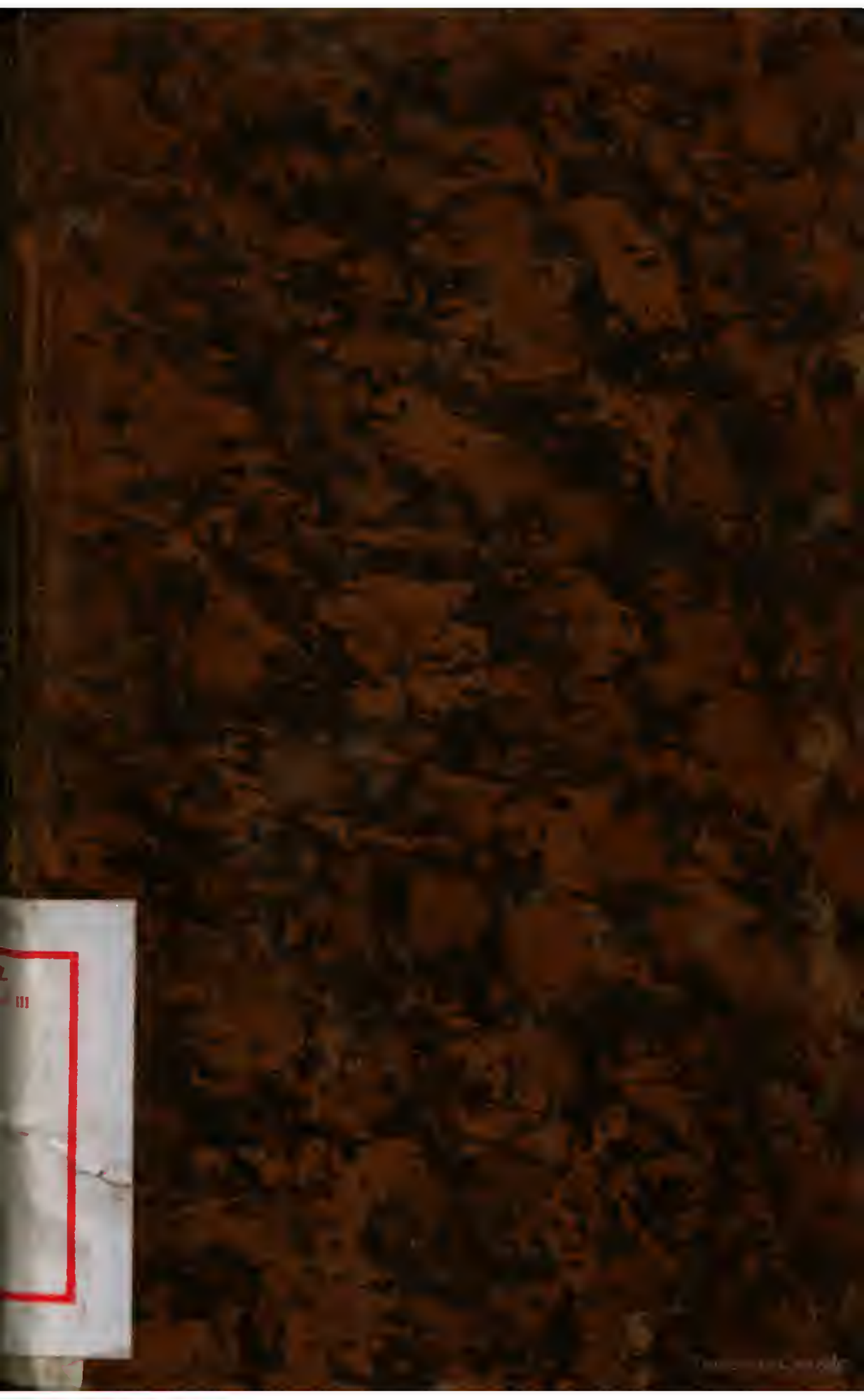

BIBLIOTECA NAZ
141
D
30
NAPOLI

BIBL. NAZ.
VITT. EMANUELE III
141
D
30
NAPOLI

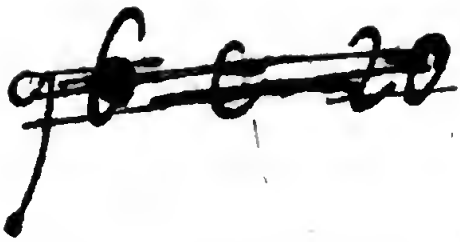

zed by Google

JOURNAL HISTORIQUE.

TOME SEPTIEME.

JOURNAL

HISTORIQUE,

DU RÉTABLISSEMENT

De la Magiſtrature : pour ſervir de ſuite à celui de la Révolution opérée dans la Conſtitution de la Monarchie Françoiſe, par M. de MAUPEOU, *Chancelier de France.*

Aſpice venturo lætentur ut omnia ſæclo!
VIRG. Ecl. IV. v. 52.

TOME SEPTIEME.

A LONDRES,

M. DCC. LXXV.

JOURNAL HISTORIQUE

Du rétabliſſement de la Magiſtrature : pour ſervir de ſuite à celui de la révolution opérée dans la Conſtitution de la Monarchie Françoiſe, par M. de MAUPEOU, *Chancelier de France.*

Du premier Janvier 1775.

L'Aſſemblée des princes & pairs indiquée au palais pour le 30, a eu lieu malgré les clameurs des prêtres, des financiers, des courtiſans & autres gens dévoués au deſpotiſme. Monſieur & le comte d'Artois y ſont venus à l'heure indiquée.

M. le premier préſident a d'abord rendu compte de ſes démarches pour le rétabliſſement prompt & urgent d'une chambre des requêtes, il a fait ſentir que les circonſtances n'ayant pas été favorables, elles s'étoient réduites à peu de choſe ou même à rien. Il a dit que la compagnie, inſtruite des volontés fermes du roi à cet égard, avoit cru d'abord néceſſaire d'obéir, en ſe conformant aux diſpoſitions de l'édit proviſoirement & en repartiſſant dans les enquêtes les membres de deux chambres ſupprimées.

On a enſuite apporté l'édit concernant le rétabliſſement du châtelet : le mêlange qu'on y fait des anciens & nouveaux officiers, a paru bien contraire aux vrais principes de la cour, à ceux-mêmes de la juſtice & du bon ordre, cependant l'édit a paſſé & a été enrégiſtré. Sur ce qu'on a repréſenté combien il ſeroit douloureux pour les magiſtrats de ce tribunal ſupprimés, vexés, exilés de ſe trouver réunis avec les ſchiſmatiques, M. le prince de Conti a dit : *oh ! ils ſe feront bien juſtice.* Maxime militaire, qu'ont adoptée quelques autres princes, digne de la loyauté, de la franchiſe, de la bravoure de l'ancienne chevalerie françoiſe, mais peu convenable au lieu de la ſéance, où toutes les opinions doivent s'aſſeoir ſur les loix & s'accorder avec l'eſprit de pacification & de décence de la magiſtrature.

Douze arrêtés différens ont enſuite partagé l'aſſemblée, ou plutôt ſe ſont bientôt réunis à trois : celui du prince de Conti, celui du duc de la Rochetoucault, & celui du préſident d'Ormeſſon : tous trois contenoient les chefs des repréſentations en plus ou

moins grande quantité, avec plus ou moins d'étendue.

M. d'Ormeſſon, dans le ſien mieux tourné, mieux pris dans la forme, appuyoit principalement ſur les objets touchans directement la magiſtrature; il avoit omis ou ne traitoit que vaguement ceux intéreſſans la nation entiere.

M. le prince de Conti, dans le ſien, réuniſſoit les deux points, mais il manquoit de cette clarté, de cette juſteſſe de cet ordre, de cet enchaînement néceſſaires à de pareils écrits; il avoit quelque choſe de ſingulier & participant trop du génie abſtrait de ce prince.

M. de la Rochefoucault, qui s'etoit déja diſtingué dans la derniere ſéance par un avis à lui, & par un déſintéreſſement bien digne de ſa belle ame, en a déployé dans cette occaſion toute l'énergie : ce ſeigneur, écartant les objets minutieux, les formes, les entraves, qui depuis long-temps gênoient les opinions de ces délibérations, a remonté aux grands principes de la monarchie & de la conſtitution françoiſe, il a parlé comme la partie auroit pu faire elle-même, il a reclamé ſes droits impreſcriptibles, il a dévéloppé la néceſſité de l'entendre, de la conſulter & de ramener enfin ces aſſemblées nationales, ſans leſquelles tout eſt irrégulier, illégal, & que le parlement & les princes & pairs même ne peuvent ſuppléer.

Cette opinion admirable, étonnante au parlement, où peu d'années avant on avoit vu mettre en délibération ſi l'on pouvoit y citer *Monteſquieu*, n'a pas produit la ſenſation

qu'elle devoit faire ; quelques gens pourtant qui en ont ſenti le mérite, ont propoſé de la refondre avec les deux autres : la pluralité a été pour adopter ſimplement l'arrêté du prince de Conti.

Monſieur avoit d'abord perſiſté dans ſon opinion qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, mais ſur ce qu'on lui a repréſenté que la délibération n'étoit plus entiere, c'eſt-à-dire qu'ayant été décidé à la pluralité des ſuffrages de faire des repréſentations, il ne pouvoit plus que ſe déterminer entre les divers arrêtés préſentés, Son alteſſe royale s'eſt rendue ; Elle a adopté celui du prince de Conti, elle a même ajouté qu'elle ne doutoit pas que la bonté du roi, ne le portât à y avoir égard, ſi les repréſentations pouvoient ſe concilier, dans leur effet, avec la juſtice & avec le maintien de ſon autorité.

La détermination priſe de bruſquer pour ainſi dire la beſogne & de la déterminer dans la ſéance même pour éviter *les caquétages de Paris*, ſuivant l'expreſſion peu noble mais énergique du duc de Nivernois, lors de l'aſſemblée du 9, a fait qu'on s'eſt attaché ſur le champ au même arrêté du prince de Conti : il a été convenu que les gens du roi ſeroient chargés d'aller le lendemain ſavoir le jour, le lieu & l'heure, où il plairoit à S. M. recevoir les repréſentations de ſon parlement.

M. le prince de Conti a été fort applaudi en ſortant de la grand'chambre ; il eſt allé chez le premier préſident pour, conjointement avec le procureur général, mettre la derniere main à ſon travail.

1 *janvier* 1775.

M. de la Bourdonnais a été reçu hier à 4 heures de relevée premier préſident du grand-conſeil.

1 *dudit.*

Hier M. l'archevêque de Paris a reçu l'invitation pour ſe rendre aujourd'hui à Verſailles & y officier à la cérémonie des cordons bleus. Cette invitation de S. M. eſt remarquable, en ce qu'elle eſt nouvelle, en ce que la circonſtance ſembloit l'éloigner de la cour, en ce qu'on a choiſi le jour le plus ſolemnel pour que tout Paris ſe trouve imbu de la rumeur. Ce prelat eſt accoutumé à recevoir tous les corps ſéculiers & reguliers qui viennent le complimenter au nouvel an : enſorte que la nouvelle de cette faveur ſera bientôt répandue aux extrêmités de la capitale.

2 *janvier* 1775.

On attribue la parodie de la chanſon *des revenans* à l'aumônier de l'archevêque de Paris: elle n'eſt point auſſi bien faite qu'on l'avoit dite, & n'eſt remarquable que par une méchanceté, pas toujours bien appliquée.

2 *dudit.*

M. le duc de Choiſeul s'eſt trouvé à l'aſſemblée des pairs du 30, mais n'a preſque point parlé.

2 *dudit.*

M. le curé de St. Séverin eſt toujours ab-

ſent, il eſt à Verſailles: on ne doute pas que la cour ne lui faſſe un ſort, & qu'il ne donne tôt ou tard ſa démiſſion.

3 janvier 1773.

L'édit portant rétabliſſement des anciens officiers du parlement de Bretagne, donné à Verſailles au mois d'octobre 1774, & regiſtré le 16 dudit mois, eſt remarquable par le préambule.

» L'autorité fondée ſur les loix & les formes ſagement établies, dirigée par la juſtice & la raiſon, peut ſeule procurer à nos ſujets le bonheur qu'ils ont droit d'attendre de nos ſoins; c'eſt par elle que tous les ordres de l'état, & chacun de ſes membres, ſont contenus dans les bornes qui leur ſont aſſignées; c'eſt ſur elle, enfin, que repoſe la liberté légitime des citoyens. L'état actuel de la Bretagne exige peut-être plus qu'aucun autre que cette autorité y ſoit affermie; les troubles qui l'agitent depuis trop longtems ne ſont point appaiſés: cette province ſi fidele & qui a donné dans toutes les circonſtances des preuves de ſon zele, de ſon amour pour ſes ſouverains, eſt encore en proie aux diviſions inteſtines. Tous les ordres de la Bretagne en reſſentent les triſtes effets. Le roi, notre très-honoré ſeigneur & ayeul, s'étoit flatté qu'en ſupprimant les offices du parlement de Bretagne, & en les réduiſant, par une création nouvelle, à un très-petit nombre, il tariroit la ſource de ces maux & feroit renaître le calme & la paix. Mais le ſuccès n'a point répondu à ſes vues, & nous croyons de notre ſageſſe de prendre d'autres

meſures. Le vœu de cette province ſollicite, de notre bonté le retour de ſes anciens magiſtrats, & après avoir mûrement examiné les avantages qui doivent en réſulter, nous nous ſommes déterminés d'autant plus volontiers à prendre ce parti, qu'éprouvés pendant pluſieurs années par la privation de la confiance de leur ſouverain, ces magiſtrats doivent être plus attachés à leurs devoirs & aux principes qui doivent régler leur conduite. Le rétabliſſement du parlement de Bretagne ſera pour cette province une preuve éclatante de notre affection. Mais ce bienfait, dont nos ſujets de notre province de Bretagne ſentiront tout le prix, doit éteindre en eux l'eſprit de parti & de diviſion : ils nous prouveront leur reconnoiſſance par leur ſoumiſſion ; l'union & la concorde renaîtront pour toujours, & nous aurons la ſatisfaction de voir le bonheur de nos peuples établi ſur des fondemens ſi ſolides qu'il ne pourra plus être troublé, &c."

Dans les divers articles de cet édit, on voit que le parlement ſera compoſé à l'avenir, comme ci-devant de 10 offices de préſidens, dont un premier ; de 6 offices de préſidens aux enquêtes, 2 offices de préſidens aux requêtes : de 96 conſeillers : 2 avocats-généraux, un procureur-général, 8 ſubſtituts & 1 greffier en chef.

L'article 16e eſt le plus à diſtinguer, il y eſt dit : qu'à l'égard de ceux qui ſont entrés dans notre parlement depuis 1765, qui ne ſont point compris dans l'état annexé ſous le contre-ſcel de notre préſent édit & dont nous avons ſupprimé & ſupprimons les offices ou commiſſions, voulons qu'ils

continuent de jouir, leur vie durant, de droits & privileges qui y étoient attachés ſans toutefois pouvoir prétendre aucune entrée, ſéance ni voix délibérative, en notre parlement, nous réſervant de répandre ſur eux d'autres bienfaits. "

3 janvier 1775.

M. l'abbé Terrai avoit aſſujetti au droit de marc d'or les lettres honoraires dans les cours de magiſtrature : vainement avoit-on juſqu'ici réclamé contre cette extenſion. Il paroît que M. Turgot eſt diſpoſé à en reconnoître l'injuſtice, & l'on eſpére qu'il l'ôtera inceſſamment.

On a admiré dans l'aſſemblée des chambres du 30, comment Monſieur a parlé avec une préſence d'eſprit, une ſagacité, une facilité, qu'on ne ſoupçonneroit pas à ſon âge. Ce prince a réſumé l'arrêté du préſident d'Ormeſſon, roulant ſur dix chefs, comme s'il l'eût fait lui-même ; il s'eſt étendu ſur trois, embraſſant la forfaiture, la cour pleniere, & la deſtination toujours imminente du grand-conſeil pour remplacer le parlement : il a fortement opiné pour la ſuppreſſion de ces articles, comme totalement contraires aux volontés du roi ; & quoique par l'art de l'auteur, ces articles fuſſent aſſez enveloppés, il les a démêlés, dépouillés & rapprochés avec beaucoup de fineſſe.

Monſieur le comte d'Artois n'a pas pris autant de goût à la ſéance, il s'y eſt comporté même avec un peu de légereté, qu'excuſe cependant ſa jeuneſſe. S'étant approché de la cheminée pour ſe chauffer, il a badiné

devant les conſeillers de grand'chambre qui étoient - là à ſe dégourdir. Le prince, ſon frere, a été obligé de lui rappeller qu'il étoient devant les chefs les plus reſpectables de la magiſtrature, dans un lieu auguſte, & dans un moment important où l'on agitoit les grands intérêts de la nation.

On convient aujourd'hui que ces grands intérêts n'ont pas été défendus avec la chaleur qu'ils exigeoient. L'aſſemblée, compoſée de plus de 150 opinaux, la multitude des objets à diſcuter, dont chacun auroit mérité une délibération complette, un froid rigoureux, une ſéance de cinq heures, la crainte de trop fatiguer les princes & les grands ſeigneurs qui commençoient à s'ennuyer, ont fait bruſquer la concluſion, & on a adopté par acclamation l'arrêté du prince de Conti, encore informe, peu clair dans ſon énoncé, & ſauvage dans ſes expreſſions, où d'ailleurs quelques articles ſont abſolument omis, tels que l'inamovibilité des offices attaquée en la perſonne de M. le chancelier, & le défaut de tribunal légal, pour ſe faire rendre juſtice ſur la levée arbitraire des vingtiemes.

4 *janvier* 1775.

Parodie de la chanſon *des revenans*.

L'eſprit fort, vainqueur des obſtacles
Avoit appuyé ſes oracles
Sur le bon ſens ;
L'eſprit frivole a mis ſa gloire
A conſacrer dans notre hiſtoire,
Les revenants.

Quoiqu'en diſent les préambules,
Et toutes royales cédules,
Hochets d'enfants;
Pour le trône & pour ſon miniſtre,
C'eſt un phénomene ſiniſtre,
Qu'un revenant.

Sortis, gonflés, de leurs ténébres,
Réſolus, pour être célebres,
D'être inſolents;
Tyrans ſans frein & ſans contrainte,
Ils vont juſtifier la crainte
Des revenants.

Applaudis-toi, Romain Mals'herbe,
D'être jugé le moins ſuperbe
De ces tyrans;
Plaiſe à LOUIS que ſous ta trace,
Diſparoiſſe la populace
Des revenants!

Toi, long d'échine & court de vue,
Phraſier bouffi, monſeigneur Hue,
L'un des tenants;
De Sixte-Quint froid plagiaire,
Recule, & cede la barriere
Aux revenans.

O! roi, tu cherches la juſtice,
Et l'on conduit au précipice
Tes pas tremblants;
Où ſont les rênes de ton trône!
Hélas! ta main les abandonne
Aux revenants.

Redoute le calme éphmeere
Dans le foyer parlementaire
Etincellans:
On va diſcuter ta clémence,
Et te mettre dans la balance
Des revenants.

4 janvier 1775.

Extrait d'une lettre de Rennes, du 1 janvier..... Outre le diſcours fait aux états par M. la Chalotais, il en a prononcé un préalablement au parlement, pour remercier cette compagnie de l'intérêt qu'elle avoit pris aux procureurs-généraux & autres magiſtrats compris dans les accuſations de 1765, au nom deſquels il a porté auſſi la parole.

Ce diſcours n'a rien de remarquable, & c'eſt le même, quant au fond, que l'autre.

Quant aux états, M. l'évêque de Rennes, préſident pour le clergé, M. de Serent, préſident pour la nobleſſe, & le préſident du tiers, ont répondu chacun ſéparément.

Le parlement avoit en outre envoyé pour ſon compte aux états, une députation, compoſée d'un préſident à mortier & de cinq conſeillers : c'eſt le préſident de Cornullier qui a porté la parole. Les trois préſidens ont auſſi répondu ſucceſſivement.

Il y a le diſcours de M. le duc de Penthievre à l'ouverture des états, qui a été fort applaudi, moins comme morceau oratoire que comme l'effuſion de cœur d'un grand prince.

La lettre des états au roi pour le féliciter ſur ſon avenement au trône, & le remercier de

ſes bontés, outre les lieux communs, contient un éloge caractériſé des miniſtres & ſurtout du comte de Maurepas.

Le travail continue avec activité & tranquillité. Madame la princeſſe de Lamballe eſt à la tête des fêtes, tandis que M. le duc de Penthievre préſide aux affaires de la province.

Entre les diverſes délibérations priſes par les états, on parle beaucoup de celle qui accorde au comte Degrée, l'ancien préſident de la nobleſſe, une gratification de 30,000 livres & une penſion annuelle de 6000 livres.

Les états ont reçu une réponſe ſatisfaiſante & gracieuſe à leur lettre au roi : S. M. a eu la bonté de leur accorder ſon portrait & celui de la reine.

4 *janvier* 1775.

Suivant le procès-verbal de ce qui s'eſt paſſé au rétabliſſement de la cour des aides de Clermont-Ferrand, le lundi 5. octobre 1774, le même cérémonial a été obſervé proportionnellement. Cette compagnie étoit compoſée en ce moment de deux préſidens & de 17 conſeillers. C'eſt M. le Vicomte de Beaune, maréchal de camp, lieutenant général dans la baſſe Auvergne & pays de Combrailles, qui a porté les ordres. Ce ſeigneur, d'un nom très illuſtre, devoit être d'autant plus agréable qu'il eſt de la province. Il étoit aſſiſté de M. Guerrier de Bezance, maître des requêtes, choiſi par le roi, comme ayant été autrefois membre de la compagnie. Il y a eu les diſcours ordinaires.

5 *janvier* 1775.

Les diſſertations entre les ſubalternes du

palais ne ſont pas encore épuiſées, c'eſt ce qui a donné lieu à la facétie ſuivante, toujours bonne ſeulement comme pièce hiſtorique. Il faut ſavoir pour ſon intelligence que la Bazoche eſt un petit tribunal érigé en l'honneur des clercs de procureurs, où ils ſiegent & jugent certaines cauſes. Cette inſtitution remonte à l'ancien tems, & ſe reſſent du génie romaneſque d'alors ; car il y a ce qu'on appelle *le roi de la Bazoche*, il a ſon chancelier, &c. il a une ſorte de diſcipline ſur ſa troupe.

Ordonnance de la Bazoche, ſur l'air :

M. le Prévôt des Marchands.

Nous, chancelier, garde des ſceaux,
Ordonnons à tous les ſuppôts
Du royaume de la Bazoche,
De faire en nos mains le ſerment
De vivre clercs comme eau de roche,
Et fideles au parlement.

A tous clercs il eſt défendu
D'entrer chez les *avocats du*,
Parce qu'étant d'expérience
Que tels maîtres, tels compagnons,
Ils apprendroient ſous cette engeance
A devenir maîtres frippons.

Déclarons ne faire aucun cas
De ces trois claſſes d'avocats
Que *quatre mendians* on nomme,
Les *vingt-huit* & *les promoteurs* ;
L'avocat devant être un homme
Bon, pur, fidele & plein d'honneur.

Permettons de faire imprimer,
De publier & d'afficher
Partout la préſente ordonnance :
Enjoignons à notre greffier
D'en remettre par déférence,
Un exemplaire au bâtonnier.

5 janvier 1775.

L'état portant rétabliſſement d'offices dans le châtelet de Paris, eſt du mois d'octobre. Par une contradiction fort extraordinaire, il révoque l'édit du mois de Mai 1771, portant ſuppreſſion, rembourſement & création d'offices, & il rétablit ceux pourvus d'offices en 1771, en augmentant le nombre des offices de conſeillers, juſques à celui de 64 : ce qui comprend huit de plus. Enſorte que par ce moyen, y compris les morts à remplacer, les officiers compoſant le châtelet actuel reſtent ſans prendre de nouvelles proviſions, ſans nouvelle preſtation de ſerment, quoique le titre de leur office ſe trouve ſupprimé. Ils ſeront ſeulement à la queue de leurs anciens confreres.

Voilà donc trois ſortes de membres. Les ſchiſmatiques, c'eſt-à-dire les anciens reſtant dans le nouveau châtelet ; les nouveaux créés, & les ſupprimés rétablis. Cela ne pouvoit manquer d'occaſionner beaucoup de débats, dont eſt réſulté un arrêté, par lequel les anciens, en admettant proviſoirement les nouveaux à ſiéger avec eux, exigent la remiſe des proviſions de ceux-ci, & ſe réſervent la diſcipline de leur compagnie, qu'on ne peut leur ôter. C'eſt le mercredi 4 qu'ils ont fait cet arrangement.

6 janvier 1775.

Depuis longtems on disoit que Me. Linguet devoit être reçu opposant à l'arrêt du nouveau tribunal, dont on a rendu compte, qui l'avoit mis dans le cas de s'abstenir de ses fonctions d'avocat. En effet, il a été admis mercredi à plaider lui-même sa cause ; ce qu'il a fait pendant deux heures, & le tems ne lui ayant pas permis de finir, il a été autorisé à continuer mercredi 11, jour auquel M. l'avocat général parlera. L'apparition de cet orateur au bureau y avoit attiré la foule qu'il entraîne toujours après lui.

6 janvier 1775.

On peut se rappeller le destin sinistre d'un malheureux avocat, nommé *Jabard*, qui s'étoit *origénisé* lors de la rentrée de son ordre, piqué des reproches de sa sœur, qui l'avoit plaisanté sur sa lâcheté. Il avoit échappé aux suites funestes de cette amputation, il étoit gros & gras. La tête lui a tourné de nouveau dans la circonstance présente, & il n'a point manqué son coup cette fois : il s'est jetté par la fenêtre, & est mort.

6 janvier 1775.

Il paroît que c'est M. de Marville qui est chargé d'aller à Aix, pour le rétablissement du parlement de Provence.

6 janvier 1775.

Diſcours du duc de Penthievre aux états de Bretagne, lors de leur ouverture.

MESSIEURS,

„ Le tems qui s'eſt écoulé depuis le ſéjour que j'ai fait dans cette province, n'a point effacé en moi le ſouvenir de l'amitié que vous avez bien voulu me témoigner. Je regarde comme un véritable bonheur de me trouver dans cette aſſemblée. Les ſentimens que je vous dois n'ont jamais varié. Si je ne les ai pas manifeſtés autant que j'aurois voulu, ce ſont les circonſtances qui n'ont point ſecondé le déſir que j'avois de les faire paroître. Toutes les fois qu'elles m'ont fourni le moyen de rappeller au feu roi votre fidele dévouement à ſa perſonne, j'en ai ſaiſi l'occaſion avec empreſſement. Lui parler d'une vérité chere à ſon cœur, & ſur laquelle il n'avoit aucun doute, étoit un moyen de lui être agréable. „

„ Mon attachement pour un monarque qui avoit daigné me ſervir de pere, & dont la mémoire reſpectable me ſera toujours précieuſe, demanderoit de moi de remettre ſous vos yeux les qualités qui étoient en lui, que j'ai été à portée de connoître d'une maniere plus particuliere; mais je craindrois de renouveller les larmes que vous avez mêlées aux miennes. Nous avons dans le roi, ſon petit-fils, un ſucceſſeur de ſa bienfaiſance, qui a montré dès ſes plus tendres années une ame vraiment digne de regner. Pourrois-je ſéparer de l'hommage que je rends aux vertus de S. M. le tribut d'hommages dûs ſi légitimement

à celle qui eſt aſſiſe avec lui ſur le trône ? Quel bonheur pour nous de voir une reine accomplie aſſurer par ſes rares qualités la félicité du roi & celle de la nation ! ,,

,, S. M. m'envoye vers vous, meſſieurs, chargé d'ordres dictés par la bonté & la tendreſſe pour ſes ſujets, dont elle a déjà donné tant de marques. Elle a fait connoître combien elle étoit occupée du maintien de l'ordre, objet ſi étroitement lié au bonheur des peuples, par les ſoins qu'elle a pris relativement à ce qui regarde la magiſtrature. Son empreſſement à faire remiſe du droit de joyeux avenement ne peut pas permettre de douter du deſir qu'elle auroit de ſoulager ſon royaume du poids des impoſitions, ſi la ſageſſe qui doit préſider à ſes conſeils ne demandoit point qu'elle employât d'abor les moyens d'économie pour aſſurer la poſſibilité de venir réellement au ſecours de ſes ſujets, au lieu de les éblouir par des graces apparentes, qui ne pourroient être que paſſageres. ,,

,, La maniere dont elle a entamé l'exécution du plan économique qu'elle a cru devoir former, démontre ſon amour pour ſes peuples. Elle en a fait porter les premiers effets ſur la partie du ſervice de ſa maiſon, deſtinée à ſon amuſement perſonnel. J'aurai toujours ſes exemples reſpectables devant les yeux, pendant le cours de cette aſſemblée. Les vues paternelles du roi ſeront la regle de la conduite que je tiendrai. Je tâcherai de reſſerrer de plus en plus l'union que j'ai vu ſubſiſter entre les ordres & leurs différens membres, & qui ne doit jamais éprouver d'interruption, & j'aurai un égal empreſſement à mériter l'amitié de chacun d'eux. ,,

» Mon reſpect pour le miniſtere ſacré du premier ordre, l'eſtime diſtinguée dont je ſuis rempli pour ceux qui le compoſent, les lumieres de celui qui le préſide, qui ont déja été ſi utiles à la province, tout me garantit combien cet ordre vénérable aidera le deſir que j'ai d'opérer le bien, unique objet de mes vœux. L'ordre de la nobleſſe, dont je me fais gloire d'être, accoutumé à répandre ſon ſang pour le roi & par conſéquent pour la patrie, ne ſera pas moins empreſſé de ſe joindre à moi, pour témoigner à ſa majeſté notre attachement à ſa perſonne; & celui qui eſt à la tête de cet ordre, animé des mêmes ſentiments, apportera dans cette aſſemblée politique le zele qu'il a manifeſté dans les armées. Les citoyens qui forment le troiſieme ordre, ſi méritant de l'état, par les ſoins continuels qu'il ſe donne pour ſon plus grand avantage, concourront également, avec le magiſtrat eſtimable qui les préſide, à effectuer les vues patriotiques de toute l'aſſemblée. Je n'aurai qu'à ſeconder le zele commun pour le bien du ſervice du roi & de l'état, dont les intérêts ſeront indiviſibles.

» Ce ſera une bien grande ſatisfaction pour moi, MM. de vous voir aſſurer le bonheur de la province, en ſuivant dans les premieres délibérations que vous prendrez ſous le regne de ſa majeſté, l'impreſſion des ſentiments que je rappellois avec tant d'empreſſement au feu roi, & que j'ai annoncés au monarque qui nous gouverne ».

6 janvier 1775.

Haute Meſſe, célébrée par M. l'Abbé Perchel,

Conſeiller-Clerc du ſoi-diſant Conſeil Supérieur de Rouen. Tel eſt le titre d'un pamphlet, qu'on s'imagine aiſément devoir être une folie méchante & non moins platte.

6 janvier 1775.

Les héritiers de M. Duverney ayant trouvé mauvais que M. de la Blache ſe fût exprimé d'une façon louche ſur leur compte dans ſon dernier *Précis*, l'ont obligé à donner une explication ; ce qu'il vient de faire dans une feuille intitulée, *Obſervations.*

6 janvier 1775.

Les gens du roi chargés de ſavoir le jour, le lieu & l'heure où il plairoit à ſa majeſté recevoir les repréſentations arrêtées dans la derniere aſſemblée de la cour des pairs, ont rendu compte que ſa majeſté avoit fixé à les recevoir le dimanche 8 janvier.

7 janvier 1775.

Voici la chanſon dont on a parlé, qu'on croit avoir été faite au ſouper de quelque financier.

CHANSON ſur l'air : *Chanſon, chanſon.*

Le digne miniſtre de France
Doué d'eſprit, d'intelligence,
Et de raiſon ;
En réformant notre finance
Répandra par-tout l'abondance.
Chanſon, Chanſon.

Turgot, par ſon économie
Fera pleuvoir ſur la patrie
L'or à foiſon :
Il eſt aſſuré de ſon thême,
Et nous vivrons par ſon ſyſtême.
Chanſon, Chanſon.

Tout va prendre nouvelle forme ;
On ne parle que de réforme,
De mœurs, de ton :
Ce n'eſt plus le ſiecle des belles,
On va déſerter les ruelles.
Chanſon, Chanſon.

Du luxe on va faire défenſe,
Et l'on va borner la dépenſe,
Nous promet-on :
Par-tout où régnoit la licence,
On verra régner la décence.
Chanſon, Chanſon.

Quand du ſénat de mince allure,
On apprit la déconfiture,
Chacun dit, *Bon* !
Les revenants vont ſans épice,
Noblement rendre la juſtice.
Chanſon, Chanſon.

Vous qui languiſſez ſans paroître
Et qui cherchez auprès du maître
Un bon patron ;
Nommez ſeulement qui vous êtes
Et l'on va vous payer vos dettes.
Chanſon, Chanſon.

Ma rente, contre la foi publique,
Par l'abbé Terrai fut réduite :
Que fera-t-on !
Turgot qui hait la banqueroute,
Me la rétablira ſans doute.
Chanſon, Chanſon.

7 janvier 1775.

Suivant les lettres de Rennes du 4 janvier, le 2 précédent les états ont chargé la commiſſion des contraventions de dreſſer un mémoire pour demander le retrait de l'arrêt du conſeil du 11 juin 1763, qui déclare les maires de ville de la province députés nés aux états.

Les ordres ſe ſont retirés aux chambres pour délibérer ſur le rapport de M. le procureur-général ſyndic qui a réſidé en Bretagne. De retour ſur le théatre, on a énoncé les délibérations priſes juſques & compris l'art. 75 de ce rapport.

L'un des procureurs-généraux ſyndics a enſuite donné lecture d'une déclaration de meſſieurs les commiſſaires du roi, pour engager les états à faire l'adjudication de leur ferme pour ſix ans. Les ordres n'ayant point été de cet avis, ils ont chargé meſſieurs leurs préſidents de prier M. de Penthievre de retirer cette déclaration.

Le 3 janvier, l'oppoſition a été auſſi forte que la veille, au ſujet de la propoſition d'un bail de ſix ans de la ferme des devoirs. Après pluſieurs débats, on eſt convenu d'inſcrire ſur le regiſtre que meſſieurs les préſidents des ordres ſeroient chargés de

prier meſſieurs les commiſſaires du roi de ne point inſiſter ſur cette propoſition.

Après le retour des ordres ſur le théâtre, on a prononcé les délibérations priſes concernant le reſte du rapport du procureur-général ſyndic, réſidant en Bretagne.

Les préſidents des ordres s'étant acquittés à la conférence du ſoir de la commiſſion dont les états les avoient chargés, relativement à la prolongation de la durée du bail de leur ferme, meſſieurs les commiſſaires du roi les ont priés de dire à l'aſſemblée que le but de ſa majeſté ayant été d'éclairer la province ſur ſes véritables intérêts, ſans lui donner aucun ordre, & que ce qui a été porté ſur le regiſtre leur prouvant que cet objet étoit rempli, ils n'inſiſteroient pas davantage à cet égard ; mais qu'ils ne doutoient pas que la province n'eût des moyens à leur propoſer pour égaler la recette & la dépenſe, puiſqu'elle répugnoit à celui qu'ils avoient indiqué.

7 janvier 1775.

L'arrêté du châtelet dont on a parlé, formé le 4, eſt conçu en ces termes :

» La compagnie délibérant ſur l'exécution de l'édit du mois d'octobre dernier, enrégiſtré le 30 du même mois, & l'état y annexé, pareillement enrégiſtré ; oui ſur ce les gens du roi, a arrêté,

» Que pour donner au roi des preuves de la plus parfaite ſoumiſſion à ſes volontés contenues audit édit, & de la pleine confiance qu'elle a dans les intentions notoires de ſa majeſté pour la confirmation du principe de l'inamovibilité des offices, comme choſe ferme

& ſtable à toujours ; ledit édit ſera à l'inſtant enrégiſtré ès regiſtres de la compagnie , & enſuite lu & publié en l'audience du parc civil en la maniere accoutumée ; qu'aux termes de l'article 2 dudit édit , les fonctions ſeront repriſes & continuées comme par le paſſé ; qu'à cet effet , tous les officiers du tribunal ſeront diſtribués dans les différents ſervices en la forme preſcrite par les réglements ; que dans ladite diſtribution ſeront proviſoirement compris les dénommés audit état à la ſuite des officiers qui étoient titulaires avant le mois de mai 1771 , à la charge par leſdits dénommés de remettre dans le jour au greffe de la compagnie leurs traités d'office , proviſions & ſentences de réception qu'ils peuvent avoir , pour , ſur le vu deſdites pieces communiquées aux gens du roi , être par eux requis , & que la compagnie ſtatue ce qu'il appartiendra. A l'effet de quoi l'aſſemblée continuée à demain huit heures du matin. Le tout néanmoins ſans préjudicier aux loix & réglements de la compagnie , en ce qui concerne les réceptions d'officiers , ſous la réſerve du droit de propriété , appartenant aux familles d'aucuns des officiers exiſtant avant le mois de mai 1771 , & qui ont vaqué depuis , comme auſſi ſous la réſerve de la diſcipline intérieure de la compagnie.

» Arrêté en outre qu'il ſera à l'inſtant donné connoiſſance aux dénommés de l'arrêté ci-deſſus , & qu'à la ſuite de la publication & ſentence d'enrégiſtrement dudit édit , ledit arrêté ſera pareillement lu & publié.

8 *janvier* 1775.

La ſecte des *économiſtes* trouvant les circonſtances favorables pour ſa propagation, ſous un miniſtre qui fait gloire d'en être membre, vient de recommander ſon journal, ſous le titre de *nouvelles éphémérides économiques, ou bibliotheque raiſonnée de l'hiſtoire, de la morale & de la politique.* On annonce que M. l'abbé *Baudeau* en ſera le rédacteur, & que M. *de St. Leu*, colonel au ſervice du roi & de la république de Pologne, ſe charge de traduire ou analyſer les écrits en langue étrangere.

On donne pour eſſai un petit volume extraordinaire gratuitement. Il ne contient rien de bien neuf, bien piquant; il revient même ſur des choſes rebattues, telles que les *maximes générales du gouvernement économique d'un royaume Agricole de M. Queſnay*, publiées en 1768. On y lit au ſurplus avec plaiſir le *Diſcours Economique au roi de Suede & à ſon académie des ſciences, ſur le bonheur des peuples, & ſur les loix fondamentales des états, par M. le comte de Scheffer, ſénateur & chancelier des ordres.* Cet ouvrage, traduit par M. Baër, ſecrétaire & aumônier de l'ambaſſade Suédoiſe à Paris, eſt merveilleuſement bien écrit, & porte, quant au fond, un grand intérêt avec lui.

8 *janvier* 1775.

Les comédiens François ont joué avant-hier *Monſieur Peteau, ou le roi de la feve*, ſous le titre nouveau du *Gâteau des rois.* On y a trouvé une critique aſſez indécente de la vieilleſſe affoiblie du feu roi, & l'on eſt ſurpris que la police ait paſſé ces endroits.

8 *janvier* 1775.

Le jeudi, le Châtelet assemblé pour entendre les conclusions des gens du roi, sur le travail dont ils étoient chargés relativement aux nouveaux conseillers, ils ont dit n'être pas prêts, & n'avoir pas eu le temps nécessaire pour faire l'examen réfléchi des diverses pieces qui leur avoient été remises. La délibération continuée au samedi. Quelques-uns de ces messieurs ont été agréés, comme ayant obtenu leurs provisions sur démissions volontaires de leurs prédécesseurs. Quant aux autres, ils restent encore dans un état incertain jusqu'à ce que la compagnie ait fait parvenir au roi ses représentations par M. le garde des sceaux. Elles doivent rouler sur l'irrégularité des provisions de ces jeunes gens, accordés en remplacement d'officiers non démis.

9 *janvier* 1775.

Samedi, les pairs ont été rassemblés au palais, pour entendre la lecture des représentations rédigées en forme oratoire. Ils se rassemblent aujourd'hui pour entendre la réponse que S. M. y aura faite hier.

9 *janvier* 1775.

Le mariage de Mlle. de Lamoignon, fille du président de ce nom, avec M. d'Agueſſeau, fils du doyen du conseil, aujourd'hui avocat-général du parlement, est déclaré. On sait qu'il avoit été arrêté, il y dix-huit mois, mais que ce jeune homme, étant avocat du roi au Châtelet, avoit une tache qui répugnoit à l'autre famille. On la regarde

aujourd'hui comme lavée par ſon paſſage au parlement.

9 janvier 1775.

Il paroît un mémoire pour un ſieur *Delpêche*, marchand de ſoie, contre le comte de Guines. Le premier ſe trouve décrété d'ajournement perſonnel dans le procès de ce ſeigneur contre *Tort*. Il l'accuſe encore de l'avoir calomnié en ſervant de témoin pour le ſecrétaire & en dépoſant en faveur de Tort : il l'accuſe encore d'avoir fait à l'inſçu de M. de Guines la contrebande ſous le nom de l'ambaſſadeur. Ce mémoire eſt de Me. la Croix. Il entre dans des diſcuſſions fort ſeches & fort ennuyeuſes, qui peuvent être utiles au client, mais n'intéreſſent nullement le public.

9 janvier 1775.

Il paroît que les membres intermédiaires du parlement de Bretagne ne recevront aucune ſatisfaction ſur les inſultes qu'ils ont éprouvées, & n'auront aucune des faveurs que S. M. ſe réſerve dans l'édit de répandre ſur eux. On aſſure que M. le garde des ſceaux leur a témoigné, combien le roi étoit mécontent des arrêtés & remontrances qu'on a vus, & de toute la conduite qu'ils ont tenue pour ſe maintenir dans leurs places, malgré la volonté du ſouverain.

10 janvier 1775.

Hier, les princes & les pairs ſe ſont réunis au palais pour entendre la réponſe du roi. M. le premier préſident a dit qu'il avoit eu l'honneur de faire entendre à S.

M. les représentations de la cour ; qu'elle lui avoit fait celui de lui dire de revenir à la huitaine.

Arrêté que les princes & pairs demeureroient invités de revenir au palais, le lundi 16, pour entendre ladite réponse.

10 janvier 1775.

Le jour de la rentrée du Châtelet, c'est-à-dire le 14 de ce mois, il a été plaidé une cause après l'enrégistrement de l'édit. C'est Me. Martin de Marivaux qui a plaidé, & commencé ainsi son discours :

» Il est enfin arrivé, messieurs, ce jour où la magistrature voit sa défaite se changer en triomphe... ce jour, où le plus juste des rois, *consultant le vœu de la nation*, restitue aux loix leur empire, aux magistrats leurs fonctions, aux athlettes du barreau une arene digne de leurs combats. »

« Les loix (nous venons d'en faire l'heureuse expérience) les loix seront toujours invulnérables, quand, pour se dérober aux coups du sort, elles se refugieront dans le cœur des magistrats. Quelles actions de graces n'avons-nous pas à rendre à la magistrature, *si les loix, dont le dépôt lui est confié*, affranchissent les états des maux de l'anarchie. »

« L'intrigue, déconcertée, demanderoit-elle quels sont ces maux ? Eh ! messieurs, sans recourir à des exemples inconnus & sans vouloir qu'il soit fait d'odieuses allusions, Rome en proie à l'anarchie sous le regne des empereurs qu'il répugne de nommer, Rome n'offre-t-elle point à l'humanité le spectacle

le plus attendriſſant & le plus révoltant ?..... Les loix violées & détruites..... les tribunaux calomniés & diſſous... la cauſe publique trahie..... les membres des familles épars.... les fortunes renverſées..... les peuples ſurchargés..... le crime honoré & ſervi dans les uns.... l'attentat récompenſé dans les autres..... la rapine, la déprédation victorieuſes dans tous..... la baſſeſſe, la cupidité, l'ineptie élevées à la dignité de ſénateurs, pour prononcer ſur l'honneur qu'elles outragent & ſur les biens qu'elles pillent..... la liberté romaine devenue par le dernier des forfaits un objets de trafic..... les Patriciens engraiſſés des dépouilles & repus du ſang des malheureux Plébéiens ! »

« La France n'a rien à appréhender des attentats d'une barbare politique, mais à qui dût-elle ſon ſalut dans tous les temps orageux de la monarchie, ſinon à ſes magiſtrats, dont la noble réſiſtance néceſſita le rappel des loix de la proſcription des abus ? »

« Notre auguſte monarque, meſſieurs, parle des loix & de la magiſtrature en ces termes, bien capables de confondre leurs ennemis : »

Comme la ſtabilité des loix & celle des magiſtrats, pour leur dépôt & leur exécution, ſont la baſe la plus ſolide de la félicité publique, notre intention ſera toujours de régner par l'eſprit de raiſon & de conſeil, ſelon la forme & les loix ſagement établies dans notre royaume.

« Avouons-le avec tranſport & avec énergie : le roi qui fait librement cette promeſſe ſacrée, eſt ſeul digne de commander à des François. »

« Rétablir ſur l'antique baſe des loix & la Magiſtrature ; dans des circonſtances qu'il ne

m'eſt pas permis de retracer ; n'en doutons pas, meſſieurs, c'eſt de la part du monarque, dire à la nation éplorée : *L'innovation conſpiroit* ſervilement *ta ruine..... calme de trop juſtes allarmes..... Ton vœu eſt exaucé..... Les loix & la magiſtrature te ſont vendues pour être à jamais ta ſauve-garde !* »

10 *janvier* 1775.

On a ſcellé aujourd'hui au ſceau un édit de ſuppreſſion de la charge de receveur-général des vingtiemes de Paris, créé en faveur du ſieur le Normand, neveu de l'abbé Terrai, il y a deux ans ; & l'on en diviſe l'office aux ſix receveurs de capitation, qui fourniront au *prorota* de leur recette 600,000 livres pour rembourſer ledit ſieur le Normand. On leur attribue des droits beaucoup moins conſidérables que ceux alloués au receveur général : d'où il réſulte une véritable économie.

10 *janvier* 1775.

Pour entendre la plaiſanterie ſuivante, il faut ſavoir que M. de S*** avoit effectivement à la premiere préſidence un petit cochon qu'il aimoit & careſſoit : & que cet animal, têtu, comme tous ceux de ſon eſpece, a eu beaucoup de peine à déguerpir, lorſque ſon maître en eſt ſorti.

Le cochon allégorique.

Du corps inamovible un de nos préſidents,
Que, ſauf votre reſpect, B*** on nomme,
Dans ſon hôtel avoit depuis quatre ans,
Petit cochon, dont par foi le bon homme

Se recréoit, quand travaux importants
Avoient par trop fatigué ſa cervelle ;
Douce harangue ou gentille oraiſon
Il lui faiſoit. Entre eux ſympathie étoit telle,
Que le gorêt étoit de la maiſon
Le grand ami : B ***, comme ſon frere,
Le fêtoyoit & lui faiſoit grand'chere.
Tous ſes reliefs il lui portoit.
Partant le drôle profitoit,
Etoit gras comme pere & mere.
En animal reconnoiſſant,
En bon cochon il careſſoit ſon maître :
Puis ſe veautrant, en l'abordant,
Si-tôt qu'il le voyoit paroître,
Sans ceſſe il lui diſoit : *hon*, *hon*.
Chacun harangue à ſa façon.
Hon, *hon*, dans ſon ſtyle, veut dire,
Devoir, *ſoumiſſion*, *reſpect*.
Le préſident à ſon aſpect,
En le flattant daignoit ſourire.
L'ami cochon, dans l'hôtel bien traité,
N'en eût voulu déguerpir de ſa vie.
Mais tout prend fin : tout n'eſt que vanité
Dans ce bas monde, & lieſſe eſt ſuivie
De repentir & de ſoucis cuiſans !
Témoin B***, qui pour avoir quatre ans
Inamoviblement ſeul rendu la juſtice,
N'a pour lui que la honte & le déſagrement
De chercher nouveau logement,
Il faut du ſien qu'il déguerpiſſe ;
Ce qu'il fait très-doucement.
Mais ſon cochon penſe autrement,
Le déloger eſt la choſe impoſſible ;
Le drôle ſe croit bonnement
Plus que ſon maître inamovible.

11 *janvier* 1775.

Le ſieur Caron de Beaumarchais eſt ſenſiblement affligé de voir le mémoire qu'il ſe propoſoit de répandre, réduit en ſimple précis, contenant ſes moyens de droit & dénué de tous les ſarcaſmes dont il l'avoit aſſaiſonné. Il n'a trouvé aucun avocat aux conſeils qui ait voulu le ſigner dans cet état. Comme il eſt inépuiſable en reſſources pour la méchanceté, il a imaginé de faire une conſultation d'avocats au parlement, auxquels il demandera ſi les avocats aux conſeils peuvent refuſer de ſigner le mémoire en queſtion, qu'il relatera préalablement. C'eſt à quoi il travaille aujourd'hui.

11 *janvier* 1775.

La retraite du ſieur Berthier de Sauvigny laiſſant une place de préſident vacante, c'eſt le ſieur Rotrou qui y eſt monté. Au ſurplus, ce tribunal eſt toujours ſans audience, aucun avocat ne voulant s'y préſenter : ils attendent une réponſe à leurs repréſentations qui ne vient point.

12 *janvier* 1775.

Hier Me. Linguet a continué ſon plaidoyer contre l'arrêt du nouveau tribunal, auquel il demandoit à être reçu oppoſant. Enſuite M. l'avocat-général Séguier a parlé : ce magiſtrat, comme ſortant d'un long ſommeil, a témoigné ſa ſurpriſe de voir & d'apprendre tout ce qui avoit été fait en l'abſence du parlement par les gens qui avoient tenu ſa place. Il a déclaré ne point ſe rendre oppo-

ſant à la réclamation de Me. Linguet : il a ajouté que les talens de ce jeune orateur ſembloient mériter quelque indulgence de la part de la cour, dans le cas où il auroit fait quelque faute. Il a fini par s'en rapporter à la prudence de la cour.

Sur quoi eſt intervenu arrêt qui annulle le *jugement* (c'eſt ainſi qu'on qualifie l'arrêt du nouveau tribunal) rendu contre Linguet, & lui permet de faire afficher, &c.

12 *janvier* 1775.

M. le comte de Maurepas a été malade ces jours derniers, & l'on a cru néceſſaire de lui faire une ſaignée du pied, traitement grave à ſon âge. Cette nouvelle a répandu une conſternation générale. On eſt pourtant raſſuré ſur l'état de ce miniſtre, & l'on compte qu'il ſera bientôt en état de reprendre ſes fonctions au conſeil.

12 *janvier* 1775.

On vient de publier deux déclarations, dont l'objet paroît être le ſoulagement du peuple. Par la premiere, datée du 25 décembre, on rend le commerce de la viande libre durant le carême, ainſi que dans tout autre tems de l'année, & l'on donne à l'hôtel-Dieu 50,000 livres de dédommagement, pour cette entrepriſe ; qu'il avoit affermée à pareil prix.

Par la ſeconde, donnée à Verſailles le 8 janvier S. M. ayant reconnu que les droits perçus ſur le poiſſon de mer, frais & ſalé, dans la bonne ville de Paris, étoient ſi conſidérables qu'ils nuiſoient ſenſiblement à

l'encouragement de la pêche maritime, qu'elle regarde comme une des branches d'induſtrie les plus utiles de ſon royaume; que ceux établis ſur le poiſſon ſalé ſont plus particuliérement encore onéreux aux plus pauvres des habitants de cette ville, qui en tiroient un moyen de ſubſiſtance, ſurtout pendant le carême, où les loix de l'égliſe interdiſent la conſommation de toute eſpece de viande; elle a ordonné la ſuſpenſion des droits d'entrée dans la ville de Paris ſur le poiſſon ſalé, & réduction à moitié de ceux qui ſe levent ſur le poiſſon de mer frais pendant le carême. S. M. ſe réſerve en outre d'étendre cette diminution & cette ſuppreſſion à la totalité de l'année, ſi l'état de ſes finances & les circonſtances peuvent le lui permettre.

Ces deux déclarations ont été enrégiſtrées le même jour 10 janvier, grand'chambre & tournelle aſſemblées. Elles ſont ſignées de M. le Bret, le nouveau greffier en chef.

13 *janvier* 1774.

Le barreau de Bordeaux eſt dans une grande combuſtion. Les avocats s'en ſont retirés; ils ont renoncé aux audiences de la grand-chambre & de la tournelle, & à la ſignature des écrits, depuis le 20 juillet dernier.

Ils ſe ſont portés à cette ſuſpenſion après avoir vainement fait pluſieurs députations vers les chefs du parlement, pour réclamer l'immunité d'un avocat avoué par ſon client, & la juriſdiction correctionnelle de l'ordre ſur ſes membres.

Cet avocat eſt Me. *de Polverel*, qui, pour avoir qualifié d'*infâme* une ſentence des jurats

de Bordeaux, a été condamné par un arrêt au criminel à 3 livres d'aumône & interdit pour trois ans. Il eſt à Paris actuellement, & a préſenté requête au conſeil pour demander la caſſation de cet arrêt.

Les avocats de Bordeaux, de leur côté, pour juſtifier leur conduite depuis ſix mois, viennent de publier un *mémoire apologétique*, dans lequel ils rendent compte de ce qui a donnné lieu au jugement contre Me. de Polverel : ils s'excuſent d'avoir tant tardé, ſur ce qu'il eſt des tems où la ſeule reſſource du ſage eſt la conſtance & l'eſpoir.

13 *janvier* 1773.

Malgré l'arrêt du parlement, qui remet Me. Linguet dans l'état où il étoit avant le *jugement*, dont on a déclaré la nullité, les avocats qui avoient d'abord arrêté de ne point communiquer avec lui, & ſur ſa réclamation lui ont enſuite nommé des commiſſaires pour entendre ſa juſtification ſur les divers griefs dont il eſt accuſé, n'en conſervent pas moins la prétention de le juger. Les quatre commiſſaires qu'on lui a donnés, ſont, Me. Legouvée, Maultrot, Hutteau, Babille.

14 *janvier* 1774.

Me. Gerbier a acheté depuis quelque tems une charge d'intendant des finances de Monſieur ; les ennemis de cet avocat ſe ſont ſoulevés & ont prétendu que dans l'état de diffamation où il ſe trouvoit, il ne pouvoit avoir l'honneur d'appartenir à S. A. royale, encore moins approcher de ſa perſonne. On a mis la reine même en jeu, & S. M. a témoigné

ſa ſurpriſe de cet événement au prince. Celui-ci, toujours judicieux, a répondu à la reine que S. M. étoit trop juſte pour exiger qu'il condamnât, par un refus auſſi éclatant, un homme accuſé par la rumeur publique, mais non jugé, que l'équité vouloit qu'il l'entendît, & qu'il lui avoit donné trois mois pour produire ſa juſtification. S. M. n'a pu qu'applaudir aux ſentimens de Monſieur.

On eſt dans l'attente en conſéquence du mémoire de Me. Gerbier. C'eſt relativement à cet état d'indéciſion fâcheuſe où il eſt, que Me. Linguet, dans ſon plaidoyer, parlant de lui, & réfléchiſſant au ſort de ſon ennemi, s'eſt arrêté tout-à-coup, comme reſpectant ſes malheurs. Cette réticence oratoire, quoique peu neuve, produit toujours un grand effet, lorſqu'elle eſt bien employée, & a été extrêmement applaudie.

14 *janvier* 1775.

Il paroît une nouvelle brochure, arrivée de Normandie, ſur les circonſtances préſentes. Elle a pour titre : *oraiſon funebre de très-hauts & très-puiſſants ſeigneurs, en leur vivant, les gênans tenant les conſeils ſupérieurs de France: prononcée dans la grande ſalle de l'hôtel de ville de Caen, le lundi* 28 *novembre* 1774, *à l'occaſion de l'enrégiſtrement de l'édit, portant le rétabliſſement des parlemens, par Me. D*** avocat en la même ville.*

15 *janvier* 1775.

On préſume que le ſieur de Beaumarchais, malgré ſa fécondité mépriſable pour la méchanceté, n'aura pû obtenir de faire impri-

mer la diatribe qu'il vouloit répandre dans ſon procès contre le comte de la Blache ; car rien ne paroît. On voit en même tems une *réponſe* de ce dernier au *précis* de l'autre, contenant les moyens de droit ſeulement. Dans cette réponſe, ſon adverſaire lui reproche de ne faire paroître la ſienne que la veille du jugement, lorſque l'affaire a déjà été diſcutée dans une premiere ſéance de meſſieurs les commiſſaires, & que l'examen doit en être fait le jeudi 13 janvier. Le comte y ſemble fort à ſon aiſe, comme certain d'avoir échapé aux ſarcaſmes, aux turlupinades du ſieur Caron. C'eſt le lundi 17 que le jugement en caſſation doit être prononcé définitivement au conſeil, ou que la requête doit être rejettée.

16 janvier 1775.

La communauté des procureurs au parlement vient de faire un réglement, par lequel ils ont arrêté de ne paſſer en taxe les frais de procédure que ſuivant l'uſage de l'ancien code *Maupeou*, quoiqu'il fût en vigueur durant l'exiſtance des *avocats du*. Ces meſſieurs ſe ſont recriés contre une pareille injuſtice : la conteſtation a été portée au parquet, juge ſuprême de ces querelles, & le réglement de la communauté a été confirmé. D'où il réſulte au moins une vérité bien certaine : c'eſt que la juſtice, prétendue gratuite alors, étoit plus chere, puiſque ces ſuppôts du palais moderne refuſent d'être renvoyés à l'ancienne taxe.

Deux *avocats du*, qui avoient acheté de deux procureurs ayant ſubi cette métamorphoſe, & n'ayant été reçus que par le ſer-

ment d'avocat prêté au nouveau tribunal, ſuivant la formule introduite, éprouvent auſſi une difficulté de la part des procureurs dans la claſſe deſquels ils ſont renvoyés. Ceux-ci ne veulent pas le reconnoître, & exigent qu'ils prennent de nouvelles proviſions.

16 *janvier* 1775.

Il paroît une *épitre* en vers à M. Turgot, où l'on décrit d'avance le bien que doit opérer ce miniſtre. Ses talens y ſont exaltés au plus haut degré. Il y a de très beaux vers, & les louanges, quoique fortes, n'y paroiſſent point baſſes & ſerviles. L'ouvrage ſembleroit d'un vieillard : il part de la plume de quelque partiſan de la ſecte des économiſtes.

16 *Janvier* 1775.

M. le contrôleur général donne cette année trois millions de plus pour le payement des rentes de la ville ; ce qui fait 1,500,000 livres par ſemeſtre, & rapproche de trois ſemaines ce payement arriéré de plus de ſix mois, car il faudroit 28,000,000 livres pour être au pair.

16 *janvier* 1775.

L'oraiſon funebre dont on a parlé, qui ſembleroit ſur l'énoncé du titre être une facétie, eſt au contraire un ouvrage très-grave : il eſt en forme de diſcours. L'auteur a pris pour texte ces paroles de l'*In exitu* : *Os habent & non loquentur ; manus habent & non palpabunt..... non clamabunt in gutture ſuo.....* Il eſt diviſé en deux parties. Dans la premiere l'orateur veut faire voir que l'exil des parlemens, n'a fait

qu'ajouter à leur grandeur, en même tems qu'il les a rendus plus chers à la nation. Dans la deuxieme il veut établir que l'événement heureux qui les reſtitue aux loix & à l'état, eſt le plus ſûr préſage du regne auguſte du jeune monarque, qui fixe tous les vœux de la France.

Trop d'adulation envers les parlemens, que l'auteur aſſimille mal à propos au ſénat de l'ancienne Rome, gâte cet ouvrage, bien écrit d'ailleurs, & où l'on trouve une ſorte d'éloquence, mais dont le ſujet n'étoit jamais ſuſceptible d'être traité que comme une plaiſanterie.

16 janvier 1775.

Il eſt à eſpérer que l'ordre des avocats ſe contentera de quelques victimes ſeulement pour l'exemple. Dans la derniere aſſemblée on eſt convenu de rayer Me. *La Goutte*, & de renvoyer à la queue ſur le tableau, Me. *Caillard* & Me. *Colombeau*, qui, avec Me. *de La Borde*, compoſoient les quatre mendians. Ce dernier s'eſt fait juſtice depuis long-tems, en quittant abſolument le barreau.

16 janvier 1775.

Le châtelet eſt fort mécontent du nouveau lieutenant-civil, & l'on préſume qu'il n'occupera pas long-tems cette place, pour laquelle ſon âge & ſon peu d'activité le rendent impropre. Les anciens conſeillers lui reprochent la foibleſſe de s'être fait recevoir avant l'édit, & les nouveaux de n'avoir pas eu la force de les ſoutenir & de leur épargner les humiliations qu'ils ont reçues.

16 janvier 1775.

On parle beaucoup d'une lettre imprimée de *M. l'abbé Terrai à M. Turgot.*

17 janvier 1775.

Les prêtres & les devots cabalent ſans relâche contre M. de Maurepas, contre M. de Miromeſnil, contre M. Turgot, qu'ils accuſent d'irréligion. Le dernier eſt ſurtout le plus expoſé à leur rage : c'eſt ce qui a donné lieu à la facétie ſuivante :

Dialogue entre le roi & M. de Maurepas.

LE ROI.

Mon contrôleur Turgot, dites-moi, quel homme eſt-ce !

LE COMTE DE MAUREPAS.

SIRE, il a l'eſprit juſte & le cœur citoyen :
Il reſpecte les loix & les mœurs.

LE ROI.

C'eſt fort bien !
Mais jamais il n'entend la meſſe.

LE COMTE DE MAUREPAS.

SIRE, je n'en ſais rien..... On tient tant de diſcours.....
L'Abbé Terrai, dit-on, l'entendoit tous les jours !

17 janvier 1775.

C'eſt le 16 décembre que le ſieur Cromot, ſurintendant des finances de Monſieur, écrivit à Me. Gerbier, au nom de ce prince, qu'il eût à ſe juſtifier d'une *maniere authentique* ſur des

imputations que ſes ennemis avoient fait parvenir juſqu'à lui.

Le 6. janvier le ſieur Cromot mit le mémoire juſtificatif de cet avocat ſous les yeux du prince. Le 10 il annonça à Me. Gerbier que l'intention de Monſieur étoit qu'il rendît ce mémoire public.

Le lendemain Me. Linguet avoit obtenu un arrêt qui déclare nul le jugement du mois de février 1774, par lequel il avoit été rayé du tableau, enſemble tout ce avoit précédé & ſuivi ; ce qui ſemble laver Linguet de la flétriſſure attachée à ſa diatribe contre Gerbier, ſupprimée comme calomnieuſe par le même jugement. Mais la déciſion des députés de l'ordre, du mois de décembre, qui ont arrêté de ne pas communiquer avec Me. Linguet, qu'il ne ſe fût proviſoirement juſtifié des imputations dont on le charge, annonce qu'on ne le regarde pas encore comme net, & c'eſt ce qui conſole ſon adverſaire. C'eſt dans ce moment que d'après la permiſſion & les ordres de Monſieur, il a cru devoir répandre ſon mémoire juſtificatif.

17 janvier 1775.

M. le prince de Tingri, capitaine des gardes du corps, ſeigneur auſtere, ami du feu roi, avoit été indigné lors de la repréſentation du *gâteau des rois*, des alluſions injurieuſes & ſenſibles que l'auteur s'étoit permiſes contre la mémoire de Louis XV, pour mieux faire contraſter les louanges prodiguées au nouveau. Il en a inſtruit meſdames, & ces princeſſes ſe ſe ſont plaintes au roi. S. M. a ordonné que l'auteur des coüplets, l'actrice qui les avoit chantés, & le cenſeur de la police qui les

avoit approuvés, fuſſent punis. En conſéquence, le ſieur Imbert eſt au fort-l'évêque pour trois mois; Mlle. Luzzi, comme la moins coupable, n'y a été que quelques heures pour la forme: le Cenſeur (M. Crébillon) s'étant juſtifié & ayant fait voir que l'auteur n'avoit tenu compte de ſes radiations, n'a été ſuſpendu que pour huit jours, au lieu de trois mois que porte l'ordre de S. M.

On trouve que cette punition eſt mal adroite, en ce qu'elle donne de la conſiſtance à des mauvais couplets, qui doivent tomber d'eux-mêmes avec la piece, & que la circonſtance va rendre précieux. Les amateurs les recherchent, comme faiſant anecdote, & vont les conſerver dans leur porte-feuille.

18 *janvier* 1775.

Les griefs ſur leſquels Me. Gerbier ſe défend, ſont au nombre de ſept: 1°. Perſécuteur de Linguet: 2°. Fauſſaire: 3°. Coupable d'abus de confiance: 4°. Infidele à ſes cliens: 5°. Exacteur avec tous: 6°. Corrupteur de témoins: 7°. Vil eſclave de la fortune, & changeant de parti avec elle. On trouve qu'il ſe juſtifie aſſez bien ſur quelques-uns, mais non pas également ſur tous, principalement ſur ceux qui n'intéreſſent que la délicateſſe & les procédés, qui, quoique les moins eſſentiels, bleſſent trop ouvertement la nobleſſe de ſa profeſſion, pour qu'il n'en réjailliſſe pas ſur lui un déshonneur marqué. Au ſurplus, cet ouvrage n'eſt pas travaillé comme il le mériteroit; il n'eſt pas lié, n'eſt point fondu: il eſt dénué de cette éloquence de ſentiment, de cette chaleur qu'il exigeroit de la part d'un homme auſſi cruellement ou-

tragé : il y a cependant quelques morceaux très-beaux, mais en total il eſt bien inférieur à celui de Me. Linguet contre ce confrere.

18 *janvier* 1775.

Le roi ayant fait ſavoir que ſa réponſe aux repréſentations du parlement ſeroit différée, l'invitation des princes & pairs n'a lieu que pour vendredi.

18 *janvier* 1775.

On mande de Rennes, par des lettres du 10, que le roi a accordé 100,000 livres de remiſe par an ſur les fouages ; que les états ont conſenti l'abonnement de la capitation pendant 1775 & 1776, conformément à la demande des commiſſaires du roi. Ils ont envoyé une députation pour offrir un préſent de 100,000 livres au duc de Penthievre, & un diamant de pareil prix à madame la princeſſe de Lahiballe. L'un & l'autre leur ont témoigné leur reconnoiſſance, en priant les états de ne pas trouver mauvais qu'ils n'acceptaſſent par leurs offres.

18 *janvier* 1775.

M. de la Blache n'a pas triomphé long-tems. Le ſieur de Beaumarchais s'eſt tellement démené qu'il a obtenu de M. le garde des ſceaux la liberté de faire paroître ſon mémoire, comme néceſſaire à ſa juſtification, comme propre à porter la conviction & l'évidence dans l'eſprit de ſes juges. M. de Miromeſnil, pour donner au ſieur de Beaumarchais le temps néceſſaire, a fait renvoyer le jugement à la huitaine.

19 *janvier* 1775.

M. le comte de Guines vient de répondre au mémoire du ſieur Delpeche, par une replique de 40 pages in-4°. avec des pieces juſtificatives, dont l'objet eſt de démontrer l'impoſture & la mauvaiſe foi les plus caractériſées de la part du ſieur Delpeche, ſe préſentant avec tant d'audace en demande de réparations & de dommages-intérêts.

19 *janvier* 1775.

Le pamphlet qu'on a annoncé, a pour titre: *Lettre de M. Terrai, Ex-contrôleur général, à M. Turgot, Miniſtre des Finances, pour ſervir de Supplément à la Correſpondance entre le ſieur Sorhouet & M. de Maupeou.* C'eſt un tableau vrai & terrible de toutes les exactions, vexations, extorſions de ce miniſtre, dont l'ame atroce eſt peinte avec les couleurs qui lui ſont propres. On y fait intervenir un ſieur Deſtouches, ſon ame damnée, qu'on ſuppoſe l'inventeur des diverſes nouvelles formules pour varier les impôts & les porter à leur comble. On voit que l'écrivain en effet a calqué ſon ouvrage ſur la *Correſpondance*, qu'il imite aſſez bien, mais dont le ton de plaiſanterie, bon en quelques endroits, n'eſt pas ſoutenable, lorſqu'il s'agit de vouer à l'exécration publique l'auteur de tant d'horreurs & de calamités.

19 *janvier* 1775.

La place d'inſpecteur des domaines qu'avoit le ſieur le Brun, & que M. le chancelier avoit été forcé de lui ôter, pour l'indiſcrétion qu'avoit commiſe ce ſecrétaire en écri-

vant au préſident de Nicolaï, avoit été ſupprimée, ſans doute dans l'intention qu'avoit conſervé le chef ſuprême de la juſtice de la rendre à ſon confident, quand l'orage ſeroit calmé. Il n'a pu le faire, & l'on vient de la recréer en faveur de M. Racine, ci-devant avocat aſſez eſtimé.

19 *janvier* 1775.

Les lettres de Bretagne du 13 contiennent la ſuite du travail, qui ſe trouve par fois ſuſpendue & arrêtée par des demandes & par des prieres, tantôt octroyées & tantôt refuſées, par l'impoſſibilité de les accorder, vu les circonſtances. Celle des vingtiemes, qui étoient un des objets qui avoient le plus excité la réclamation des états, a enfin paſſé, conformément à la demande des commiſſaires du roi.

20 *janvier* 1775.

M. Turgot a toujours la goutte; ce qui ſuſpend ſon activité pour le travail. Cette maladie, peu inquiétante en général, le devient davantage pour ce miniſtre, en ce qu'elle ſemble héréditaire & mortelle dans ſa famille. On compte cinq Turgot qui en ſont péris.

20 *janvier* 1775.

Les lettres de Rennes du 14 continuent à rendre compte des travaux de meſſieurs des états, qui ſe font toujours aſſez d'accord. Sur la demande des 100,000 écus pour les grands chemins, on a tardé à délibérer juſqu'après le rapport d'une députation envoyée auprès

auprès des commiſſaires du roi, à l'effet d'obtenir la partie ordonnatrice de cet objet.

20 janvier 1775.

Un nouveau mémoire paroît dans l'affaire du comte de Guines. Elle devient inſenſiblement une hydre de procédures. C'eſt un ſieur Roger, ſon ſecrétaire ci-devant, qui cherche à inculper ſon maître, & prétend démontrer que Tort, auquel il a ſuccédé pour la place & pour la confiance de M. de Guines, a le meilleur droit, & que l'ambaſſadeur lui a rendu plus de juſtice au moment de ſon évaſion.

21 janvier 1775.

M. le préſident de Malesherbes, déja ſûr des ſuffrages, a été élu membre de l'académie le jeudi 12 de ce mois. On attend avec impatience le jour de ſa réception, qui ſera très-brillante. C'eſt M. l'abbé de Radonvilliers, élu directeur par le ſort, qui eſt chargé de lui répondre; & la façon de penſer bien différente de cet eccléſiaſtique ne ſera pas une des circonſtances les moins piquantes de la cérémonie.

M. de Malesherbes a écrit à M. de Voltaire pour avoir ſon ſuffrage. Celui-ci lui a répondu. Ces deux lettres ſont, dit-on, un chef-d'œuvre d'adreſſe, pour s'épier, s'obſerver & ne pas ſe compromettre: la conduite connue du poëte dans les circonſtances où l'orateur magiſtrat s'eſt couvert de gloire, étant trop oppoſée, pour que ſon ſuffrage ſoit bien ſincere.

21 *janvier* 1775.

Le *Mémoire pour Me. Gerbier, ancien Avocat au parlement*, précédé de cet épigraphe : *Quod genus hoc hominum ?* eſt fort recherché & fait un bruit terrible. Il en a ſuſpendu le débit, & il cherche même à retirer la petite quantité d'exemplaires qu'il en a diſtribuée. On ne ſait encore au juſte ſur quoi porte cette prudence tardive, car il en reſtera néceſſairement dans le public. On verra par la comparaiſon quels endroits auront déplu.

L'arrêt du parlement du 11, en annullant tout ce qui a été fait contre Me. Linguet dans l'abſence du parlement, anéantit le jugement par lequel ſon mémoire contre Gerbier avoit été ſupprimé comme *calomnieux*. Cet avocat ne ſe diſſimule pas que ledit libelle échappe ainſi à la flétriſſure à laquelle il avoit été condamné ; mais il eſpere que ſes confreres, qui eux-mêmes en firent la dénonciation en 1774, ſans qu'il ſe fût permis la moindre démarche pour la provoquer, ſoutiendront leur ouvrage dans l'examen de la conduite de Me. Linguet, ſoumis à leur déciſion.

Me. Gerbier l'eſpere d'autant mieux, que ſon adverſaire, à l'audience du 4 & à celle du 11, par une étourderie bien digne de ſon peu de jugement, a fort maltraité ſon ordre : en parlant des députés qui ont arrêté qu'on ne communiqueroit point avec lui, il les a qualifiés de trente-deux aſſaſſins.

21 *janvier* 1775.

Sa majeſté a remis mercredi au ſoir cachetée à M. le premier préſident, la réponſe

qu'il avoit eu ordre de venir chercher, & qui n'a été ouverte que le vendredi 20 aux chambres aſſemblées, les princes & pairs y ſéant. On aſſure qu'elle eſt négative ſur tous les points & ne diſant abſolument rien. On a délibéré long-temps, & l'aſſemblée n'a fini qu'à près de deux heures. MONSIEUR, & M. le comte d'Artois, y étoient. On a préſumé que l'objet de leur miſſion étoit d'arrêter par leur préſence les avis trop chauds, que ce refus formel pourroit exciter. Il paroît qu'on s'en eſt tenu à un ſimple arrêté de forme, à de grandes phraſes qui, en conſervant les prétentions de la compagnie dans le droit, les annullent dans le fait, par l'exécution abſolue & littérale de tout ce qui a été ordonné dans le lit de juſtice.

MONSIEUR, & M. le comte d'Artois, n'ont pas recueilli en ſortant les acclamations ordinaires du public : M. le prince de Conti ſeul a été fort applaudi.

21 *janvier* 1775.

M. de Polverel, cet avocat qui s'eſt pourvu au conſeil en caſſation du jugement rendu contre lui par le parlement de Bordeaux, vient de préſenter à ce tribunal une requête des mieux libellées, pour répondre aux motifs qui ont porté les jugeurs de Guienne à le traiter avec la rigueur qu'ils ont exercée contre lui. D'après cette requête, le conſeil a ordonné ſon élargiſſement proviſoire (s'étant mis en état). Il a ordonné auſſi l'apport des procédures. Il paroît que M. de Polverel eſt un homme du plus grand mérite, rempli de talent, & que ſon attachement aux grands

principes a été la principale cauſe de la perſécution qu'il a éprouvée.

22 *janvier* 1775.

Réponſe du roi, du 18 *janvier.*

« J'ai examiné avec attention les repréſentations de mon parlement.

» L'article 32 de mon ordonnance de 1774, ne peut avoir lieu que dans le cas où les officiers de mon parlement ceſſeroient leurs fonctions : leur fidélité m'aſſure qu'ils ne me mettront jamais dans la néceſſité de la faire exécuter.

» Les membres de mon parlement que j'ai rétablis dans leurs fonctions, doivent regarder cet *acte de bonté* de ma part comme une aſſurance de la protection que je leur accorderai toujours. Ils ne doivent s'occuper que du ſoin de me prouver leur reconnoiſſance, par leur aſſiduité & leur application à rendre la juſtice à mes ſujets, & à maintenir le bon ordre, duquel dépend la tranquillité & le bonheur de mes peuples.

» Les édits & ordonnances que j'ai fait publier dans mon lit de juſtice du 19 ſeptembre dernier, ne contiennent rien qui porte atteinte aux loix primordiales qui ne ſauroient être changées. Leurs diſpoſitions ſont conformes à celles des rois mes prédéceſſeurs qui ont accordé à mon parlement les faveurs les plus diſtinguées. Elles leur accordent même plus que les anciennes ordonnances. Elles n'alterent en rien les droits & la dignité des pairs de mon royaume, ni les loix qui ont réglé l'exercice des fonctions de la pairie. La conſervation de

ces droits m'appartient, & je ne souffrirai jamais qu'on y porte la moindre atteinte.

» Je vois avec douleur que l'état dans lequel j'ai trouvé les finances de mon royaume, ne permet pas d'accélérer autant que je le voudrois la diminution des impôts, mais mon parlement doit être assuré que ma tendesse pour mes peuples m'engagera toujours à m'occuper des moyens de les soulager le plutôt qu'il me sera possible. »

Arrêté du 22 janvier.

« La cour délibérant, à l'occasion du récit fait par M. le premier président, a arrêté qu'il sera fait procès-verbal dudit récit, & cependant

« Ladite cour, toujours animée de la plus inviolable fidélité & devant être constamment attachée aux principes conformes aux loix, maximes, usages de la monarchie, contenus dans ses très-humbles & très-respectueuses représentations qu'elle vient de mettre sous les yeux du roi, a arrêté qu'elle saisira toutes les occasions d'invoquer ces principes auprès dudit seigneur roi, contre des innovations & dispositions qui y seroient contraires, & pourroient porter atteinte aux loix du royaume & à la constitution de l'état, sans jamais cesser de donner audit seigneur roi les plus respectueux témoignages de l'attachement dont ladite cour sera toujours pénétrée pour sa personne sacrée, du zele qu'elle conservera toujours pour son service, & pour le maintien de son autorité, ainsi que de sa parfaite soumission à ses volontés souveraines, qui n'aura jamais d'autres bornes que celles que le devoir même & la fidélité pourra y prescrire. »

(*Suivent les proteſtations du lit de juſtice.*)

« Conſidérant en outre ladite cour, que dans le lit de juſtice du 12 novembre 1774, la publication des loix & ordonnances qui y ont été portées, a été ordonnée & faite ſans avoir été précédée d'un examen, où le concours des lumieres, la réflexion & la maturité néceſſaires à la vérification des nouvelles loix, euſſent pu mettre les membres de ladite cour en état de diſcerner le vœu qu'ils devoient former, pour l'acquit de leur devoir envers le roi, l'état & eux-mêmes. »

« Que d'ailleurs ladite publication a été faite en préſence de perſonnes qui n'ont ni ſerment ni voix délibérative ni ſéance en ladite cour, & de beaucoup d'autres qui n'ont pas même le droit d'y entrer, & qu'ainſi les formes requiſes, uſitées & néceſſaires pour une délibération libre & légale n'y ont point été remplies ni obſervées. »

« Déclare que, ſelon ce qui s'eſt pratiqué en ſemblable conjoncture, elle n'a pû, ni dû, ni entendu donner ſon avis, ni conſenti à ce qui pourroit être induit au préjudice des loix, maximes & uſages du royaume, au bien du ſervice dudit ſeigneur roi & des droits eſſentiels de ſes ſujets. Que néanmoins elle conſervera toujours, avec autant de reſpect que de reconnoiſſance, la mémoire de l'*acte de juſtice & de bonté*, par lequel ledit ſeigneur roi a rendu les membres de ladite cour aux fonctions de leurs offices, conformément aux loix, à l'ordre général du royaume & au vœu de tous les ordres de l'état. »

Nota. On a dû remarquer, dans le préambule de l'arrêté, que le parlement avoit ſeu-

lement arrêté qu'il ſera fait procès-verbal du récit de M. le premier préſident, & non régiſtre de la réponſe du roi. C'eſt ce qu'il faut diſtinguer. Quand la cour eſt ſatisfaite de la réponſe du roi, qu'elle eſt conforme aux principes & aux loix, elle ordonne qu'il en ſera *fait regiſtre*, comme l'adoptant, comme la regardant propre à être conſulté & à faire regle. Dans le cas contraire, par reſpect, on ordonne ſeulement qu'il en ſera *fait procès-verbal.*

22 *janvier* 1775.

M. de Bragelonne, conſeiller au parlement, vient de mourir. Mrs. du grand conſeil étoient fort attentifs à voir comment ils ſeroient traités dans ce cérémonial. Il eſt d'uſage d'envoyer des billets à toutes les cours : ils en ont reçu auſſi, avec des adreſſes où leurs qualités reſpectives ſont énoncées : ce qui les comble de joie. Ils regardent cette invitation comme un acte de reconnoiſſance.

Le *mémoire pour le ſieur Pierre-Auguſtin Caron de Beaumarchais* paroît, avec un *avertiſſement*, où il rend compte des difficultés ſans nombre qu'il a éprouvées pour la publication de ce mémoire, qu'il déclare être le véritable, déſavouant en quelque ſorte le premier, du ſieur Houard du Parc, ſon avocat. Il eſt effectivement préſenté ſous la forme d'un mémoire à conſulter, où il demande aux avocats au parlement, ſi, rejetté par 60 avocats aux conſeils & par le ſien propre, il n'eſt pas en droit de s'adreſſer au premier, de prendre enſuite à partie ſon avocat aux conſeils, & le rendre garant de tout le mal qui peut en réſulter pour le ſieur Caron, &c ?

Suit une conſultation de Me. Adet,

avocat au parlement, du 12 janvier, qui bat la campagne, & ſans décider que Me. Huard du Parc puiſſe être pris à partie, eſtime que le ſieur de Beaumarchais peut & doit produire ſon avis, comme celui d'un juriſconſulte, &c.

23 janvier 1775.

Le parlement de Provence a dû être réintégré le 12 de ce mois à Aix. Le poſticlie reprendra ſes fonctions de chambre des comptes.

23 janvier 1775.

Par des lettres de Rennes du 17, on apprend que la commiſſion des impoſitions ayant rendu compte de la demande faite par les commiſſaires du roi des quatre fols pour livre ſur la ferme des devoirs, impôts, billets & autres droits, cette commiſſion a été chargée d'aller ſolliciter auprès d'eux le retrait de cette demande : que M. le duc de Penthievre lui a répondu qu'il étoit dans l'impoſſibilité de l'accorder, en ajoutant qu'il étoit autoriſé à faire remiſe de 60,000 livres ſur cet abonnement. Il a obſervé au ſurplus qu'il étoit intéreſſant pour les états d'accélerer leur délibération ſur cette demande, & de lui fournir les moyens, par les nouvelles preuves qu'ils donneroient de leur amour pour le roi, de ſeconder le deſir qu'ils avoient de voir établir une caiſſe d'amortiſſement.

23 janvier 1775.

Le *mémoire à conſulter & conſultation pour le ſieur de Beaumarchais* offre pluſieurs ſingularités & imprudences dignes de lui. On voit

d'abord que malgré le jugement qui l'a diffamé depuis un an, ſans qu'il en ſoit relevé, il conſerve ſes qualités & même ſes charges, qu'il ne doit plus exercer ou poſſéder. On voit enſuite qu'il ſe donne la liberté de parler très-mal d'un tribunal, qui ſupprimé par le roi, ou du moins rendu à ſes anciennes fonctions, doit être reſpectable pour lui. Enfin, ce qu'on lui paſſe le moins, c'eſt d'avoir annoncé ce mémoire avec beaucoup de prétention, de le faire vendre comme une piece très-curieuſe, & d'attraper ainſi le public; perſonne ne pouvant le lire, tant il eſt ſec, long & mortellement ennuyeux. On y trouve pourtant quelques digreſſions très-clair-ſemées, amenées tant bien que mal, où le lecteur fatigué peut ſe délaſſer un moment.

23 *janvier* 1773.

On eſt fort ſurpris d'un arrêté de la cour des aides, qui eſt convenue de recevoir dans ſon ſein ceux des nouveaux conſeillers au châtelet qui, dégoûtés de ce tribunal ou pour ſe pouſſer dans la magiſtrature, voudront y paſſer.

24 *janvier* 1774.

L'affaire du comte de Guines, au moyen des développements qu'elle acquiert, devient de jour en jour plus intéreſſante. C'eſt un ſpectacle ſans doute très-humiliant pour lui, de préſenter à l'Europe entiere un ambaſſadeur de France aux priſes avec deux ſous-ſecrétaires (Tort & Roger) & le copiſte (le ſieur Delpeche). Il convient lui-même que cet incident fâcheux le prive depuis quelque temps de remplir en perſonne le ſervice qu'il

doit au roi dans la cour près de laquelle S. M. a bien voulu l'accréditer.

Dans sa *réplique contre le sieur Delpeche*, que l'on n'a fait qu'indiquer, il gémit de voir la justice de son renvoi en Angleterre, dans le pays même où il avoit dégradé la personne du roi, mise en question devant les juges ordinaires des citoyens, après avoir été solemnellement prononcée par le feu roi en son conseil, sur les interrogatoires du sieur Tort & ses réponses, dans la plus grande connoissance de cause. Il développe ensuite trois objets du mémoire du sieur Delpeche.

1°. De prouver que le sieur Delpeche est innocent des faits de la plainte de M. de Guines contre lui, mais qu'il n'a voulu l'impliquer dans l'affaire que pour écarter un témoin incommode.

2°. De faire voir qu'il a près de sa personne le vrai coupable, (le sieur Boyer, son intendant) mais qu'il le ménage comme un témoin utile, & qui pourroit convaincre l'ambassadeur d'avoir protégé & même partagé la contrebande.

3°. Que le sieur Tort est un innocent, injustement poursuivi par lui : objet qui, traité comme seulement nécessaire ou secondaire, est l'objet principal du mémoire.

Après avoir discuté & refuté ces griefs de son mieux, quoique pas toujours d'une façon satisfaisante pour le lecteur impartial, il joint une consultation du 12 janvier, signée de sept avocats, qui sont d'avis que le comte de Guines a prouvé dans son mémoire les griefs qu'il articule contre Delpeche, & que l'intérêt public se joint à celui du comte de Guines, pour lui assurer le plus entier succès des plain-

tes par lui rendues contre le ſieur Delpeche, dont le mémoire eſt jugé un nouvel outrage.

24 janvier 1775.

L'engouement du public de Paris pour le ſieur de Beaumarchais, même à l'égard de ſon dernier mémoire que tout le monde admire ſur ſa parole, & que perſonne ne peut lire en entier, oblige de revenir deſſus. Quoique dans ce moment il ne s'agiſſe que d'attaquer ou défendre la forme, le ſieur de Beaumarchais a jugé à propos & néceſſaire d'écrire ſur le fond, pour imiter ſon adverſaire, qu'il prétend l'avoir injurié, calomnié, diffamé de la maniere la plus outrageante, par des inculpations graves ſur la fabrique du compte, baſe du procès. Il en fait donc l'analyſe, ainſi qu'un hiſtorique des antécédens: pour en prouver la poſſibilité, l'exiſtence, la néceſſité. Il en tire la deviſe: *Payé ou pendu.*

Dans le courant de l'écrit deux ſeuls endroits ſont remarquables. celui où à l'occaſion d'un portrait du ſieur Duverney, que celui-ci avois promis à ſon protégé, & que le comte de la Blache lui refuſe, il remarque qu'il manque à l'école militaire un mauſolée de ce grand homme, & qu'il ſe propoſe d'employer à cet uſage tous les dommages & intérêts qu'il a droit d'attendre de ſa partie adverſe; il annonce d'avance l'inſcription qu'il deſtine à ce monument: *élevé par reconnoiſſance à l'ami de la patrie.*

L'autre morceau, plus étendu & vraiment éloquent; eſt celui où il revient ſur le jugement qui le diffame. Il raconte une converſation qu'il eut avec le prince de Conti, la veille de cet arrêt, & le projet ferme qu'il

lui fit voir de s'empoiſonner ſi le bourreau portoit la main ſur lui.

Il a mis à la fin un *errata*, où, ſous prétexte de corriger quelques mots ou quelques expreſſions, il fait de nouvelles épigrammes. Cette tournure, peu neuve, eſt puérile & indécente dans un mémoire grave, fait pour être produit ſous les yeux des juges.

24 janvier 1775.

Le châtelet, le lundi 16 de ce mois, a fait célébrer une meſſe de rentrée, ſuivie d'un *Te Deum*. M. le prévôt de Paris a donné un repas de corps, d'où ont été exclus les anciens membres qui s'étoient détachés de leurs confreres, non par un refus formel, mais par une réticence affectée dans l'invitation. Quant aux autres, le cérémonial étant convenu que chacun prendroit place à table ſuivant la date de ſa réception, par un autre arrangement, fait exprès, tous les anciens ſe ſont trouvés enſemble à une même table, & les nouveaux à une autre. Le lieutenant civil a, dit-on, ſuivi les mêmes erremens pour ſon repas.

25 janvier 1775.

Le rembourſement ordinaire de billets des fermes, qui a lieu tous les ans depuis leur ſuſpenſion, eſt indiqué pour le 20 février prochain. Le nombre doit être toujours de 720, à raiſon de 60 par mois à acquiter, & le payement commencera dès Mars. Ce tirage eſt le cinquieme. Il eſt peu intéreſſant, puiſque ces papiers ne perdent actuellement que cinq à cinq & demi pour cent, mais il eſt néceſſaire pour conſerver la confiance.

25 janvier 1775.

Il paroît que Me. Gerbier, en retirant le plus qu'il a pu des exemplaires de ſa premiere édition, a voulu ſupprimer quantité de paſſages trop forts contre ſon adverſaire ; il dit à la fin du ſecond mémoire que le reſpect dû au prince auguſte à qui ſa juſtification doit être offerte, exige de lui la plus grande modération. Cependant toutes les ſuppreſſions faites dans l'édition nouvelle ſe trouvent dans la ſuſdite premiere, miſe ſous les yeux de ce prince, (comme le dit l'auteur du libelle,) le 6 janvier, diſtribuée à tous les gens en place, juſqu'au 16, & vendu publiquement, au moins depuis le 16 juſqu'au 21.

C'eſt à celle-ci que Me. Linguet déclare qu'il répond dans ſes *obſervations*, ſur un imprimé ayant pour titre : ,, Mémoire pour Me. ,, Gerbier, ancien avocat, avec cette épigra- ,, phe : *Quod genus hominum* ?... On voit que ,, ce fécond & bouillant adverſaire n'a pas perdu de temps pour repliquer.

25 janvier 1775.

La chambre des comptes s'eſt fort relâchée de ſa ſévérité contre les nouveaux conſeillers au châtelet qu'elle avoit menacés de ne point admettre dans ſon ſein. elle vient de recevoir maître du ſieur Dumetz de Romay, le fils d'un de ſes préſidens honoraires, qui avoit eu la lâcheté de laiſſer s'enrôler dans la nouvelle milice du chancelier.

25 janvier 1775.

L'arrêt du nouveau tribunal, rendu en faveur du comte de la Blache contre le ſieur de

Beaumarchais, a été caſſé avant-hier au conſeil. On ignore à quelle cour ſouveraine le fond ſera renvoyé à juger. C'eſt à M. le garde des ſceaux à ſtatuer là-deſſus. Le ſieur de Beaumarchais eſt allé le remercier & le flagorner ; mais cet auſtere magiſtrat a rejetté bien loin ſes louanges inſidieuſes, il lui a défendu de parler de lui en aucune maniere, s'en rapportant, a-t-il dit, au jugement de la poſtérité.

26 janvier 1775.

Me. Linguet, dans ſa nouvelle apologie, ou plutôt dans ſa contre-diatribe, reproche à Me. Gerbier d'avoir fait de ſa défenſe un libelle, c'eſt-à-dire une diffamation calomnieuſe, publiée ſans néceſſité & ſans les formes introduites par la juſtice en pareil cas. Il attaque enſuite ſon adverſaire ſur ſa propre juſtification, & des ſept griefs en choiſit quatre pour les développer & répondre au défi que lui porte ſon ennemi. Ces quatre ſont l'affaire du marquis *de Brunoi*, dont Me. Linguet parle, parce qu'elle eſt publique ; celle des freres *Michelin*, parce qu'il y a joué un rôle ; celle du comte *de Guines*, parce que Me. Gerbier l'y compromet ; enfin ſes perſécutions envers lui, parce qu'elles lui ſont perſonnelles. Il faut convenir qu'on ne peut lire *factums* de ces deux adverſaires ſans les mépriſer ſouverainement, tant ils ont bien l'art de s'inculper réciproquement, & manquent de celui de convaincre ſur leur juſtification. Quant à la chaleur, à l'abondance, à l'énergie, Me. Linguet l'emporte conſtamment ſur Me. Gerbier, & fait infiniment mieux attacher le lecteur.

26 janvier 1775.

Le diſcours de Me. Martin de Mariveaux, avocat, prononcé à la rentrée du châtelet, lorſqu'il a plaidé la premiere cauſe, a fait tant de bruit que ſes ennemis ont voulu le noircir auprès du gouvernement, comme ayant *inſulté à la mémoire du feu roi*. Ses envieux, d'un autre côté, lui ont reproché ſon zele comme déplacé, comme trop auſtere, parce qu'il avoit fait lui-même acte d'avocat pendant ce qu'il appelle *le ſommeil des loix*. Cet orateur, non moins vif que Me. Linguet, a cru devoir ſe défendre de pareilles imputations: il répand un *ſupplément à ſon diſcours de rentrée du châtelet*, où il explique ſa conduite & défie ſes détracteurs ſur ces deux points. Il y rend de ſolemnelles actions de graces à M. de Saint Foy, miniſtre plénipotentiaire de France aux Deux-Ponts, dont les bienfaits l'ont ſoutenu dans ſa détreſſe, & qui le traitoit moins comme ſon ſécrétaire que comme ſon ami. Ce petit écrit, auſſi chaudement tracé que le premier, n'eſt pas moins intéreſſant, & doit donner une ſorte de célébrité à ce jeune orateur, qui brûle de s'élancer dans la carriere.

26 janvier 1775.

On écrit de Bretagne que le préſident de Langle, l'un des membres de l'ancien parlement, qui avoit paſſé au nouveau, étoit le ſeul de ſes confreres délinquans qui, malgré l'ordre du roi de s'abſtenir de toute fonction, avoit eu le courage de ſe trouver au palais à la rentrée du vrai palement, & de vouloir y occuper ſon rang: qu'il en avoit été exclu par

un arrêté, & qu'ayant perſiſté dans ſes proteſtations, il avoit été rendu arrêt qui lui avoit été ſignifié, portant défenſe de faire ſes fonctions de magiſtrat : qu'il ne ſe regardoit point comme démis, comme expulſé, comme déchû, & qu'il avoit écrit en cour, pour avoir raiſon du mauvais procédé de la compagnie.

27 janvier 1775.

L'Election de Paris, quoiqu'elle ſe pique peu d'éloquence, a voulu cependant que celle de ſon orateur ſe déployât dans la circonſtance préſente. Me. Auger, avocat du roi en ce tribunal, lors de ſa rentrée en ſes fonctions le 1. décembre 1774, a prononcé un diſcours à l'occaſion de l'inſtallation de M. d'Herbecourt, où il a célébré le rétabliſſement de la cour des aides, ſupérieure immédiate de ſa juriſdiction. Il a rendu public ce diſcours par la voie de l'impreſſion : on y trouve un éloge juſte & convenable de la cour des aides ; on y rappelle ſa naiſſance dûe au vœu de la nation, & ſon établiſſement formé de concert entre nos rois & les états généraux.

27 janvier 1775.

Dans la lettre de M. l'abbé Terrai, &c. M. le maréchal de B**** eſt fort maltraité, rélativement à ſes ſergens aux gardes, qui ont joué un grand rôle durant la révolution & à tous les actes de deſpotiſme ou d'autorité illégale. On finit par une eſpece d'exécution à la cartouche, propoſée par l'abbé, & dans laquelle il ne doutoit pas qu'il ne fût aſſiſté par toutes les forces du regiment du maréchal. Ce ſeigneur, très-piqué de ſe trouver compromis auſſi gravement, jette feu

& flamme, & l'on recherche ſéverement la brochure & les diſtributeurs.

27 janvier 1775.

On a envoyé de Bretagne un détail imprimé des réjouiſſances faites à Quimper, à l'occaſion de la rentrée du parlement de Rennes. La circonſtance la plus intéreſſante, c'eſt la négation faite par les grands-vicaires (l'évêque abſent) d'ordonner des prieres publiques; leur oppoſition à ce qu'on chantât un *Te Deum* ni aucunes prieres pour le roi; leurs défenſes en outre aux peres cordeliers de prêter pour cet objet leur miniſtere & leur égliſe. Ils ont prétexté, pour colorer leur refus de concourir à la joie publique, que les prieres publiques ne pouvoient s'indiquer que d'après un ordre de S. M. L'on prit alors la tournure de recourir au préſidial, qui s'aſſembla, & députa vers Mrs. du chapitre, pour les inviter à célébrer avec tous les corps cette fête, en chantant le *Te Deum* & autres prieres. M.M. du chapitre accepterent cette propoſition avec joie, & le jour fut fixé au lendemain vingt-trois.

Dans les détails de la fête on remarque encore quelques deviſes piquantes; l'une, d'un ſoleil diſſipant les nuages, & ces mots: *Nubes tranſiit*; l'autre, du printems perſonnifié, avec ceux-ci: *Sobritur acris hyems.* On avoit figuré les douze parlemens par douze *orangers*, avec la deviſe: *creſcite nunc tuto.* Ce choix oppoſé aux Ifs, ſous leſquels on déſignoit autrefois les délinquans, a paru très-énergique.

Le mélange de tous les citoyens danſant indiſtinctement enſemble, dans la province

où les différens ordres conſervent ſtrictement leur rang, eſt une preuve du délire général.

27 janvier 1775.

Le diſcours de Me. Carlier, avocat, prononcé à la cour des aides le 18 janvier, ſouffrant des difficultés à l'impreſſion, par des expreſſions peu meſurées, il prend le parti d'en donner des copies manuſcrites; comme il eſt court & bon, le voici:

MESSIEURS,

„ Notre cauſe étoit ſur le point d'être préſentée à votre audience, lorſque le temple de la juſtice, fermé tout-à-coup, ne s'ouvroit plus aux yeux de la nation que pour lui faire regretter ſes juges légitimes. "

„ Tandis que votre zele pour le maintien des loix & que votre courage à les défendre ajoutoit à votre gloire un nouvel éclat, j'aurois cru avilir mon miniſtere ſi j'euſſe fait entendre ailleurs que dans ce ſanctuaire auguſte les cris d'innocence opprimée que je défends aujourd'hui. "

„ Un jeune monarque, un nouveau Titus, qui ne veut ſignaler ſon regne que par des actes de juſtice & de bienfaiſance, vous a rendus aux vœux de la patrie. "

„ Les acclamations de tous les citoyens vous ont porté l'hommage dû à votre héroïſme. Cet hommage, meſſieurs, n'eſt pas un tribut paſſager. "

„ Votre illuſtre chef le fait germer dans tous les cœurs; tous les ordres de la ſociété ſemblent vous envier ſes qualités éminentes ou veulent les partager avec vous.

L'honnête homme le choiſit pour exemple, le magiſtrat pour modele : les ſavans briguent ſes lumieres, les orateurs ſon pinceau, les plus grands noms ſon alliance. C'eſt à l'heureux aſſemblage de tant de mérites différens que la juſtice doit ſon rappel & celui de ſes miniſtres : c'eſt à lui que je dois mon retour à mes fonctions. "

„ Qu'il eſt flatteur pour moi, meſſieurs, après quatre ans de ſilence & d'inaction abſolue, de vous préſenter, en entrant dans la lice, une cauſe dont la partie & le premier défenſeur (Me. Moriſſe, procureur) n'ont point été frappés de la contagion qui en a dégradé tant d'autres ! "

27 janvier 1775.

On annonce une lettre de M. de Voltaire ſur l'arrêt du conſeil qui rend libre le commerce des grains dans l'intérieur du royaume. On ne doute pas qu'il ne faſſe ſa cour à M. Turgot.

28 janvier 1775.

Il paroît que Me. Linguet, qui a comparu devant les commiſſaires que ſon ordre avoit nommés pour le juger, n'a pu les convaincre de ſon innocence, puiſque ſur leur rapport fait aux 32 députés aſſemblés, il a été décidé à la pluralité de 30 voix contre 2 qu'il ſeroit rayé du tableau, comme s'étant rendu indigne d'y occuper une place.

Cet orateur, pour ſe conſoler d'une pareille humiliation, vient de faire afficher & publier l'arrêt du parlement du 11 janvier. Il y fait une eſpece de profeſſion de foi, ou plutôt de déclaration, par laquelle il dit

qu'il n'a entendu ni inſulter l'ordre des avocats, ni nuire à l'eſtime dûe à cette profeſſion, ni calomnier aucun de ceux qui l'exercent. En conſéquence, après en avoir pris acte, il eſt *reçu oppoſant au jugement rendu en forme d'arrêt du parlement le* 11 *février* 1774. Ledit jugement eſt déclaré nul, enſemble tout ce qui a précédé & ſuivi : permis audit Linguet de faire imprimer & afficher le préſent arrêt, &c. & le 12 janvier il a été ſignifié par Huiſſier à M. le procureur-général.

28 *janvier* 1775.

Juſqu'à préſent la chambre des comtes d'Aix reſte dans la même ville que le parlement. M. d'Albertas, le premier préſident à la ſuite de la cour, a obtenu cette grace. Il eſt à en ſolliciter d'autres pour ſa compagnie, & ſurtout à ſupplier qu'on prenne des meſures pour empêcher qu'elle ne ſoit vexée par les revenans.

28 *janvier* 1775.

Tout le conſeil a été pour la caſſation du jugement rendu en faveur du comte de la Blanche contre le ſieur de Beaumarchais, ſauf M. Baſtard, dont ce plaiſant dit qu'il eſt accoutumé à ſifler les pieces avant que la toile ſoit levée, pour exprimer la prévention & la partialité de ce magiſtrat. Du reſte, le conſeil a ſupprimé les expreſſions injurieuſes des mémoires réciproques des parties, & quant au dernier mémoire de Beaumarchais, le roi s'en eſt réſervé le jugement. On le repréſente comme un libelle, parce qu'il n'eſt muni de la ſignature d'aucun avocat aux conſeils, qu'il n'a pas été ſignifié à ſa partie, qu'au fond il

traite de beaucoup de choſes étrangeres à la queſtion, & que l'auteur s'y permet des ſorties très-peu reſpectueuſes, très-indécentes, contre le nouveau tribunal qui l'a jugé. Il eſt déja proſcrit de fait, & les ſyndics des libraires ont reçu défenſes de le laiſſer vendre. Le bruit court que c'eſt aujourd'hui au conſeil des dépêches où le roi prononcera ſur cet objet.

29 *janvier* 1775.

Me. Mariette, avocat aux conſeils, défenſeur du comte de la Blache, inculpé dans le mémoire du ſieur Caron, a cru devoir ſe défendre briévement. Il répand une feuille intitulée: *notes ſur le mémoire du ſieur de Beaumarchais contre le comte de la Blache.* Il y déclare qu'il mépriſe tout ce qui dans ce libelle n'eſt que mauvais propos, injures, jeux de mots, ſarcaſmes; &c. mais il trouve qu'il exiſte dans cet écrit un trait qui intéreſſe ſa probité, & il ne peut reſter dans le ſilence à cet égard. Sa réponſe eſt préciſe, forte, vigoureuſe & ſans replique. Il dit un mot en paſſant pour juſtifier les réglemens intérieurs de la compagnie des avocats aux conſeils, ſur leſquels le plaiſant adverſaire s'étend & s'égaye. Ce dernier point eſt un des griefs qu'on oppoſe au ſieur de Beaumarchais, pour attaquer ſa diatribe.

29 *janvier* 1775.

Les lettres de Rennes juſques au 24 rendent compte des opérations des états dans tous les points de leur adminiſtration. Tout s'y paſſe avec tranquillité, & quoique bien des choſes fuſſent ſujettes à obſervations &

à repliques, M. le duc de Penthievre leve toutes les difficultés par les assurances des bontés du roi & de la bienveillance de S. M. pour la province.

Il y a eu une tracasserie entre la noblesse & le tiers pour la répartition des impôts. Ce dernier ordre a prétendu que l'autre étoit beaucoup trop ménagé, mais il ne paroît pas qu'il ait eu grande satisfaction,

Du reste, on continue à exalter la générosité de M. le duc de Penthievre & de madame la princesse de Lamballe: l'un & l'autre se refusent constamment à tous les avantages qui pourroient être à charge à la province.

29 *janvier* 1775.

Me. Linguet, tant de fois mulcté par son ordre & par le tribunal supérieur, ne se tient pas encore pour battu. Il a présenté requête au parlement pour revenir opposant à sa nouvelle radiation; mais malgré les nombreux partisans qu'il a dans cette compagnie, on ne croit pas qu'il soit fait droit sur cette requête: le parlement a trop intérêt de laisser à l'ordre des avocats la juridiction correctionnelle sur ses membres.

29 *janvier* 1775.

Messieurs du parlement ayant peine à s'ouvrir sur ce qui se passe dans l'intérieur de leurs assemblées, on ne peut qu'avec le tems en recueillir les détails de la bouche des magistrats vraiment patriotiques, convaincus de la nécessité de faire part à la nation de tout ce qui l'intéresse.

Il paroît donc que sur la réponse du roi,

il y a eu plusieurs avis principaux dans la séance des princes & pairs au palais du 20. M. le président d'Ormesson, premier opinant, & l'homme de la cour, a regardé comme inutile, comme dangereux peut-être, de fatiguer sa majesté par des représentations ultérieures. En conséquence il a présenté un arrêté, adopté par tout le grand banc, & auquel MONSIEUR, quoique plutôt d'avis d'une soumission aveugle & absolue, n'a point répugné, ainsi que M. le comte d'Artois.

M. le duc d'Orléans a ouvert l'avis d'itératives représentations, & M. le prince de Conti a été de l'avis du président d'Ormesson, mais a présenté un autre arrêté de sa façon.

Parmi les pairs, M. le duc de Charost & le duc de St. Cloud (l'archevêque de Paris) se sont distingués par le zele avec lequel ils ont prêché l'obéissance aux volontés du roi.

Dans le cours des opinions de messieurs, plusieurs ont fait sentir la nécessité de ne point se départir de la vérité qu'ils devoient faire entendre au roi : ils ont regardé comme insuffisantes de premieres représentations, rédigées aussi rapidement, & roulant sur une quantité de chefs, tous exigeant les plus grands développements : ils vouloient même qu'on en vînt à des remontrances en forme. Cet avis n'a point eu de faveur, & il a fallu opter entre les deux arrêtés.

On a cru devoir au zele du prince de Conti de s'en rapporter au sien, qui a passé.

Il a fallu ensuite rédiger les protestations sur le lit de justice, & c'est ce qui répugnoit beaucoup à MONSIEUR, qu'on n'a pu déter-

miner que par une multitude d'emples & de citations. Elles ont été enfin adoptées.

Cette partie de l'arrêté déplaît ſur-tout au clergé, qui le traite d'inſolent, & voudroit le repréſenter tel au roi.

On a oublié de dire que l'archevêque de Paris, en ſortant de l'aſſemblée, avoit recueilli de la part du peuple du palais les huées ordinaires qui l'accompagnent depuis long-temps.

30 *janvier* 1775.

La caiſſe de la feue compagnie des Indes au port de l'orient, avoit été confiée au nommé Droucau, arrêté le 5 février 1772, conduit à la citadelle du Port-Louis, & de-là transféré à la Baſtille. On mit le ſcellé ſur ſes papiers, & dans le temps on parla beaucoup de ſa détention comme une ſuite du *deficit* de caiſſe. Après neuf mois de priſon il eſt ſorti; il a été mis en état de rendre ſes comptes. Il a fait imprimer une préface, qu'il a miſe en tête du compte qu'il a rendu aux ſyndics & directeurs. Cette préface comporte 30 pages in-12. Le compte eſt du mois de février 1773. Rien de plus étrange que les faits qu'il accumule pour ſa libération, & il vient de les renouveller dans une requête au roi & aux commiſſaires généraux des conſeils, députés par S. M. pour juger définitivement & en dernier reſſort cette affaire. Loin d'être en reſte de près d'un million, il prétend, au contraire, avoir à répéter plus de 700,000 livres. Cette préface & cette requête ſont uniques dans leur eſpece, & apprendront à tous les comptables les moyens de ſe libérer, en mettant leur *deficit* ſur des accidens poſſibles & multipliés ſous mille

le

le formes, & auxquels on doit ajouter foi ſur leur parole. Il ſe targue beaucoup de s'être refuſé à un bénéfice qu'il auroit pu faire, avec moins de délicateſſe de ſa part qu'il a fait paſſer à ſes commettans, & qui lui eût produit plus 900,000 livres.

30 *janvier* 1775.

L'affaire de M. le maréchal duc de Richelieu, contre madame de Saint-Vincent, n'a pu être ſuivie avec l'activité qu'elle auroit eue ſans les circonſtances de l'arrangement du châtelet. M. le lieutenant criminel s'eſt déporté d'en connoître, & l'on va la reprendre dans toutes ſes parties.

30 *janvier* 1775.

M. Imbert eſt ſorti de ſa priſon, & M. de Crébillon eſt relevé de ſa ſuſpenſion dans les fonctions de cenſeur.

30 *janvier* 1775.

Il paroît un arrêt du conſeil, du 15 de ce mois, qui ordonne que les lettres de change tirées des iſles de France & de Bourbon ſur les tréſoriers de la marine & des colonies, dont le payement a été ſuſpendu, ſeront repréſentées au caiſſier de la compagnie des Indes, pour en dreſſer un état qui, qui contiendra l'ordre dans lequel elles ſeront acquittées. Il y en a pour près de dix millions, & par le fond qui en ſera fourni pour leur extinction, le terme ſe prolongera juſques à 10 ans, ſi mieux n'aiment les porteurs les convertir en contrats à quatre pour cent.

30 janvier 1775.

M. le comte de Noailles a reçu le 21 des lettres de commandement pour la Guyenne. Il devoit partir inceſſamment, mais il eſt retardé par une maladie qui lui eſt ſurvenue.

31 janvier 1775.

Dans le mémoire pour Me. Gerbier, il range ſous un des griefs dont on l'inculpe, l'affaire du comte de Guines, dans laquelle cet ambaſſadeur cite des lettres de cet avocat, qu'on tourne contre lui. Indépendamment du fond ſur lequel il s'excuſe, il s'en prend à la forme, & demander quelle main hardie a oſé s'emparer de ſes lettres ? Le comte de Guines n'a pas cru devoir reſté dans le ſilence, & il répand un nouveau *Mémoire ſur la partie qui le concerne dans l'imprimé intitulé, Memoire pour Me. Gerbier.* Après un récit de la maniere dont ces lettres ont été trouvées ſous les ſcellés de *Tort*, lors de ſon décret, & inventoriſées par la juſtice, ainſi que des détails ſur celles dont elles peuvent ſervir de moyen à ſa juſtification; ſuit une conſultation du 28 janvier, ſignée des conſultans ordinaires de cet ambaſſadeur, & ils eſtiment, 1°. Que les lettres en queſtion ſont légitimement parvenues dans la main du comte de Guines. 2°. Que le comte de Guines a eu intérêt & droit de faire uſage de ces lettres dans ſon premier mémoire. 3°. Que les inductions que le comte en tire pour faire rejetter des dépoſitions préparées par les moyens condamnables, indiqués dans les ſuſdites lettres, ſont naturelles & valables. 4°. Qu'elles doivent en conſéquence

opérer la nullité & le renvoi abſolu de ces dépoſitions. 5°. Qu'il en réſulte pour le comte de Guines une nouvelle matiere de ſe plaindre contre le ſieur Tort.

On ne peut diſconvenir que ce mémoire ne ſoit foudroyant contre Me. Gerbier, & n'exige de nouveaux éclairciſſemens de ſa part. Il y a même apparence que Monſieur, dont on aſſure qu'il a enfin obtenu l'agrément pour prêter le ſerment de la charge d'intendant de ſes finances, ne peut qu'être fâché d'avoir admis ſitôt la juſtification de cet accuſé, s'il a lu ce *factum*.

31 *janvier* 1775.

Les recherches ſéveres faites contre les diſtributeurs de la *Lettre de M. l'abbe Terrai, &c.* ont opéré l'empriſonnement de différens colporteurs, & rendent ce pamphlet très-cher.

31 *janvier* 1775.

Des raiſons de ménagement empêchant de rendre publique par l'impreſſion la piece de vers que nous allons rapporter, nous nous hâtons d'en enrichir ce *Journal*, où l'éloge d'un miniſtre vertueux ſoulagera le cœur des bons citoyens, fatigué par le récit des malheurs de la patrie, qui nous a trop long-tems occupés.

Epître à M. TURGOT, *par M. Saurin, de l'Académie Françoiſe.*

Qu'un miniſtre ennemi du faſte & de l'éclat,
Des tréſors de ſon roi ſage depoſitaire,
Ne prodigue point l'or aux frelons de l'état,
Leur troupe avide & mercénaire

Va bourdonnant par-tout que l'état eſt perdu.
Mais que tyran ſervile, aux courtiſans vendu
Du revenu public infidele économe,
A leurs vœux indiſcrets il ne refuſe rien,
Chacun d'eux en ſoi ſeul croit voir tout le royaume,
Et ſans avoir lu Pope, il dit que *tout eſt bien!*
Cependant cachés ſous le chaume,
O! que d'infortunés, dont la débile voix,
Meurt avant d'arriver juſqu'au palais des rois!
Mais cette voix bientôt en ſurſaut te réveille,
Miniſtre révéré, dont le cœur généreux
Souvent alors que tout ſommeille,
Veille, occupé du ſort de tant de malheureux.
Un roi de ſes ſujets & protecteur & pere,
Des fruits de leurs ſueurs doit compte à leurs beſoins;
Tu le ſais, tu remplis un ſi ſaint miniſtere;
Et le peuple a tes premiers ſoins.
Hélas! dès l'âge le plus tendre,
Victime d'un travail ingrat,
C'eſt ce peuple, à la fois laboureur & ſoldat,
Qui, ſacrifiant tout ſans oſer rien prétendre,
Vit pour nourrir l'état, & meurt pour le défendre.
C'eſt pour vous que ſa main fait croître les moiſſons,
Sybarites oiſifs! vos plaiſirs ſont ſes dons!
Laiſſez-lui quelque part aux biens qu'il vous procure.
O! trop heureux aînés des fils de la nature,
Vous ſeuls de ſes bienfaits auriez-vous hérité!
Tandis que votre goût dédaigneux & ſuperbe,
Par cent mets différents vainement excité,
Eprouve le malheur de la ſatiété,
Aux animaux des champs l'homme a diſputé l'herbe!
Tu préviendras ces maux affreux;
D'un peuple reſpectable & digne d'être heureux,

Tu ſoulageras la miſere.
Mais que le bien, hélas ! eſt difficile à faire !
Que d'obſtacles vont naître, & combien de clameurs !
Déja la calomnie, aux gages de la haine
N'oſant s'attaquer à tes mœurs,
Accuſe tes deſſeins, & dans l'ombre déchaîne
La fraude tortueuſe & les ſourdes rumeurs !
Mais tu ſais allier la prudence au courage ;
Et dans tes projets bienfaiſants,
Imitant la nature ſage,
Qui lentement prépare & mûrit ſes préſents,
Ta vertu pourſuit ſon ouvrage :
Ton zele actif & modéré,
Obſerve d'un œil éclairé,
Ce que permet le temps, ce qu'il veut qu'on differe.
LOUIS le hâtera, ce bonheur qu'on eſpere :
Il veut, comme HENRI, le bien de ſes ſujets.
Un roi qui ſait vouloir, a le don des miracles :
Sûr d'un ſi ferme appui tu vaincras les obſtacles.
Le bonheur d'un grand peuple eſt le prix du ſuccès.
Quelle plus noble récompenſe
Pourroit couronner tes travaux !
Ce n'eſt point aux honneurs, à la vaine opulence
Que s'eſt immolé ton repos.
Dans le poſte éminent où ton prince te place,
Ah ! s'il falloit toujours avec un cœur de glace,
Du peuple repouſſer les vœux :
Si de ton cœur ſenſible il falloit te défendre,
Si tu perdois l'eſpoir de faire des heureux,
Comme on t'y vit monter tu ſaurois en deſcendre,
Sans faſte, ſans orgueil dépoſer la grandeur.
Loin d'un ciel orageux, dans un ſéjour tranquille
Donner à tes vertus les beaux arts pour aſyle,
Et jouir dans leur ſein de la paix de ton cœur.

Mais LOUIS connoît trop tes lumieres, ton zele;
Ami du mérite & des loix,
Que près de ſon trône il appelle,
De la vérité ſainte il écoute la voix;
Et ſous une forme nouvelle,
La ſageſſe l'eclaire & préſide à ſon choix.
Vous allez donc enfin renaître,
Jours de bonheur & de vertus,
Que nous avons vu diſparoître,
Que mes vieux ans n'eſpéroient plus!
Et de mes yeux prêts a ſe clore,
Si la mort éteint le flambeau,
J'aurai du moins vu votre aurore,
Avant de deſcendre au tombeau!

1 *février* 1775.

Me. La Croix répand un *ſecond mémoire* pour ſon client, *le Sr. Delpêche*, *marchand de ſoye*, en réponſe à la *replique du comte de Guines*. Il ſeroit trop ennuyeux de ſuivre cet avocat dans ſes défenſes roulant ſur les points dont on a déja rendu compte; il ſuffit de dire qu'il paroît très-apologétique pour ce marchand compromis. Il y démontre la fauſſeté des inculpations dont le charge le comte, ainſi que le peu d'intérêt qu'il avoit à l'inculper. Du reſte, Me. la Croix y parle avec la décence convenable & ſans énerver en rien la cauſe qu'il défend, conſerve pour ſa partie adverſe les égards & le reſpect dûs à ſon caractere.

1 *février* 1774.

Me. Linguet, qui, comme Antée, ſemble acquérir de nouvelles forces en mordant la

pouſſiere, a déjà répandu une autre diatribe, où il rend compte à ſa maniere de ce qui s'eſt paſſé dans les aſſemblées des députés où il a été décidé de le rayer. Il déclara en ſortant, à Me. Lambon, le bâtonnier, qu'il ne ſe tenoit pas pour bien jugé, & en appelloit à l'ordre entier. Dès le jour même, changeant de marche, il fit préſenter la requête dont on a parlé, par laquelle il demande que l'arrêt du 11 janvier ſoit déclaré commun avec tous les avocats, &c. Le lundi ſuivant il publia ſon libelle, dans lequel, au lieu de ſe concilier ſon ordre, il le déchire plus cruellement, & déclare d'avance qu'il ne ſe tiendra pas pour bien condamné par cette aſſemblée générale. Cependant elle doit avoir lieu le vendredi 3 février.

On ſait que Me. Lambon a dit dans une des aſſemblées précédentes, qu'il avoit eu l'honneur de voir M. le premier préſident au ſujet de l'arrêt du 11 janvier, concernant Linguet, & que ce magiſtrat lui avoit déclaré que la compagnie n'avoit point prétendu par ſon arrêt enlever à l'ordre la diſcipline de ſes membres & ſa juriſdiction correctionnelle.

1 *février* 1775.

Le tirage de la loterie pour le rembourſement des reconnoiſſances des reſcriptions & aſſignations ſuſpendues eſt auſſi indiqué au lundi 6 mars, & doit ſe faire en la maniere accoutumée. Ce tirage n'eſt gueres, non plus, que pour la forme, ces effets ne perdant à préſent que dix à dix & demi pour cent.

2 *février* 1775.

Le parlement a tenu ces jours-ci diverſes aſſemblées de chambre ſur pluſieurs de ſes

membres dont on a parlé, & qui ont mérité qu'on épluchât leur conduite.

Les épices occaſionnent auſſi une grande fermentation dans la compagnie. Les enquêtes perſiſtent à preſſer MM. de grand'chambre de ſe faire juſtice à cet égard, & ceux-ci s'en défendent en regardant cette rétribution comme des honoraires légitimes de leur place, comme une récompenſe tardive de leurs travaux, dont MM. des enquêtes ſeront bien aiſes à leur tour de jouir dans leur vieilleſſe, loſque l'ardeur de la gloire, de cette fumée vaine, ſera rallentie chez eux par les glaces de l'âge. D'ailleurs ils diminuent l'objet de cette dépenſe pour les plaideurs, qu'ils prétendent n'être pas auſſi conſidérable qu'on le croiroit bien.

3 *février* 1775.

On parle d'une nouvelle brochure, intitulée, *Les deux regnes*.

3 *février* 1775.

Les patriotes s'impatientent de la lenteur dont on procede au rétabliſſement de la magiſtrature. Sept parlements encore à reconſtruire, & la plupart des juriſdictions inférieures ſupprimées, abâtardies, dénaturées, attendent une nouvelle régénération. Les ménagements que M. le garde des ſceaux voudroit apporter pour concilier tout le monde, occaſionnent le retard. Il ne trouve pas les eſprits également portés à la réunion; & les magiſtrats, victimes de leur attachement aux loix & aux principes, répugnent à fraterniſer avec des magiſtrats mols, verſatils, & ſemblent avoir ſuſtitué leur intérêt à

l'honneur qui doit ſans ceſſe animer cette profeſſion glorieuſe.

3 février 1775.

On mande de Rennes que le ſecours extraordinaire de 1,600,000 livres, demandé aux états, avoit enfin été accordé après de grands débats ; qu'au moyen de cet accord le travail alloit avancer grand train, & que l'on comptoit clore les états vers le milieu du mois.

4 février 1775.

La nouvelle Diatribe de Me. Linguet a pour titre, *Supplément aux réflexions pour Me. Linguet, Avocat de la comteſſe de Bethune.* C'eſt un écrit forcené, où cet avocat oubliant abſolument toute pudeur, ſe déchaîne avec une fureur ſans égale, non-ſeulement contre ſes ennemis particuliers, ou les repréſentants de l'ordre qui ont jugé ſa radiation, mais encore contre l'ordre entier, dont il recuſe d'avance le jugement, s'il ne lui eſt favorable. Dans le compte qu'il rend des divers procédés du comité où il a été d'abord jugé, il rapporte une Lettre de lui au bâtonnier, & une réponſe de ce dernier, par laquelle Me. Lambon lui expoſe ſes griefs. Il cite enſuite ceux qui lui ont été oppoſés dans l'aſſemblée du 26 janvier & motifs de ſa radiation, qu'il trouve abſolument différents & diſtincts des premiers. Il y joint un diſcours qu'il ſe propoſoit de prononcer & qu'on n'a pas voulu entendre, comme inutile au fond de l'affaire. Il diſcute enſuite les derniers griefs énoncés au nombre de 8. Il y répond tantôt avec ironie, tantôt avec rage, & toujours avec très-peu de logique.

Il fait un paragraphe à part, intitulé : *Preuve que le but de toutes ces manœuvres eſt ſeulement de m'empêcher de plaider la cauſe de la comteſſe de Bethune.* Et l'on voit que ſon objet ſeroit de s'identifier ainſi avec ſa cliente, & qu'il n'eſt, à parler vrai, qu'un plaſtron ſur lequel on porte les coups dirigés contre cette femme de qualité. Il termine par des *idées qui méritent d'être méditées*, dont le réſultat ſeroit, ſuivant lui, la néceſſité d'ôter à l'ordre des avocats la police ſur ſes membres, ou de la ſubordonner au parlement, comme ayant excluſivement l'exercice de l'autorité ſouveraine. En général, ce mémoire n'eſt qu'une déclamation, où l'auteur paroît avoir totalement perdu la tête, où ſon imagination déréglée prodigue ſans choix les figures les plus giganteſques, dont l'éloquence n'eſt que bouffiſſure, impudence, extravagance, abſurdité.

4 février 1775.

L'ordre des avocats, depuis la rentrée du parlement, a été & eſt encore dans une grande fermentation. Le petit nombre de ceux qui ont ſacrifié à la rigueur des principes leurs intérêts les plus chers, auroit deſiré pour récompenſe de leur attachement aux loix & à la magiſtrature, qu'on eût établi une différence entre eux & leurs confreres qui, entraînés par diverſes impulſions, ont cédé plus ou moins aux circonſtances critiques. Dans ceux-ci, pluſieurs ſe ſont excuſés ſur la néceſſité de défendre les citoyens, de ſoutenir par leur préſence la juſtice chancelante. Mais ces raiſons, plauſibles pour le grand nombre, ſembloient mériter des reſtrictions, & l'on a jugé néceſſaire de faire au moins quelques

exemples, autoriſés par la politique même du parlement, intéreſſé à ne pas traiter indiſtinctement, & les membres fideles de l'ordre, & les membres foibles ou lâches.

Les zélés ont d'abord preſſenti, lors de leurs viſites aux préſidents, gens du roi & autres conſeillers prépondérans, leur façon de penſer, & en général ils ont reconnu que l'intention des magiſtrats étoit d'agir conformément aux intérêts véritables de la compagnie, mais par des diſtinctions, des préférences, des exceptions ſeulement, ou par tous autres actes qui n'engageroient pas une querelle ſérieuſe avec la cour.

En conſéquence, il y a eu dès l'ouverture du palais, des refus de plaider de la part des avocats *vierges* (c'eſt ainſi qu'on les déſigne) avec ceux qui ne l'étoient pas, & les magiſtrats ont fermé les yeux ſur cette ſciſſion, & l'ont fomentée ſourdement ; mais les plus prudents de l'ordre & les plus judicieux ont obſervé que ce droit d'exclure leurs confreres entachés, ne pouvoit s'attribuer à aucun particulier privativement ; que l'ordre ſeul avoit le droit de proſcription & de radiation. Alors on eſt convenu de former des aſſemblées pour travailler à la confection du tableau, qui a lieu ordinairement au mois de mai, & de laiſſer juſques-là les choſes *in ſtatu quo*, donnant à chacun la liberté d'agir ſuivant que ſa propre délicateſſe le lui preſcriroit.

On a commencé par les formalités ordinaires, pour l'intelligence deſquelles il faut ſavoir que l'ordre des avocats étant extrêmement nombreux, & de plus de 500 membres, il eſt d'uſage de les diviſer par *bancs* : c'eſt ainſi qu'on appelle certains piliers de la

grand'ſalle , au nombre de 11 , où chaque nouveau candidat , qui ſe deſtine à ſuivre le barreau , ſe claſſe & s'aſſocie à ſon choix , afin que les anciens puiſſent enſuite lui rendre les témoignages néceſſaires au bout des quatre ans de *ſtage* , c'eſt-à-dire de noviciat : temps auquel il eſt autoriſé à demander ſon aggrégation ſur le tableau.

Comme les aſſemblées ſeroient trop tumultueuſes ſi tous les avocats s'y rendoient , elles ſe forment ordinairement par députés ; chaque banc en envoie deux , ce qui en fait monter déja le nombre à 22. Ils ſont préſidés par le bâtonnier , qui fait le 23e , & les anciens bâtonniers , ayant acquis par ce titre le droit , entrée & voix délibérative dans ce conciliabule , l'augmentent d'autant.

Le premier point de délibération de ces députés fut d'établir pour principe que l'ordre ayant été diſperſé pendant l'abſence du parlement , étoit cenſé ſuſpendu de ſes fonctions pendant le même eſpace de la révolution ; qu'ainſi le bâtonnier d'alors l'étoit toujours , quoique ſes fonctions duſſent finir au bout de l'année : par-là Me. Lambon , s'eſt trouvé encore bâtonnier & préſide aux ſéances.

Dans ces ſéances , il n'y a ni regiſtre , ni greffier , ni ſecrétaire ; on n'écrit rien , & il eſt très-eſſentiel que chaque particulier en fixe chez lui les délibérations fugitives. C'eſt une politique de l'ordre , qui prétend par ce moyen mieux conſerver ſa liberté.

On renvoie à une ſeconde narration les objets de ces aſſemblées , pour en venir à Me. Linguet , qui dès le commencement a été rangé dans une claſſe à part , & a preſque ſeul occupé les députés. Les inſtances

qu'il leur a faites pour que ſon ſort fût terminé & fixé, les a obligés à ſe rendre à ſes ſollicitations.

Le 22 octobre, on arrêta une défenſe proviſoire de communiquer avec M. Linguet. Elle fut ſignifiée ſolemnellement à MM. les préſidents des chambres du parlement.

Le 28, Me. Linguet écrivit une lettre au bâtonnier, par laquelle il le ſupplioit de l'inſtruire des motifs qui avoient déterminé cette marche précipitée. Il ſembloit y regarder comme le principe déterminant de ſa déciſion l'arrêt du nouveau tribunal du 11 février 1774, qui ordonnoit ſa radiation. La lettre étoit d'ailleurs honnête & reſpectueuſe.

Me. Lambon lui répondit le 29, que l'aſſemblée ne s'étoit nullement déterminée par l'arrêt du 11 février; qu'elle avoit déclaré ne pas connoître un arrêt qui n'avoit pas été rendu ſur le vœu de l'ordre, lequel ne s'aſſembloit pas alors, & étoit même diſperſé. Il entroit enſuite dans le détail des motifs de la délibération contre Me. Linguet, ſi unanime qu'il n'avoit pas même été obligé d'opiner. Il ajoutoit qu'il ne finiroit pas en rapportant tous les faits cités en accuſation : il finiſſoit par un éloge des talents de cet orateur, en lui témoignant les regrets de l'ordre ſur l'uſage qu'il en faiſoit.

Le turbulent Linguet, mécontent de cette réponſe, ſe préſenta le même jour à l'aſſemblée des députés, ſous prétexte de répondre aux griefs qu'on lui imputoit : il a prétendu dans ſes plaidoieries que le refus de l'entendre avoit été accompagné de circonſtances atroces, honteuſes. Le vrai eſt qu'on lui repré-

ſenta qu'il n'étoit pas temps de produire ſa juſtification ; que ſur ſes inſtances réitérées, ſur ſes convulſions oratoires, ſes apoſtrophes véhémentes, ſon refus obſtiné de ſe retirer à moins qu'on lui paſſât ſur le corps, on lui propoſa de nommer des commiſſaires, pour fixer d'abord les griefs, les conſtater, recevoir enſuite ſes explications & commentaires ; &c. ce qu'il accepta : que le premier nommé étant Me. *Caillaud*, il le recuſa ; que celui-ci s'étant déſiſté ſur le champ, on pourſuivit, & il agréa pour les quatre commiſſaires Mrs. le Gouvée, Maultreau, Hultau & Babille.

Cependant l'accuſé a fait vuider au palais ſon oppoſition à l'arrêt du 11 février par deux plaidoieries du 4 & du 11 janvier, où, ſans ménagement pour ſes députés, il les qualifioit de trente-deux aſſaſſins, & il inſultoit même l'ordre entier. Eſt intervenu l'arrêt qu'on connoît. Il a voulu s'en prévaloir contre la délibération du 22 décembre, mais les députés ont prétendu qu'elle échappoit à l'arrêt. Le bâtonnier a même obſervé dans une aſſemblée poſtérieure qu'il avoit eu l'honneur de voir M. le premier préſident, & que ce magiſtrat lui avoit dit que l'intention du parlement n'étoit pas d'ôter en rien à l'ordre des avocats ſa police intérieure, & ſa juriſdiction correctionnelle ſur ſes membres.

Me. Linguet parut ſe ſoumettre à un nouveau jugement de l'ordre : il ſe préſenta le 19 janvier & le 25, pour répondre aux inculpations dont il étoit chargé. Il fut obligé de ſe retirer ces deux fois, les députés n'ayant pas encore entendu le rapport des commiſſaires.

Enfin, le 26, le rapport fini il fut intro-

duit. Il voulut haranguer ſes juges : le bâtonnier lui déclara qu'on ne l'avoit pas mandé pour l'entendre ſur ce qu'il auroit à dire, mais pour répondre aux griefs que ſa compagnie avoit contre lui. Ces griefs, ſuivant l'accuſé, étoient ceux-ci :

1°. Vous n'aimez pas le droit Romain.

2°. Vous ne paroiſſez pas aſſez ſoumis aux loix de France.

3°. Vos ouvrages contiennent des opinions repréhenſibles.

4°. Vous déchirez en plaidant les parties & leurs défenſeurs.

5°. Les mémoires du comte de Morangiès ont été déclarés *calomnieux*.

6°. Dans la requête préſentée au conſeil par les Verons, ſignée *Drou*, vous avez été accuſé de ſubornation, & vous ne vous êtes pas juſtifié.

7°. Vous avez eu des difficultés avec M. le duc d'Aiguillon pour vos honoraires.

8°. Vous avez abuſé de la confiance de M. le duc des Deux Ponts dans le tems que vous lui étiez attaché.

On voit une différence ſenſible entre ces griefs & ceux réſultant de la lettre du bâtonnier, qui étoient :

1°. Différents écrits où vous vous êtes donné la licence de blâmer la conduite de l'ordre, notamment votre mémoire contre M. Foulon au mois de juillet ou d'août 1771, dans le temps que perſonne ne faiſoit encore acte de la profeſſion, où vous avez déclaré que vous reprendriez le premier des fonctions, que vous accuſiez les autres d'avoir quittées trop légérement.

2°. Vous avez maltraité l'ordre en différents mémoires.

3°. Votre ton n'eſt pas celui du barreau.

4°. On craint que vous n'attiriez des affaires à l'ordre, comme vous vous en êtes fait à vous-même.

5°. Le journal que vous avez entrepris, ne s'accorde gueres avec l'étude néceſſaire à un avocat.

6°. Dans ce journal vous avez tourné l'ordre en ridicule.

7°. Vous avez avoué dans le temps qu'il vous étoit utile qu'on vous en crût l'auteur.

Au ſurplus, ces griefs ne ſont conſtatés que ſur ſon rapport. Il avoit demandé qu'on les lui donnât par écrit, & ſur le refus des juges de le faire, ne voulant pas déroger à la regle invariable de l'ordre de ne rien écrire, il a obtenu la permiſſion de les écrire lui-même.

Sans s'excuſer convenablement ſur le fond, les députés aſſurent qu'il a répondu avec honnêteté, modération, & de maniere à faire regretter ſes talents; mais ſa juſtification ne ſortant nullement de ſes dires, ayant refuſé de s'expliquer :

1o. Sur des faits qui ſe trouveroient, ſuivant lui, de nature à n'être ni prouvés ni détruits.

2°. Sur ceux, où pour ſe juſtifier, il faudroit compromettre des perſonnes ſur leſquelles l'ordre n'a pas de juriſdiction.

3°. Sur ceux à l'appui deſquels on ne citera pas des témoins graves & connus, qu'il pût, en cas d'allégations fauſſes, prendre à partie & ſoumettre aux mêmes peines auxquelles leur prévarication l'auroit expoſé.

Hier il a été rayé à la pluralité de 27 voix

contre trois: celle de Me. le Prêtre de la Motte, pere de Me. Benoît, pere ; & de Me. Bouju. Mais ce dernier ſeul étoit réellement pour lui, ne trouvant aucun grief prouvé ſur lequel aſſeoir la radiation, & les autres ne variant que pour la différence de la peine.

NOTA. Pour l'intelligence du grief concernant l'éloge mentionné ci-deſſus, il faut ſavoir qu'un artiſte ayant entrepris une ſuite de gravures repréſentant divers portraits, ſous le titre de *Galerie des hommes illuſtres de France*, divers gens de lettres ſe ſont chargés de donner les notices pour mettre au bas de chaque eſtampe. M. le chancelier n'a pas été oublié dans cette collection, & il a été généralement dit dans le tems que Me. Linguet avoit fabriqué celle concernant ce chef de la magiſtrature, remplie de la plus baſſe adulation.

4 février 1775.

Me. Linguet ayant été rayé hier définitivement preſqu'à l'unanimité, dès le ſoir a répandu un imprimé ayant pour titre : *Diſcours deſtiné à être prononcé dans l'aſſemblée des avocats le* 3 *Février* 1775, *par Me. Linguet.* Diſcours qu'il ne prononça pas, parce que, dit-il dans un avertiſſement, on étoit d'avance diſpoſé à ne pas l'entendre. Voici maintenant ce qui s'eſt paſſé le jour de ſa radiation.

Le rendez-vous de l'aſſemblée des avocats étoit indiqué par un billet circulaire de Me. Lambon, le bâtonnier, à la chambre de St. Louis à 11 heures du matin. Avant que l'aſſemblée fut formée, Me. Linguet s'y rendit avec madame la comteſſe de Bethune, ſa

cliente, une autre dame, & pluſieurs gens qualifiés, tels que M. le comte de la Tour d'Auvergne, M. le comte de Lauraguais, M. le prince de Henin, beaucoup de chevaliers de St. Louis, de militaires, dont le grand nombre étoit compoſé de *Morangiſtes*, c'eſt-à-dire de gens perdus de dettes, tous intéreſſés à ſoutenir un orateur prêt à prendre leur défenſe & à violer en leur faveur tous les principes de la décence, de l'honnêteté & même les loix les plus ſacrées. Sur ce qu'on fit entendre à l'accuſé qu'il ne pouvoit reſter dans la ſalle avec cette formidable cohorte, il prétendit qu'elle étoit néceſſaire; que c'étoit autant de témoins qu'il avoit pris pour conſtater les griefs de l'ordre & ſes réponſes, puiſqu'on refuſoit de les lui donner par écrit. A ce propos les avocats ſe retirerent & le laiſſerent maître du champ de bataille. Il fut queſtion de choiſir ſur le champ un autre endroit pour ſe réunir. On ſe tranſporta d'abord à la cour des aides, où ſe trouva le préſident de Boisgibault, qui paroiſſant allarmé de cette cohue, témoigna aux chefs la répugnance de ſa cour à leur prêter le lieu de ſes ſéances pour une aſſemblée effrayante & ſur un objet où l'on diſoit que les membres de l'ordre n'étoient pas d'accord. La foibleſſe & la puſillanimité de ce magiſtrat obligerent les avocats de ſe retirer ſans inſiſter davantage. Alors on députa vers M. le premier préſident, pour l'avertir de ce qui ſe paſſoit, & l'on lui demanda la permiſſion de s'aſſembler dans la grand'chambre: ce qui fut accordé.

Cependant vu l'importance de l'aſſemblée, qui ne pouvoit être trop ſolemnelle, & qu'on menaçoit de rendre orageuſe, on envoya avertir

les avocats, qui étoient encore à l'audience du châtelet, de ſe rendre ſur le champ au palais ; ce qu'ils firent.

L'aſſemblée formée dans la grand'chambre, Me. Lambon, le bâtonnier, rendit compte de tout ce qui s'étoit paſſé, relativement à Me. Linguet : il diſtingua deux ſortes de griefs; l'un intéreſſant la probité & l'honnêteté de l'accuſé, l'autre concernant ſes écrits, ſoit comme homme de lettres, ſoit comme avocat. Les commiſſaires, en conſéquence, qui s'étoient diſtribué les détails du rapport, les commencerent. Ceux qui avoient fait des viſites au duc d'Aiguillon, au duc des Deux-Ponts, au prince de Beauveau, raconterent ce qui s'étoit paſſé. Comme ils avoient toujours été deux à faire ces viſites, l'un parloit, & l'autre approuvoit ou contrediſoit la narration. Il eſt réſulté de leur dire, quant au duc d'Aiguillon, que Me. Linguet étoit convaincu de s'être comporté avec malhonnêteté, avec ingratitude, vis-à-vis de ce ſeigneur, en ne ſe contentant pas des honoraires conſidérables qu'il en avoit reçus, en le tourmentant par des demandes exorbitantes depuis ſa diſgrace, & en le menaçant de le faire actionner : que la preuve s'en manifeſtoit par la réponſe du miniſtre, qui avoit déclaré ne pouvoir s'expliquer, ne pouvoir dire ni *oui* ni *non*.

Quant au duc des Deux-Ponts & au prince de Beauveau, qu'il s'agiſſoit d'abus de confiance, d'exercqueries commis par Me. Linguet à leur égard pendant qu'il leur avoit été attaché comme ſécrétaire. Sans entrer dans des détails trop longs concernant ces griefs, ils ont ſupplié l'ordre de trouver bon qu'ils ne s'expliquaſſent pas avec plus d'étendue :

ils l'ont assuré en même tems que ces faits pouvoient se regarder également comme prouvés.

Les commissaires chargés de l'examen des écrits de Me. Linguet, ont continué à rendre compte de la même maniere du travail qui les concernoit, c'est-à-dire, que toujours partagés deux à deux, l'un citoit les passages extraits, avec de courtes réflexions, & l'autre, tenant le livre, confirmoit ce que disoit son confrere. Il a encore résulté de ce rapport, que Me. Linguet, comme auteur, s'étant fait un principe de n'en reconnoître aucun, avoit attaqué dans ses ouvrages le droit naturel, celui des gouvernemens, le droit public du royaume, le droit ecclésiastique & les loix civiles. Que non-content d'attaquer la loi fondamentale du royaume, il en avoit calomnié les gardiens & les dépositaires. Que comme avocat, dans les défenses des parties, il avoit violé les regles de la modération, de la décence & de l'honnêteté; que tout récemment il venoit de répandre avec profusion un écrit intitulé: *Supplément aux réflexions pour Me. Linguet, avocat de la dame comtesse de Béthune, &c.* où il déchiroit avec fureur les anciens & les députés de l'ordre, il en insultoit plusieurs, nommément, de la maniere la plus outrageante; où il n'avoit pas même respecté l'ordre entier, dont il faisoit le portrait le plus affreux.

Ce rapport fini, on arrêta unanimement de mander l'accusé; mais le bâtonnier demanda s'il ne convenoit pas de fixer avant les objets sur lesquels il l'interrogeroit? Il dit qu'il croyoit suffisant de lui faire trois questions: 1°. S'il n'avoit pas présenté depuis peu une

requête au parlement, tendant à faire assigner la communauté des avocats & procureurs en la personne du bâtonnier, pour vous dire que l'arrêt du 12 janvier, rendu par le parlement en faveur de Me. Linguet, seroit rendu commun avec l'ordre &c? 2°. Si l'écrit intitulé *Supplément aux réflexions*, &c. signé Me. Linguet, étoit de lui & s'il l'avouoit? 3°. S'il avoit quelque chose à ajouter pour sa défense à tout ce qu'il avoit dit ou écrit déjà pour sa justification? Tout le monde ayant approuvé sa résolution, on envoya avertir Me. Linguet par un de ses confreres, qu'il pouvoit entrer. Cet accusé répondit avec hauteur que le rendez-vous étoit indiqué à la chambre de St. Louis, & qu'il y attendoit ses juges; qu'une invitation verbale ne pouvoit détruire une invitation par écrit signée du bâtonnier.

On charge de nouveau deux avocats de son banc d'aller le presser de se rendre à l'assemblée, de lui dire qu'il ne peut ignorer pour quels motifs on s'est déterminé à changer le lieu de la séance, & de le sommer de ne pas différer plus long-temps à subir les questions qu'on doit lui faire. Réponse encore plus insolente que la premiere, sourire amer, propos ironique de sa part.

Enfin, pour la troisieme fois, on arrête de lui envoyer quatre des plus anciens membres de l'ordre, vénérables par leur âge, par leur intégrité & par leur sagesse. Ils viennent lui annoncer avec douleur que sur son refus de se rendre à cette derniere invitation, on va procéder contre lui par défaut & le juger définitivement. Il résistoit encore, il redoubloit d'audace & d'insolence,

lorſque le public indigné lui cria qu'il falloit obéir. Alors déſeſpéré du mauvais effet que produiſoit ſa réſiſtance, dont il avoit eſpéré plus de ſuccès, il part comme un furieux & entre dans l'aſſemblée. On referme les portes : il ſe trouve ſeul, au milieu de cette foule d'avocats, ſes confreres, qu'il regarde comme ſes ennemis, parce qu'il les a tous inſultés, ſoit ſéparément, ſoit ſous le nom de l'ordre entier. Il ſe trouble, il perd contenance, il s'abaiſſe aux ſupplications les plus humbles pour qu'on permette au moins à madame la comteſſe de Bethune d'entrer. On lui déclare qu'il ne s'agit point de cette dame ; qu'il eſt mandé pour répondre aux chefs d'accuſation intentés contre lui. Me. Lambon lui fait la premiere queſtion convenue dans l'aſſemblée : on le ſomme de répondre catégoriquement par un *oui*, ou par un *non*, s'il avoue, ou s'il déſavoue ſa requête. Preſſé vivement, il enviſage les funeſtes conſéquences de ſon aveu ; il héſite, il balbutie ; puis, par un dernier effort, terminant ſon imprudence, il déclare qu'il ne peut répondre qu'on n'ait écarté ſes ennemis ; qu'il en voit plus de cent dans l'aſſemblée qu'il recuſe. Comme on n'a point d'égard à cet incident, que Me. Lambon réitere la queſtion, il proteſte contre ce qui va ſe paſſer. Par une exclamation douloureuſe, il s'écrie qu'il a eu tort d'entrer ; il ſe perd en déclamations vagues & forcenées ; il hurle ſi fortement, que ſes cris entendus au dehors ébranlent tout ſon parti. Madame la comteſſe de Bethune crie qu'on égorge ſon avocat : toute cette jeuneſſe indiſciplinée & qui l'accompagnoit, enfonce

les portes, & vient par ſa préſence tumultueuſe troubler la délibération.

On eſt obligé d'interrompre & de députer au premier préſident pour lui rendre compte de ce qui ſe paſſe & implorer ſon autorité. Il répond qu'il ne peut connoître en premiere inſtance d'un tel délit ; qu'il faut avoir recours au bailli du palais, qui a la police de l'enceinte, & lui demander main forte.

Cependant la comteſſe ſe trouve mal ; Linguet ſe déſeſpere, cherche pour derniere reſſource à former une émeute : quelques-uns de ſes partiſans tirent des épées. Heureuſement tous n'ont pas la fureur forcenée qu'on vouloit leur inſpirer : ils reconnoiſſent les ſuites d'un pareil ſoulévement ; ils ſe radouciſſent, ils ſe calment. On emporte la cliente vaporeuſe ; on la ſuit : on exhorte le reſte à ſortir ; ils obéiſſent. L'accuſé, ſous prétexte de ſecourir la comteſſe, vient demander qu'on remette la délibération au lendemain. On n'a point d'égard à cette requiſition ; on va enfin aux voix, dont voici le réſultat :

187 voix pour la radiation.

10 voix pour remettre ou continuer l'aſſemblée au lendemain ; avis ouvert par Me. Viail.

On voit par-là que le nombre des votans ſe trouvoit réduit à 198, beaucoup de juges s'étant recuſés, ſoit d'eux-mêmes, ſoit pour acquieſcer au deſir de l'accuſé, ou s'étant en allés, fatigués d'un pareil tumulte.

C'eſt dans ces circonſtances que ne ſe trouvant pas encore bien jugé, le condamné a diſtribué ſur le champ le diſcours annoncé ci-deſſus, encore plus véhément, plus énergique, s'il eſt poſſible, ou plutôt plus

furieux & plus fort que tout ce qui a précédé. On ne ſauroit pouſſer à un plus haut degré l'abus de l'éloquence ; abus pernicieux à l'orateur ſeul, qui fournit ſans ceſſe des armes contre lui, & ſemble lutter d'ardeur & d'acharnement avec ſes ennemis à ſe perdre lui-même.

Tant d'écarts, des excès ſi monſtrueux, ne pouvoient reſter impunis. Les avocats jugerent néceſſaire de rendre compte au premier préſident & aux gens du roi de tout ce qui s'étoit paſſé dans la journée ſéditieuſe où le ſanctuaire de Thémis s'étoit vu violer à main armée. On convint que le parlement interviendroit dans cette occaſion importante, & homologueroit la délibération de l'ordre.

En conſéquence ce matin, à la fin de l'audience de la grand'chambre, le public retiré, les gens du roi ſont entrés, & M. le premier avocat-général Seguier a dit : Que Me. Lambon, bâtonnier des avocats, demandoit à être entendu. Lui mandé, & entré avec pluſieurs anciens avocats, ayant paſſé au banc du barreau, du côté du greffe, il a fait un diſcours précis & ſerré, où écartant les griefs particuliers imputés à Me. Linguet du côté de la conduite, il s'eſt arrêté principalement aux principes erronnés réſultant en foule de ſes écrits, aux écarts qu'il s'y permet, aux fureurs qu'il y exhale ſans ceſſe contre ſes adverſaires, contre ſes confreres, contre ce qu'il y a de plus reſpectable : il a peint à grands traits & rapidement la ſédition prête à s'élever en ce lieu même où il parloit ; il a demandé pour l'ordre une vengeance éclatante dont il a fait voir la néceſſité preſſante.

Ce

Ce discours a été suivi d'un réquisitoire de Me. Seguier, moins éloquent, moins chaud, où à travers la sévérité qu'il est obligé de déployer contre un orateur qu'il protégeoit, on découvre encore une partialité secrette, qui cherche à le ménager, imputant à la précipitation de sa démarche & de son discours le développement qui pouvoit y manquer, craignant, ce semble, d'accumuler sur la tête du coupable & sur les ouvrages les qualifications multipliées, énergiques & affreuses qu'il mériteroit : il se contente de requérir la suppression de l'imprimé intitulé *Supplément*, &c. comme injurieux à l'ordre des avocats, & tendant à soulever les esprits. Conclusions foibles, encore plus mollement suivies par l'arrêt intervenu, qui ordonne simplement la suppression dudit imprimé, fait défenses à tous imprimeurs, libraires, colporteurs & autres de l'imprimer, vendre, colporter ou autrement distribuer, à peine de punition exemplaire. Ordonne que ledit Simon-Henri-Nicolas Linguet sera & demeurera rayé du tableau des avocats étant au greffe de la cour, en date du 9 mai 1770, & que le présent arrêt sera imprimé.

Après quoi le premier président ayant fait mander les gens du roi & le bâtonnier, accompagné desdits anciens avocats, qui s'étoient retirés pendant qu'on délibéroit, leur a fait entendre l'arrêt ci-dessus, & adressant la parole au bâtonnier, leur a dit qu'ils trouveroient toujours la cour disposée à concourir avec eux pour appuyer de son autorité le zele dont ils étoient animés pour tout ce

qui intéreſſe l'ordre public & la diſcipline du barreau.

Après l'audience, Me. Iambon & autres ont été chez M. le premier préſident pour le remercier, & lui témoigner en même temps le regret de l'ordre que l'arrêt ne portât point qu'il ſeroit publié & affiché, &c.

4 *février* 1775.

On annonce la réception de M. le préſident de Malesherbes à l'académie françoiſe pour le jeudi 16 de ce mois, & c'eſt déja un empreſſement prodigieux pour ſe ménager des billets, afin d'entrer à cette aſſemblée mémorable.

5 *février* 1775.

Suivant les dernieres nouvelles de Rennes du 28, il s'étoit excité quelques débats aux états relativement aux milices gardes-côtes & aux mendiants, mais qu'on eſpere voir bientôt appaiſés, & qui ne retarderont pas leur clôture. M. le duc de Penthievre eſt attendu à la cour vers le 16 de ce mois.

5 *février* 1775.

On continue à procéder au parlement à l'expulſion des membres entachés. Il paroît que l'abbé Gayet de Sanſale eſt celui qui réſiſte davantage. Au reſte, on travaille très-méthodiquement à leur procès dans les chambres aſſemblées. Sur le dire du dénonciateur on conſtate les griefs, on les remet aux gens du roi, qui les donnent en communication aux accuſés, afin que ceux-ci puiſſent ſe défendre, &c. Meſſieurs des enquêtes

reprochent à meſſieurs de grand'chambre leur molleſſe: ils trouvent mauvais que M. de la Belouze, leur confrere, expulſé en quelque ſorte déja par le vœu public, ne ſoit pas encore dénoncé juridiquement.

6 février 1775.

Il y a eu aujourd'hui un grand concours de monde au palais. La cauſe de la comteſſe de Bethune, la premiere du rôle de la Chandeleur, devoit être appellée, & l'on étoit curieux de voir comment cela tourneroit. On répandoit le bruit que Me. Linguet s'étoit fait nommer tuteur des enfans de ſa cliente, & ne pouvant plaider comme avocat, demanderoit à plaider en cette autre qualité. Cette abſurdité s'eſt démentie par le fait. Me. Moynat, procureur de la dame, a fait une remontrance; il a dit que ſa cliente demandoit à parler. La cour le lui ayant permis, madame la comteſſe de Bethune s'eſt levée & a gémi ſur ce que la cour lui avoit enlevé ſon défenſeur par ſa radiation. Elle a ſupplié qu'on lui permît de plaider ſa cauſe elle-même, & qu'il lui fût accordé du temps en conſéquence. Sur quoi meſſieurs, après avoir été long-temps aux opinions, ont permis à la demandereſſe de plaider ſa cauſe, & ont ordonné qu'elle ſeroit remiſe la ſeconde ſur le rôle.

7 février 1775.

Compliment du prieur des bénédictins de l'abbaye de saint Melaine, à Rennes, à M. de la Chalotais.

MONSIEUR,

„ Poursuivi par l'envie, attaqué par la calomnie, vous ayez lassé vos ennemis par votre constance; vous les avez vaincus par votre vertu. Le feu roi qui, même en cédant aux efforts de la cabale, admiroit vos talens, respectoit vos vertus, regrettoit vos services, auroit enfin écouté la voix de sa justice & le cri de son cœur. Une mort prématurée ne lui a pas permis d'effacer une tache qui ternissoit sa gloire. Notre jeune monarque paye la dette de son prédécesseur. Il ne vous justifie pas, votre apologie étant écrite dans tous les cœurs; mais il venge la surprise faite à la religion de son ayeul; & en vous rendant aux vœux de la nation il annonce à l'Europe entiere, qui s'est tant intéressée à vos malheurs, que son regne sera le fléau de l'injustice, le triomphe de l'innocence, & l'époque de la félicité publique. "

Le même orateur à M. de Caradeuc.

MONSIEUR,

„ Formé à l'école de l'adversité, vous avez reçu de votre illustre pere de grands exemples & de grandes leçons. Rendu à nos vœux & rappellé à vos fonctions, vous éclairerez vos ennemis par votre sagesse comme vous

lez avez déconcertés par votre fermeté, & votre généroſité leur apprendra que l'heroïſme, le triomphe de la vertu, ne fait qu'oublier les injures, & les effacer par des bienfaits. «

On juge par la tournure de ces complimens qu'ils n'ont point été imprimés : c'eſt ce qui les a empêché de ſe répandre avec la même facilité que les autres, depuis ſurtout que celui de Me. le Chapellier, bâtonnier des avocats de Rennes, adreſſé à Mrs. les procureurs-généraux, lors de leur retour, a paru trop violent à M. le duc de Penthievre, qui conſerve une vénération profonde pour la mémoire de *Louis XV*.

7 février 1775.

Il eſt décidé depuis longtems que les membres du grand-conſeil exilés & démis, lors de la ſuppreſſion de cette cour, entreront à la cour des aides, & y prendront ſéance ſuivant la date de leur réception au premier tribunal. Du moins c'eſt le vœu de la compagnie généreuſe qui demande à les admettre dans ſon ſein. Il eſt queſtion de les incorporer par de ſeules & mêmes lettres-patentes, au contre-ſcel deſquelles en ſera la liſte. On ne ſait pourquoi cet arrangement eſt encore en ſuſpens.

8 février 1775.

M. le garde des ſceaux commence à s'occuper auſſi à réparer les déſordres portés par M. le chancelier dans la plupart des juriſdictions ſubalternes. M. Pietre, lieutenent-général du bailliage de Senlis, qui avoit eu

le courage de réſiſter en face au chef de ſa magiſtrature, de ſe refuſer à l'enrégiſtrement de l'édit de la création du parlement de 1771, qui, plutôt que de le reconnoître, avoit donné ſa démiſſion; mais cenpendant avoit toujours refuſé de vendre, vient d'être remis dans ſes fonctions: il a même été député par ſa compagnie pour venir complimenter le parlement, & l'on s'imagine combien ce magiſtrat fidele & perſécuté a dû être agréable à la cour dans une pareille miſſion. Il a la modeſtie de ne vouloir pas faire imprimer ſon diſcours.

8 *février* 1775.

Théorie du paradoxe. Tel eſt le titre d'un ouvrage fort couru, de M. l'abbé Morellet: Ce docteur économiſte a principalement en vue de tourner en ridicule, dans ce pamphlet, Me. Linguet; un des grands adverſaires de ſa ſecte, & l'on ne peut s'empêcher de convenir qu'il y réuſſit complettement. Il eſt à préſumer que cet orateur ſera plus ſenſible à une pareille facétie qu'à l'arrêt du parlement qui ordonne ſa radiation.

8 *février* 1775.

On mande de Rennes qu'on y avoit joué une ſeule fois le drame, intitulé: *le couronnement d'un roi*; drame dans lequel on avoit cru trouver des alluſions injurieuſes à la mémoire de Louis XV; ce qui avoit obligé M. le duc de Penthievre de s'oppoſer à la ſeconde repréſentation de la ſuſdite piece.

On ajoute que tous les divertiſſements ſont interrompus dans cette capitale, par une

diſcuſſion ſurvenue entre S. A. S. & les états, à l'occaſion des milices gardes côtes & des merdians ; que les ordres ayant cru devoir ſe refuſer aux demandes des commiſſaires du roi à cet égard, la querelle étoit devenue vive, & M. le duc de Penthievre leur avoit défendu de délibérer, juſqu'à ce qu'il eût inſtruit le roi des difficultés & eût eu les ordres de S. M. à cet égard. Les états, qui regardent cette défenſe comme une violation de leurs privileges, ont été très-mécontens, & l'on craint que les cartes ne ſe brouillent, & que le travail conſéquemment ne devienne plus long & plus difficultueux, ce qui ne permet pas aujourd'hui de voir le terme des aſſemblées.

8 *février* 1775.

Un amateur, nommé M. le chevalier de Bérainville, a fait un deſſin, dont la compoſition eſt relative au retour du parlement : il l'a fait graver & l'a préſenté à M. d'Aligre, premier préſident de cette compagnie ; qui l'a accueilli avec beaucoup d'honnêteté, mais n'a pas mis dans cette réception tout l'enthouſiaſme qu'exigeoit la circonſtance.

9 *février* 1775.

Le parti janſéniſte triomphe de pluſieurs faits qui ſemblent annoncer ſous le regne actuel la défaveur ſenſible de leurs ennemis, & l'aſcendant qu'acquiert leur ſecte, indépendamment des grands événemens qui ſemblent plus tenir aux principes fondamentaux de la conſtitution de l'état, qu'à un égard particulier pour eux & pour leur doctrine.

Ils ſe prévalent de quelques-uns, moins connus, mais importans.

1°. Outre l'éloignement continu du curé de ſaint Severin qui, ſans aucun acte judiciaire exercé contre lui, ſemble n'oſer reparoître d'après les volontés du roi, qui ſe diſpoſe même à donner inceſſamment ſa démiſſion, ſuivant le bruit public, ils ſavent qu'il y a eu une aſſemblée générale des curés de Paris pour convenir d'une conduite uniforme en ſemblable circonſtance, & quoiqu'ils ſoient convenus de garder entre eux le ſecret ſur leur délibération à cet égard, ils n'ignorent pas que la très-grande pluralité, & preſque l'unanimité, a été pour céder aux circonſtances.

2°. Cette délibération même a été en quelque ſorte autoriſée tacitement par M. l'archevêque de Paris, à l'égard des curés entiérement dévoués à ſes principes, qui avoient été le voir préalablement, & s'inſtruire ſur leur maniere de parler & d'opiner dans le ſynode en queſtion. Ce prélat leur ayant déclaré que, quant à lui, il ſeroit toujours conſéquent, mais qu'il les laiſſoit maîtres de ſuivre ce que leur prudence leur ſuggéreroit, & d'adhérer à un ſentiment qui, ſuivant les apparences, ſeroit général.

3°. Une religieuſe du couvent de ſaint François, de Beauvais, étoit privée depuis vingt ans des ſacremens, pour refus de ſigner le formulaire, & autres actes prétendus de rebellion, & ſéqueſtrée de tout commerce avec les vivans, en un mot traitée comme on traitoit autrefois les excommuniés. Ses parens, amis & protecteurs, jugeant les circonſtances favorables pour la faire ſortir

de cette captivité, en ont parlé au nouvel évêque de cette ville, l'ont ménace d'avoir recours au roi. Ce prélat leur a promis d'examiner l'affaire, les a priés de ſuſpendre leurs démarches ; il a fait remettre la religieuſe dans tous les droits de ſon état ; il a rendu les pouvoirs à ſon confeſſeur, & le calme a été rétabli dans la communauté.

4°. M. le nouvel archevêque d'Aix a rendu les pouvoirs aux peres de l'oratoire de cette ville, interdits depuis 46 ans ; & aux Jacobins, interdits depuis 20.

9 février 1775.

Il paſſe pour conſtant que Me. Drou a rendu une plainte au greffe de la Tournelle contre le mémoire de Me. Linguet, où cet avocat eſt traité injurieuſement, qu'il y a requis en même tems la jonction du miniſtere public pour faire informer des faits concernant la ſubornation de témoins dans l'affaire du comte de Morangiés par le même Linguet, contre lequel il ſe rendoit le dénonciateur.

10 février 1775.

Samedi dernier, 4 février, on a rendu compte au conſeil des dépêches du mémoire de Beaumarchais, dont S. M. s'étoit réſervée la connoiſſance, & M. de la Blache, qui avoit au moins l'eſpoir de la vengeance en cette partie, ne l'a vu que foiblement ſatisfait. Il n'y a encore rien de décidé ſur le tribunal qui ſera conſtitué juge du fond de l'affaire.

10 *février* 1775.

Le parlement a enfin ſtatué ſur le ſort de l'abbé Gayet de Sanſale. Son grief apparent étoit, comme on l'a dit, d'avoir eu la baſſeſſe de ſe mettre à la tête des affaires de M. de Brunoy, en mercénaire, & d'en retirer une rétribution. Son grief tacite étoit d'avoir eu des liaiſons ſecrettes avec le chancelier avant & pendant l'exil. Apparemment qu'il n'a pu ſe laver convenablement. Il lui a été accordé huit jours pour donner ſa démiſſion volontaire, ſinon il a été menacé d'être forcé par un arrêt, à vendre ſa charge. Quant à l'abbé de Bougainville, il a prévenu les pourſuites par ſa démiſſion : & M. Semperavi achette une charge de maître des requêtes, pour ſe tirer du parlement d'une façon plus honnête.

On ne parle pas encore définitivement ſur le compte de M. de la Belouſe.

10 *février* 1775.

Suivant les nouvelles d'Aix, le parlement de cette ville a eu une ſatisfaction dont les autres n'ont joui : ç'a été de voir l'archevêque & le plus grand nombre des prélats de la province témoigner une joie ſincere du retour des magiſtrats. C'eſt l'archevêque qui, dès le jour de la rentrée, après avoir officié, a donné un repas de 180 couverts, auquel ont aſſiſté pluſieurs de ſes ſuffragans.

10 *février* 1775.

Le ſieur Linguet, dans le numéro de ſon journal du 5 de ce mois, y avoit inſéré toute l'hiſtoire de ſa diſpute avec ſon ordre. Le cenſeur l'a rayée ; ce qui a retardé la pu-

blication de ſa feuille que le public attendoit avec impatience. Il y a ſubſtitué l'arrêt, &c. mais il a mis en lettres italiques ces expreſſions du requiſitoire de Me. Seguier : *ces réflexions concertées entre nous & rédigées à la hâte*, ainſi que d'autres paſſages. Le cenſeur avoit encore reprouvé ce ſoulignement, comme une cenſure muette & très-ſenſible pourtant des diſcours des gens du roi. Me. Linguet a outrepaſſé cette défenſe & a conſervé ſa formule, ce qui lui occaſionna une querelle. En général, M. l'abbé Aubert, chargé de cette cenſure, ſe fatigue d'avoir à chaque feuille des différends avec cet avocat indiſcipliné & indiſciplinable, & menace d'abandonner un emploi auſſi fatigant.

11 *février* 1775.

Le procès du ſieur de Beaumarchais pour le fond eſt renvoyé au parlement d'Aix.

11 *février* 1775.

M. le comte de Guines, inépuiſable pour ſa défenſe, fait paroître une *replique contre le ſieur Roger*, ci-devant l'un de ſes ſecrétaires. Il y établit que malgré les réclamations de ſon adverſaire, ſa plainte contre lui n'eſt ni vexatoire ni calomnieuſe, & que des inſinuations, des allégations, des prétendus faits également deſtitués de pieces & de preuves, ne peuvent entamer les faits de ladite plainte. Ce qu'on y remarque de plus intéreſſant pour le public, c'eſt un mécontentement ſoutenu de l'ambaſſadeur contre le duc d'Aiguillon, alors miniſtre des affaires étrangeres, qu'il ſembleroit déſigner avec beau-

coup de circonſpection & de ménagement comme l'inſtigateur, ou du moins le ſoutien ſecret de cette machination ſourde contre le comte de Guines, ſans qu'on puiſſe juger cependant quels motifs avoit ce miniſtre de perſécuter l'ambaſſadeur, à moins que ce ne fût comme créature du duc de Choiſeul.

Dans le courant de ſa défenſe, M. le comte de Guines fait mention d'un calomnieux & ténébreux libelle, intitulé : *Apperçu du procès du ſieur Tort contre le comte de Guines*, ouvrage qui lui paroît tenir fort au cœur, & qui paroîtroit avoir été répandu en Angleterre & préſenté au conſeil contre lui, pour ſervir de baſe aux accuſations, ſans que l'on puiſſe juger poſitivement quel eſt cet écrit, d'où il vient, & en quelle occaſion, dans quel temps il a été compoſé.

A la ſuite de cette replique, le comte répond ſommairement au ſecond mémoire du ſieur Delpeche, qui venoit de paroître.

Suit une conſultation des juriſconſultes ordinaires, formant le conſeil de cet ambaſſadeur, en date du 6 février, qui confirment & appuyent le mémoire dont il eſt queſtion.

12 février 1775.

On aſſure que Me. Linguet veut revenir contre l'arrêt du parlement du 4 février ; qu'il y a formé oppoſition, & ſe propoſe de demander qu'il y ſoit fait droit lorſque la cauſe de la comteſſe de Bethune aura été plaidée. Ce n'eſt plus elle-même qui parlera, ce ſera Me. Courtin, qui s'étoit ménagé de longue main l'affaire par ſes liaiſons ſourdes avec Me. Linguet, & en s'abſtenant de paroître à l'aſſemblée générale du 3 février.

12 *février* 1775.

M. le contrôleur général eſt toujours tourmenté d'une goutte indolente, c'eſt-à-dire qui ne le fait pas ſouffrir, mais lui ôte l'uſage des jambes. Il ſe fait porter à bras chez le roi, & aſſiſte ainſi au conſeil. S. M. a l'humanité de lui faire donner tous les ſecours qu'exige ſon état, & l'on parle d'une circonſtance où elle a fait aſſeoir ce miniſtre dans ſon propre fauteuil, le ſeul qu'il y ait au conſeil.

12 *février* 1775.

La piece jouée à Rennes au commencement du mois a pour titre *Le couronnement d'un Roi.* C'eſt un acte en proſe, mêlé de muſique & de chant : c'eſt une allégorie des plus fines. Tous les vices qui entourent le trône y ſont perſonnifiés. On y voit le *luxe*, le *deſpotiſme*, la *volupté*, la *flatterie* : on y reconnoît en bien & en mal différents miniſtres paſſés & préſents, qui rendent la ſcene plus intéreſſante. Il y a beaucoup de ſpectacle, & ce divertiſſement pourroit s'arranger en opéra de la plus grande pompe. On l'attribue à un avocat de Rennes. Il en a paſſé ici furtivement quelques exemplaires imprimés, car M. le duc de Penthievre eſt trop circonſpect pour laiſſer librement débiter ſous ſes yeux une ſatyre auſſi forte du regne précédent.

13 *février* 1775.

Le mémoire pour M. le maréchal duc de Richelieu, pair de France, contre madame la préſidente de St. Vincent, attendu depuis long-temps, donné aux juges il y a quelques

jours, ſe diſtribue enfin ; il eſt très-volumineux, il eſt de Me. Tronchet & il paroît que cet avocat s'eſt épuiſé pour donner à cette piece toute la conviction dont elle eſt ſuſceptible de la part du raiſonnement, & qu'il a négligé abſolument la partie oratoire, plus propre à un roman qu'à un ouvrage juridique.

13 *dudit.*

MM. du châtelet n'ont point encore reçu de réponſe à leurs repréſentations adreſſées à M. le garde des ſceaux. C'eſt ce qui empêche de laiſſer paroître imprimée la relation intéreſſante de ce qui s'eſt paſſé dans ce tribunal depuis ſon changement, & ſur-tout les diſcours éloquents de M. l'avocat du roi d'Eſpremeſnil, qu'on attend avec impatience.

13 *dudit.*

La cour des aides a enrégiſtré le 27 janvier dernier une déclaration du roi, donnée à Verſailles le 3 janvier ; nouveau monument de l'humanité du roi, & des vues ſages du miniſtre des finances. Elle a pour objet l'abolition des contraintes ſolidaires contre les principaux habitants des paroiſſes, pour le paiement des impoſitions royales, excepté dans le cas de rebellion. On jugera mieux de l'eſprit qui l'a dictée par le préambule.

« Les malheurs qui avoient affligé l'état pendant les guerres civiles, le déſordre qui en étoit réſulté pour le recouvrement des impoſitions, ont fait juger néceſſaire à nos prédéceſſeurs d'autoriſer les receveurs des tailles à contraindre ſolidairement les principaux habitants des paroiſſes taillables au paiement des impoſitions dûes par les paroiſſes, ſoit dans

le cas de rebellion, ſoit faute d'aſſiette des impoſitions ou de nomination de collecteurs, ſoit enfin lorſque les collecteurs, après une diſcuſſion ſommaire de leurs biens meubles, ſe trouvoient inſolvables. Ces diſpoſitions ont été confirmées depuis, quoique la nomination des collecteurs, dépendante autrefois de la volonté ſeule & du choix des paroiſſes, ſoumiſe aujourd'hui à des regles fixes qui appellent chaque habitant à ſon tour à la collecte ſuivant l'ordre du tableau, ne laiſſe plus aux habitants que le ſoin de déterminer la claſſe dans laquelle doivent être placés les différents contribuables, d'après la quotité de leurs impoſitions, pour paſſer ſucceſſivement à la collecte. Malgré la rigueur de cette contrainte ſalutaire, on ne peut en méconnoître la juſtice dans le cas où des paroiſſes entreprendroient de ſe ſouſtraire au paiement des impoſitions, mais les réglements ayant pourvu à ce qu'il y eût des collecteurs nommés d'office, faute par les paroiſſes d'avoir formé les tableaux qui déſignent ceux qui doivent remplir ces fonctions chaque année, ces loix ayant également preſcrit les précautions néceſſaires pour la confection de ces tableaux, & prononcé des peines ſéveres contre les collecteurs qui étant en même temps chargés de l'aſſiette des impoſitions en divertiſſent les deniers, la rebellion nous a paru le ſeul cas extraordinaire dans lequel nous devons laiſſer aux receveurs la faculté de faire uſage de cette contrainte, avec des précautions même, qui nous font eſpérer, qu'ils ne ſeront jamais réduits à cette extrêmité. Notre affection pour les habitans de la campagne nous engage à ſupprimer pour les deux autres

cas, plus ordinaires, celui où les habitans n'auroient point nommé de collecteurs, & celui où les collecteurs reſponſables des payemens dans les termes preſcrits n'auroient point fait l'aſſiette ou deviendroient inſolvables, ces pourſuites rigoureuſes, qui expoſent les principaux contribuables à la perte de leur fortune & de leur liberté, répandent l'effroi dans les campagnes, découragent l'agriculture, l'objet le plus digne de notre protection & de nos ſoins, & obligent malgré eux les receveurs des tailles à des frais conſidérables contre les habitans qu'il eſt de leur devoir & de leur intérêt de ménager le plus qu'il eſt poſſible. Nous prenons en même tems les meſures convenables pour aſſurer dans de pareilles circonſtances, la rentrée de nos deniers & pour indemniſer les receveurs chargés d'en faire la recette & le payement dans des termes limités des retards qu'ils pourront éprouver, &c. «

14 *février* 1775.

Me. Elie de Beaumon ſe trouvant très inculpé dans le mémoire juſtificatif de Me. Gerbier, qui le qualifie durement de *ſolliciteur*, d'*agent ténébreux*, dans l'affaire du comte de Guines, eſt auteur du dernier mémoire dont on a parlé, qui a fait tant de bruit & d'effet, que l'accuſé eſt obligé de ſe défendre de nouveau : ce qu'il fait par ſa *réponſe à l'écrit intitulé mémoire de M. le comte de Guines, ſur la partie qui le concerne dans le mémoire de Me. Gerbier.* On ne peut ſuivre cet avocat dans la multiplicité de ſes détours, pour ſe ſouſtraire aux imputations graves accumulées contre lui. Le lecteur y trouve en général plus d'adreſſe

que de logique véritable. Il ſe prévaut beaucoup dans le préambule de l'examen ſcrupuleux fait de ſa conduite dans le conſeil de Monſieur, & il prétend que le jugement que ce prince auguſte a daigné en porter lui-même, pourroit le diſpenſer de répondre; mais ſa propre délicateſſe & l'honneur même qu'il a d'appartenir à S. A. R., exigent plus que jamais qu'il détruiſe juſqu'à l'ombre du ſoupçon.

Dans un *poſtſcriptum* il annonce le bruit qui ſe répand d'une dénonciation à ſon ordre projettée contre lui, & il ſe félicite d'avoir à ſe laver devant ſes pairs, dont il regarde le tribunal comme le plus déſirable pour un innocent. Enſuite, dans une apoſtille du 13 Février, il ajoute que le comte de Guines s'eſt enfin déterminé, après dix mois d'inaction, à prendre la voix judiciaire; que ce ſeigneur a rendu plainte contre lui, & l'a fait décréter d'un *aſſigné pour être ouï*: le plus léger des décrets, dont il ſe félicite encore, puiſque c'eſt un nouveau moyen pour lui de ſe laver avec authenticité.

14 *février* 1775.

M. Turgot cherchant à réunir autour de lui toutes les lumières de coryphées de la ſecte des économiſtes, a fait revenir de Pologne le ſieur Dupont, l'a logé dans ſon hôtel, & l'a nommé inſpecteur général des manufactures. Ce miniſtre ne pouvant introduire dans le commerce la liberté générale qu'il voudroit y mettre, cherche du moins à voir ainſi des hommes dans ſon ſyſtême qui ſurveillent ceux qui pourroient agir par des principes oppoſés. Ce M. Dupont étoit celui qui préſidoit au

journal des Ephémerides, expiré ſous ſa plume.

14 *dudit.*

Les dernieres lettres de Rennes, en date du 9, annoncent que M. le duc de Penthievre avoit levé la défenſe de délibérer; que tout ſe concilioit, que les fêtes & les bals avoient recommencé, & qu'on comptoit terminer les états pour la fin du mois, ſi la concorde continuoit à durer.

15 *dudit.*

La requête de Me. Drou eſt adreſſée à noſſeigneurs du parlement en la grand'chambre. Cet avocat aux conſeils eſt auteur de la fameuſe requête des Verons, portée au bureau des caſſations, où elle ne fut point admiſe, ni conſéquemment rapportée au conſeil; où néanmoins il intervint ſuivant l'uſage un arrêt du 11 juillet, déboutant les ſupplians de leur requête & les condamnant en l'amende.

Indépendamment de cet arrêt, ſur les plaintes les plus vives excitées contre ladite requête, & portées à M. le chancelier, il intervint le 16 juillet un ſecond arrêt au conſeil des dépêches, qui a raiſon de différens traits repréhenſibles, d'imputations indécentes & injurieuſes contre des magiſtrats; ordonna que Me. Drou ſeroit interdit pour 3 mois: lequel fut ſignifié au college des avocats aux conſeils. C'eſt ce qui a fait dire à Me. Linguet que cette requête étoit *un libelle, dont le conſeil avoit fait juſtice, en le ſupprimant ignominieuſement... un libelle ignoré & flétri avec opprobre.*

Me. Drou, indigné de pareilles qualifications, que le conſeil n'a jamais données à ſon ouvrage, attaque en conſéquence Me. Linguet, demande acte de la plainte qu'il rend contre lui & contre ſon écrit intitulé *Supplément aux réflexions pour Me. Linguet, avocat de madame la comteſſe de Bethune.*

Il annonce en même tems qu'il perſiſte dans ſa façon de penſer ſur l'affaire des Verons, qu'elle n'eſt point terminée; que ces infortunés ont encore la reſſource de la demande en reviſion: que Gilbert a de plus contre Me. Linguet celle de la plainte en ſubornation, dont il regarde comme complice le ſieur Teſtard du Lys, alors lieutenant criminel.

16 février 1775.

M. le duc de Coſſé eſt nommé gouverneur de Paris, à la place de M. le maréchal duc de Briſſac, ſon pere. Il doit être reçu inceſſamment au parlement. L'intruſion du maréchal en cette dignité, où il n'avoit été reçu qu'au nouveau tribunal, ce qui le rendoit déſagréable à cette compagnie & même aux princes & pairs, n'a pas peu contribué, à ce qu'on croit, à faire ſuccéder promptement le fils au pere. D'ailleurs le courage de madame la ducheſſe de Coſſé, attachée à la reine, & ſe refuſant conſtamment à faire ſa cour à la comteſſe Dubarri, malgré les ſollicitations & l'exemple de ſon mari, a valu auſſi à ce dernier une abſolution de toutes ſes complaiſances envers la favorite.

17 dudit.

M. le maréchal duc de Richelieu a fait imprimer *les interrogatoires ſubis par madame de*

Saint-Vincent devant le lieutenant criminel : ils forment cent pages in 4. & viennent à l'appui de ſon mémoire. On n'a pas l'idée d'une trame ourdie avec tant d'art & de réflexion, pour combiner les maneges qu'il a fallu employer, afin de rendre la fable vraiſemblable & de pouvoir en impoſer ; du moins c'eſt ce qu'on peut en inférer après leur lecture, & ce qui paſſe à préſent pour démontré auprès des partiſans du maréchal & même de beaucoup de gens impartiaux.

Ces interrogatoires ſont quelquefois aſſez plaiſans, lorſqu'il eſt queſtion des détails du commerce de galanterie établi entre le maréchal & cette dame. Autrefois on ne pouvoit révéler de pareilles pieces ; l'ordonnance criminelle en défend même la communication ; mais l'uſage contraire, qui eſt celui de la Grande-Bretagne, ſemble prévaloir & s'établir ; il paroît plus conforme à la juſtice, dont la marche doit toujours être claire & impartiale.

17 *février* 1775.

On aſſure que l'abbé Gayet ne ſe ſentant point en état de réſiſter à l'injonction de ſa compagnie, s'abſtient d'aller au palais & a promis de ſe défaire de ſon office.

17 *dudit.*

Si le barreau fait deux pertes conſidérables pour l'éloquence dans Me. Gerbier & Me. Linguet, il ſe félicite de l'acquiſition qu'il compte faire en Me. *de Polverel*, cet avocat du parlement de Bordeaux qui fait au conſeil la caſſation dont on a parlé. Il a toutes les qualités extérieures de l'orateur, une belle

figure, un organe ſonore, un maintien noble ; il y joint une diction éloquente, une ame ferme & intrépide. Il eſt d'ailleurs très agréable aux magiſtrats, en ce qu'on ſait aujourd'hui que le motif ſecret de la perſécution qu'il a eſſuiyée au parlement actuel de Bordeaux, c'eſt ſon attachement aux grands principes, & ſon peu de vénération pour la nouvelle magiſtrature.

17 *février* 1775.

Tout reprend peu à peu ſon ancienne conſiſtance, & la magiſtrature rentre dans les prérogatives qu'elle avoit perdues lors de la révolution. Le parlement dont les chefs ſont adminiſtrateurs de l'hôtel-Dieu, a fait ſa viſite depuis peu & a réinſtallé les anciens officiers. M. l'archevêque de Paris, premier chef de l'adminiſtration du temporel, a donné un repas aux *revenans*, le mercredi 1 février, où faiſant contre mauvaiſe fortune bon cœur, il parut careſſer beaucoup ces meſſieurs, notamment M. de Tilliere, ſubſtitut de M. le procureur général, le plus ancien. On a fait le vendredi ſuivant de grandes réjouiſſances dans la maiſon, tiré même de l'artifice, &c.

Le ſieur le roi de Liza, conſeiller du nouveau tribunal & aujourd'hui du grand conſeil, étoit reſté de la nouvelle adminiſtration, mais il a été obligé de quitter. Il n'y a que le ſieur de Neuville, fermier-Général, financier eſtimé, qu'on ait conſervé, comme ne participant point par ſon état à l'opprobre général. Du reſte, on a trouvé aux incurables les comptes en fort mauvais ordre, & l'on eſt occupé à les mettre en règle.

18 *dudit.*

L'abbé Gayet a en effet donné ſa démiſſion. Quant à M. de la Belouſe on a remis la délibération à un temps indéfini, ce qui annonce qu'on ſe ſoucie peu de le juger. Il eſt fortement protégé par le prince de Conti & par le premier préſident. On vante d'ailleurs ſes talents, & l'on ajoute qu'il ſe meurt.

18 *dudit.*

Le couronnement du roi, eſſai allégorique, en un acte & en proſe, ſuivi d'un Vaudeville, par un avocat au parlement de Bretagne (*M. Goyer*); *avec cette épigraphe*: redeunt Saturni regna; *& au bas, au temple de mémoire.*

Tel eſt le titre de l'ouvrage déja annoncé; mais qui mérite un plus long détail, & par ſon importance, & par la ſenſation qu'il a faite, & par l'extrême rareté dont il eſt. L'avertiſſement eſt en deux vers, que voici:

Ai-je tort de céder au zele qui m'entraîne!
HENRI QUATRE & TITUS ont paru ſur la ſcene.

C'eſt le ſamedi 28 janvier 1775, que ce drame Lyrique a été repréſenté ſur le théâtre de Rennes.

Les acteurs ſont le *roi*, la *reine*, *Henri le Grand*, *princes du ſang*, *miniſtres*, *magiſtrats connus*, *ſuite de la reine*, *perſonnages allégoriques* & *pantomimes*, le *peuple.*

Le théâtre, à l'ouverture, repréſente une ſalle magnifiquement décorée: on y voit une

couronne placée ſur une table couverte d'un tapis de velours de bleu céleſte, parſemé de fleurs de lys d'or.

Les perſonnages de la premiere ſont le *roi*, le *luxe*, la *flatterie*, *fantôme ſans nom*, *fauſſe gloire*, *volupté*, *deſpotiſme*, perſonnages pantomimes & allégoriques.

Le roi fixant la couronne remarque qu'elle n'eſt accordée encore qu'à ſa naiſſance, qu'il ne l'a point méritée ; il entend des cris de *vive le roi*! & ces acclamations ne ſont qu'exciter davantage ſa ſenſibilité ſur l'importance de ſes devoirs, ſur l'excellence de ſon peuple, & ſur le changement qu'il doit craindre, s'il ne remplit l'eſpoir qu'on conçoit déja de ſon regne ; il témoigne ſa reconnoiſſance à ſes ſujets, ſon déſir de les rendre heureux, & prévoit d'avance que la bonté doit être éclairée & guidée par la juſtice.

Le *luxe*, premier perſonnage allégorique, repréſenté ſous un coloſſe richement vêtu, attire les regards du roi : il eſt placé à côté d'un trône d'or, relevé par tout ce qu'il y a de plus éclatant, mais dont les degrés ſont formés d'un grouppe de malheureux couverts de haillons, qui lancent vers ce trône des regards où ſe peint le déſeſpoir. Il montre le trône au monarque & ſemble l'inviter à y monter. S. M. eſt éblouïe d'un tel éclat, elle approche & voit le ſpectacle effrovable caché ſous tant d'opulence. Le fantôme lui préſente des édits burſaux : le prince les déchire & gémit ſur les impôts dont ſon peuple eſt déja accablé, qu'il voudroit ſupprimer.

La *flatterie*, ſecond acteur, ſe préſente ſous la forme d'un perſonnage, qui d'ans l'attitude

la plus humble montre au prince la place qu'on lui deſtine dans l'Olympe.

Le jeune prince ſe moque d'abord du Pygmée, de ſa baſſe adulation ; puis il s'indigne, prend le flatteur, lui fait faire la pirouette. Il ſe trouve derriere ce fantôme un malheureux, le placet à la main, que le courtiſan avoit écarté & caché juſques-là.

Le *fantôme ſans nom*, troiſieme perſonnage, affublé de vêtements noirs, tient de la main droite un glaive, & de l'autre diſtribue à un grouppe d'aveugles de petites balances de bois, dans leſquelles ſe trouve un morceau de pain : aux pieds du *fantôme* ſont jettées les vraies balances de la juſtice, à côté du code. Il s'avance pour préſenter le glaive au roi, & marche ſur le code qui eſt à ſes pieds. Le roi releve le code, & frémit de voir les loix ainſi foulées ; il frappe ſur le poignet du fantôme, & lui fait tomber le glaive des mains, pour remettre ce dépôt ſacré en des mains plus fidelles. Il regarde le grouppe d'aveugles, leur diſtribue le pain, & briſe les balances, en déclarant qu'il ne veut point ſe ſervir d'aveugles, mais qu'il les plaint & les nourrit.

La *Fauſſe Gloire*, quatrieme perſonnage, paroît ſous la forme de la *Victoire*, tient dans une main une couronne de laurier, montre des ſceptres & des couronnes enchaînés à ſes pieds. Le monarque eſt peu touché de cet éclat menſonger : il s'annonce pour ne vouloir combattre qu'en défendant la patrie, & en ſe dévouant pour elle : mais il renonce à l'ambition injuſte des conquérans.

La *Volupté*, cinquieme perſonnage, paroît ſous les traits les plus ſéduiſants, conduite par un *vieil eſclave couronné de Myrthes*. Elle tient

tient dans ſes mains des chaînes couvertes de fleurs. Le jeune prince d'abord ému de tant d'attraits, à cependant quelque doute ſur ſon conducteur, dont il ſoupçonne les fonctions ténébreuſes ; il ſe raſſure en remarquant les charmes ingénus de la déeſſe ; il reçoit la guirlande qu'elle lui offre, puis la rejette en voyant que ce ſont des chaînes ; il les jette au cou de l'*eſclave de la Volupté*, qui eſt à genoux ; il l'enchaîne, en ordonnant qu'il ſoit éloigné de ſes yeux.

Le *deſpotiſme* eſt le ſixieme & dernier perſonnage. C'eſt un homme cuiraſſé de bronze, le caſque en tête, un ſceptre de fer à la main. Il montre au roi un trône de fer fort élevé, mais ſi étroit vers ſa baſe qu'à peine peut-il ſe ſoutenir. Les pieds de ce trône ſont de bois. Un grouppe de malheureux le ronge pour le renverſer. Le roi en touchant ce trône le fait chanceler ; il jette ſes yeux ſur le grouppe, & frémit d'un tel ſpectacle. Le fantôme ſe retire de lui-même, & reconnoît l'averſion que le jeune prince a pour lui.

La ſcene finit par un coup de tonnerre. Le trône ſe briſe & les perſonnages diſparoiſſent. A cette décoration ſuccede l'entrée du *temple de mémoire* : à la porte ſe voit le *Tems*, armé de ſa faulx ; on l'en ſuppoſe le portier.

La ſeconde ſcene ſe paſſe entre le *roi* & *Henri le Grand*. Ce dernier félicite les François *d'avoir un roi*, & ſon ſucceſſeur d'avoir déja dompté tous les monſtres dont il avoit trouvé le trône inveſti. Son petit-fils rapporte ſon courage à ſon deſir de reſſembler à un pareil modele, dont il ſe ſent encore bien éloigné.

Henri lui prédit qu'il surpassera son ayeul. Il découvre dans le jeune monarque un cœur aussi bon que le sien, & moins foible : ce qui amene un éloge de la *reine*, *Henri* termine ce dialogue par présenter au roi la couronne qui étoit sur la table. Il l'accepte, en lui demandant ses conseils, il le prie de l'aider à trouver un *Sully*. *Henri* lui déclare qu'il connoîtra bientôt ceux qui doivent approcher du trône.... Le *temple de mémoire* s'ouvre : *Henri* y retourne : il se referme. La décoration change par un nouveau coup de tonnerre. Le théâtre représente un palais, dans le fond doit être un trône avec tous les ornemens de la royauté.

Scene III. Le *roi*, *princes du sang*. Le roi les invite à s'approcher, à servir de rempart à son trône contre le mensonge & l'adulation. Il ordonne au duc de Penthievre & à la princesse de Lamballe d'aller en Bretagne, pour consoler la province & réparer ses malheurs.

Scene derniere. Le *roi*, la *reine*, *princes du sang*, *suite de la reine*, *ministres* & *magistrats connus*, le *peuple*.

Le roi se félicite d'avoir pour ministres des amis de son peuple. Il fait approcher les magistrats : à l'un, qu'il regarde comme le généreux défenseur des loix, il confie les premieres fonctions de la magistrature, il lui ordonne de rendre un nouvel éclat à cet ordre de l'état qu'on vouloit avilir.

Al'autre, accablé sous les ans & les infirmités, S. M. donne une palme, qu'un homme du peuple lui présente comme un monument de son triomphe.

Il invite tout ce cortege à le suivre &

à ſe mêler à celui de la reine, compoſé de *vertus*.

Le roi donne ſa main à la reine : ils montent enſemble ſur le trône. La reine dit au roi que le bonheur du peuple eſt ſon ſeul ouvrage.

Le peuple crie *vive le roi* ! Le roi crie *vive mon peuple* !

Vaudeville qui ſe termine, ſur l'air de celui qui finit le déſerteur.

LE PREMIER MAGISTRAT AU PEUPLE.

Oubliez juſqu'à la trace
D'un malheur peu fait pour nous,
Eprouvés par la diſgrace
Notre ſort en eſt plus doux.

LE PEUPLE.

Oublions juſqu'à la trace, &c.

UN HUISSIER EN ROBE.

LOUIS par ſa bienfaiſance
Nous offre un ſecond HENRY,
Et dans ſon conſeil la France
Retrouve plus d'un *Sully*.
Sous lui regne la juſtice,
Le ſénat nous eſt rendu :
De *par le Roi*, que le vice
Faſſe place à la vertu.

LE PEUPLE.

Oublions, &c.

UN BERGER.

De notre roi, ma bergere,
Sais-tu ce qu'on dit ici !

LA BERGERE.

Dans lui nous avons un pere,
J'ai penſé dire un ami.

ENSEMBLE.

Nous reverrons au village
Les jeux, les ris, les amours !
Liſe } C'eſt après l'orage
Colin }
Qu'on ſent le prix des beaux jours.

LE PEUPLE.

Oublions, &c.

UN BRETON.

Chalotais par ſa préſence
Va finir tous nos malheurs,
Il paroît & l'innocence
N'a plus de perſécuteur.
Pour les amis de la gloire
Eſt-il un inſtant plus doux !
Quel heureux jour ! ſa victoire
Eſt un triomphe pour tous !

LE SECOND MAGISTRAT.

Oubliez juſqu'à la trace, &c.

LE PEUPLE.

Oublions, &c.

UN AUTRE BRETON.

Que *Penthievre* & la princeſſe
Jouiſſent de leurs ſuccès,
Citoyens, notre allégreſſe
Eſt le fruit de leurs bienfaits.
Mais trop heureux que nous ſommes !
Nous comblons ainſi leurs vœux,
Amis, le bonheur des hommes
Doit faire celui des dieux.

LE PEUPLE.

Oublions juſqu'à la trace
D'un malheur peu fait pour nous,
Eprouvés par la diſgrace
Notre ſort en eſt plus doux.
Vive le roi ! Vive le roi !
Vive à jamais, Vive le roi !

Ce qui a fait ſupprimer ce drame, c'eſt l'exclamation d'HENRI IV, ouvrant la ſcene, & s'écriant *vive Dieu ! les François ont donc un roi !*

Du reſte, M. l'abbé *Terrai* eſt parfaitement déſigné ſous le perſonnage allégorique intitulé, le *luxe*. On reconnoît dans la *flatterie*, à ne pas s'y méprendre, M. de *Maupeou*. Le *deſpotiſme* déſigne ſenſiblement le duc d'*A****. Le *vieil eſclave* qui amene la *Volupté*, peint à merveille le *duc de R****. Enfin le *phantôme ſans nom* eſt le nouveau tribunal, à ne pouvoir s'y tromper. C'eſt ce qui rend le ſpectacle, très-beau en lui-même, encore plus piquant.

19 février 1775.

L'arrêt du conſeil qui ſupprime un écrit ayant pour titre *mémoire à conſulter & conſultation pour Pierre-Auguſtin Caron de Beaumarchais*, eſt du 4 février 1775. Il y eſt dit que S. M. étant dans l'intention de réprimer la licence comdamnable à laquelle ne ſe livrent que trop ſouvent les auteurs de ſemblables écrits, & de faire ſentir les effets d'une juſte ſévérité à ceux qui abuſeroient de leur eſprit pour déchirer la réputation des perſonnes avec leſquelles ils ſeroient en conteſtation, a ſupprimé ledit imprimé, précédé d'un avertiſſement & d'un *errata*, comme contenant des faits témérairement hazardés, étrangers à l'objet de la conteſtation entre le comte de la Blache & ledit Beaumarchais, & des expreſſions injurieuſes & contraires à la décence & au reſpect que l'on doit à la juſtice. S. M. fait défenſes audit de Beaumarchais de récidiver, ſous telles peines qu'il appartiendra, &c.

19 dudit.

Madame la préſidente de St. Vincent a préſenté une requête à M. le lieutenant particulier du châtelet nommé pour juger ſon procès criminel contre le maréchal de Richelieu, contenant 22 pages in 4°.; dans laquelle elle déduit qu'ayant établi par ſes interrogatoires, recollement & confrontation, ſon innocence des faits graves dont on l'accuſe, elle ſe propoſe de convaincre ſes juges & le public que l'accuſation de ſon adverſaire n'a aucun fondement ſolide, que les dépoſitions qui en ſont la baſe ſont mendiées

& les témoins ſubornés. Elle offre d'en faire preuve & demande qu'il lui ſoit donné acte de ſa plainte contre les quidams, auteurs de la ſubornation des témoins, qu'elle relate, leurs fauteurs, complices & adhérens ; en conſéquence qu'il lui ſoit permis de faire preuve, tant par tiers que par témoins, de tous les faits qu'elle articule & des autres y relatifs qu'elle pourra découvrir par la ſuite, circonſtances & dépendances, tant à Paris, qu'à Poitiers & à Milhaud, &c.

20 *février* 1775.

Il paroît un *Mémoire pour le ſieur Tort*, ſigné *Falconnet*, où l'on aſſure que le comte de Guines eſt terraſſé. Ce ſeigneur s'eſt donné beaucoup de mouvement pour l'empêcher de paroître, ſous prétexte que *Tort* ayant eu la confiance du miniſtere & le ſecret de l'état, pourroit révéler les choſes importantes à laiſſer voilées. La juſtice du roi ne lui a pas permis d'avoir égard à ces conſidérations : il a répondu au comte de Guines, que lui ambaſſadeur ayant la liberté d'écrire ſur ſon proces en juſtice réglée, ſon adverſaire devoit avoir la même liberté, ſe reſervant de le punir s'il ſe permettoit des indiſcrétions coupables.

20 *dudit*.

On dit que M. Turgot eſt actuellement occupé d'un grand projet de finances, auquel il travaille ſeul, & qui paroîtra ſous deux mois. M. de Vennes ſon confident intime, aſſure n'en avoir aucune connoiſſance.

20 *dudit*.

C'étoit M. le préſident Ogier qui devoit

aller à Bordeaux avec le comte de Noailles, pour la réhabilitation de ce parlement ; mais il eſt tombé dangereuſement malade : c'eſt M. de Fourqueux, conſeiller d'état, qui le remplacera dans cette miſſion.

M. Niquet, premier préſident du parlement de Toulouſe eſt mandé ici. M. le garde des ſceaux lui a propoſé de donner ſa démiſſion. Ce magiſtrat ne veut pas y entendre : il lui a déclaré que le roi lui-même la lui demanderoit qu'il ne la donneroit pas, ſe ſentant la conſcience nette, & ſe prétendant d'ailleurs fort aimé dans ſa compagnie & dans la province.

20 *dudit.*

M. l'abbé Terrai, en entrant dans le miniſtere avoit toujours conſervé ſa charge de conſeiller au parlement & l'a gardée. Quand S. M. a ordonné la liquidation & le rembourſement de ces offices, il n'a pas manqué de faire acte de ſa ſoumiſſion en ſe payant par ſes mains de ſa finance, ſans doute ſur un très-bon pied. Depuis le retour du parlement, ſe conformant de nouveau aux circonſtances, il a rétabli au tréſor royal la finance qu'il avoit touchée & a repris ſes proviſions. En conſéquence il eſt toujours conſeiller à cette cour, & menace de venir y ſiéger : ce qu'il auroit tout droit de faire. Mais des magiſtrats jaloux de l'honneur de la compagnie, ſont prêts à s'y oppoſer par une dénonciation de faits qu'ils ont à lui reprocher ; ce qui contient cet abbé, & l'empêche de s'expoſer à un examen juridique, comme l'abbé Gayet & autres.

12 *dudit.*

M. le comte de Guines toujours infatigable dans ſes repliques, répand encore des *Eclairciſſemens en réponſe à la replique de Me. Gerbier.* Il diſtingue deux parties dans celle-ci, une prévarication manifeſte, & des imputations vagues. Il trouve la premiere expreſſion trop forte, la ſeconde bien foible. Le réſultat eſt de ſe rapprocher inſenſiblement de ſon adverſaire, comme pour faire ſa paix avec lui. Celui-ci ne demande pas mieux, & le lecteur peut ſe regarder déja comme quitte d'eux.

Dans un *Poſt-Scriptum*, le comte annonce que le mémoire de *Tort* eſt un chef-d'œuvre d'impudence, d'injure & de calomnies, & qu'il y répondra ; & il fera bien.

22 *dudit.*

Le mémoire du ſieur *Tort* n'eſt annoncé que comme une premiere partie, dont l'hiſtorique ne va que juſqu'à la ſortie de la baſtille. Il promet qu'il ne tardera pas à en faire paroître un ſecond. Dans celui-ci, de Me. Falconnet, après un préambule oratoire où l'avocat peint avec beaucoup de vérité l'abandon général d'un particulier qui a le malheur d'avoir une affaire contre un grand, il entre en matiere, & pour plus d'ordre la diviſe par paragraphes.

Il traite dans le premier des fonds d'Angleterre il établit dans le ſecond qu'un ambaſſadeur ne trahit ni les principes de l'honneur, ni la confiance de ſon prince en ſpéculant dans les fonds publics. Il prétend dans le troiſieme que M. de Guines ne ſavoit pas la paix le 7 avril 1771, & qu'à cette époque il a pu jouer à la guerre comme il a fait. Il démon-

tre dans le quatrieme n'avoir été que l'agent de M. le comte de Guines dans le jeu des fonds publics, qu'en conſéquence cet ambaſſadeur l'a fait partir de Londres, a brûlé ſes lettres, & vouloit l'obliger à s'expatrier.

Il annonce enfin que dans la ſeconde partie, n'ayant encore exquiſſé que de profil le comte de Guines, il dévoilera l'accuſateur téméraire, l'infatigable perſécuteur uni au courtiſan ruſé, l'homme incertain, effrayé, coupable enfin, & cherchant par toutes ſortes d'incidens étrangers à faire perdre ſa cauſe de vue.

22 *février* 1775.

Le ſieur *le Seure* vient de mourir. Son nom peu fait pour être connu ſera immortel comme celui d'un financier infatigable à imaginer toutes ſortes de manieres nouvelles de torturer la nation & ſur-tout le peuple. Il étoit commis des *parties caſuelles*, & c'eſt à lui que l'on doit cette multitude d'édits burſaux, émanés de ce tripot. On prétend qu'il eſt péri de chagrin, bourellé de remords, depuis que deſtitué de l'abbé Terrai, ſon protecteur, il étoit queſtion de fouiller dans le myſtere d'iniquités de cette partie, où il s'étoit ſi cruellement diſtingué.

22 *dudit*.

Les financiers continuent à dire de mal de M. Turgot: ils annoncent qu'il ne peut pas reſter en place, qu'il doit ſuccomber ſous peu; & ces propos ſont peut-être le plus grand éloge qu'on puiſſe faire de ce miniſtre. Ils lui reprochent d'abandonner tous les jours, ou du moins de laiſſer ſe détériorer quelques bran-

ches de la recette, ſous prétexte qu'il ne veut pas qu'on tourmente perſonne ſous ſon adminiſtration, qu'on commette aucune dureté : enſorte qu'il préfère de donner des indemnités aux fermiers, &c. A ce grief ils en joignent un ſecond, plus fondé : c'eſt que tandis que la recette diminue ainſi d'un côté, il ne retranche pas la dépenſe & elle va toujours ſon train. En conſéquence ils veulent que le ſervice de l'année prochaine ne puiſſe ſe faire ſans quelque cataſtrophe allarmante dans cette partie.

23 février 1775.

Les mémoires ſe multiplient dans l'affaire du maréchal duc de Richelieu, preſqu'autant que dans celle du comte de Guines. Une femme *Le Roy*, à l'aide de ſon avocat Lalouet, fait aujourd'hui paroître un *Mémoire*, où elle ſe plaint de la vexation qu'elle éprouve depuis pluſieurs mois, confinée dans une étroite priſon, uniquement à raiſon de ſes liaiſons avec M. de Vedel, & pour avoir été dépoſitaire d'un paquet cacheté & dont elle ignoroit le contenu : elle a été arrêtée, toujours *aux riſques, périls & fortune* de l'adverſaire puiſſant qui la perſécute. Elle annonce qu'elle veut prendre à partie le ſieur Bachois de Villefort, le lieutenant-criminel, comme s'étant prêté par une lâche & coupable condeſcendance au décret injuſte & incroyable ſous lequel elle gémit.

23 dudit.

La requête de Me. Linguet, par laquelle il demande à être reçu oppoſant à l'arrêt du 5 février, a été admiſe, & elle a été

ſignifiée à M. le procureur-général. Ses partiſans prétendent que c'eſt une reſſource que lui ménage ſon ami Seguier ; les autres diſent que c'eſt ſeulement un moyen de chicaner qu'on ne peut lui enlever, mais qui lui méritera un arrêt contradictoire, confirmatif du premier.

23 *dudit.*

Le nouveau directeur-général des bâtimens, toujours guidé par ſon goût pour la réforme dans la partie qui le concerne & pour la ſage adminiſtration qu'il veut y faire régner, a commencé par ſupprimer le ſieur *Gabriel* : ſon ineptie & ſes dépenſes exceſſives l'auroient contrarié. Il lui a ſubſtitué un homme très-propre à remplir ſes vues, puiſqu'il avoit été à l'école du feu roi de Pologne *Staniſlas*, & a donné des preuves de ſes talents par une multitude de chefs-d'œuvre exécutés en Lorraine, avec une économie qui tient du prodige. Mais ce qu'on déſapprouve, c'eſt une penſion conſidérable donnée au ſieur Gabriel, auquel il faudroit au contraire faire rendre compte des déprédations qu'on lui attribue.

24 *février* 1775.

Depuis pluſieurs années on parloit ſourdement d'une vexation commiſe par l'abbé Terrai, alors contrôleur-général ; la crainte qu'on avoit de ce miniſtre, avoit juſqu'alors empêché toute réclamation ; elle éclate aujourd'hui, & en voici le ſujet.

Les héritiers de M. Potier, intendant du commerce, diſpoſés à vendre cette charge, dont la finance eſt de 2000,000 livres, ont

été forcés, 1°. de la vendre excluſivement à tout autre au ſieur Brochet de Saint-Preſt; 2°. de recevoir en principal paiement des papiers qui perdoient énormément ſur la place.

Le détail de cette iniquité ſe trouve au long dans un *Mémoire à conſulter & Conſultation pour le ſieur Brillard, Prêtre de l'Oratoire*, l'un des héritiers du ſieur Potier.

On y lit pour preuve de la vexation deux lettres du contrôleur-général, l'une écrite au cardinal de Gêvres, & reçue par S. E. le 23 janvier 1771, où il lui marque que ſi les héritiers du ſieur Potier ſe refuſent aux propoſitions du ſieur de Saint-Preſt, ils obligeront ſa majeſté de ſupprimer cette charge, qui ne leur ſera rembourſée qu'en contrats à quatre pour cent (perdant alors 65 pour 100), & *ſuſceptibles de réduction*, ajoute le miniſtre pour conſolation.

L'autre, reçue le 24 février par M. de Fays, conſeiller à la cour des aides, & fondé de procuration du pere Brillard: elle eſt courte & trop remarquable pour ne pas la conſigner ici en entier.

« Monſieur, je viens d'apprendre que comme fondé de procuration d'un des héritiers de feu M. Potier, intendant du commerce, vous vous oppoſez ſeul aux arrangements qui ont été provoqués par M. le chancelier & moi, au ſujet de la vente de la charge d'intendant du commerce à M. de Saint-Preſt, & ſur laquelle on a donné les paroles les plus poſitives, en préſence de M. Berthier, intendant de Paris, & de Me. Laideguive, notaire: je dois vous prévenir que l'intention du roi eſt de ne donner

l'agrément de la charge dont il s'agit, à perſonne autre que M. de Saint-Preſt ; que ſi tous les héritiers Potier ne terminent pas avec M. de Saint-Preſt, la finance de cette charge ſera liquidée & rembourſée en contrats à quatre pour cent, &c. »

On ſait que l'abbé Terrai a fait depuis l'impoſſible pour ravoir cette lettre, & la réſiſtance de ce magiſtrat n'a pas peu contribué à l'ordre qu'il a reçu le 9 avril 1771, de s'éloigner de Paris.

La conſultation en date du 16 février 1775, eſt ſignée de ſix juriſconſultes les plus célebres : ils eſtiment tous que ce conſentement n'ayant été extorqué que par une crainte juſte & raiſonnable, par une néceſſité urgente, l'acte eſt dans le cas des lettres de reſciſion.

25 *dudit.*

Me. Linguet ne pouvant en ce moment donner l'eſſor à ſa plume inépuiſable, & cependant toujours curieux d'entretenir la fermentation élevée à ſon occaſion dans le public, juſqu'à ce qu'une occaſion plus favorable lui permette de la reprendre, revient ſur le paſſé & a fait imprimer ſon *Plaidoyer prononcé par lui-même en Grand'Chambre, le 7 & 11 janvier dernier.*

Il dit dans une note préliminaire, que des raiſons particulieres ont déterminé à ſupprimer l'eſpece d'avertiſſement qui étoit contenu dans les vingt premieres pages de cet imprimé, qui ne commence qu'à la vingt-troiſieme ; que c'étoit un objet abſolument ſéparé du plaidoyer, qu'on n'a pas cru devoir le confondre. Il eſt plus probable

que quelque nouvel écart de ce fougueux orateur aura été cauſe de la ſuppreſſion annoncée.

Dans ſon début il demande, comme Cicéron, où eſt ſon crime ? où ſont ſes accuſateurs ? où ſont leurs preuves ? Il cherche à captiver ſes juges par une peinture injurieuſe, odieuſe, aviliſſante du tribunal intermédiaire, par l'éloge pompeux des magiſtrats qui reprennent leurs places ; il s'excuſe d'avoir comparu devant le premier, ſur la néceſſité de défendre l'innocence.

Dans la premiere partie il rend compte des préliminaires du jugement rendu contre lui le 11 février 1774. La ſeconde eſt diviſée en deux paragraphes : 1°. irrégularité du jugement du 11 février 1774 : 2°. injuſtice de ce jugement.

Il diſcute dans la 3e. la délibération priſe contre lui le 22 octobre 1774, par une aſſemblée de 22 avocats.

Ce plaidoyer, travaillé plus à loiſir & plus limé que les derniers écrits de Me. Linguet, contient une foule de beautés oratoires, de grands mouvemens de l'éloquence : il eſt plein de vigueur & de nobleſſe : le ſtyle en eſt pur & châtié, ſans rien perdre de ſa chaleur & de ſa force. Mais on ne peut diſſimuler que la partie du raiſonnement eſt tout-à-fait défectueuſe, que ſa façon de prouver conſiſte uniquement à nier les imputations qui lui ſeroient défavorables, à avancer ſur ſon témoignage & avec beaucoup d'impudence les faits qu'il produit pour ſa juſtification.

25 février 1775.

On mande de Rennes que la ferme des

devoirs a été adjugée le 16 de ce mois, après l'extinction d'un 4e. feu, à la ſomme de 7,340,000 livres à un nommé *Mayeau*. Ce qui a été la derniere opération importance des états, ainſi terminés ſans les débats ordinaires.

26 *dudit.*

Le procès de Me. Linguet contre ſon ordre étant un événement unique dont on ne ſe rappelle point d'exemple & qui pourroit avoir les ſuites les plus funeſtes pour le public & même pour la magiſtrature, par un enchaînement de conſéquences, exige qu'on n'omette rien de ce qui concerne cette grande affaire. On va extraire de ſon plaidoyer une multitude de faits & d'anecdotes qu'il avance: on n'y joindra nulle réflexion : il ſuffira d'avertir le lecteur de ſe défier de cet hiſtorien, dont l'imagination dénature ſouvent ce qu'il rapporte, & que ſa mauvaiſe foi falſifie encore plus ſouvent.

Dans ſon exorde il continue à s'identifier avec le comte de Morangies, il prétend établir que c'eſt cet infortuné client qu'on pourſuivoit en ſa perſonne, il en tire la preuve de ce que l'arrêt du 11 février 1774 a été rendu contre lui par ce qu'on appelloit alors grand'chambre & tournelle aſſemblées, comme s'il eût été gentilhomme, quoiqu'il ne le ſoit pas, & qu'on n'accorde même cette diſtinction à celui qui a la faculté de l'obtenir, que lorſqu'il la demande.

Dans ce même exorde, Me. Linguet aſſure n'avoir pris la plume depuis l'exil du parlement que ſollicité par la famille du comte de Morangiès de défendre ſon innocence.

Dès le commencement de cette nouvelle carriere on jalouſoit Me. Linguet, on cherchoit à l'inculper, on épioit ſes paroles, ſes geſtes, ſon ſilence, pour lui en faire des crimes. Il s'étoit élevé contre les mémoires qu'on faiſoit en faveur des Verons; il prétend qu'on ne devoit pas écrire pour eux, qu'il devoit ſeul avoir le droit de les attaquer, de les vilipender dans ſes plaidoyers. L'avocat-général Vergès traita ces brochures criminelles de bagatelles littéraires.

Le jugement alors rendu par la tournelle dans cette même affaire, fut une prévarication manifeſte, puiſqu'on refuſa de lire à l'audience les charges avant de prononcer: parce qu'elles formoient un volume énorme, qu'aucun des juges n'auroit le courage ou la patience de dévorer.

C'eſt ce qui enflamma le zele de l'orateur; il eut la hardieſſe de faire parler la vérité: hardieſſe qui ſeroit peut-être répréhenſible aujourd'hui, parce qu'elle ſeroit inutile, mais néceſſaire alors, en la ſuppoſant irréguliere; elle ne devenoit qu'un incident du procès, il falloit la joindre au fond.

Le 2 juillet 1773 pourtant intervint le jugement dont on a rendu compte dans le tems. Les ennemis de Me. Linguet triompherent. On l'imprime avec la requête, libelle diffamatoire ſuivant lui, parce que les concluſions n'en avoient pas été adoptées. On le colporta, on le vendit avec profuſion; tous les lieux publics étoient inondés de l'arrêt rendu contre l'avocat du comte de Morangiès: on le crioit tout haut ſous ce titre piquant, & l'imprimeur lui a dit qu'il s'en étoit débité 12000 exemplaires en 2 jours.

Cette premiere perſécution fut bientôt ſuivie d'une ſeconde, à la tête de laquelle ſe trouverent les avocats du bailliage, juges du comte de Morangiès, & les avocats défenſeurs des Verons : ce qui forma une cabale puiſſante. Ces derniers n'étoient que plus en plus acharnés à perdre leur adverſaire, & les premiers étoient devenus ſes ennemis parce qu'il avoit démaſqué l'atrocité de leur jugement.

Une premiere aſſemblée d'avocats, compoſée de 12 perſonnes, dont quatre n'y étoient pas attendues, convoquées dans le cabinet privé de Me. Gerbier, prononcerent contre Me. Linguet à la pluralité de 8 voix, contre 4 la défenſe de plaider pendant un an.

Quelques jours après une autre aſſemblée du double plus nombreuſe ſe trouva tout d'un coup formée au palais, ſans qu'on ſût qui l'avoit convoquée ; elle fut dirigée par un avocat le plus ancien, qui déclara qu'il vouloit préſider, mais que cependant il n'opineroit pas, attendu le reſſentiment dont ſon cœur étoit plein contre l'accuſé.

Me. Linguet comparut, quoique non averti : il proteſta contre l'incompétence de l'aſſemblée, mais il parla pourtant de façon à toucher des cœurs moins endurcis ; il offrit à ceux de ſes confreres qui ſe croiroient offenſés, toutes les ſatisfactions que l'aſſemblée jugeroit convenables, pourvu qu'elles fuſſent compatibles avec ſon honneur & avec l'intérêt de la comteſſe de Bethune.

Ici Me. Linguet s'identifie avec cette autre cliente, & il prétend que cette derniere clauſe rendit l'accommodement impoſſible : la preuve en eſt une qu'un des aſſiſtans ayant propoſé

qu'on lui laiſſât plaider cette ſeule cauſe ſous la promeſſe de ſa part de renoncer enſuite au barreau, il ne fut point écouté : on revint au projet de le ſuſpendre pendant un an ; ce qui ne fut pourtant adopté que le lendemain 1 février dans une troiſieme aſſemblée.

La cauſe de la comteſſe de Bethune étoit placée la premiere au rôle de la Chandeleur. Ce rôle s'ouvroit 7 jours après ; on ſe flattoit donc d'être débarraſſé de ce défenſeur. Cette pénitence annaire étoit donc très adroitement imaginée, mais il falloit engager la juſtice à la protéger.

On fit une députation : on en conféra l'honneur à l'un des principaux intéreſſés : il ſe chargea d'aller notifier aux chefs des chambres que l'ordre entier des avocats, compoſé de 24 perſonnes, l'avoit rejetté de ſon ſein.

Me. Linguet ne tint compte de cette démarche, il parut à l'audience le 7 février. Au mépris des loix on prit le parti de ne point appeller la cauſe, elle ſe trouva contre le texte précis des ordonnances évanouïe de deſſus le rôle, & on ne l'y a fait reparoître que quand, par une ſuite des mêmes vexations, on a cru qu'il étoit utile de l'y faire reproduire.

Alors Me. Linguet compoſa le mémoire qui donna lieu à la nouvelle dénonciation & au jugement du 11 février 1773.

Comme l'avocat général, dans ſon réquiſitoire, parloit au nom des avocats, & que cet ordre ne ſe manifeſtoit point pour le bâtonnier, ſon organe ordinaire & néceſſaire, quelques juges réfléchirent ſur cette irrégularité ; elle arrêta la délibération : l'un d'eux offrit d'aller vérifier le fait : il ſortit, il reſta quelques minutes abſent : en rentrant il at-

testa que tout ce que Mrs. les avocats généraux avoient dit, étoit vrai, & le jugement fut prononcé.

Me. Linguet instruit du fait dans le cours de ses sollicitations postérieures, en ayant parlé au juge même qu'on lui citoit, il lui jura que son intention n'avoit jamais été de faire entendre & que même il n'avoit jamais cru que ce fût de l'ordre des avocats qu'il s'agît & moins encore que cet ordre se plaignît, qu'il avoit voulu seulement certifier qu'en effet il se trouvoit beaucoup de gens en robe au parquet.

Ce jugement eut la même publicité que celui du 2 juillet, mais il ne s'en vendit que six mille exemplaires, dans le même espace de tems.

Dans la discussion d'une délibération prise contre Me Linguet le 22 décembre 1774, par une assemblée de 22 avocats, il rend compte des circonstances honteuses, atroces, qui l'ont accompagnée.

D'abord elle a été prise sans le citer, sans l'avertir ; on y a arrêté par provision qu'on ne communiqueroit point avec lui, & c'est équivalent à une radiation anticipée.

Après avoir reçu la réponse du bâtonnier dont on a parlé, Me. Linguet s'est rendu le jour même à l'assemblée des députés ; il a demandé à être entendu, à présenter une justification victorieuse sur tous les points. On lui a répondu gravement qu'il falloit délibérer si l'on devoit l'entendre. La délibération a duré deux heures : on lui a signifié ensuite qu'on ne vouloit point l'entendre, qu'on ne l'entendroit point. Alors l'indignation s'est emparée de lui, il s'est jetté au devant de la

porte, il a crié avec des ſanglots à ces juges impitoyables : *Vous ne ſortirez point, que vous ne m'ayez entendu : ce ne ſera qu'en m'écraſant que vous vous ouvrirez un paſſage, ſans cette formalité.* A cette expreſſion de déſeſpoir une réclamation preſqu'univerſelle & furieuſe s'eſt élevée, comme s'il avoit fait à l'aſſemblée le plus violent des outrages : il a vu l'inſtant où l'on employoit la force pour l'arracher des genoux de ſes confreres.

Après avoir diſcuté les griefs contenus dans la lettre du bâtonnier, lettre qu'on a reprochée à Me. Lambon d'avoir écrite en dérogeant à l'uſage de l'ordre de ne rien écrire, Me. Linguet ajoute qu'il n'ignore pas qu'on reprpduit dans les cercles de vieilles anecdotes de 15 à 18 ans de date, vérifiées, diſcutées, démenties, détruites ſolemnellement, il y a dix ans, lors de ſon admiſſion ſur le tableau par ſes confreres ; anecdotes auxquelles il ne répond pas, parce que *non bis idem.*

Il faut obſerver encore, que dans la diſcuſſion des griefs rapportés ailleurs, lorſqu'il eſt queſtion de celui où l'on reproche à Me. Linguet d'avoir changé le ton du barreau, il prétend qu'en effet ſon ton n'étoit pas celui du barreau d'alors ; & il en prend occaſion pour inculper méchamment Me. Falconet, dont il cite des paſſages extraits de ſes mémoires contre le comte de Morangiès.

Tels ſont les faits principaux énoncés dans ce plaidoyer, & noyés dans une verboſité fatigante, malgré toute l'éloquence dont elle eſt ſoutenue.

26 *février* 1775.

M. le préſident Ogier, ci-devant ambaſſa-

deur en Dannemarc, & nommé par le roi pour aller à Bordeaux, comme conſeiller d'état commiſſaire de S. M., travailler au rétabliſſement de l'ancienne magiſtrature, n'a pu remplir ſa miſſion, & vient de mourir, très regretté ſurtout des Bretons qui ſont ici & qui le regardent comme le premier auteur de leur juſtification aupres de la cour.

26 dudit.

C'eſt par une ſentence du 11 janvier 1775, & lettres patentes du 30, enrégiſtrées au parlement de Paris, les grand'chambre & tournelle aſſemblées le 1 de ce mois, que M. Petit de la Houville, lieutenant particulier, a été nommé & ſubſtitué au ſieur Bachois de Villefort, lieutenant criminel, pour juger le procès criminel entre M. le maréchal duc de Richelieu, la dame de Saint Vincent & autres co-accuſés. Cette affaire ſe pourſuit avec toute la chaleur poſſible de la part du premier, & ſe défend avec autant d'activité de l'autre part. La préſidente vient de préſenter une nouvelle *requête à noſſeigneurs du parlement en la tournelle criminelle*, pour demander la nullité des procédures tyranniques & redoublées, que les gens d'affaire de M. le maréchal de Richelieu ont ourdies contr'elle & huit perſonnes domiciliées, que l'on ſuppoſe ſes complices de la fabrication de 31 pieces arguées de faux. Cette requête volumineuſe contient en effet une deſcription effrayante & puniſſable, ſi elle eſt vraie, de vexations monſtrueuſes de toute eſpece ſubies par la ſuppliante & ſes co-accuſés.

27 février 1775.

Les concluſions de la requête de madame de ſaint-Vincent ſont remarquables, en ce qu'elle demande qu'il lui ſoit permis de prendre à partie tant le ſieur Bachois lieutenant criminel, que le commiſſaire Chenon ; qu'il lui ſoit donné acte qu'elle dénonce à M. le procureur-général le rapt de ſéduction & de violence commis en ſa perſonne, par *M.* le maréchal duc de Richelieu, malgré les vives plaintes de ſon mari, de ſon pere alors vivant, & de toute ſa famille, en abuſant de ſon crédit & de ſa facilité à ſurprendre des lettres de cachet, & profitant du temps que les magiſtrats étoient diſperſés & hors d'état d'agir.

Enfin elle vient de répandre encore imprimés 6 pages in-4°., de *réponſes aux obſervations manuſcrites préſentées aux magiſtrats par les gens d'affaire de M. le maréchal duc de Richelieu* ſur la plainte en ſubornation de témoins, & perſiſte à demander qu'il lui ſoit permis de la ſuivre ; devant en réſulter l'écroulement de toute la procédure de ſon adverſaire, & la conviction de la machination qu'elle ſoutient avoir été employée pour ſéduire, corrompre & acheter des diſpoſitions calomnieuſes, fondées ſur des faits vagues, généraux & atroces, dont ſe ſont rendus coupables leſdits agens du maréchal & peut-être les auteurs du faux, s'il en exiſte. La plainte en ſubornation étant une voix de droit, la ſuppliante s'oppoſe à ce qu'elle ſoit jointe au fond, & prétend qu'elle doit préalablement être inſtruite.

27 février 1775.

On écrit de Bordeaux que tout s'y diſpoſe pour le rétabliſſement de l'ancienne magiſtrature, qu'on y attend le comte de Noailles pour préſider à cette bonne œuvre. En effet on le dit parti avec M. de Fourqueux, conſeiller d'état, qui remplace M. Ogier deſtiné à cette expédition.

On écrit de Beſançon qu'on s'y attendoit auſſi à voir rétablir le parlement de cette ville dans ſon intégrité le mois prochain. Cette miſſion devroit naturellement regarder M. le duc de Lorges, comme commandant dans la province ; mais ce ſeigneur témoignant de la répugnance à défaire ce que ſon pere a fait, on aſſure que le duc de Duras, gouverneur, s'y tranſportera en perſonne.

M. de Grosbois, l'ancien & vrai premier préſident de cette cour, eſt à Paris & ſe concilie vraiſemblament avec M. le garde des ſceaux ſur l'opération.

27 dudit.

On veut aujourd'hui que le projet de M. Turgot ſoit de mettre toutes les généralités en pays d'état. Les receveurs-généraux ſont dans des grandes tranſes ; leur comité, compoſé des ſieurs Harvouin, Boutin, Mouchard & Meulan, obſede continuellement le miniſtre des finances. Mais on eſt fort inquiet ſur la ſanté de celui-ci, dont la goutte eſt remontée dans la poitrine. Sa perte réjouiroit merveilleuſement toute la finance.

28 février 1775.

C'eſt jeudi prochain que Me. Linguet doit plaider

plaider ſon affaire à huis clos contre les gens du roi, c'eſt, dit-on, M. de Barentin, avocat-général, qui portera la parole. M. le bâtonnier a été invité de ſe trouver à l'audience avec les avocats, mais il n'y a pas d'apparence que l'ordre, mécontent de la mortification que lui donne le parlement en cette circonſtance, veuille comparoir.

28 *dudit.*

M. le chevalier de Berainville, amateur des arts & diſtingué par ſes ſentiments patriotiques, a imaginé & exécuté lui-même le deſſein d'un médaillon allégorique pour célébrer le retour du parlement, dont on a déja fait l'annonce. La ville de Paris y eſt déſignée ſous l'emblême d'un vaiſſeau, faiſant les armes de cette capitale. Après avoir été long-temps battu de la tempête, il arrive au port de la félicité. On voit ſur le rivage une multitude de peuples qui, par ſes danſes, témoigne ſa joie. Le ciel eſt éclairé par un ſoleil de juſtice, qui ſemble fixer ſon cours ſur ces lieux dans les douze ſignes du zodiaque qui l'entourent, figurant les douze parlements de France. En haut eſt le roi, ſous les attributs de Jupiter. A ſa gauche eſt la ſageſſe repréſentée par une pallas qui l'inſpire. On voit à ſa droite une autre femme, déſignant la juſtice, à laquelle il remet ſon glaive. Au bas on lit : *Ad reditum ſenatûs*, 12 *novem.* 1774 ; au haut, *ex juſtitia felicitas* ; & ſur l'exergue, *ex felicitate gloria.* Le tout eſt terminé par des vers, qu'il faut moins conſidérer comme un morceau de poéſie que comme une explication de l'eſtampe allégorique. Les voici :

Le retour du parlement.

Lutece ſur les flots d'une mer orageuſe
Aborde enfin au port de la félicité.
Par des jeux innocents une troupe joyeuſe
Annonce de ces lieux la pure volupté :
Le ſoleil de juſtice en ſa nouvelle aurore
Fixe ſur ce climat ſes douze ſtations,
Et découvre au François, près du Dieu qu'il adore
La ſageſſe & la loi guidant ſes actions.

28 *février* 1775.

Les gens au fait des formalités uſitées dans les arrêts de ſuppreſſion d'écrits rendus au conſeil, ont obſervé que celui concernant le mémoire de Beaumarchais en contient une extraordinaire & déshonorante en quelque ſorte, celle où l'on dit : *fait déſenſes audit Beaumarchais de récidiver, ſous telle peine qu'il appartiendra, &c.*

28 *dudit.*

Dans le temps que le parlement s'occupe de la réforme de divers abus anciens ou nouveaux dans la magiſtrature & ſurtout de ceux qui ont fourni à M. le chancelier le prétexte de cette juſtice gratuite qu'il a fait ſonner ſi haut dans les préambules de ſes édits, comme on a lieu de craindre par la réſiſtance des membres de cette compagnie les plus accrédités, qu'elle ne s'en occupe mollement, & que ce travail ne ſe réduiſe à rien, ou du moins à peu de choſe ; un patriote a jugé néceſſaire dans la circonſtance préſente de dévoiler ces abus, d'en détailler toute l'étendue,

& de mette le public en état de les connoître, & le magiſtrat dans la néceſſité d'en rougir & de ne plus héſiter à les réformer : il a en conſéquence répandu depuis peu *lettre d'un avocat à un magiſtrat de ſes amis ſur le devoir des magiſtrats par rapport à leurs ſecrétaires.* Cet objet eſt celui traité le plus longuement, mais il y eſt queſtion auſſi des épices, des vacations, &c. Il mérite d'être développé.

1 *mars* 1775.

La *lettre d'un avocat &c.* établit 1°. que ſelon toutes les ordonnances les rapporteurs doivent faire & écrire eux-mêmes leurs extraits : 2°. que l'emploi des ſecrétaires eſt un abus ; que ce n'eſt point aux parties, mais au magiſtrat qui s'en ſert, à les payer : 3°. que le rapporteur étant payé de l'extrait par les épices qu'il prend, ne peut ſouffrir ſans une eſpece de concuſſion, que les parties payent encore ſon ſecrétaire pour ce même extrait : 4°. que la défenſe abſolument faite tant aux juges qu'à leurs clercs ou ſecrétaires, de rien prendre, outre les droits qui entrent en taxe, ne ſouffre ni exception ni réplique : 5°. qu'en faiſant comparaiſon de ce que prennent les ſecrétaires avec ce que les autres domeſtiques des juges reçoivent des parties, l'un & l'autre abus eſt auſſi eſſentiel, & auſſi peu impoſſible à déraciner : 6°. que tout abus, quelqu'accrédité qu'il ſoit, ne fit jamais regle : 7°. que l'objection tirée de l'arrêt de réglement de 1698 ſur le devoir des ſecrétaires par rapport à l'extrait, ne détruit rien & ſert ſeulement à prouver à quel point l'abus étoit monté, puiſqu'il a fallu oppoſer une telle digue à ſes excès, faute de pouvoir le déraciner entiérement :

8°. l'auteur finit par des réflexions ſur la nobleſſe des fonctions du magiſtrat, il obſerve qu'il n'eſt pas libre & ne peut avoir aucune raiſon de prendre, ni par lui ni par les gens attachés à lui, autre choſe que ce qui leur eſt expreſſément attribué.

Dans le courant de l'ouvrage, l'écrivain fait une digreſſion ſur la maniere dont ſe payent les vacations, c'eſt-à-dire le temps qu'employent à l'examen d'un procès de rapport, les commiſſaires ou députés d'une chambre pour vaquer à cet examen : Mrs. ne s'y livrent point que les vacations ne ſoient payées d'avance ; baſſeſſe infame contre laquelle l'auteur s'éleve avec véhémence, & plus encore contre l'arbitraire introduit dans cette eſtimation. On ne peut qu'applaudir au zele de l'avocat. Sa lettre eſt écrite avec ſimplicité & netteté, qualités eſſentielles d'un ouvrage de diſcuſſion. Il eſt à ſouhaiter que celui-ci ſoit lu & médité par tous les magiſtrats, afin qu'ils rougiſſent de leur répugnance à ſe départir d'uſages & de prétendus droits, vraiment abuſifs, & que l'on prouve n'être que des concuſſions ou des exactions.

1 *Mars* 1775.

M. Beze de Lys, conſeiller de grand'chambre, vient de mourir ; il avoit été fameux par ſa détention au château de Pierre-Enciſe, lors de l'exil de 1753. Mais on lui faiſoit plus d'honneur qu'il ne méritoit : ſon indiſcrétion à déclamer contre madame de Pompadour étoit plus la cauſe de cette ſévérité, qu'un attachement trop ferme aux loix & aux grands principes de la magiſtrature. Sur-tout dans la derniere révolution, la terreur dont ſon ame

a été atteinte, l'avoit jetté dans un état de vapeur & d'hypocondrie qui l'a conduit au tombeau ; il n'avoit pas eu le courage de ne pas ſe faire liquider, & il n'a pas eu celui de braver les propos & le mépris de ſes concitoyens qui le blâmoient.

2 *dudit.*

Les recherches au ſujet de la *lettre de l'abbé Terrai*, &c. ne ſont pas finies : on tient toujours en priſon 16 perſonnes détenues à cette occaſion, dont 7 femmes & 9 hommes.

2 *Mars* 1775.

Jamais on n'a tant vu de maſques que cette année : outre la joie générale & le beau temps qui invitoit tout le monde à s'y livrer, le nouveau lieutenant-général de police a été bien aiſe de ſignaler ſon avénement par quelque choſe d'extraordinaire. Mais les prêtres ont jetté les hauts cris, de voir des maſques habillés en moines, en religieuſes, en évêques. Mrs. du grand conſeil ne ſont pas moins furieux de certaines parades jouées par d'autres maſques habillés en conſeillers, en préſidents, & dont les dialogues étoient des épigrammes ſanglantes contre le parlement poſtiche & renvoyé.

3 *Mars* 1775.

Il eſt beaucoup queſtion de faire paſſer M. de Malesherbes auprès de S. M. pour y ſeconder M. de Maurepas qui voudroit ſe retirer. Ce magiſtrat, par l'entremiſe du miniſtre, a déja eu différentes conférences avec le roi, qui l'a ſinguliérement goûté. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'on ne doute plus de ſa retraite à la cour des aides : entre les divers

concurrens, deux ſont plus particuliérement déſignés. M. de Barentin, deuxieme avocat-général du parlement, & M. de Montholon, procureur-général de la chambre des comptes.

3 *dudit.*

Extrait d'une lettre de la Motte... M. l'abbé Terrai, tandis qu'on le vilipende à Paris, eſt ici dans la joie & dans les plaiſirs ; il y a beaucoup de monde, il y fait grande chere, & ſa ſeule occupation eſt de lire tous les mémoires qui paroiſſent au palais : il auroit grande envie de s'y remontrer, mais il craint qu'on ne l'inquiete, ſur-tout depuis le mémoire du pere Brillard contre M. de Saint-Preſt, où ce miniſtre eſt fortement inculpé.

3 *dudit.*

Me. Linguet a commencé aujourd'hui à plaider à huis clos. L'audience eſt continuée à demain. Ce huis clos eſt regardé comme une eſpece de punition qu'inflige le parlement à cet orateur, qui aime à traîner la foule après lui.

4 *dudit.*

Depuis l'exil de M. le chancelier & le retour du parlement, la cupidité excite de toutes parts l'induſtrie de imprimeurs & colporteurs pour faire le maronage en terme de leur argot, c'eſt-à-dire la contrefaction & le débit clandeſtin des ouvrages qui ont paru durant les troubles. On vient d'en réimprimer un recueil en 5 volumes ſous le titre de *Maupouana*, précédé d'un hiſtorique aſſez bien fait & très-ſerré des cauſes premieres de la ré-

volution. Dans le courant du recueil on ne trouve de pieces anciennes échappées à nos recherches, que celle-ci : *Lettre aux officiers de juſtice des provinces ſur les dangers de créer des conſeils ſouverains dans le reſort du parlement de Paris.* Son objet étoit d'empêcher la conſtruction de ces tribunaux & de détourner les juges inférieurs d'y accepter aucune place. Cet ouvrage hardi fut inſéré alors en entier dans la gazette de Bruxelles, & ne contribua pas peu à lui mériter la ſuppreſſion : c'eſt à peu-près le premier qui ait paru en ce genre.

4 *mars* 1775.

On peut ſe rappeller que M. le prince de Monaco fut aſſigné en 1774 par un négociant, auquel il avoit affermé tous les domaines de ſa principauté, & appellé par devant les gens tenant alors la grand'chambre du parlement ; que le prince de Monaco y déclara que comme ſouverain il avoit caſſé le bail qu'il avoit fait à ce négociant, & qu'il n'étoit juſticiable à cet égard d'aucun tribunal: pourquoi il fut ordonné par le nouveau tribunal, jaloux de voir un ſouverain à ſes pieds, qu'il ſeroit tenu de fournir défenſes : que s'étant pourvu au conſeil contre ce jugement, arrêt eſt intervenu le 15 mars dernier qui l'a caſſé & annullé. Ce négociant excipe de cet arrêt, qui décide que le conſeil dans cette occaſion eſt le ſeul tribunal compétent, & en conſéquence il vient de préſenter une requête au roi, où il expoſe les engagements réciproques pris par le prince de Monaco & lui, annullé par ſa propre volonté, pleine puiſſance & autorité ſouveraine, contre tout droit, & pré-

tend que la ſeigneurie de Monaco eſt une ſouveraineté ſecondaire & imparfaite, dont le poſſeſſeur eſt ſoumis à l'autorité du roi & aux loix du royaume, juſticiable des tribunaux François, qu'il n'a pas eu droit de caſſer de ſa ſeule autorité un bail qu'il a ſouſcrit; en demande l'exécution & des dommages & intérêts pour les retards qu'il éprouve; & que dans le cas où S. M. ne jugeroit pas à propos de prononcer lui-même & en ſon conſeil ſur leſdites demandes, elle en renvoie la connoiſſance à telle cour ſouveraine qu'il lui plaira indiquer.

4 mars 1775.

Il paroît depuis quelque tems des lettres patentes du roi, en forme de déclaration, qui valident les opérations faites dans la généralité de Paris pour la confection des rôles des années 1772, 1773, 1774 & 1775: elles ont été données à Verſailles le 1 janvier 1775, & enrégiſtrées en la cour des aides, les chambres aſſemblées, le 27 janvier dernier.

» Sans néanmoins aucune approbation d'au-
» cuns arrêts du conſeil y mentionnés, non
» revêtus de lettres patentes, dûement regiſ-
» trées en la cour, comme auſſi ſans une ap-
» probation des articles contenus dans l'inſ-
» truction d'un commiſſaire aux tailles, atta-
» chés ſous le contre-ſcel deſdites lettres-pa-
» tentes qui ſeroient contraires aux loix enré-
» giſtrées en la cour & aux réglemens d'icelle
» concernant la répartition de la taille, & no-
» tamment à celui du 7 juillet 1770; » à la à la charge 1o., qu'il ſera dépoſé au greffe des élections de la généralité de Paris, ſi fait n'a été, un état contenant les noms & domici-

les des commiſſaires nommés par le commiſſaire départi pour la confection des rolles des tailles : 2°. que leſdits commiſſaires aux rôles ſeront tenus de donner dans la huitaine du jour de la communication qui leur aura été faite des mémoires des contribuables leurs avis, ou de déclarer qu'ils n'en veulent pas donner : 30. que les rôles des tailles pour l'année prochaine 1776 & les années ſuivantes, ne pourront être faits que de la maniere qu'il eſt ordonné par ledit réglement : fait défenſes aux commiſſaires collecteurs qui ſeront nommés pour la confection des rôles de s'en écarter, ſous telles peines qu'il appartiendra ; enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du roi & ſieges deſdites élections d'y tenir la main, & d'informer la cour des contraventions qui pourroient y être faites, &c.

5 *mars* 1775.

Quoique les *Eclairciſſements de M. de Guines*, dont on a rendu compte, ne paruſſent tendre qu'à rapprocher inſenſiblement ce plaideur de Me. Gerbier ; celui-ci cependant n'a pas voulu être en reſte, il vient de répandre encore *Réponſe pour Me. Gerbier aux éclairciſſements de M. le comte de Guines* ; il n'ajoute rien à ce qu'il a déja dit, & ne fait que diſſéquer juſqu'à la ſatiété les paſſages qui ſont la matiere du différend.

5 *dudit.*

Extrait d'une lettre de Ferney du 25 février..... Ne ſoyez pas ſurpris ſi M. de Voltaire n'écrit point en faveur de ſon ami, le maréchal de Richelieu ; il commence à ſe laſſer d'être ainſi le *Dom Quichotte* des gens de la

cour, qui ne ſont que des ingrats enſuite. Vous vous rappellez tout ce qu'il a dit écrit & fait, pour le comte de Morangiès : ſavez-vous comment il en a été récompenſé ? .... Peut-être quinze jours après le jugement, cet accuſé lui a écrit un petit bout de lettre, où il lui demandoit excuſe de ne lui avoir pas annoncé plulôt le gain de ſon procès en rejettant cet oubli ſur la multitude de ſes affaires, & en remerciant très-légerement M. de Voltaire de la part qu'il y avoit priſe. La ſenſibilité du philoſophe a été fortement émue d'une pareille froideur.

5 *dudit.*

Quoique la cour des aides par ſon enrégiſtrement, ait modifié de beaucoup les lettres patentes en forme de déclaration dont on a parlé, qu'elle ſe ſoit même réſervé ainſi la liberté de revenir contre les exactions, concuſſions, vexations, injuſtices commiſes par les commiſſaires aux tailles, on eſt ſurpris qu'elle ait cependant toléré ces créatures de l'intendant. On voit aiſément que le ſieur de S****, déja inquiété par cette cour avant les troubles au ſujet de cette innovation, ayant profité des circonſtances & de ſa puiſſance en cette partie, puiſqu'il ſe trouvoit préſident du nouveau tribunal auquel on avoit réuni les fonctions de cette cour ſupprimée, pour étendre & conſolider ſon deſpotiſme par de tels ſuppôts, a craint d'être recherché & a eu la faveur d'obtenir une abolition. Cette molleſſe de la cour des aides déſole les patriotes, ils s'apperçoivent de plus en plus qu'il ne ſera fait aucune juſtice des coupables de toute eſpece, ſur

lesquels ils desireroient voir un exemple propre à intimider leurs pareils.

6 mars 1775.

Il paroît un *second mémoire pour M. le maréchal de Richelieu, pair de France.* Celui-ci est dirigé contre le sieur Vedel de Montel, major du régiment dauphin infanterie. Le résultat de ce *factum* est de prétendre que de la conduite de cet accusé & de ses aveux il résulte que sous quelque point de vue qu'on l'envisage, dans quelque position que l'on le prenne, on trouve dans ses démarches le caractere de la complicité : que n'ayant pu être dupe de madame de St. Vincent, il a dû nécessairement être son complice. Cette accusation, très-grave de la part du maréchal, mérite une réfutation essentielle de la part du militaire.

6. dudit.

On assûre que les ordres sont partis dimanche dernier 26 février, pour le rétablissement du parlement de Toulouse sur l'ancien pied. Les magistrats actuels de cette compagnie ont lutté long-temps pour empêcher leur réunion avec les exilés : ils sentoient combien la présence de ceux-ci alloit les accabler ; ils ont profité des derniers moments pour brûler un mémoire injurieux contre leur chef, Mr Niquet. Ils craignent sur-tout le renvoi de ce premier président, & qu'on n'y substitue M. de Vaudeuil, qui l'a déja été, & feroit corps par ses sentiments patriotiques avec les magistrats rappellés : ce qui donneroit une entiere prépondérance à leur parti.

6 mars 1774.

Me. Linguet a plaidé jeudi & vendredi à huis clos : il y a cependant eu quelques ſpectateurs. Mme. la comteſſe de Bethune n'a pas manqué d'y aſſiſter, elle étoit dans une lanterne Suivant ce qu'en rapportent les magiſtrats, cet avocat, qui a paru dans tout l'accoutrement de la profeſſion, s'eſt ſervi des reſſources oratoires uſitées en pareil cas ; il a joué la comédie, il a pleuré, ſanglotté, il s'eſt preſqu'évanoui, comme ſuccombant ſous le récit de ſes malheurs : puis ſe ranimant avec force, il a déployé les figures les plus véhémentes contre ſes prétendus ennemis.

On avoit cru que M. Seguier, dont la partialité eſt connue pour cet avocat, ſe recuſeroit & auroit la délicateſſe de ne pas plaider contre lui. C'eſt ce qui avoit fait dire que M. de Barentin porteroit la parole à l'audience. Mais M. Seguier ne s'eſt point départi de ſes fonctions ; & il a ſi mollement combattu Me. Linguet, que les juges ont ordonné un interlocutoire, c'eſt-à-dire que proviſoirement & avant l'arrêt définitif, Me. Linguet ſeroit renvoyé pardevant les avocats, pour être jugé de nouveau, & admettre les recuſations qu'il a indiquées.

Cette faveur du parlement mécontente d'autant plus l'ordre des avocats, que Me. Linguet n'a jamais été regardé comme un confrere ; que ſollicité en vain pendant deux ans d'être inſcrit ſur le tableau, il n'y avoit été admis que par les manœuvres de M. Seguier, & encore avec la reſtriction qu'il ſeroit obligé de communiquer pendant deux

ans ſes plaidoyers avant de pouvoir les faire imprimer. Au moment de la diſgrace du parlement, cet avocat n'avoit point encore plaidé ; aucun de ſes confreres ne s'étoit préſenté contre lui, aucun n'avoit voulu ſigner de mémoire en conſultation avec lui : il avoit déja enfreint la condition de ſon admiſſion, en s'y ſouſtrayant. C'eſt lui qui a levé le ſignal de la défection, qui a écrit lorſque perſonne n'écrivoit, qui a plaidé le premier au nouveau tribunal, & garni d'un auditoire nombreux cette cour qu'il vilipende, aujourd'hui qu'elle eſt anéantie : en un mot, il eſt avéré que Me. Linguet eſt incorrigible ; que depuis qu'il eſt avocat, il n'a preſque point eu d'affaire où il n'ait eu quelque conteſtation avec ſes adverſaires ou même avec ſes parties ; qu'à l'occaſion du journal auquel il travaille aujourd'hui, il eſt ſans ceſſe en querelle avec le cenſeur, & que ſon génie turbulent ne lui permet de vivre avec perſonne, dès qu'il éprouve la contradiction la plus légere.

7 mars 1775.

L'édit du roi dont on a parlé, portant création de ſix offices de receveurs des impoſitions dans la ville de Paris, & ſuppreſſion de l'office de receveur-général de la capitation & des vingtiemes de ladite ville, donné à Verſailles au mois de janvier 1775, a été préſenté au parlement & y a ſouffert beaucoup de diſcuſſion, par la conſiſtance plus grande que l'enrégiſtrement pourroit donner aux impôts en queſtion. Enfin la cour a cru remédier à tout par la

clauſe inſérée dans l'enrégiſtrement du 23 février, opéré toutes les chambres aſſemblées, *ſans que de la création des offices portée au préſent édit, on puiſſe induire la perpétuité des impoſitions y énoncées, &c.*

Le total de la répartition à faire entre les ſix receveurs pour le montant reſpectif de leurs nouveaux offices, eſt de 6000,000 liv. prix du rembourſement de celle du receveur-général du vingtieme. L'objet de ce nouvel arrangement eſt de diminuer ainſi les frais d'adminiſtration & de perception des différentes impoſitions.

7 dudit.

On a fait beaucoup de critiques du projet de finances du ſieur Richard : il les comprend toutes dans une *Replique générale, pour le préſent & l'avenir, aux obſervations faites & à faire ſur le plan d'Impoſitions Economiques.* Il faut avouer qu'il n'eſt pas heureux à la repartie, & que la plupart de ſes réponſes à des objections très-ſenſées ſont pitoyables.

7 dudit.

Théorie du Libelle, ou l'art de calomnier avec fruit. Dialogue Philoſophique pour ſervir de Supplément à la Théorie du Paradoxe. Tel eſt le titre de la réponſe de Me. Linguet à l'abbé Morellet. Il y introduit ce dernier avec un certain M. P..... qu'il ſuppoſe avoir été chargé de travailler à faire des extraits des ouvrages du premier pour le déshonorer & le tourner en ridicule : il ſe trouve, au contraire, que M. P. en les liſant a été enchanté, & n'a pu ſe réſoudre à trahir ſa conſcience.

Il finit en témoignant ſon indignation au docteur économiſte, & il le congédie.

7 dudit.

Madame de S***, femme de l'intendant de Paris, ci-devant premier préſident du nouveau tribunal, puis premier préſident du grand conſeil, aujourd'hui conſeiller d'état au conſeil des dépêches, vient de mourir. Le ſurnom de *pigrieche* qui lui avoit été donné par la *Correſpondance*, lui eſt reſté comme exprimant à merveille ſon caractere. C'étoit au ſurplus une femme d'eſprit, qui s'étoit couvert d'abord d'un grand ridicule par ſon attachement immodéré pour Mlle. Clairon, qui depuis voulant jouer un rôle, avoit déterminé ſon mari à ſe prêter aux deſſeins du chancelier, dans l'eſpoir que ce ſeroit elle qui occuperoit réellement les places accordées à M. de S***. Au ſurplus elle eſt regrettée des pauvres, auxquels elle faiſoit du bien.

7 mars 1775.

M. le maréchal de Richelieu publie des *Obſervations* ſur la requête imprimée, préſentée par madame la préſidente de Saint-Vincent au châtelet de Paris, dont le réſultat eſt de montrer, 1°. que ceux des témoins ſur leſquels elle fait tomber ſon imputation, ſont pour la plupart abſolument indifférents dans cette affaire; 2°. que la preuve du faux dont M. le maréchal accuſe madame de Saint-Vincent, eſt abſolument indépendante de toutes les dépoſitions & complette ſans ce ſecours.

Par un *Poſt-ſcriptum* le maréchal parle de

la requête de cette dame au parlement ; il se contente d'y répondre par de courtes réflexions sur la plainte en rapt, qu'il trouve ridicule & absurde, & sur la nullité de la procédure, qu'il justifie, soit comme faite aux ordres du roi, soit comme faite en justice réglée.

L'anecdote singuliere avancée dans ce *Post-scriptum*, c'est que madame de Saint-Vincent, pendant l'instruction de ce procès terrible, la veille, le jour même de sa confrontation, s'occupoit à faire des chansons les plus licentieuses contre les témoins & contre ses juges même.

7 *dudit.*

M. le contrôleur-général a chargé par ordre du roi MM. d'Alembert, l'abbé Boffut & le marquis de Condorcet, tous trois membres de l'académie des sciences, de s'occuper de recherches théoriques & expérimentales, relatives aux canaux de navigation, pour l'avantage du commerce ; & ces messieurs prétendent, en se chargeant de ce travail, avoir mis pour condition qu'ils ne recevroient point d'appointements : ce qui ne s'accorde pas avec les 6000 livres qu'on leur attribuoit dans le public.

7 *dudit.*

Madame la comtesse de Bethune a comparu hier à l'audience de la grand'chambre, où elle étoit déterminée à plaider elle-même. C'est M. Bochart de Saron qui a présidé, M. d'Aligre s'étant recusé pour parenté, & M. d'Ormesson étant malade. Celui-là peu au fait a rendu quatre arrêts sur quatre remon-

trances de la ſuppliante. 1°. Elle a demandé la remiſe de ſa cauſe, dans l'eſpoir de recouvrer ſon défenſeur par l'arrêt qu'elle apprenoit avoir été rendu par la cour en faveur de Me. Linguet. Sur quoi le préſident étant allé aux voix, a prononcé que la ſuppliante plaideroit ſa cauſe. 2°. Elle a dit que s'étant attendue à recevoir cette grace, elle n'étoit pas prête & demandoit la huitaine. On a été de nouveau aux voix, & il lui a été ordonné de commencer. 3°. Elle a repréſenté que le duc. de Lauzun étant intervenu dans l'affaire, il n'étoit pas hors de regle que le tiers parlât le premier pour que les parties fuſſent inſtruites de la cauſe de ſon intervention. Nouvel arrêt qui a débouté la demandereſſe de ſa propoſition. Enfin madame de Bethune ne ſe laſſant pas de fatiguer la cour, a demandé qu'au moins la cauſe fût remiſe au lendemain, puiſqu'elle n'étoit pas prête. Alors M. le premier avocat-général a pris la parole & a dit qu'il requéroit que la comteſſe de Bethune fût tenue de plaider ſa cauſe dans ledit délai, ou par elle-même, ou par tel avocat qu'elle jugera à propos de choiſir, *à la réſerve de Me. Linguet....* Arrêt conforme.

On ne pouvoit aſſez s'étonner de la complaiſance du parlement pour cette plaideuſe, d'autant qu'on ſentoit à merveille que toutes ces demandes étoient ſuggérées par Me. Linguet.

8 *mars* 1775.

Mémoire préſenté au roi par les proteſtants de Guienne le 3 *du mois dernier, pour ſupplier S. M. de leur accorder la liberté de conſcience.* Tel eſt le titre d'un imprimé, où ces ſujets

infortunés emploient tous les moyens que l'humanité leur ſuggere pour toucher notre auguſte monarque, afin d'obtenir cette grace, que la nature ſollicite pour eux & que la politique ſuggere, pour contenir dans le royaume des ſujets fideles & en rappeller que l'erreur des temps a ſi cruellement proſcrits. Ils y apportent des certificats des lieux où ils habitent, par leſquels la nobleſſe du pays rend juſtice à leurs vertus patriotiques & les regarde comme dignes des bontés du roi. Ils ont envoyé copie de ce mémoire à tous les princes, & les ſupplient de leur accorder leur protection auprès de S. M.

8 *mars* 1775.

Les parents de madame la comteſſe de Bethune avoient deſiré qu'elle ſe démît de plaider, mais ſon attachement pour ſon défenſeur Linguet ne lui a pas permis d'en prendre un autre : elle a enfin commencé aujourd'hui la lecture de ſon *factum*, elle en a lu la partie des faits ; lundi prochain elle achevera l'autre, contenant les moyens. Il y avoit un monde prodigieux. Un ſeul pair, le duc de Brancas, étoit venu ſiéger à la grand'chambre. Du reſte les lanternes & l'auditoire regorgoient de curieux. On a trouvé qu'elle s'en étoit bien tiré ; il eſt vrai qu'elle avoit derriere elle ſon procureur *Moynat*, qui la dirigeoit, & lui diſoit : *ici lentement, madame ; là, hauſſez la voix ; preſſez à ce morceau ; du feu dans celui-ci*, &c.

8 *dudit.*

Le comte de la Tour d'Auvergne s'eſt pourvu au conſeil en caſſation du jugement

rendu en faveur du duc de Bouillon : avant-hier au matin le conſeil d'état a rendu un arrêt qui caſſe ce jugement.

8 *dudit.*

Me. Linguet ayant préſenté le 23 février au parlement requête en oppoſition de l'arrêt du 4 rendu contre lui, elle a été admiſe & ſignifiée à M. le procureur-général.

En conſéquence il a obtenu l'audience & a plaidé le 2 & 3 mars à huis clos à la grand-chambre ſon oppoſition : il a parlé le premier jour 7 quarts-d'heure, & le ſecond cinq.

M. l'avocat-général Seguier, qu'on croyoit devoir ſe déporter par ſa partialité connue en faveur de cet avocat, ſa créature, & remettre la parole à M. de Barentin, n'a point quitté ſa fonction : loin de faire valoir dans ſon diſcours contre le réclamant tout ce que ſon miniſtere exigeoit qu'il oppoſât à Me. Linguet, il a fait ſon éloge : puis par un retour oratoire, il s'eſt rappellé que bien loin de devenir ſon apologiſte il devoit être ſon adverſaire ; enfin il a donné ſes concluſions, conformément auxquelles, *avant faire droit*, la cour a ordonné que „ dans » jeudi prochain (9 mars) les avocats con» voqueroient en la maniere accoutumée une » aſſemblée générale, en laquelle Me. Lin» guet ſera tenu de ſe rendre *ſeul*, pour » entendre les griefs qui pourroient lui être » propoſés, ſauf audit Linguet à y répon» dre. Il ordonne qu'à ladite aſſemblée ne » pourront aſſiſter les avocats qui ont récla» mé la radiation dudit Linguet, lors du » jugement du 11 février 1774, ni ceux con» tre leſquels a été formée demande en priſe

» à juſtice ; pour ſur le compte qui ſeroit » rendu de ladite délibération être par le pro- » cureur-général requis, & par la cour or- » donné ce qu'il appartiendra, toutes choſes » demeurant en état. «

Le bruit de cet arrêt s'étant bientôt répandu, a jetté l'allarme parmi les avocats : quelques-uns, dès le ſamedi, ſe ſont rendus chez le premier préſident, entr'autres Me. Target qui, comme le plus agréable aux magiſtrats, comme diſtingué par ſa maniere de parler, a porté la parole d'office, & fait connoître à M. d'Aligre la fermentation dont l'ordre étoit agité, les craintes qu'avoit chacun de ſes membres, & les ſuites qui pourroient en réſulter, par une ceſſation de fonctions à laquelle l'ordre paroiſſoit diſpoſé juſques à ce qu'il eût eu ſatisfaction. M. le premier préſident étoit en ce moment avec le procureur-général & l'abbé Sahuguet d'Eſpagnac, rapporteur de la cour, il a été vivement ému du diſcours de Me. Target, il a dit qu'il avoit prévu ce mécontentement, qu'il en avoit fait part à ſes confreres, qu'il falloit éviter un éclat dans un moment auſſi critique : que certainement le parlement étoit très-bien diſpoſé pour l'ordre, qu'il n'avoit point eu l'intention de le bleſſer, & qu'on aviſeroit à tous les moyens de conciliations : il a demandé ſi M. le bâtonnier ne pourroit point paſſer chez lui avant l'aſſemblée arrêtée depuis long-temps entre les avocats pour le dimanche lendemain, qu'il lui diroit & répéteroit les mêmes choſes, & ſe concerteroit avec lui ſur la maniere d'arranger un différend prêt à s'élever. Me. Target & ſes confreres, ſatisfaits de cette premiere

ouverture, ont fait part de leur démarche à Me. Lambon. Celui-ci, bien aise de pouvoir annoncer dans l'assemblée de l'après-midi les vraies dispositions de la grand'chambre en rendant son arrêt, a été avec les membres les plus accrédités de l'ordre le dimanche matin chez M. d'Aligre. Le premier président qui, de son côté, avoit rassemblé chez lui nombre de magistrats de sa compagnie, est entré en pour-parlers, & le résultat a été une assurance positive que l'arrêt qui offusquoit l'ordre, ne seroit point levé, ne seroit point signé, & seroit regardé comme non avenu; qu'on aviseroit le lendemain lundi à faire quelque disposition plus consolante & plus efficace; & que Me. Lambon en donnant communication de cette conférence engageroit l'ordre de son côté à suspendre toute démarche précipitée & à se prêter de lui-même, & comme de son propre mouvement, à l'exécution de l'arrêt en admettant Linguet à une justification qu'il crioit partout n'avoir pu faire entendre.

C'est d'après ces préalables que l'ordre s'est assemblé le dimanche 5 de ce mois, à la bibliothéque des avocats, dans l'après-dînée. Me. Lambon après avoir annoncé en gros la démarche d'office chez le premier président, a dit que Me. Target qui avoit été comme le premier négociateur avec le parlement, & qui avoit l'organe plus favorable que le sien, alloit rendre compte de tout ce qui s'étoit passé.

Alors Me. Target a pris la parole, & s'est expliqué d'une façon claire, intéressante & pathétique: & il est convenu n'avoir eu aucune mission pour tout ce qu'il avoit fait, que ses démarches avoient été le fruit d'un

zele peut-être inconsidéré, mais dont il pouvoit certifier la pureté des motifs; il s'est ainsi concilié les esprits, & bien loin de le blâmer, on l'a remercié de sa sagesse & de ses bons offices.

On a ensuite entamé la délibération sur la part qu'on prendroit dans une conjoncture aussi délicate: elle a donné lieu à 5 avis principaux.

Me. Etienne, ancien bâtonnier, l'ami intime de M. le garde des sceaux, a opiné pour laisser un libre cours à la négociation ouverte avec le parlement; en conséquence pour que l'ordre de son propre mouvement & sans faire aucune mention de l'arrêt du samedi 4, fit écrire à Me. Linguet par l'organe du bâtonnier, qu'instruit des plaintes qu'il répandoit dans le public d'avoir été condamné sans avoir été entendu, par un excès d'indulgence dont sa conduite l'avoit cependant rendu peu digne, il vouloit bien l'entendre. Cette opinion modérée & circonspecte a entraîné tout de suite une grande quantité de suffrages, moins par sa valeur intrinseque ou par la maniere éloquente dont elle avoit été soutenue, qu'à raison du personnage qu'on a cru dans le secret de la cour.

Cependant dans le cours des opinions Me. Babille a observé que Me. Etienne n'avoit point assigné le jour qu'on indiqueroit à Me. Linguet, qu'en se conformant au choix du jeudi, fait par l'arrêt, ce seroit paroître y acquiescer; & que pour manifester authentiquement que l'ordre n'y avoit aucun égard, il opinoit qu'on choisît tout autre jour que celui-là, & que son avis seroit de prendre le mercredi.

Me. Rigaud, ancien bâtonnier, qui a volontiers un avis à lui, en a ouvert un nouveau : ç'a été, pour marquer encore mieux que la démarche de l'ordre envers Me. Linguet n'étoit nullement une ſuite d'une autorité qu'il ne reconnoiſſoit pas rélativement à la juriſdiction correctionnelle de ſes membres, d'attendre que Me. Linguet, par une ſoumiſſion expreſſe envers l'ordre, requît lui-même & ſollicitât une derniere aſſemblée à ſon ſujet.

Cet avis ſpécieux, en ce qu'il conſervoit à l'ordre ſes droits dans toute leur intégrité, a été combattu comme ne remédiant en rien & comme pouvant précipiter l'ordre dans le plus grand embarras, ſur-tout vis-à-vis d'un membre turbulent, comme Me. Linguet, qui ne cherchoit qu'à multiplier les difficultés, qui en éleveroit ſur cette tournure, qui s'y refuſeroit, qui voudroit lever ſon arrêt, le faire exécuter, & profiteroit de cet obſtacle pour aigir le parlement & l'engager à donner activité entiere à ſon autorité méconnue.

Me. Daudaſne, ſans pérorer loguement, a voté de la maniere la plus ſimple & la plus convenable dans la circonſtance ; il a repréſenté à la compagnie quelle elle avoit été, quelle elle étoit, quelles atteintes on vouloit lui porter : chacun, dit-il, doit ſavoir en ce moment ce que ſon cœur lui dicte. Ecoutez, meſſieurs, Me. Linguet, quand il le demandera convenablement, vous ne ſauriez donner trop de maturité à vos jugemens, lorſqu'il s'agit de l'honneur, de la fortune, de l'état d'un de vos membres ; mais ſur le ſurplus, encore un coup, conſultez vos

diſpoſitions : il vaudroit mieux ne pas être, que d'être dégradés, avilis, de ſubir un joug incompatible avec la nobleſſe de vos fonctions.

Me. Vulpian à été chef de la 4e. opinion ! il a gémi ſous le coup mortel que portoit à l'ordre l'arrêt quoique reſtant ſans exécution, puiſqu'il ſubſiſteroit toujours ſur les regiſtres, dont il ne pouvoit s'effacer, & qu'il ſeroit ainſi un monument continuel de l'injure faite à l'ordre. Mais il a remarqué que cet arrêt étant indeſtructible par le parlement même en quelque ſorte, il falloit au moins chercher à le couvrir par quelque monument poſtérieur, qui conſtatât la réparation faite à l'ordre : il falloit dans le cours de la négociation engager MM. de grand'chambre, lors de l'arrêt définitif contre Linguet, qu'en déboutant cet avocat de ſon oppoſition, la cour fît défenſes à tout procureur de préſenter à l'avenir de ſemblables requêtes.

Enfin Me. Elie de Beaumont n'a pas paru moins mécontent de tout ce qui s'étoit paſſé ; il a inſinué combien il ſe défioit des négociations en pareil cas, combien en général elles étoient toujours nuiſibles au corps le plus foible contre le corps le plus fort ; il a déſiré que pour aviſer à ce qu'on feroit ultérieurement, il y eût une aſſemblée indiquée le lendemain même de l'arrêt définitif du parlement dans l'affaire de Linguet, afin que l'ordre, certain des diſpoſitions de cette cour, pût ſtatuer plus en connoiſſance de cauſe & ſavoir le parti qu'il conviendroit de prendre, pour conſerver l'honneur, la liberté, l'intégrité de ſes fonctions. Il y a eu quelques autres avis iſolés, comme celui de rendre au parlement la diviſion qu'il ſuſcitoit dans le ſein de l'ordre,

en

en demandant l'assemblée des chambres, pour décider d'une matiere intéressant essentiellement un point de droit public, comme celui de rester dans une inaction absolue, &c.

Au surplus, les cinq avis ci-dessus ayant eu chacun une certaine quantité de voix, il a fallu les refondre, & il en a résulté deux généraux, presqu'égaux en nombre : celui de s'abstenir d'aller au palais jusqu'à ce qu'on eût eu satisfaction du parlement ; encore cet avis se soudiviſoit en une seconde question, de savoir si l'on se retireroit tout-à-fait du palais, ou de la grand'chambre & de la tournelle seulement ?

Le second, un peu moins nombreux, étoit celui de Me. Etienne. On a remarqué que les plus chauds pour le premier parti étoient les avocats qui, lors de l'érection du nouveau tribunal, avoient été les premiers à donner l'exemple de la défection ; & l'on a présumé qu'ils vouloient s'efforcer de réparer par cet excès de zele le scandale qu'ils avoient causé précédemment : quelques membres cependant interprêtant mal la chaleur que ceux-là mettoient dans la délibération, leur en ont fait reproche, & leur ont demandé quel étoit le motif de cet enthousiasme factice ? s'ils vouloient de nouveau introduire le trouble dans l'ordre pour en profiter ?

Les avocats les plus intrépides dans la cessation précédente, étoient les plus reservés, les plus circonspects, les plus portés aux moyens de patience, de douceur & de conciliation.

Il faut avouer que l'assemblée étoit fort tumultueuse, la plupart des avocats n'étoient point assis, & fatigués de la séance, une par-

tie étoit ſotie ſans ſe rdécider entre les deux avis dominans. Me. Belot fit cette obſervation à M. le bâtonnier, propoſa de continuer la ſéance au lendemain, & ſur-tout de faire arranger la ſalle de maniere que chacun fût commodément, eût un ſiege & pût opiner avec plus de tranquillité.

Le lendemain les avocats raſſemblés éprouverent la vérité de l'axiome ſaint : *Anima ſedens fit ſapientior.* Le calme ſe rétablit, & il n'y eut preſque point de diverſité d'avis. M. le bâtonnier rendit compte que M. le premier préſident lui avoit fait l'honneur de lui communiquer un arrêté de la grand'chambre, qui, en interprétant ſon arrêt interlocutoire du ſamedi 4, avoit pris un arrêté ce matin lundi 6, où elle déclaroit que l'intention de la cour n'avoit jamais été de porter atteinte aux privileges, droits & uſages de l'ordre.

Cette notification de la part de bâtonnier entraîna l'aſſemblée, qui dès-lors réſolut de donner de ſon propre mouvement à l'arrêt un effet dont le parlement vouloit bien arrêter l'activité, par l'aſſurance nouvelle qu'il ne ſeroit ni levé ni ſignifié à l'ordre.

On convint que Me. Lambon écriroit à Me. Linguet un billet d'invitation, pour lui annoncer que l'ordre ſe raſſembleroit à ſon ſujet jeudi à 3 heures de relevée, dans la grand-chambre, & qu'il eût à s'y trouver.

Le lendemain, ou plutôt dès ce matin même, Me. Linguet triomphant de l'arrêt du ſamedi, s'étoit vu au palais en bottes, un fouet à la main, le front inſolent, & ſemblant dans cette attitude prêt à flageller l'ordre des avocats.

Le dimanche 5. dans le N°. de ſon journal

de ce même jour, il avoit eu l'infidélité d'inférer le prononcé de l'arrêt du 4, & de le rendre ainſi public, tandis que le premier préſident donnoit de ſon côté parole aux avocats que cet arrêt ne ſeroit ni ſignifié ni levé, ni connu.

Enfin il répandoit alors la *théorie du libelle*, libelle lui-même atroce, où il inſultoit le corps entier des économiſtes & pluſieurs de ſes membres, où il traitoit le duc d'Aiguillon d'une façon mépriſante, où il accuſoit le ſieur cadet de Senneville, avocat & cenſeur royal, de lui avoir retenu ſon manuſcrit, de l'avoir communiqué à ſes adverſaires, de l'avoir gardé, quoique lui l'auteur n'en eût pas de copie, où il diſoit à Me. Lambon qu'il en avoit menti, où il attaquoit encore ſon ordre directement ou indirectement, & ſe permettoit en un mot tant de licences que le livre avoit été ſupprimé preſqu'au même inſtant où il avoit paru.

Nota. Dans l'aſſemblée du dimanche M. Séguier ayant été repréſenté comme le moteur de cette querelle, par ſa partialité connue pour Linguet, par ſon envie de dominer, de maîtriſer l'ordre, & de s'y rendre deſpote, s'il étoit poſſible, on eſt convenu d'en témoigner proviſoirement à ce magiſtrat le plus grand mécontentement, qu'en conſéquence perſonne ne communiqueroit avec lui en ſociété ou en converſation. Dès le lundi matin tous les avocats qui ſe ſont trouvés au parquet lui ont tourné le dos, & ne lui ont pas répondu quand il leur a parlé; ſur quoi il s'eſt écrié avec fureur : *cela eſt trop fort !* & c'eſt cependant la moindre mortification qu'il méritoit.

9 *mars* 1775.

Supplément au ſecond mémoire du ſieur Delpêche contre M. le comte de Guines. On n'y remarque rien de nouveau quant aux faits, mais une plus grande chaleur de la part de Me. la Croix qui, ſans doute, piqué d'être maltraité de la part de M. l'ambaſſadeur, ſort à ſon tour modération & en prend un très-élevé & très vif.

9 *mars* 1775.

On eſt fort mécontent dans le public de l'enrégiſtrement du dernier édit, portant création de ſix charges de receveurs du vingtieme & de la capitation. D'abord le parlement reconnoît ainſi indirectement ce dernier impôt, qui n'a jamais été établi que ſur des arrêts du conſeil; enſuite il ſemble reconnoître auſſi l'arbitraire de ſa perception, en ne fixant aucun tribunal légal pour juger les conteſtations qu'elle pourroit occaſionner, & laiſſant les commiſſaires départis maîtres de prononcer ſur les propriétés des ſujets. En général on remarque beaucoup de molleſſe dans cette cour, fatiguée ſans doute de ſes longues ſouffrances.

La cour des aides n'a pas témoigné plus de vigueur à l'égard des commiſſaires aux tailles dont on a parlé, petits tyrans ſubalternes imaginés par le ſieur de Sauvigny pour étendre ſon arbitraire. Cette cour, avant ſa deſtruction, s'étoit déja expliquée vigoureuſement contre cette nouvelle engeance. Aujourd'hui, en confirmant tout ce qu'ont fait ces commiſſaires, elle ſemble les adopter & les

ſubſtituer aux élus, ou aux habitans notables, qui s'acquittoient autrefois de ces fonctions.

10 *mars* 1775.

M. le contrôleur général ſe porte mieux, au grand regret du clergé qui le redoute en ce moment. Il craint que ce miniſtre n'effectue ce que ces prédéceſſeurs ont vainement tenté, c'eſt-à-dire ne les aſſimile à tous les autres ſujets du royaume pour la répartition des impôts. Cet arrangement ne peut avoir lieu qu'en ſupprimant l'aſſemblée générale du clergé pour le don gratuit de cette année, en renvoyant tous noſſeigneurs chez eux, & en autoriſant les receveurs des tailles à faire comprendre les biens eccléſiaſtiques dans le rôle général de leur élection : mais ce coup n'eſt pas encore porté, & quoique les évêques le redoutent fort, ils eſperent encore ſi bien intriguer qu'ils feront échouer le projet.

11 *mars* 1775.

M. le maréchal duc de Richelieu continue à rendre public par la voie du l'impreſſion les divers interrogatoires ſubis par les accuſés dans ſon procès. Ceux du major *Vedel de Montel* paroiſſent, formant plus de 50 pages in 4, & ceux de *Rubi* en moindre volume. L'accuſateur prétend que ceux de ce marchand fripier éclairciſſent les réponſes amphibologiques & les réticences du major.

11 *dudit.*

Le 7 de ce mois la tournelle a ſtatué ſur la requête de madame la préſidente de Saint-

Vincent, dont on a rendu compte ; & voici le diſpoſitif de l'arrêt de la cour du parlement.

» La cour ordonne que ſur le tout il en ſera référé aux chambres aſſemblées : en conſéquence reçoit le procureur-général oppoſant à l'exécution de l'arrêt du 21 février &c. faiſant droit ſur ſon oppoſition, déclare ledit arrêt & tout ce qui s'en eſt ſuivi nul & de nul effet. Fait en parlement le 7 mars 1775.»

Les chambres aſſemblées hier ſur cet arrêt, ont arrêté l'invitation des pairs pour prendre ſéance au parlement & connoître de l'accuſation intentée contre un pair en la perſonne du maréchal duc de Richelieu.

12 *dudit.*

Un mémoire d'un ſieur Guimard, commis réformé du tréſor royal, contre M. Micault d'Harveley, garde du tréſor royal, fait grand bruit, & met ce financier dans le cas de ſe juſtifier aux yeux du public.

12 *dudit.*

On écrit de Toulouſe que l'abbé Colbert, grand vicaire de l'archevêque de cette ville, ayant indiſcrétement parlé du mémoire contre le ſieur Niquet, le premier préſident du parlement, que celui-ci a fait brûler par la main du bourreau, en ayant même donné communication & l'ayant prêté, a été décrété d'aſſigné pour être ouï par cette compagnie. Ce qui donne lieu à de mauvais propos & à des rumeurs ſourdes que l'écrit a été fabriqué ſous les auſpices du prélat.

13 *mars* 1775.

La *théorie du libelle* n'étoit pas faite pour réjouir les économiſtes; ils ſe ſont fortement remués à l'occaſion de cet ouvrage, & ont profité du crédit où ils ſont actuellement pour le faire arrêter. Malgré le peu de tems qu'il a été mis en vente, on aſſure qu'il s'en eſt débité plus de 4000 exemplaires: tant le Pariſien a une merveilleuſe avidité pour la méchanceté!

13 *dudit.*

Suivant les lettres de Bordeaux la réintégration du parlement a cauſé dans cette capitale preſque autant de plaiſir qu'à Rouen: les habitans ont été dans une ſorte de délire, & ſe ſont permis une multitude de folies qui n'ont pas réjoui tout le monde. Les auteurs, fauteurs & adhérens de la révolution, y ont reçu beaucoup de brocards & d'avanies.

13 *dudit.*

Il n'eſt point vrai comme on a répandu le bruit, que M. de St. Preſt ait voulu aſſoupir le procès qui a donné lieu au mémoire publié contre lui par un pere de l'Oratoire, & dont on a rendu compte. Il n'y a pas d'apparence non plus que l'abbé Terrai ait voulu ſacrifier une ſomme pour arrêter la publicité d'une pareille affaire, dans laquelle il eſt étrangement compromis & qui ne peut que tourner à ſon déshonneur: il n'a rien à perdre d'une part, & il aime trop l'argent de l'autre. On ſait que le maître des requêtes a dit à quelqu'un qu'il s'étoit en-

tremis de l'arrangement, qu'il s'y refuſeroit abſolument, qu'il étoit bien aiſe de trouver de ſon côté occaſion de publier un mémoire, où il pût ſe juſtifier de tous les bruits injurieux, de toutes les calomnies qu'on avoit répandues ſur ſon compte relativement à la manutention des bleds : dont il avoit eu l'adminiſtration comme intendant du commerce.

13 *dudit.*

Le 4 du mois le 5e. tirage du rembourſement des actions de la compagnie des Indes a eu lieu à l'ordinaire. Il s'eſt monté cette fois à la ſomme de 561700 livres : ce qui prouve que l'augmentation graduelle que devoit recevoir ce rembourſement chaque année, ſuivant la convention du contrat des actionnaires, ne commence point encore.

13 *mars* 1775.

Dans la *Théorie du libellé*, Me. Linguet accuſe un Me. Cadet de Senneville, avocat & cenſeur royal, non-ſeulement de lui avoir refuſé ſon approbation pour un écrit contre les économiſtes, mais d'avoir fait part de cet écrit à ces meſſieurs, & par une trahiſon plus noire & plus puniſſable, d'avoir ſouſtrait ce manuſcrit, ſans qu'il ait pu le ravoir. Ce qui le fâche d'autant plus, qu'il n'en a pas d'autre copie. On s'imaginoit que Me. Cadet ſe ſeroit plaint dans la derniere aſſemblée du 9 mars d'une accuſation ſans doute auſſi calomnieuſe, mais il n'y a pas paru, & l'on ne voit pas encore qu'il faſſe aucune démarche pour ſe juſtifier.

En outre, Me. Linguet, dans le N°. du 5 mars de ſa gazette, qui devient pour lui un arſenal d'où il décoche tous ſes traits, cite en entier le prononcé de l'arrêt du parlement du 4 Mars, que les avocats avoient parole du parlement de ne point voir levé ni ſignifié. Cette publicité eſt une tranſgreſſion de la part de Me. Linguet, qu'on n'a pourtant pas relevée dans la derniere aſſemblée tant on redoute de nouvelles querelles avec ce turbulent adverſaire.

13 *mars* 1775.

On ſait que le tréſor royal regorge d'argent: on y compte plus de 50 millions. Outre le bon emploi que doit en faire M. Turgot en payant comptant les dépenſes extraordinaire du ſacre, du mariage de madame Clotilde & autres fêtes, il paroît que ſon objet eſt d'avoir ainſi un dépôt tout prêt pour faire face aux événemens imprévus, & ſurtout pour faire le ſervice en argent.

14 *mars* 1775.

Il paroît un *ſecond mémoire pour le ſieur Roger, ci-devant ſecrétaire de M. le Comte de Guines.* Son objet eſt de refuter la replique de cet ambaſſadeur, répandue avec la plus grande profuſion. Il en fait la diviſion, ſon but eſt de prouver: 1°. Que la plainte de M. de Guines eſt vexatoire: 2°. Qu'elle eſt calomnieuſe: 3°. De développer les juſtes motifs de ſa conduite: 4°. De faire voir qu'ayant été décrété & empriſonné aux *riſques, périls & fortune de M. de Guines*, celui-ci lui doit des dommages-intérêts proportionnés à la vexation.

Ce mémoire, de Me. Guillaume, fait honneur à l'avocat. Il eſt plein de raiſonnemens

convaincans ; il eſt écrit avec nobleſſe & avec une modération bien rare aujourd'hui au barreau.

14 *mars* 1775.

On a été ſurpris de voir une ordonnance du roi, du 15 février, qui, quoique le génie fiſcal n'ait plus la même activité ni le même ſoutien, ordonne que toutes les voitures, même celles de S. M., de la reine, des princes du ſang, &c. ſeront fouillées indiſtinctement. Elle abolit les liſtes qui s'étoient formées de certaines perſonnes exemptées de cette recherche. Elle ordonne aux commis d'y procéder avec la plus grande exactitude, & de dreſſer des procès-verbaux des refus, rebellions & contraventions, &c. On attribue cette rigueur, moins au deſir du miniſtere de favoriſer le fermier, qu'au projet d'arrêter la circulation de toutes les brochures clandeſtines, dont les ballots paſſoient ainſi dans Paris.

15 *mars* 1775.

L'anarchie du dernier regne laiſſe des queues d'affaires très-ſingulieres. Un ſieur Guimard, commis du tréſor royal, après avoir exercé 24 ans ſon emploi, reçut le 7 avril 1773 avis du ſieur Fugnan, premier commis de ce département, ſous le ſieur Micault d'Harveley, qu'il étoit remercié. Il ne regarda point cette notification comme ſuffiſante. Il continua ſes fonctions juſqu'au 10, jour auquel la porte de la maiſon lui fut refuſée au nom du maître. Tout accès auprès du garde du tréſor royal lui ayant été interdit, il implora la juſtice & la bienfaiſance du roi.

Il ſe juſtifia des inculpations calomnieuſes portées contre lui, & il obtint la retraite accordée à ceux qui ont ſervi pendant 20 ans dans ces bureaux. Cependant au moment où il avoit été remercié, il lui étoit dû différentes ſommes, tant pour appointements, que pour gratifications. Il en ſollicita le paiement, & n'ayant pu l'obtenir, il a actionné le ſieur d'Harveley à la cour des aides. Celui-ci a voulu faire évoquer la conteſtation au conſeil, d'où il réſulte un procès ſingulier.

D'abord, pour la prétention du ſieur Guimard, qui ſe prétend *inamovible*, au moins de l'autorité du garde du tréſor royal, & regardant ce renvoi comme une atteinte portée à ſon honneur, demande des dommages & intérêts.

Enſuite par l'anecdote d'une profuſion extraordinaire en gratifications, montant, pour la partie du tréſor royal, à une ſomme de trois millions pour 18 ans, accordés, tant *en faveur du garde, que des commis ordinaires & extraordinaires du tréſor* : ſomme dont le ſieur Micault n'auroit diſtribué aux commis, dans ce même eſpace de temps, que celle de 72,000 livres : ce qui réduiroit les recompenſes extraordinaires que ce financier ſe ſeroit réſervées, à un total de 2,928,000 livres.

Tous ces faits ſe trouvent conſignés dans une requête au roi pour ce commis, dreſſée par Me. Cochu, avocat au conſeil, préſentée au conſeil des finances au rapport de M. Turgot.

15 mars 1775.

M. l'abbé Terrai voyant que ſa prétention

de garder ſa charge de conſeiller au parlement, & même d'aller au palais, prenoit mal auprès de meſſieurs, a fait prudemment de s'en déſiſter. Il ſe fait liquider de nouveau, & ſera compris dans les offices ſupprimés.

16 *mars* 1775.

Il vient d'arriver ici le *récit imprimé de ce qui s'eſt paſſé dans la ville d'Aix, à l'occaſion du retour du parlement.* Il eſt de Me. Ailhaud, avocat au parlement de cette ville. Nous allons en extraire les faits principaux, noyés dans un verbiage d'adulation trop conſidérable & trop faſtidieux.

Les magiſtrats rapppellés de leur exil, furent reçus dans la ville avec les acclamations les plus vives & les plus continues. Le 5 janvier les conſuls eurent ordre de mettre le ſcellé aux greffes du parlement & de la cour des aides. Ils le remplirent, revêtus de toutes les marques de leur dignité; & quoique précédés des ſerviteurs & des archers de l'hôtel-de-ville, ils parvinrent difficilement à ſe tirer de la preſſe. Pendant leurs fonctions, & pendant qu'ils s'en acquittoient, c'étoient de continuels cris de *vive le roi*!

Le même jour, M. le marquis de Rochechouart envoya par les capitaines de quartier, à tous les magiſtrats rappellés de leur exil, une lettre de cachet, qui leur enjoignoit de ſe trouver chez eux le 10, pour y recevoir les ordres de S. M.

Alors les avocats, certains du prochain retour de M. *de Caſtilhon*, ce fameux avocat-général, furent à Marſeille, où il étoit,

pour le féliciter. Les procureurs au parlement, les procureurs au siege, les notaires & les huissiers envoyerent des députés pour lui présenter les vœux de leurs communautés.

Les Avocats de Marseille se réunissant à ceux d'Aix, inviterent M. de Castilhon & les avocats d'Aix à un repas somptueux. Ce fut avec ce double cortege que M. de Castilhon sortit de Marseille, suivi d'un peuple immense. Les payſans se livrerent aux mêmes transports. Ils furent au-devant du magistrat jusqu'à un quart de lieue loin de la ville, & prévoyant que sa modestie ne lui permettroit pas d'arriver de jour, ils porterent un grand nombre de flambeaux, pour que chacun pût satisfaire son empressement de le voir. A son arrivée on tira des boëtes, & l'on alluma un feu de joie devant sa porte.

Le lendemain, M. de Castilhon reçut les compliments de tous les ordres, & de tous les corps & communautés de la ville.

L'impatience que l'on avoit de revoir M. de la Tour, le premier président, obligea les avocats, les députés des procureurs au parlement, des procureurs au siege, des notaires & des huissiers, d'aller à sa rencontre, même avant de savoir le jour de son arrivée. Lorsqu'il passa, tout le monde sortit de la comédie avec précipitation, & s'empressa de le voir & de le féliciter.

M. de Marville arriva le même jour. Le lendemain il reçut la visite de l'ordre des avocats, & il fut complimenté par M. Desorgues, premier syndic.

Le 10. M. le marquis de Rochechouart,

chargé des ordres de S. M., envoya par ſes capitaines de quartier à tous les magiſtrats du parlement une Lettre de cachet, qui leur ordonnoit de ſe rendre au palais le 12 à 8 heures du matin. Le même jour les intrus reçurent également une lettre de cachet, pour ſe trouver le 12 à 10 heures du matin à la chambre des comptes.

Le 11, les procureurs firent donner des ſérénades par les muſiciens du régiment de Corſe à M. de Rochechouart & aux principaux magiſtrats. Ils avoient fait en outre, long-temps auparavant, de concert avec les notaires & les procureurs au ſiege, tous le préparatifs qui devoient procurer au public le plaiſir nouveau de voir paroître à l'entrée du parlement le roi de la Bazoche & ſes officiers, avec la pompe qu'ils avoient dans les cérémonies établies par le roi René.

Le roi de la Bazoche & ſes officiers jouant un grand rôle en cette occaſion, c'eſt le lieu d'en donner une deſcription détaillée.

Le corps de la Bazoche a été inſtitué par le roi René, comte de Provence, pour ſolemniſer la fête-Dieu.

La parure du roi eſt très-belle. Il a une cravatte à dentelles. Son habit ou corſet eſt de moire blanche, bordé d'un galon d'or. Il eſt décoré d'un ruban large, moiré & bleu, auquel eſt attachée la croix du ſaint Eſprit. Il porte ſur le bras gauche, & la main appuyée ſur les hanches, un petit manteau de damas blanc, enrichi d'une frange d'or à graines d'épinars. Son chapeau eſt placé ſous ce manteau, de maniere que les pannaches blancs, dont il eſt garni, paroiſſent entiérement; & avec un grand bou-

quet dans la main droite, il salue toutes les perſonnes de conſidération.

Ses principaux officiers ſont les *bâtonniers*. Leur habillement eſt leſte tout-à-fait. Ils ont un chapeau garni de pannaches bleus & blancs, avec un cordon de ruban couleur de roſe. Leur habit qui a la forme d'un corſet, eſt de taffetas blanc garni de gaze. Le parement de la manche eſt ouvert, & a les mêmes ornements. Leurs chauſſes, dont la ceinture eſt garnie de rubans bleus & blancs qui pendent autour, ſont de la même étoffe & de la même couleur. Ils portent de la droite à la gauche, en forme de baudrier, une écharpe de taffetas bleu, au bout de laquelle il y a une dentelle d'argent. Leur hallebarde, qu'ils appuyent ſur l'épaule droite, eſt garnie de rubans bleus, avec un picot d'argent.

On leur donne ordinairement en préſent un nœud de rubans couleur de roſe pour les cheveux & pour le col, des jarretieres de la même couleur, des gants blancs, des bas de ſoie & deux paires de ſouliers, au bout deſquels on place de petites cocardes de faveur bleues & blanches.

L'officier qui porte le drapeau a un hauſſe-col, mais il n'a point d'écharpe. Le plumet qui eſt autour de ſon chapeau eſt rouge & blanc. Son habit eſt de taffetas couleur de roſe; il eſt de la même forme que celui des bâtonniers.

L'habillement du capitaine des gardes eſt aſſorti à celui des fuſiliers qu'il commande. Il a un chapeau garni de pannaches bleus & blancs, un hauſſecol, & une caſaque de taffetas bleu, au milieu de laquelle il y a

une croix formée par une dentelle d'argent. Ses chauſſes ſont de taffetas couleur de roſe, ornée de rubans bleus & blancs, qui pendent autour de ſa ceinture. Il porte une longue pique, dont le bout eſt garni de rubans.

L'habillement du lieutenant de roi & de ſon guidon eſt de taffetas blanc, orné de gaze. Ils portent auſſi & de la même maniere que le roi, un petit manteau blanc, bordé d'une dentelle d'argent, & un grand bouquet avec lequel ils font le même ſalut.

Les deux premieres compagnies du roi de la bazoche, que les bâtonniers commandoient, étoient de douze fuſiliers. Ils portoient chacun une écharpe de taffetas bleu.

La troiſieme, ſoumiſe aux ordres du porte-drapeau, étoit formée du même nombre de fuſiliers, dont les écharpes étoient de taffetas couleur de roſe.

Il y avoit dans la quatrieme compagnie vingt-quatre fuſiliers, revêtus d'une caſaque de taffetas bleu. Leurs chapeaux étoient garnis d'un plumet blanc. Ils étoient commandés par un officier auquel on avoit donné le nom de capitaine des gardes.

Le roi de la bazoche, précédé de ſon lieutenant & de l'officier qu'on appelle guidon du roi, marchoit au ſon des tambours & des inſtruments de muſique.

C'eſt avec cet appareil qu'il ſe rendit à huit heures du matin, à l'hôtel de M. le premier préſident, & l'accompagna juſqu'au palais.

M. de Caſtilhon fut conduit de même en triomphe, par l'ordre des avocats, juſqu'au parquet.

A neuf heures du matin le roi de la ba-

zoche ſe rendit à l'hôtel de M. de Rochechouart, & lui fit, ainſi qu'à M. de Marville, un compliment.

Le cortege de M. de Rochechouart, allant au palais, étoit remarquable, par les ſyndics de la nobleſſe qu'il avoit à ſes côtés, & par le corps de la nobleſſe & les citoyens les plus diſtingués qu'il avoit à ſa ſuite.

M. de Rochechouart & M. de Marville ayant pris ſéance dans la ſalle de l'audience, firent avertir de leur arrivée les magiſtrats du parlement, raſſemblés dans la grand' chambre, & ils vinrent à l'inſtant prendre leur place.

L'hiſtorien fait une deſcription de la maniere dont la ſalle étoit décorée extraordinairement. Il obſerve qu'on y avoit préparé pour les dames un amphitéatre, pour qu'elles puſſent concourir par leur préſence à un triomphe qu'elles avoient hâté par leurs vœux. Il loue ces héroïnes, qui avoient fait paroître dans la diſgrace des magiſtrats une fermeté ſupérieure à leur ſexe.

Le diſcours d'ouverture de M. de Rochechouart eſt remarquable, par le contraſte des fonctions qu'il avoit remplies deux fois depuis peu au parlement. A travers les témoignages de la douleur & l'effuſion de la joie, on y remarque un courtiſan impaſſible, n'agiſſant par aucun principe éclairé, & ſervilement dévoué aux volontés du monarque.

Les diſcours de M. de Marville, malgré toutes ſes démonſtrations de joie, ne pouvoit être non plus fort agréable de la part d'un homme qui avoit porté le premier coup à la magiſtrature, par la ſuppreſſion & reconſtruction du parlement de Pau en 1765.

Le reſte de la ſéance eſt à-peu-près ſemblable à ce qui s'eſt paſſé aux autres parlements, pour le fond & pour la forme.

Au ſortir de la cérémonie, les jardiniers préſenterent aux magiſtrats un œillet blanc entouré de laurier, comme l'image ſymbolique de leur innocence & de leur victoire.

Pendant le tumulte de ce jour, un filou qui s'étoit gliſſé dans la foule, fut pris en flagrant délit : on alloit le traduire en priſon, lorſque le peuple s'écria qu'il falloit le relâcher, pour ne pas troubler par les pleurs d'un malheureux la joie publique ; & il fut relâché.

M. de Rochechouart donna le repas de cérémonie, où M. de Marville, M. l'archevêque d'Aix, MM. les évêques de Digne, de Siſtéron, de Fréjus, qui avoient déja aſſiſté à la ſéance du parlement, l'intendant, les procureurs du pays & la nobleſſe furent invités : M. de Rochechouart y porta la ſanté du roi.

Après le repas les dames s'étant préſentées pour rendre leurs devoirs à M. de Rochechouart, M. le premier préſident offrit à l'une d'elles, qu'on ne nomme pas (& qu'on préſume être madame de la Tour), le bouquet de fleurs & les lauriers qu'il avoit reçus au palais, comme une diſtinction due à l'héroïſme de cette femme généreuſe.

Les avocats d'Aix ayant à leur tour fêtoyé les avocats de Marſeille, M. de la Tour & M. de Caſtilhon ſe préſenterent au fruit, pour porter avec eux la ſanté du roi.

Les procureurs au parlement, les notaires & les procureurs du ſiege, firent auſſi un

repas entr'eux, où assisterent le roi de la bazoche & ses officiers.

Le soir, illuminations, feux de joie, fusées, &c. Jamais on n'avoit vu un concours d'étrangers si considérable. Le nombre en étoit tel, que la plupart ne pouvant se loger dans les hôtelleries, se virent réduits à passer la nuit dans les cafés. On payoit pour le louage d'une chambre garnie 12 livres par jour. Le prix des voitures publiques fut porté si haut, que les officiers de police de Marseille se crurent obligés d'y pourvoir. Elles ne purent pas même suffire, malgré leur grand nombre, & plusieurs négociants furent obligés de venir à pied.

17 *mars* 1775.

On a parlé de la difficulté élevée entre les *avocats du* & les procureurs, pour la taxation des frais à l'égard des procédures faites dans les causes, instances & procès, depuis le mois d'avril 1771 jusqu'au mois de septembre 1774, & du réglement intervenu au parquet à cet égard en faveur des procureurs, contre les ci-devant *avocats du*. Pour mieux le consolider, il a été rendu le 13 mars un arrêt en la grand'chambre, sur la requête du procureur-général, qui ordonne que lesdites procédures, &c. seront taxées dans la même forme & de la même maniere qu'elles l'étoient, suivant les réglements de la cour, avant le mois d'avril 1771; le tout avec les modifications nécessaires & convenables.

17 *mars* 1775.

Seconde réponſe de Mad. de Saint-Vincent, aux obſervations réformées, & imprimées au poſtſcriptum de M. le maréchal de Richelieu. Cette eſpece de mémoire, ſigné *le Sénéchal*, procureur, mal digéré, mal écrit, à travers ſa confuſion contient des faits très-importans, & paroît jetter un grand jour ſur l'innocence de la préſidente. On y inſiſte principalement ſur la maniere vexatoire & illégale dont l'affaire a été entamée; ſur le ſoupçon très-fondé, qu'il n'y avoit pas même d'ordre du roi expédié contre elle, & que c'eſt ſur un ſimple ordre du lieutenant-général de police alors en place. On y fait mention de menaces faites à Bezavent, de le faire retenir dans les fers, même après ſon innocence reconnue & la liberté ordonnée par les tribunaux, s'il ne ſe rend pas aux inſtances qu'on lui fait de ſe démentir en faveur du maréchal. On aſſure qu'il a, en conſéquence, dreſſé un placet adreſſé au roi & à tous les miniſtres, pour inſtruire S. M. de ſes allarmes.

Enfin on a réſumé l'état actuel du procès à cinq objets: 1°. La liberté proviſoire des accuſés: 2°. La plainte en ſubornation de témoins: 3°. Les nullités radicales: 4°. La demande en priſe à partie du commiſſaire Chenon & du lieutenant-criminel: 5°. La dénonciation du rapt de violence, fait aux parens de madame de Saint-Vincent.

18 *mars* 1775.

Le jeudi 9 mars, l'ordre des avocats s'étant aſſemblé pour entendre Me. Linguet, avant de l'admettre parmi eux, on eſt con-

venu d'obſerver la plus grande réſerve, la plus parfaite décence, quelque rôle que jouât l'accuſé, quelqu'écart qu'il ſe permît, de ſe poſſéder, de l'écouter avec toute la patience, toute l'attention poſſibles, & de ne lui donner aucun lieu de ſe plaindre. Après quoi, un de ſes confreres eſt allé l'avertir qu'il pouvoit entrer.

Cet avocat avoit les jours précédens fait les viſites à chacun de ſes confreres. On avoit répandu un petit écrit qu'on a cru venir d'un de ſes partiſans, ou peut-être de lui-même, où en lui déſignant les principaux membres de l'ordre, on lui inſinuoit la maniere de s'y prendre vis-à-vis d'eux reſpectivement, & l'on en prenoit occaſion de peindre leur caractere, leur façon de penſer, leurs allures, & conſéquemment de dire ſur leur compte beaucoup de choſes déſagréables, malhonnêtes & ſans doute calomnieuſes.

Quoiqu'il en ſoit, Me. Linguet ayant comparu devant l'aſſemblée, a eu la liberté de parler tant qu'il a voulu. Ce qu'il a fait durant plus d'une heure avec beaucoup d'éloquence, de pathétique & de nobleſſe. Il s'eſt cependant humilié convenablement, en déſavouant tout ce qu'un reſſentiment trop vif pouvoit lui avoir arraché, ſoit contre ſon ordre entier, ſoit contre quelques-uns de ſes membres. Il a déclaré que c'étoit un délire de ſa part, pardonnable à l'impétuoſité de ſon ame, aigrie par deux ans de perſécution; mais que ſon cœur ne participoit point à ce qui étoit échappé de ſa bouche ou de ſa plume. Il s'eſt comparé à l'enfant prodigue qui rentroit dans le ſein paternel. Il a cherché à capter les ſuffrages de ſes ennemis même, en ajoutant

que s'il en avoit eu, il eſpéroit que la réflexion leur auroit également fait réprouver une conduite injuſte à ſon égard ; qu'il ne vouloit pas les connoître, qu'il n'en voyoit point, & qu'il adoptoit pour juges, ſans diſtinction, tous les confreres reſpectables qui l'entouroient. Il s'eſt retiré enſuite pour qu'on délibérât.

Il a été queſtion de fixer le fond & forme des griefs ſur leſquels on interrogeroit l'accuſé. On a jugé à propos de changer ceux qui lui avoient déjà été propoſés, & après une diſcuſſion de plus de deux heures, on eſt convenu que M. le bâtonnier lui demanderoit.

1°. N'avez-vous pas écrit à M. le duc d'Aiguillon, pour une répétition d'honoraires ? Ne l'avez-vous pas menacé de lui intenter une action juridique ? N'y a-t-il pas eu un arbitrage entre lui & vous ?

2°. Avez-vous quelque juſtification à oppoſer, pour vous défendre des principes erronnés contenus dans vos ouvrages littéraires, ou vos mémoires, concernant le droit naturel, celui de gouvernement, le droit public du royaume, le droit eccléſiaſtique, & les loix civiles ?

3°. Avez-vous quelque juſtification à oppoſer au grief d'avoir violé les regles de la décence, de la modération & de l'honnêteté, dans vos écrits & mémoires ſoit envers les parties, ſoit envers vos confreres ſoit envers l'ordre entier ?

4°. Avez-vous quelque maniere de vous juſtifier ſur les écarts que vous vous êtes permis dans la cauſe de la ducheſſe d'Olonne ?

5°. N'avez-vous pas comparé les parlemens de France, & ſurtout celui de Bretagne, au parlement de Cromwel ?

6°. Avez-vous à vous juſtifier de l'accuſation intentée contre vous, par Me. Drou, dans ſa requête préſentée au conſeil ?

Alors Me. Linguet a été invité de rentrer. Avant de répondre aux griefs, il a obſervé que, quoiqu'il eût déclaré ne recuſer perſonne de ceux qui étoient dans l'aſſemblée, il ne pouvoit s'empêcher d'obſerver qu'il venoit de voir un de ſes confreres qu'il n'avoit pas cru trouver en ce lieu, ſurtout après le propos qu'il avoit tenu la veille. Il a ajouté qu'il ne le nommeroit pas, mais qu'il préſumoit que ſa propre délicateſſe lui ſuggéreroit de ſortir.

Cette apoſtrophe vague a occaſionné un brouhaha. Pluſieurs avocats ſe ſont montrés à Me. Linguet, en demandant ſi ce propos les concernoit ? Il a toujours répondu : *non.* Sur ce qu'on le preſſoit de nommer le confrere qui lui étoit ſuſpect, & qu'il faiſoit toujours des difficultés, Me. *Belot* s'eſt levé & lui a demandé ſi c'étoit lui ? *Oui, c'eſt vous-même*, a repliqué Me. Linguet, *qui avez annoncé hier vos diſpoſitions fâcheuſes ſur mon compte, à quelqu'un qui vous demandoit ſi vous vous trouveriez à l'aſſemblée. Vous avez répondu que vous ne le croyez pas : qu'il y auroit ſans vous aſſez de gens pour me rayer.* Me. Belot n'a pas cru devoir reſter ni entrer en explication. Il a rempli le deſir de l'accuſé en ſortant.

Alors Me. Lambon lui a énoncé le premier grief, & s'eſt arrêté, comme pour attendre ſa réponſe. Me. Linguet l'a prié de continuer, de lui rapporter l'un après l'autre les griefs ſuivans, afin qu'il pût juger par leur enſemble de la maniere dont il entreprendroit ſa juſtification. Le bâtonnier s'eſt

conformé à la requiſition de l'accuſé, & lui a fait les ſix queſtions.

En ce moment, Me. Linguet a déclaré qu'il ne pouvoit répondre ſur le champ : dans ces griefs, il y en avoit de nouveaux auxquels il ne s'attendoit pas, qu'à peine ſe ſouvenoit-il de l'objet en général qui pouvoit les avoir fournis : que d'ailleurs il étoit incommodé, fatigué, épuiſé, & qu'il eſperoit que l'ordre voudroit bien lui donner le temps de ſe repoſer, de ſe recueillir, & de former ſa juſtification de maniere à ne laiſſer aucune replique à ſes ennemis. Sur quoi il a été convenu que l'aſſemblée ſeroit continuée à la huitaine, c'eſt-à-dire au jeudi 16 mars.

Le jeudi 16 mars, Me. Linguet, introduit dans l'aſſemblée, a parlé encore pendant deux heures, réſumant dans un ſeul & même diſcours les ſix griefs principaux, au lieu de répondre cathégoriquement & ſimplement à chacun d'eux, s'eſt égaré dans une infinité de digreſſions oratoires, plus propres à montrer ſon art merveilleux d'embrouiller la vérité, que ſon innocence & ſa juſtification. On convient que l'article du duc d'Aiguillon eſt celui où, malgré ſon impudence extrême à nier ces faits, dont on pouvoit avoir la preuve teſtimoniale & littérale, il en a encore aſſez avoué pour ſe rendre coupable. Cet accuſé ayant enfin épuiſé toutes les reſſources, tous les moyens d'attendrir & de ſéduire ſes confreres, s'eſt retiré pour laiſſer délibérer.

Alors Me. *Tronchais* s'eſt levé & a dit : Qu'ayant été cité par Me. Linguet, dans ſon diſcours, relativement au duc d'Aiguillon, concernant des faits mal articulés, il croyoit préalablement devoir les reſtituer dans leur véritable

véritable état, & en inſtruire l'aſſemblée. Il a réſulté de ſon dire que cet avocat avoit effectivement été ſollicité par l'intendant de M. le duc d'Aiguillon, de la part de ce ſeigneur, de vouloir bien être arbitre pour lui, duc d'Aiguillon, dans une répetition d'honoraires qu'exigeoit Me. Linguet, montant à 50,000 écus; lequel, Me Linguet, avoit choiſi pour le ſien M. Prunget: Me. Tronchais avoit refuſé de ſe rendre à toutes les inſtances qui lui avoient été faites, par la raiſon qu'il étoit contre l'honnêteté de la profeſſion de l'avocat d'exercer aucune demande juridique en ſemblable cas.

Me. Vulpian a enſuite dépoſé d'une converſation, par laquelle il avoit été inſtruit d'un perſonnage grave & qu'il pouvoit nommer, ſi l'aſſemblée l'exigeoit, que M. le duc d'Aiguillon avoit reçu en préſence de ce perſonnage grave, une lettre qui avoit exceſſivement ému ce ſeigneur, dont il avoit fait lecture à toute l'aſſemblée aſſez nombreuſe; laquelle lettre étoit de Me. Linguet, menaçant ce ſeigneur de prendre des voies de rigueur, s'il ne terminoit pas le différend qui ſubſiſtoit entre ce client & ſon avocat pour les honoraires de ce dernier.

Alors on eſt allé aux voix. Me. Etienne a opiné pour la radiation pure & ſimple. Cet avis a eu 185 voix.

Me. Rigault a ouvert un avis motivé ſur ce qu'il étoit bien convaincu, comme homme, de la plupart des griefs imputés à Me Linguet; mais qu'il ne l'étoit pas comme juge. Que d'une part ſes ouvrages remplis ſans doute de principes erronnés, condamnables, puniſſables, ayant cependant échappé à la cenſure de

la police, du gouvernement, de l'égliſe, &c. il paroiſſoit naturel d'avoir la même indulgence, que les faits concernant M. le duc d'Aiguillon n'étoient pourtant établis que ſur des ouï-dire, des rapports, qui ne formoient pas de preuves complettes. En conſéquence il a opiné pour conſerver Me. Linguet, mais avec des clauſes, des reſtrictions, de délais, des rétractations, qui rendoient cet avis peut-être plus humiliant & plus cruel, que la radiation abſolue. Il a cependant eu 31 voix.

Il y a eu quelques autres avis iſolés.

Me. Elie de Beaumont, toujours ſenſible à l'atteinte portée aux privileges de l'ordre, & non content de l'arrêté qui, en leur rendant hommage, ajoutoit cependant *que l'objet de l'arrêt avoit été de connoître le véritable vœu de l'ordre*, l'inculpant par-là de précipitation, d'aveuglement, de confuſion, de partialité dans ſon premier jugement, vouloit que Me. Linguet fût conſervé, après avoir ſollicité lui-même & rapporté un arrêt, par lequel le parlement le débouteroit, lui Linguet, de ſa demande; feroit défenſes à tous les procureurs de ſigner à l'avenir de ſemblables requêtes, &c.

Un autre avocat a dit qu'il étoit d'avis de conſerver Me. Linguet, puiſqu'on conſervoit les faux freres, le 28, les mendians, & qu'on ſembloit ainſi faire grace à tout le monde.

Un autre a dit qu'il y ait dans des griefs objectés à Me. Linguet de quoi rayer ſix avocats, je ſuis d'avis de le conſerver.

Cette aſſemblée, de 222 opinans, n'a pu être que fort longue & n'a fini que dans la nuit.

Quand on eſt venu avertir Me. Linguet de

ſa radiation, il a dit qu'il en étoit fâché, non pour lui : mais pour l'ordre.

Dès le ſoir même le bâtonnier s'eſt rendu chez M. le premier préſident, pour lui donner part de de la délibération. Il y a trouvé Me. Tronchais & Me. Target qui, comme chargés de la négociation, l'avoient précédé.

Le lendemain, vendredi 17, le bâtonnier eſt venu faire part au parquet de la même délibération: il n'a trouvé que le procureur général, & il avoit fait exprès, ſachant que Me. Séguier étoit à l'audience. Le magiſtrat lui a propoſé d'attendre ce dernier, il a répondu qu'il ne pouvoit, & s'eſt retiré.

18 *mars* 1775.

Suivant la ſuite intéreſſante de la relation d'Aix, l'ouverture du parlement s'eſt faite le 16 janvier, avec le même concours de monde que la réintégration. M. l'archevêque d'Aix avoit retardé ſon départ pour avoir la ſatisfaction de prêter ſerment entre les mains des anciens magiſtrats. Il célébra lui-même la meſſe rouge. Il fit enſuite un diſcours dans la grand'chambre, où l'effuſion de ſon cœur pénétra ceux des magiſtrats. Les évêques de Digne & de Siſteron l'imiterent. Enſuite les conſuls d'Aix, procureurs du pays, préſenterent à la cour les vœux de la derniere aſſemblée des états de Provence. M. le marquis de Vauvenargues, premier conſul, porta la parole.

Les ſénéchauſſées de la province envoyerent des députés à la cour, pour lui préſenter leurs hommages. M. Audier, lieutenant général au ſiege d'Aix, porta la parole pour tous.

Me. Pochet, l'un des ſindics des procureurs, en fit autant pour ſa communauté.

Enſuite le roi de la Bazoche, accompagné de ſes officiers, vint avec pompe ſuſpendre à la voûte de la ſalle de l'audience ſon drapeau, au milieu duquel on voit inſcrit en lettres d'or, d'un côté ces paroles de l'écriture, relatives à l'événement préſent & au nouveau regne: *In diebus ejus oriętur in juſtitia & abundantia pacis*; & de l'autre, ces mots: *publicæ ſalutis monumentum.*

Ce drapeau ainſi placé, le parlement prit ſéance dans la ſalle de l'audience, & M. de Caſtilhon prononça un diſcours *ſur les devoirs des magiſtrats envers le peuple, & du peuple envers les magiſtrats.* Le morceau le plus remarquable fut celui où il fit l'éloge de M. de Monclar, ce généreux martyr de la magiſtrature, cet illuſtre procureur général, mort pendant l'exil, faute de ſecours & par les cruelles rigueurs de M. le chancelier. M. *le Blanc de Mondeſpin* (qu'on croit pere de M. de Caſtilhon.) *M. de Cymon de Beauval*, autres magiſtrats, morts pendant l'exil, reçurent le tribut de pleurs dû à leur perte.

Me. *de Pazery*, avocat célebre, qui avoit refuſé la dignité qu'on lui avoit offerte dans la nouvelle magiſtrature, fut félicité de ſon courage & de ſa modeſtie.

M. le premier préſident répondit dans le même eſprit.

La ſéance fut terminée par le ſerment des officiers de la Sénéchauſſée, des avocats & des procureurs.

Les jours ſuivans les magiſtrats reçurent la viſite des religieux de tous les ordres, des receveurs des hôpitaux, des principales communautés de la province, des notaires & des pro-

cureurs, poſtulans dans les différentes juriſdictions de ſon reſſort.

Les marchands, pour marque de leur allégreſſe, & pour y faire participer les malheureux, donnerent en aumônes 25 quintaux de pain.

Les artiſans voulurent auſſi donner des marques publiques de leur joie : ils la firent éclater par une fête ingénieuſe & brillante.

Enfin la députation du bureau des tréſoriers généraux de France ferma le concours de toutes celles qui étoient venues féliciter le parlement. M. Grandin porta les vœux de la compagnie

Le parlement, pour témoigner efficacement ſa ſenſibilité, a aſſuré une penſion viagere de 400 livres à un doyen des huiſſiers, pour récompenſe de ſon exactitude, de ſa fidélité & de ſon dévouement à la compagnie dans les temps les plus critiques.

Cette compagnie a étendu plus généralement ſes bienfaits, en conſacrant une ſomme de 12,000 livres à des œuvres de bienfaiſance & de charité, dont elle s'eſt même interdit la diſpoſition, pour ôter tout accès au crédit & aux ſollicitations.

Tel eſt le réſumé de la relation, datée d'Aix le 4 mars, & faite en 31 pages in-4°.

18 *mars* 1775.

L'aſſemblée des pairs a eu lieu hier. Les freres du roi & le duc d'Orléans ne s'y ſont point trouvés. Le prince de Conti s'y eſt fait porter, étant incommodé de la goutte, & ce prince a été accueilli en la maniere accoutumée, c'eſt-à-dire les applaudiſſements ac-

cordés depuis pluſieurs années à ſon zele patriotique.

Il a été rendu compte par le premier préſident de l'objet de l'invitation des pairs & du ſujet de l'aſſemblée. Enſuite M. Rolland de Challerange a rapporté la requête de madame la préſidente de Saint-Vincent. Sur quoi il a été décidé de l'incompétence du Châtelet pour connoître d'une affaire où l'honneur d'un pair étoit attaqué. En conſéquence ordonné que les procédures ſeroient apportées dans le jour au greffe du parlement ; les priſonniers transférés à la conciergerie, & que les pairs invités ſeulement pour ce jour, ſeroient convoqués à vendredi prochain.

19 *mars* 1775.

On vient d'imprimer l'arrêté du parlement, ſervant de baſe aux repréſentations de la cour des pairs, & dont les objets avoient été fixés dans l'aſſemblée du 30 octobre. Le public attendoit avec impatience à voir cet ouvrage, qu'on annonçoit comme un chef-d'œuvre de patriotisme. Il paroît qu'il n'eſt rien moins que tel, & qu'on le regarde comme une production médiocre, foible, croquée & peu digne de l'auguſte aſſemblée où il a été adopté.

19 *mars* 1775.

Extrait d'une lettre de Toulouſe du 9 mars..... Vous avez ſu combien le parlement actuel de cette ville ſe ſoucioit peu du retour des membres exilés & de leur réunion. Voyant cependant qu'il n'y avoit plus à réculer, les chambres ont été aſſemblées à cette occaſion, hier 8. Un de ces meſſieurs a fait un diſcours remarquable, pour demander ſi, vu la certi-

tude du rétabliſſement du parlement dans ſon intégrité, il ne conviendroit pas d'ordonner des réjouiſſances publiques pour célébrer cet heureux événement ? Il s'eſt permis des expreſſions fortes contre l'opération du chancelier, & par une contradiction ſinguliere a cenſuré une deſtruction à laquelle la compagnie avoit concouru elle-même ; qu'elle avoit conſolidé & conſacré par ſon dévouement au deſpotiſme.

Les gens du roi ont enſuite parlé ſur les mêmes errements, & par une maladreſſe encore plus grande, ſont convenus que le retour de ces magiſtrats étoit dû à la réclamation, non de la compagnie, mais de la nation.

Enfin il eſt intervenu arrêt qui, conformément aux diſcours précédents & aux concluſions du miniſtere public, a ordonné des réjouiſſances générales pour le 12, jour du rétabliſſement du parlement en ſa totalité, & enjoint aux capitouls de veiller à l'exécution dudit arrêt, qui doit être publié & affiché, &c.

19 *mars* 1775.

La cour des aides eſt fort mécontente de ce qu'on n'a point encore ſtatué ſur ſa demande concernant les officiers diſgraciés du grand conſeil, qu'elle vouloit adopter dans ſon ſein. M. Perrot, l'un d'eux, ayant traité d'une charge de cette cour, a cru ne pas devoir attendre ſes confreres, & s'eſt toujours fait recevoir audit office. C'eſt vendredi 10 que la cérémonie a eu lieu, les ſémeſtres aſſemblés, avec tous les honneurs dûs au patriotiſme de ce magiſtrat.

On n'a pas été également content de la réception du ſieur Foulon, conſeiller du nouveau châtelet, que la compagnie a adopté, d'après ſon arrêté préalable, dont on a rendu compte dans le temps. Cet événement a fait ſchiſme dans la compagnie, dont tous les membres n'étoient point d'avis de recevoir ce jeune homme doublement taré, & par lui-même & par ſon pere.

L'aîné Foulon, qui étoit avocat du roi au châtelet, ne pouvant y reſter dans l'état actuel des choſes, eſt paſſé au conſeil, où il a été admis. Par une contradiction ſinguliere, celui-ci avoit été refuſé à la cour des aides.

20 *mars* 1775.

On attendoit avec impatience la *replique de M. le comte de Guines au premier mémoire du ſieur Tort.* Il devoit paroître, il y a plus de huit jours. On a ſu qu'une lettre miniſtérielle, en date du 9 mars, lui étoit arrivée, par laquelle il lui étoit ordonné, au nom du roi, de garder déſormais le ſilence le plus abſolu ſur tous les griefs qu'il forme contre le duc d'Aiguillon; ce qui l'a obligé de cartonner ſon ouvrage au moment de ſa diſtribution. Il a cependant fait en même temps ſes repréſentations au roi ſur la légitimité de ſa défenſe, qui reſtoit ainſi incomplette, & il paroît que le duc d'Aiguillon lui-même eſt intereſſé par honneur à faire lever cet obſtacle.

20 *mars* 1775.

La fête donnée par les artiſans en témoignage de joie du retour du parlement d'Aix, étant une circonſtance ſinguliere & unique d'un pareil événement, mérite qu'on en faſſe une deſcription détaillée.

Les artiſans, empreſſés de donner au parlement des preuves de leur amour, vinrent conſulter Me. *Ailhaud*, l'auteur de la relation dont on a donné l'extrait, avocat, depuis long-temps leur conſeil & leur défenſeur, ſur ce qu'ils devoient faire, au nom de la généralité des corps de métiers. Il concerta en conſéquence avec les ſyndics généraux, agiſſant de concert avec les ſyndics de chaque corps, le plan de la fête.

Il faut connoître d'abord la compoſition & la dénomination de chacun des officiers de cette communauté.

Le chef ſe nomme l'*Abbé*. Il eſt choiſi par le conſeil de ville parmi les artiſans les plus honnêtes & les plus aiſés. Il a droit d'aſſiſter pendant l'année de ſon exercice à tous les conſeils de ville, & d'y donner ſon ſuffrage.

Les *bâtonniers*, au nombre de ſix ordinairement, ſont habillés de taffetas, & y ont le même ornement que les officiers de la Bazoche. Il n'en differe que par la couleur. Les bâtonniers du lieutenant de l'Abbé ont l'habit & l'écharpe jaune doré; les bâtonniers de l'enſeigne, l'habit jaune pâle, & l'écharpe rouge: ceux de l'Abbé, l'habit couleur de citron & l'écharpe verte. Les pannaches de leur chapeau ſont de la couleur de l'habit & de l'écharpe. Leur hallebarde eſt garnie de rubans de la même couleur.

Comme on étoit bien aiſe d'augmenter le nombre des compagnies, pour rendre la fête plus brillante, on donna deux bâtonniers à l'Abbé.

L'Abbé eſt vêtu d'un gros de Naples noir, & de la même maniere que le roi de la Bazoche. Il porte un grand rabat & un bouquet.

Le lieutenant de l'Abbé eſt habillé de même

maniere que ſes bâtonniers. Toute la différence qu'il y a, c'eſt qu'il n'a point d'écharpe. Son chapeau eſt garni d'un plumet jaune. Il porte un ſponton.

L'abbé qui étoit en exercice étant incommodé, on déféra cet honneur au ſieur d'Or, maître tailleur d'habits. On porta le drapeau à ſa maiſon, & il reçut les compliments ſur cette honorable fonction.

Le 17 commencerent les ſérénades, où les timbalons jouerent un grand rôle. Ces inſtruments, dont on ne connoît gueres l'uſage qu'en Provence, ſont de très-petites timbales, dont la caiſſe eſt de bois, couverte d'une peau courroyée. On les porte au col, de maniere qu'elles viennent ſe rabattre ſur le ventre des deux côtés. On bat ſur ces petites timbales avec des baguettes d'ébene. Les inſtruments qui les accompagnent ſont un fifre, un tambourin & des plaques de fer, creuſées en dedans, deſquelles on tire des ſons meſurés, en les battant l'une contre l'autre.

On fit jouer à ces timbales, entr'autres, celui de la chanſon des *Revenants*, qui amuſa le peuple.

Pour faire honneur au corps du parlement, on donna la ſérénade à la porte du palais. De-là on fut à l'hôtel de M. de Rochechouart, de M. de Marville, de MM. les préſidents, de M. de Caſtilhon, & des doyens des conſeillers de ſervice, à la grand'chambre, à la tournelle & aux enquêtes.

On fit à M. le comte de Valbelle, renommé pour ſes ſentiments patriotiques, l'honneur de l'aſſocier à cette diſtinction: il reconnut cette faveur, & jeta par les fenêtres de l'argent, que partagerent les muſiciens & les joueurs d'inſtruments.

Le lendemain 18 s'exécuta la marche pompeuſe de l'abbé, compoſée de huit compagnies de douze fuſiliers chacune, avec les divers officiers dont on a parlé, & des uniformes analogues à leurs vêtements. Le corps de muſique qui avoit donné des ſérénades en étoit auſſi. Il fut ainſi complimenter le parlement, & fut admis après M. Gaſſier, le ſyndic de robe du corps de la nobleſſe, venu pour remplir le même cérémonial.

L'Abbé ſe rendit enſuite dans le même appareil à l'égliſe des Auguſtins, où l'on devoit chanter une grand'meſſe pour la conſervation du roi. Là, toute la troupe ſe mit en haye, depuis le ſanctuaire juſqu'à la porte. L'Abbé étoit aſſis ſur un fauteuil de velours bleu : il avoit devant lui un prie-dieu couvert d'un tapis magnifique, & à ſes côtés les ſyndics généraux des corps des métiers.

La cérémonie la plus curieuſe fut celle où, après toute la pompe préalable, on ſcella en plâtre, ſur l'un des piliers de l'égliſe des Auguſtins, l'effigie du roi, & la table de marbre où étoit l'inſcription ſuivante.

LUDOVICO XVI,
HENRICI MAGNI
PATERNUM IN POPULUM AMOREM
ÆMULANTI;
SENATUM GALLO PROVINCIÆ
PRÆSIDIUM ET DECUS,
CIVIUM OMNIUM VOTIS EXPETITUM,
AUSPICATO REVOCANTI,
PRÆMISSIS SOLEMNIBUS,
D O. M. GRATIARUM ACTIONIBUS
POSUERE OFFICES AQUENSES
ANNO SALUTIS, M. D. C. C. LXXV.

L'on ſuſpendit enſuite le drapeau de l'abb : aux voûtes du temple. Il a pour inſcription *A l'Immortalité.*

L'abbé ſoupa au palais , a une table de 150 couverts. Ce repas fut ſuivi d'un bal dans une ſalle conſtruite exprès, extrêmement décorée. A la principale colonne on voyoit le portrait du roi avec cette inſcription : *Juſtitiæ & legum vindici.*

On avoit diſtribué des tambourins en différens endroits de la ville , pour faire danſer le peuple.

Quoique tous les corps de métiers ſe fuſſent réunis pour la ſolemniſation de cette fête , il y en eut pluſieurs qui voulurent ſignaler leur zele par des démonſtrations particulieres. Les tailleurs d'habit s'étant préſentés le lendemain 19 pour faire leur compliment, la cour les accueillit avec la même bonté qu'elle avoit témoigné à tous les artiſans. Ils donnerent un exemple de charité bien louable, en habillant treize pauvres , ce qui excita l'émulation de pluſieurs autres corps de métiers.

Ce qu'il y eut de remarquable dans cette fête parlémentaire , c'eſt que le clergé fut parfaitement d'accord avec les autres citoyens. Le chapitre , outre ſon compliment adreſſé par M. d'Eguines , l'archidiacre , fit aux hôpitaux une aumône de 25 charges de bled.

20 *mars* 1775.

Il doit y avoir ces jours-ci une aſſemblée de chambres au parlement pour une queſtion qui intéreſſe fort l'honneur de la compagnie. On a ſçu que M. Feydeau de Brou,

ci-devant avocat du roi au châtelet, étoit passé au conseil ; y avoit acheté une charge de maître des requêtes, & prétendoit en cette qualité se présenter au parlement. Il faut apprendre pour l'intelligence de ceci, que les maîtres des requêtes ne sont nullement assujettis à ce cérémonial ; mais qu'ils ne peuvent jouir de l'honneur de siéger au parlement, quand bon leur semble, ou dans les cérémonies d'éclat, qu'ils ne se soient fait recevoir dans la compagnie. M. de Brou s'imaginant que cela devoit faire d'autant moins de difficulté que son confrere, M. d'Agueſſeau, avoit été récemment reçu avocat général, quoique doublement entaché ; ainsi que lui, & comme ayant été membre du nouveau châteler, & comme n'ayant même été reçu avocat qu'au tribunal supprimé.

Malgré cette parité, les enquêtes prévoyant l'événement, en ont délibéré entr'elles. Elles sont convenues que l'exemple de M. d'Agueſſeau n'étoit point à citer, puisque son admission étoit un grief qu'on avoit à opposer à la grand'chambre, n'ayant été que faite à la hâte, & comme furtivement, par le peu de membres qui s'y étoient trouvés, à raison de la précipitation de l'assemblée. En conséquence, & pour ne point mortifier ouvertement M. de Brou, elles ont formé un arrêté entre elles, par lequel M. le doyen des enquêtes a été chargé de faire part à M. le premier président, que les enquêtes verroient avec douleur la cour s'écarter de la regle établie, que l'on ne pouvoit être reçu maître des requêtes qu'en sortant d'une cour souveraine, ou après vingt ans d'exercice dans un tribunal inférieur.

Malgré cette notification, M. de Brou perſiſte à ſe faire recevoir, & c'eſt demain, dit-on, qu'on doit agiter cette grande queſtion Elle eſt d'autant plus intéreſſante, qu'elle fera loi déſormais, & que ſi M. de Brou paſſe ainſi, malgré ſon double péché originel, M. Foulon, ci-devant avocat du roi au nouveau châtelet, mais reſté de l'ancien, conſéquemment dans une ſituation moins fâcheuſe, demandera la même faveur. M. de Bloſſac, fils de l'intendant de Poitiers, & avocat général au conſeil ſupérieur de cette ville, auſſi paſſé au conſeil, aura droit de ſuivre, & il ne ſera plus établi aucune diſtinction entre la ſaine magiſtrature & la magiſtrature réprouvée.

21 *mars* 1775.

M. le Camus de Neville, conſeiller au grand conſeil, exilé, célebre par la lettre éloquente qu'on a vue dans les papiers publics, las d'attendre ſon admiſſion à la cour des aides, paſſe au conſeil, & a été reçu au parlement comme maître des requêtes.

21 *dudit.*

Les articles de l'arrêté du parlement, les chambres aſſemblées, les princes & pairs y ſéans, ſont au nombre de ſix.

Le premier, & le plus diſcuté, eſt celui concernant l'érection du grand tribunal, auſſi étrange que formidable, ſous le nom de *cour pleniere*. On y fait voir parfaitement que compoſée telle qu'elle eſt annoncée dans la nouvelle formation, elle ſeroit préciſément l'oppoſé, de ce qui étoit entendu autrefois ſous cette dénomination. Elle ne peut conſéquem-

ment exiſter, encore moins avoir la juriſdiction qui lui eſt attribuée.

Dans le ſecond, on attaque le grand conſeil, qu'on qualifie de bureau judiciaire extraordinaire. On fait voir d'une façon moins développée que le premier article, l'impoſſibilité qu'il puiſſe jamais avoir les qualités néceſſaires ; ſoit par ſon eſſence, ſoit pour ſa maniere d'être, pour ſuppléer le parlement.

Le troiſieme a pour objet de démontrer que les précautions priſes pour la formation trop faciles des aſſemblées de chambres, ſont auſſi contraires au bien public qu'à celui du ſeigneur roi. Cet article, aſſez bien fait, manque cependant de toute l'étendue qu'il mériteroit pour acquérir toute ſa force & ſa clarté.

Dans le quatrieme on s'éleve, mais foiblement, confuſément, obſcurément, contre l'extenſion & l'exécution qu'on voudroit donner à des actes de pouvoir arbitraire, enrégiſtrés ſeulement en lit de juſtice, ou de toute autre maniere illégale ; actes dont on fait dériver pluſieurs diſpoſitions de la nouvelle loi, établie ſous le nom d'ordonnance de diſcipline.

La cinquieme contient une énonciation plutôt qu'une réclamation, concernant les édits, déclarations & lettres-patentes enrégiſtrées pendant l'éloignement des membres du parlement. Cet article, intéreſſant le royaume entier, où le parlement auroit dû mettre toute ſa vigueur, toute ſon énergie, annonce une puſillanimité, ſeule capable de lui aliéner les cœurs, de lui faire perdre du moins la confiance & le reſpect que lui avoit acquis ſon courage, dû aux circonſtances, & non à un zele pur & véritable pour les intérêts de la nation.

Dans le ſixieme, le parlement ſe concentrant encore plus en lui-même, ne paroît touché que des atteintes portées à l'inamovibilité des offices, que du ſoin d'engager le roi à réparer ce qu'il y auroit encore de défectueux à cet égard dans le rétabliſſement de la magiſtrature, & ne parle nullement des propriétés des ſujets attaquées de toutes parts & de toutes les manieres ſous le feu roi, ſoit dans leurs biens, par l'exécution d'édits non librement enrégiſtrés; ſoit dans leur honneur, par les commiſſions, tribunaux illégaux & tyranniques; ſoit dans leur perſonne, par des lettres de cachet, par des enlévements & des détentions arbitraires.

En un mot, on voit que le parlement, preſſé de remplir ſa tâche, n'étoit point animé par ces ſentiments patriotiques qu'il auroit dû montrer, ne fût-ce qu'en reconnoiſſance de l'intérêt que la France avoit pris à ſa diſgrace.

Quelle comparaiſon humiliante ne réſulteroit pas de cet écrit avec celui lu par M. le duc de la Rochefoucault, s'il devenoit public, & qu'on attribue à l'éloquent abbé Mably, citoyen auſſi excellent que grand publiciſte & vigoureux orateur!

21 *mars* 1775.

Le diſcours d'un de meſſieurs au parlement de Toulouſe, tenu le 18 aux chambres aſſemblées, & celui des gens du roi, qui ont provoqué l'arrêt ordonnant les réjouiſſances publiques dont on a parlé, ſont trop remarquables pour n'en pas rappeller l'eſſentiel. Celui d'un de meſſieurs eſt ainſi:

« Les ordres du roi, que nous avons reçus

pour nous trouver à Toulouſe le 12 de ce mois, & de pareils ordres qui ont été donnés à tous nos anciens confreres, annoncent, comme très-prochaine, cette réunion qui faiſoit depuis long-temps l'objet de nos vœux. Nous allons voir rentrer avec gloire dans le ſanctuaire de la juſtice ces confreres reſpectables & chers, *victimes d'une cabale odieuſe qui, pour perdre la magiſtrature, avoit oſé la calomnier auprès du meilleur des maîtres.*

» Détournons les yeux de ces temps de trouble & de calamité, qui ont fait gémir la nation entiere. Il nous eſt enfin permis de donner un libre cours aux ſentiments de nos cœurs. Un prince, protecteur des loix, en rendant à des magiſtrats fideles l'exercice de leur état, aſſure pour jamais le bonheur des peuples. Que ne devons-nous pas eſpérer d'un regne qui s'annonce ſous de ſi heureux auſpices!

» Déja nous voyons éclater de toutes parts les marques de la joie publique. Tous les ordres de cette ville attendent avec impatience le moment où ils pourront témoigner leur joie & la part qu'ils prennent à notre bonheur. Dans ces circonſtances, pourriez-vous, meſſieurs, faire un plus digne uſage du pouvoir que ſa majeſté vous a confié, qu'en ordonnant qu'il ſera fait des réjouiſſances publiques le jour où tous les membres du parlement ſeront réunis, & pour donner des preuves plus particulieres des ſentiments dont nos cœurs ſont pénétrés, ne conviendroit-il point d'ordonner que le 12 de ce mois il ſera tiré un feu d'artifice, &c. »

Les gens du roi mandés en conſéquence, Me. de Malbois portant la parole, ont dit :

« Il ne ſuffit pas d'être pénétrés de recon-

noiſſance envers la juſtice & la bonté du roi, qui rend à la nation des magiſtrats qu'elle n'avoit ceſſé de réclamer ; il faut manifeſter au dehors les ſentiments dont chaque citoyen eſt animé, & c'eſt à la cour à jeter le premier cri de joie. Qu'une fête patriotique ſoit le ſignal de l'union, de la concorde & du bonheur. Nous ne nous occuperons ni de l'étendue ni des apprêts de la fête. Votre ſageſſe y ſuppléera, &c. »

21 *mars* 1775.

M. Pontcarré de Viarmes, conſeiller d'état, qui eſt allé en Bretagne pour le rétabliſſement du parlement de Rennes, eſt tombé gravement malade depuis cette miſſion patriotique, & l'on craint qu'il ne jouiſſe pas long-temps de ſa gloire.

21 *dudit.*

On commence à débiter très-furtivement une brochure dont le titre eſt piquant. Il porte : *Remarques hiſtoriques ou Anecdotes ſur le château de la Baſtille* : on y a joint un plan. On préſume qu'elle a été compoſée par quelqu'un des malheureux priſonniers détenus ſur la fin du regne de *Louis XV*, relativement aux troubles excités dans l'état par la révolution derniere.

21 *mars* 1775.

On a long-temps agité à combien ſe monteroit le total des liquidations ordonnées, lors de la révolution dans la magiſtrature. On a beaucoup varié à cet égard, voici un état exact, non de toutes, mais de celles qui devoient s'effectuer ſuivant les déclarations du roi, relativement à chaque cour ou tribunal ſupprimé.

	liv.	f.	d.
Pau.	1,000,126	13	4
Douai.	1,943,182	0	0
Parl. Gr. conſ. Cour des aid. de *Paris*	10,000,000	0	0
Beſançon.	3,151,211	15	8
Parl. & Table de marb. de *Bordeaux*	3,109,356	6	5
Cour des aides de *Clermont-Ferrand*	898,101	13	4
Parl. Chamb. des compt. Cour des aid. Tab. de marb. & aut. offices de *Metz*	3,669,769	13	10
Aix	2,488,881	3	8
Grenoble	3,332,586	19	10
Conſ. Prov. d'*Artois.* . . .	547,292	13	4
Bretagne.	2,661,849	0	4
Cour des mon. de *Lyon* & Parl. de *Dombes.*	1,661,694	12	7
Conſeil de *Colmar*	855,000	0	0
Emprunt de *Provence* pour le remb. de la chambre des comptes. .	3,400,000	0	0
Parl. Chamb. des comp. Amir. Tab. de mar. de *Rouen.* . .	5,688;328	11	4
	44,423,381	4	0

Il faut obſerver que le parlement de Dijon n'étoit pas encore compris dans cette liquidation, non plus que tous les membres des

parlements de Paris, de Rouen & autres qui n'avoient pas conſommé celle de leurs offices.

22 *mars* 1775.

On ne peut qu'être enchanté du ton de modération qui regne dans la *replique* à Tort, de la part de M. le comte de Guines. Il ne laiſſe rien à deſirer pour ſa juſtification dans cet ouvrage très-volumineux. Il eſt ſuivi de la conſultation ordinaire des 7 juriſconſultes formant ſon conſeil, en date du 8 Mars. Ils le réſument & aſſurent que le comte de Guines, par la diviſion de ſa défenſe, en embraſſe pleinement tous les objets; que par la ſolidité de ſes moyens il établit manifeſtement la juſtice de ſa cauſe; qu'il porte la lumiere juſques dans les intentions mêmes, & les dévoilant clairement par le concours des faits & des circonſtances dont la preuve eſt au procès, il démontre la calomnie & les machinations de ſon accuſateur avec une force & une évidence irréſiſtibles.

Ils concluent que l'admiſſion des témoins, juſtement réprouvée par les loix d'Angleterre comme par les nôtres, l'interverſion illégale d'une affaire civile en une affaire criminelle, l'admiſſion de la preuve teſtimoniale pour prouver le prétendu jugement de prétendues créances, démontrées même par ce genre de preuves abſolument étrangeres au comte de Guines; les voies employées pour ſurprendre contre lui le gouvernement, & parvenir par-là à prévenir & forcer l'opinion des tribunaux; enfin l'audace outrageante du ton de la défenſe du ſieur Tort, plus repréhenſible encore par la modération de celle du comte de Guines,

ſont autant de griefs capitaux, qui donnent droit au comte de Guines d'obtenir en ſa qualité de citoyen, & en celle d'ambaſſadeur du roi, calomnié, perſécuté, diffamé par le ſieur Tort, les réparations le plus exemplaires & les plus authentiques.

22 *mars* 1775.

On a imprimé le *récit de ce qui a précédé & ſuivi la rentrée du parlement de Bordeaux*. En voici les circonſtances particulieres & dignes d'être extraites.

Le 23 février, M. *le Berthon*, premier préſident, exilé à ſa terre de Virelade depuis la ſuppreſſion du parlement, reçut de M. le comte de Fumel une lettre de cachet, qui lui enjoignoit de ſe rendre à Bordeaux le 1 mars, pour y attendre les ordres de S. M. Mr. le garde des ſceaux y avoit joint une lettre très-flatteuſe; elle portoit:

» Le roi va bientôt vous rendre à vos fonc-
» tions. Je ſuis pénétré de reconnoiſſance
» de la grace que S. M. m'a faite, en me
» chargeant d'annoncer cette agréable nou-
» velle à un homme pour qui je ſuis plein
» d'eſtime & de reſpect, & qui eſt fils d'un
» pere dont le ſouvenir ſera toujours cher à
» la nation. »

Le 24, M. le comte de Fumel diſtribua les lettres de cachet qu'il avoit reçues pour les autres magiſtrats exilés, qui étoient revenus depuis quelques jours parmi leurs compatriotes; & pour ceux qui étoient reſtés dans le parlement, lors de la révolution. Comme quelques-uns de ces derniers avoient été créés préſidents depuis l'époque de 1771 (ſavoir le ſieur du Roi, Bacalan, Duſault,) il les pré-

vint que l'intention du roi étoit de rétablir la compagnie dans le même état où elle étoit alors. Il leur lut en conſéquence une lettre du miniſtre, portant en ſubſtance que S. M. ne vouloit forcer perſonne, & leur laiſſoit l'option de rentrer en qualité de conſeillers, ou de ſe retirer. Ils ſe conſulterent, & ſe déterminerent à ſe conformer aux intentions du roi.

Le 26, M. *Du Paty*, avocat-général, fameux par ſon éloquence, par ſa fermeté & par la rigueur des perſécutions qu'il a déja eſſuyées, quoique très-jeune encore, arriva, & fut reçu par vingt avocats, qui l'accompagnerent juſques à ſon hôtel. La multitude de ſpectateurs applaudit à ſon triomphe, & le même jour les avocats lui donnerent un ſouper magnifique. Ils y aſſocierent ceux des magiſtrats les plus liés avec lui.

Le 27 les Bordelois, ayant le privilege de ſe garder eux-mêmes, tous les Bourgeois & habitants, diſtribués en ſix régiments, qui ont pour colonels des officiers municipaux, eurent ordre de prendre les armes pour la réception de M. le comte de Noailles. Il fut harangué par les jurats, accompagnés d'une partie de la nobleſſe: & remarquant l'empreſſement du peuple pour le voir, il ne voulut point monter en carroſſe & ſe rendit à pied à ſon hôtel.

Le 28, arriva M. *le Berthon*, aux acclamations ſemblables à celles qu'on lit dans tous les récits. Les payſans diſoient à ceux qui alloient au-devant de lui, en leur patois: *L'allas cerca! Diou nous lou conſerva!* » Vous allez le chercher? Dieu nous le conſerve! »

Dans ſa route M. *le Berthon* rencontra en-

viron 50 magiſtrats, qui revenoient, comme lui, d'exil. Ils ſe réunirent à lui & augmenterent ſon cortege. Il fut complimenté par 24 avocats, en habit noir, & par 12 procureurs en robe, & 8 huiſſiers, auſſi en robe.

Les francs-maçons s'étoient diſtingués par un ſuperbe arc-de-triomphe, qu'ils avoient fait élever pour célébrer ce grand événement. On y liſoit diverſes deviſes, entr'autres : *Vive le roi, vive le Berthon.* Devant cet arc, on avoit formé deux vaſtes amphitéâtres, ſur leſquels on avoit placé les dames les plus qualifiées de la ville. On y remarquoit ſur-tout les meres, les épouſes, les filles & les parentes des illuſtres exilés. On peut ſe rappeller comment, lors de la révolution, elles s'oppoſerent aux intrigues, aux ſéductions, aux careſſes, aux menaces du maréchal de Richelieu, & elles recueillirent en ce moment les honneurs qu'elles méritoient. On leur diſtribua des couronnes avec des billets d'invitation, dont l'épigraphe étoit : *Mariti, patriſve fratris radiis fulgent* : » Elles brillent de l'éclat qui » environne leur mari, ou leur pere, ou leur » frere. » Le vénérable (on ſait que c'eſt ainſi que s'appelle le chef de la loge,) harangua M. *le Berthon*, & l'invita au repas préparé. Tout le monde s'empreſſoit d'offrir des branches de laurier ou de myrthe à cet illuſtre chef. M. le chevalier *Du Vigier* lui en offrit une de la premiere eſpece, en lui diſant : *Elle eſt bien petite, monſieur, pour un homme qui en a mérité de ſi grandes ! Il eſt vrai, monſieur*, reprit M. le Berthon, *qu'elle eſt bien petite pour une main qui en a tant moiſſonné.*

Le 2 mars ſe fit le rétabliſſement du parlement, avec les mêmes tranſports de joie, & de plus grands, s'il eſt poſſible. Ils étoient tels, que le peuple vouloit dételer les chevaux du carroſſe de M. *le Berthon*, pour le conduire lui-même au palais; ce qu'il rejetta avec une indignation mêlée de bonté, ajoutant qu'il aimeroit mieux aller toute ſa vie à pied, &c. On fit le même accueil à tous les magiſtrats exilés, mais ſur-tout à M. *Du Paty*. C'eſt en ce moment, & au ſortir de la ſéance, que les membres reſtés reçurent les huées, les injures & les malédictions de leurs concitoyens. Ce dont ne parle & ne peut parler le récit, mais qui eſt conſigné dans des lettres particulieres.

A ce récit eſt joint le procès-verbal de la ſéance, par lequel il conſte que le grand banc étoit compoſé de dix préſidents, dont un honoraire, & tous revenus d'exil, excepté le ſieur *de Pichard*, qui avoit eu la lâcheté de ſe ſéparer d'eux & de reſter, & le ſieur *de Gaſco*, qui avoit fait les fonctions de premier préſident durant la ſciſſion, & étoit reparti pour Paris. Que les autres membres étoient deux conſeillers d'honneur, ſeptante-neuf préſidents aux enquêtes & requêtes, & conſeillers en la cour, neuf conſeillers honoraires, deux avocats-généraux & un procureur général, dont M Du Paty ſeul avoit ſubi l'exil, deux greffiers en chef, &c.

On y trouve les diſcours ordinaires. Celui de M. le comte *de Noailles* n'a rien de particulier qu'un éloge ſpécial de M. Ogier, choiſi pour être adjoint à ſon honorable fonction, & qui n'a pu s'acquitter de ce devoir.

M.

M. *de Fourqueux*, dans le ſien, paroît, autant que le peut faire un membre du conſeil, rendre hommage aux grands principes ; mais c'eſt ce que développe le premier préſident avec une fermeté digne de ſa conduite. Le procureur-général *Dudon*, qui avoit eu la foibleſſe de reſter, la lâcheté plus grande de faire prendre par ſon fils la place d'avocat-général de M. *Du Paty*, parle dans ſon eſprit, & ſuivant ſon intérêt, c'eſt-à-dire, prêche l'union, la concorde, l'oubli des injures, &c.

Pour réparer autant qu'il eſt poſſible ſa défection, il a témoigné quelque fermeté à l'égard de l'édit portant *ordonnance pour le parlement de Bordeaux*. Il n'en a requis l'enrégiſtrement que comme contraint, & a déclaré préalablement dans ſon diſcours qu'il s'en réferoit à l'examen plus ample que la cour pourroit faire. Il a dit à-peu-près la même choſe & a fait les mêmes réſerves, rélativement à l'édit concernant les préſidiaux.

22. *mars* 1775.

Le bruit eſt général que M. le duc de Fitz-James, par ſes entours auprès de la reine, avoit ſurpris la faveur de S. M. au point de l'engager à ſolliciter pour lui, auprès du roi, le bâton de maréchal de France, comme un dédommagement des commandemens de Languedoc & de Bretagne, qu'on lui a ôtés ſucceſſivement, en punition, ce ſemble, d'avoir témoigné trop d'attachement à l'autorité & de zele pour l'exécution des ordres du ſouverain.

23 *mars* 1775.

M. Thomas avoit prononcé le jour de la ſéance publique de l'académie Françoiſe à la fête de ſaint Louis, un *éloge de Marc-Aurele*, qui avoit été extrêmement applaudi, autant à cauſe de ſon mérite intrinſeque, que de la ſatyre ſenſible du regne d'alors, qu'il contenoit. M. le chancelier, inſtruit par M. Séguier, fort lié avec lui dans ce tems-là, de la ſenſation qu'avoit produit l'ouvrage, s'oppoſa conſtamment à l'impreſſion. Il cromprit trop combien les maximes philoſophiques, les grandes vérités, les principes d'équité répandus dans cet éloge, contrarioient les principes deſpotiques qu'il alloit établir & mettre en pratique dans la révolution qu'il méditoit. Rien ne s'oppoſant plus à la publicité de l'éloge en queſtion, il paroît, & répond à la haute opinion qu'on en avoit conçue. C'eſt ſans contredit le meilleur ouvrage de l'académicien.

23 *mars* 1775.

M. Turgot, fort occupé de la rédaction du projet dont on parle depuis long-temps, a déclaré aux intendans des finances qu'il ne travailleroit point avec eux de toute la ſemaine. On préſume que ce miniſtre va y mettre la derniere main.

23 *mars* 1775.

La brochure, intitulée : *remarque hiſtorique & anecdote ſur le château de la baſtille*, a en effet, ſuivant l'avertiſſement, été compoſé comme pour ſervir d'inſtruction très-utile dans le tems où elle devoit paroître, aux citoyens patriotes que leur zele pourroit y

conduire. Le plan & les détails, qui concernent le régime, la police, les aſſauts, que les priſonniers ont à ſouffrir dans ce château, les queſtions, les ſurpriſes, les violences auxquelles ils ſont expoſés, ſont extrêmement exacts & curieux. La partie des anecdotes n'eſt pas ſi intéreſſante & comtient peu de choſes nouvelles ou ignorées. Il eſt à préſumer que l'auteur a beaucoup puiſé dans *l'inquiſition françoiſe*, *ou hiſtoire de la Baſtille*, *de M. de Renneville*, ouvrage en deux volumes, imprimé en 1715 & qui n'eſt pas commun.

24 *mars* 1775.

Il paroît un *mémoire à conſulter & conſultation pour le ſieur Mercier*, *contre la troupe des comédiens françois ordinaires du roi*. Il eſt très-bien fait, très-bien écrit, & la conſultation, en date du 20 mars autoriſe le paignant à ſe pourvoir par-devant les magiſtrats. Elle eſt ſignée de Me. *Henrion de Sanſ y*, avocat célebre, & auteur de *l'éloge de Mathieu Molé*, prononcé à la premiere aſſemblée de l'ordre, dans la bibliotheque des avocats, lors de la rentrée du parlement: éloge dont M. le chancelier n'avoit jamais voulu permettre l'impreſſion.

24 *mars* 1775.

Au moyen des membres du Parlement mort, pendant l'exil & depuis, de ceux qui ont paſſé au conſeil ou dans d'autres tribunaux, de ceux qui ont été expulſés ou ſe ſont retirés volontairement, le nombre des 44 offices ſupprimés eſt rempli, & l'on parle de nouvelles réceptions: ſavoir, de M. de Gars.

qui, à raiſon de ſon pere, un des membres les plus recommandables de la compagnie, avoit mérité d'être excepté, & d'être pourvu de la charge de ce magiſtrat défunt, quoique devenant ſurnuméraire ; de M. de Boisgibault, fils du préſident de ce nom, de la cour des aides ; de M. Brochant, conſeiller au châtelet, recommandable par ſon courage & ſon exil ; enfin de M. *d'Epremeſnil*, cet avocat du roi, que M. le chancelier redoutoit au point de n'avoir jamais voulu laiſſer paſſer au parlement avant la ſuppreſſion de cette cour.

24 *mars* 1775.

Extrait d'une lettre de Douai, du 20 mars 1775..... C'eſt par M. de Caumartin, intendant de Flandres & d'Artois, qu'a été dreſſé le procès verbal du rétabliſſement du parlement de cette ville, dont voici les principales circonſtances.

Le 23 ſeptembre, les membres ſupprimés & ceux qui avoient compoſé le conſeil ſupérieur, furent convoqués par lettres de cachet à eux remiſes de l'ordre de M. le marquis de Caſtries, par le miniſtere de l'état major de la place.

Le 2 octobre ils ſe trouverent en la grand-chambre du palais, au nombre de 38, où M. de Caſtries ſe rendit avec l'intendant. Ils remplirent à-peu-près le même cérémonial uſité dans de ſemblables ſéances.

Le diſcours du commandant eſt remarquable par ce paragraphe-ci : ..... „ Si „ vous avez eu le malheur d'être emveloppés „ dans la révolution générale que tous les „ tribunaux du royaume ont éprouvée, jouiſ-

» ſez maintenant de la conſolation de ſavoir » que S. M. eſt inſtruite, qu'éclairés ſur vos » devoirs, vous en avez été de religieux » obſervateurs, & qu'inviolablement atta- » chés aux vrais principes du gouvernement » François, vous n'avez jamais été tentés de » reculer les bornes de l'autorité dont l'exer- » cice vous étoit confié. «

Du reſte, il annonce que les deux cours n'en vont faire qu'une, c'eſt-à-dire le conſeil ſupérieur & le parlement. Il remercie au nom de ſa majeſté les officiers du premier tribunal, leur témoigne ſa ſatisfaction & les aſſure de ſa protection. Il prêche l'union, & finit par dire que *monſeigneur de Caumartin* va faire connoître les édits, &c.

Cette qualité de *monſeigneur*, donnée par M. de Caſtries à un commiſſaire départi, a paru fort ſinguliere. Il faut croire que c'eſt une faute d'impreſſion.

Du reſte, le diſcours de *monſeigneur* n'a rien de particulier. On ne ſait pourquoi il n'a pas rapporté dans ce procès-verbal celui du premier préſident *de Calonne*, magiſtrat qui avoit déja parlé plus éloquemment en refuſant de ſe rendre à toutes les ſollicitations du chancelier, & en reſtant dans une inaction glorieuſe. Il n'a pas rapporté non plus celui de l'avocat-général *le comte de la Chauſſée*.

Le premier, en reprenant ſa place, a obligé le ſieur *de Buiſſy* qui avoit rempli celle de premier préſident du conſeil ſupérieur, de retourner à ſa place de ſecond préſident à mortier ; & le ſecond étoit reſté dans le conſeil ſupérieur, & a requis plattement tout ce qu'on a voulu.

Comme il y a eu peu de magiſtrats qui aient refuſé d'être du conſeil ſupérieur, les noms n'en ſont que plus reſpectables & plus dignes d'être connus. Outre M. *de Calonne*, il y a dans le grand banc MM. *Bruneau* & *Polinchove*; dans les conſeillers, MM. *de Francqville*, *d'Ivrielle*, *Remy Desjardin*, *Laurent* (le fils du fameux méchanicien), l'abbé *de Calonne*, *L'Anglé de Schoebecke*, & M. le procureur-général *d'Abancourt*. Celui-ci ayant repris ſes fonctions, le ſieur *Dupont de Caſtille*, qui avoit été procureur-général du conſeil ſupérieur, par une troiſieme métamorphoſe eſt redevenu conſeiller, comme il étoit avant; & cinq nouveaux titulaires, qui avoient été agréés par le conſeil ſupérieur, ont été incorporés dans le parlement; ſavoir, M. l'abbé *Regnault*, *Pamart*, *Le Roux*, *Duriez* & *Dupont*.

24 *mars* 1775.

Le roi a nommé M. le marquis d'Auberterre commandant en Bretagne, à la place de M. le duc de Fitz-James, & c'eſt comme retraite que ce ſeigneur a 50,000 livres de penſion.

25 *mars* 1775.

M. de Viarmes eſt mort, il y a quelques jours.

25 *dudit*.

M. le comte de Guines a préſenté ſon mémoire au roi, pour obtenir la permiſſion de faire uſage des dépêches de M. le duc d'Aiguillon. Celui-ci s'eſt trouvé néceſſité par honneur à faire les mêmes inſtances; &

comme il a été bien reconnu que cette révélation ne pouvoit concerner les ſecrets de l'état, M. de Maurepas a déterminé ſa majeſté à donner toute liberté à cet égard au comte de Guines.

25 mars 1775.

Me. Linguet, ayant reçu un *à venir* de M. le procureur-général, pour ſe trouver à l'audience le jeudi 23 mars, y eſt venu; elle a été tenue à huis clos comme les précédentes; il a joué à l'ordinaire ſur les circonſtances. Il a paru étonné de ſe trouver comme accuſé, ſans voir d'accuſateur, d'être inculpé de griefs que perſonne ne lui énonçoit. Il a gémi ſur ſa ſituation déplorable, ſur la perſécution acharnée contre lui & toujours croiſſante, portée au point de lui vouloir enlever juſqu'à ſon défenſeur en la perſonne de Me. Moynat, procureur, qui avoit préſenté ſa requête. Cette remontrance, en terme de palais, a formé un incident qu'il a fallu lever.

M. Seguier s'étant enfin déporté de parler dans cette affaire, c'eſt M. de Barentin qui en a été chargé. Il a paru ne rien comprendre à ce que diſoit l'accuſé, ignorer comment on vouloit ôter à Me. Linguet un défenſeur qui ne pouvoit lui être enlevé que par une délibération ou arrêt de la cour.

Sur quoi M. le premier préſident a été aux voix. Il a enſuite ſommé Me. Moynat de déclarer s'il ne vouloit plus être le défenſeur de Me. Linguet. Ce procureur a balbutié, & a dit qu'il feroit tout ce qu'il plairoit à la cour. Alors il lui a été enjoint

de prendre des concluſions pour ſon client avant qu'il plaidât.

Après pluſieurs pour-parlers entre lui & Me. Linguet, il a conclu à ce qu'il fût donné acte au ſuppliant de la plainte qu'il rendoit, tant contre l'ordre des avocats, que contre M. le duc d'Aiguillon ; qu'en conſéquence l'ordre des avocats fût tenu de comparoir à l'audience, & aſſigné à cet effet en la perſonne du bâtonnier, *aux riſques, périls & fortune de M. le duc d'Aiguillon* ; & qu'à ſon tour M. le duc d'Aiguillon fût aſſigné pour comparoir, *aux riſques, périls & fortune de l'ordre des avocats* ; à ce qu'il fût donné à Me. Linguet du temps pour ſe défendre, & que proviſoirement il fût conſervé dans ſa qualité d'avocat & en exercice de ſes fonctions.

Enſuite Me. Linguet a fait un diſcours ſuccinct, où en gémiſſant ſur le ſilence auquel il étoit aſtreint concernant ſon intimité avec M. le duc d'Aiguillon, ſuivant les rapports établis entre un avocat & ſon client, il cherchoit à pouvoir avoir la langue déliée : il a dit qu'alors on verroit un myſtere d'iniquités qu'il ne lui étoit pas permis de révéler, & que de ce développement *naîtroit un laurier, qui viendroit ſe placer ſur la tête de M. le duc d'Aiguillon, ou ſur la ſienne.*

M. de Barantin, comme n'étant point préparé dans une affaire dont il ne venoit que de ſe charger, a demandé que la cauſe fût renvoyée à mercredi prochain ; ce qui a été accordé.

Pour entendre ce qui concernoit Me. Moynat, il faut ſavoir que ce procureur paſſe au palais pour l'eſpion de cet avocat ; qu'il

affecte de ſe répandre dans les grouppes des avocats, pour en entendre les converſations & les lui rapporter, & qu'on le fuit comme un homme peſtiféré. L'imagination de Me. Linguet, qui groſſit, exagere & dénature tout, a enviſagé cette déſertion comme une perſécution contre ſon procureur.

26 *mars* 1775.

On compte treize cauſes en ſéparation au châtelet, toutes importantes pour la qualité des perſonnes : celle de madame de Champbonas eſt une des plus diſtinguées.

26 *dudit.*

Dans les divers projets dont on eſt inondé ſur le gouvernement, la réforme des finances, le paiement des dettes de l'état, &c. on diſtingue deux projets qu'on voudroit voir réaliſer. L'un, de vendre les biens du clergé pour ſubvenir aux beſoins du royaume, ce qui ne ſeroit point en dénaturer la deſtination, puiſque c'eſt le patrimoine des pauvres ; d'aſſurer à cet ordre des revenus fixes, proportionnés à la dignité des membres, mais bornés.

L'autre, qu'on regarde comme plus réfléchi, & dont les vues s'accordent aſſez avec celles de tous les gens inſtruits, indique des états pour chaque province, en les dépouillant des inconvénients bien reconnus de ceux qui ſubſiſtent aujourd'hui, par l'apperçu qu'on en donne. On croit y trouver le bien de l'état & celui de tous ſes membres.

27 *mars* 1775.

M. le premier préſident a rendu compte

vendredi dans l'assemblée des pairs, qu'ayant été dimanche faire part au roi, comme il en avoit été chargé par la cour, de la convocation des pairs pour l'affaire du maréchal duc de Richelieu, sa majesté lui avoit témoigné son mécontentement contre son parlement, & même sa cour des pairs, qui s'arrogeoit mal-à-propos le droit de convoquer *les princes & les pairs*, droit qui n'appartient qu'à elle seule. Que néanmoins elle ne s'opposoit point à ce que la justice eût son cours, & que les princes & les pairs se rendissent au palais, comme invités seulement.

La matiere mise en délibération, M. le président d'Ormesson a fait un très-beau & très-savant discours, où il a distingué les deux cas, celui où le roi seul avoit en effet le droit de convoquer les pairs, & celui où le parlement le pouvoit faire. Il a établi que les crimes de leze-majesté étoient de la premiere espece; que tous les autres points où l'honneur d'un pair étoit intéressé, rentroient dans la classe générale; & il en a établi une multitude d'exemples depuis l'établissement du parlement. Ce discours, auquel sans doute ce magistrat étoit préparé, a ébranlé la masse des opinions. M. le prince de Conti, toujours zélé parlementaire, a appuyé; & il a été arrêté des remontrances & nommé des commissaires pour en rédiger les objets. Cet incident a fait perdre beaucoup de temps, & quand il a été question du fond, M. Rolland de Challerange, chargé de l'examen de la procédure, a dit qu'elle étoit énorme, qu'il n'avoit encore pu la parcourir en entier. La séance a été remise sur cet objet au vendredi 7 avril.

Il paroît que les magiſtrats du parlement de Bordeaux ont réparé le tort & l'injure que le parlement intermédiaire avoit fait aux avocats en la perſonne de Me. de Polverel. On aſſure que l'arrêt dont il pourſuivoit la caſſation au conſeil, a été caſſé par le parlement même actuel; qu'il va retourner dans cette ville, & que tout y rentre dans l'ordre accoutumé.

Du reſte, on ajoute que les magiſtrats hués ſont fort mécontens de leurs confreres, & refuſent d'aller au palais, qu'on n'ait ordonné une information contre les auteurs des injures, &c. qu'ils ont reçues.

28 *mars* 1775.

Il paroît depuis pluſieurs ſemaines trois volumes de près de 400 pages chacun, ayant pour titre : *journal hiſtorique de la révolution opérée dans la conſtitution de la monarchie françoiſe, par M. de Maupeou, chancelier de France.* Ce journal chronologique commence à l'époque de l'édit, envoyé au parlement le 27 novembre 1770, & ſe termine au retour des princes à la cour, en 1772. On y voit, comme dans le *journal de l'étoile*, *ſous* HENRI IV, jour par jour, tout ce qui s'eſt paſſé dans ces tems déſaſtreux. Il complette la curieuſe hiſtoire de cette étrange révolution, rélate tous les écrits qui ont paru dans le cours de ces deux ans, & en donne l'idée & le précis. Il faut croire que le fidele rédacteur de ce journal en donnera la ſuite, juſqu'au moment où un nouvel ordre de choſes a réintégré la magiſtrature dans toutes ſes fonctions & rendu à l'état ſes magiſtrats, objet des vœux de la nation. (extrait d'une feuille de nouvelles ma-

nuſcrites, très accréditées dans Paris, dans les provinces & chez l'étranger.)

28 *mars* 1775.

En vain le ſieur de Beaumarchais s'eſt donné beaucoup de mouvemens pour empêcher que ſon procès ne fût renvoyé au parlement d'Aix, il n'a pu obtenir aucun changement.

28 *mars* 1775.

On a fait en Bretagne une romance allégorique, intitulée : *Thémis redreſſée.* Elle eſt ſur l'air : *Liſon dormoit dans un boccage.* Elle eſt rélative à la ſituation où ſe trouvoit depuis long-tems la juſtice dans cette province, & peint à merveille l'anarchie des loix. A quelques endroits près, concernant le duc d'Aiguillon, & qui par-là caractériſent ſpécialement le lieu, le ſens des paroles pourroit s'adapter à toute la France. Il y a des couplets heureux.

28 *mars* 1775.

Mrs. du grand conſeil continuent à reſter dans l'inaction la plus abſolue. Ils conviennent n'avoir pas encore rendu un ſeul arrêt depuis leur rétabliſſement. Ils ſont toujours dans l'attente de la réponſe de la cour. On ſait que M. le garde des ſceaux avoit chargé M. Dufour de Villeneuve, aujourd'hui conſeiller d'état, de rédiger une déclaration concernant ce tribunal. Les deux points principaux ſont, 1°. d'en fixer les attributs & la juriſdiction d'une maniere diſtincte, préciſe, inconteſtable : le ſecond, de lui procurer le moyen de faire exécuter ſes arrêts, & de le ſouſtraire aux contradictions des parlemens. M. de Miromeſnil,

outre l'intelligence & les lumieres qu'il connoît à M. de Villeneuve, a cru que ce magiſtrat s'occuperoit d'une pareille beſogne avec le zele qu'il devoit apporter à ſervir ſes anciens amis & ſupérieurs. On aſſure qu'il a en effet rédigé cet ouvrage depuis quelque tems; qu'il a été remis au garde des ſceaux, vu par le contrôleur général, revu dans un comité particulier : mais que ce chef-d'œuvre reçoit un obſtacle invincible de la part du parlement, dont on voudroit le faire agréer & enrégiſtrer, & qui ne s'y prêtera jamais volontairement, ayant répugné dans le lit de juſtice même au rétabliſſement dudit tribunal.

28 *mars* 1775.

Extrait d'une lettre de Beſançon du 18 mars... On commence à craindre ici que le rétabliſſement du parlement n'ait pas lieu avant pâques. On croit que M. Chiflet, le premier préſident actuel, eſt cauſe du retard. On écrit de Paris que M. le garde des ſceaux ayant tâté M. de Grosbois, pour voir s'il y auroit moyen de lui faire donner ſa démiſſion, l'a trouvé inflexible. Cependant on ne voudroit pas mortifier ſon ſucceſſeur, recommandable par ſa naiſſance, par ſon mérite perſonnel, & très aimé dans la province pour ſes actes de bienfaiſance. D'un autre côté, il ſeroit trop criant de ne pas reſpecter la loi de l'inamovibilité, en la perſonne d'un magiſtrat exilé & victime de ſon attachement aux principes & à l'honneur de la magiſtrature. On parle, pour concilier, autant qu'il eſt poſſible, les égards dûs à l'un & à l'autre, d'envoyer M. Chiflet, premier préſident à Metz; ce qui pourroit bien déterminer à recréer ce parlement : mais

cet arrangement entraîne néceſſairement des longueurs.

29 mars 1775.

Extrait d'une lettre de Bordeaux du 20 mars.... Les membres du parlement reſté ont été effectivement hués, & même couverts de boue, le jour de la rentrée, tandis qu'on combloit le autres d'éloges & de bénédictions. Cette diſtinction a tellement humilié le doyen, qu'il en a déchiré ſa robe, en gemiſſant de voir 50 ans de magiſtrature ainſi récompenſés : il a déclaré qu'il ne rentreroit pas ſans une réparation ſatisfaiſante. Ses confreres ſe ſont joints à lui : ils ont été trouver M. le comte de Noailles, auquel ils ſe ſont plaints. Ce ſeigneur les a conſolés, en leur diſant qu'on en avoit fait preſqu'autant aux princes, lors de leur retour à la cour : qu'on n'avoit puni perſonne, & qu'on ne pouvoit rien faire de mieux pour eux : qu'au ſurplus ils avoient en main le glaive de loix. Ils ont eu recours au parlement, qui a refuſé de connoître du délit. Alors ils ſe ſont aſſemblés, & vouloient tout quitter. Ils ont été arrêtés par un article de l'ordonnance de diſcipline, qui met au rang du crime de forfaiture les démiſſions combinées. Enfin ils ſont convenus que quelques-uns iroient au palais juſqu'à ce qu'on ſçût les diſpoſitions de la cour. On croit cependant qu'ils mettront de l'eau dans leur vin, & finiront par rentrer. Le bruit court que pour leur donner l'exemple le préſident de Gaſco, quoiqu'ayant été chef du tribunal intermédiaire, pourroit bien revenir prendre modeſtement

ſon rang dans le grand banc : c'eſt un courtiſan délié, capable de jouer tous les rôles pour plaire à la cour.

Quant à Me. de Polverel, c'eſt un nouveau déſagrément qu'a reçu le parlement intermédiaire, de voir caſſer ſon arrêt contre cet avocat, par le parlement rentré : il s'eſt élevé en cette occaſion au-deſſus de toutes les regles. Ce Me. de Polverel étoit le conſeil de ſa compagnie, lors des troubles ; c'étoit lui qui, avec un de ſes confreres, ſoutenoit le courage des magiſtrats. N'ayant pu raſſurer les peureux rentrés, il étoit bien réſolu à quitter le barreau. Cependant, la maſſe de l'ordre ébranlée, il a fallu ſuivre l'impulſion. Il a reparu, mais il a toujours traité avec hauteur les lâches déſerteurs de leurs confreres. Ils en ont eu du reſſentiment, & ont ſaiſi avec empreſſement l'occaſion de ſe venger. Il va être bien dédommagé par la réception qu'il éprouvera. On l'attend avec impatience.

Au moyen de cette ſatisfaction, tout le barreau eſt auſſi rentré.

30 *Mars* 1775.

On ne ſait pourquoi la brochure des *deux regnes* eſt toujous rare & chere. C'eſt un poëme en ſix chants, dont on dit les vers médiocres. Le fond roule ſur les évenements des regnes de *Louis* XV & de *Louis* XVI : ce qui pourroit fournir matiere au génie d'un poëte & exciter ſa verve.

30 *mars* 1775.

On s'attend à recevoir inceſſamment la nouvelle du rétabliſſement du parlement de Dijon. C'eſt M. le marquis de la Tour du

Pin, ſecondé de M. de Marville conſeiller d'état, qui eſt parti pour cette heureuſe miſſion.

31 *mars* 1775.

Mrs. du grand conſeil ſe ſont évertués, ils ont fait un arrêté qui paſſe pour vif. Le temps de leur ſemeſtre va finir; ils étoient ſurpris de n'entendre point parler d'appointements. *La faim chaſſe le loup du bois.* Preſſés par le beſoin, ils ont jetté les hauts cris. C'eſt ce qui a fait accélérer la déclaration dont on a parlé. Enfin ils viennent de recevoir la ſatisfaction de prononcer un arrêt.

31 *Mars* 1775.

Malgré la répugnance des magiſtrats ſupprimés de Dijon à fraterniſer avec les lâches, ils ſe ſont déterminés à rentrer. M. *de Maltête*, l'un d'eux, avoit témoigné à cet égard ſon ſentiment d'une façon bien outrageante pour les autres. Lors de l'expédition de la deſtruction de la compagnie, en quittant ſa robe, il déclara qu'il ne la reprendroit plus; qu'elle n'étoit bonne que pour des laquais. Il avoit toujours vécu dans ces ſentiments. Enfin preſſé de ſe décider, il eſt allé trouver M. le garde des ſceaux pour le conſulter. Il a verſé dans ſon ſein ſa douleur, ſes regrets, ſes dégoûts: il lui a déclaré cependant qu'il s'en rapporteroit à ſa déciſion. M. de Miromeſnil l'a relevé de ſes ſerments, lui a déclaré qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de reprendre le ſervice dans ce moment-ci, ſauf à le quitter au bout de quelques mois. Il s'eſt rendu, & doit être à Dijon pour la rentrée.

31 *Mars* 1775.

On n'a pas manqué de jetter ſur la conduite du parlement, à l'égard de Me. Linguet, le ridicule qu'elle mérite. Voici des vers qui peignent aſſez bien, quoique longuement & peu poëtiquement, l'inconſéquence de cette cour. On apoſtrophe l'accuſé :

Tes pairs ne pouvant pas devenir tes ſemblables,
Linguet, t'ont rayé du tableau :
Deux arrêts inconciliables,
Dont l'un met à tes pieds tes rivaux mépriſables,
Et l'autre te condamne à quitter le barreau,
Démontrent à toute la France
Que le vieux parlement, revenu du tombeau,
N'a pas encore repris toute ſa connoiſſance.

Si l'on eût pu prouver au parlement nouveau,
Une pareille inconſéquence,
Tout Paris en fureur eût demandé vengeance.
Mais les magiſtrats d'à préſent
Oſent tout faire impunement,
Au poids de la faveur incliner la balance,
La faire trébucher au gré de leur pouvoir,
Et dans la même circonſtance,
Abſoudre, condamner, prononcer blanc & noir.

1 *avril* 1775.

Extrait d'une lettre de Toulouſe, du 22 mars 1775..... Voici les faits principaux & particuliers de la rentrée de notre parlement. Vers la fin de décembre, les officiers de cette cour, encore en exil, reçurent la révocation de leurs lettres de cachet. Le 2 mars,

le conſeil ſupérieur de Nîmes, averti par deux lettres, l'une de M. le duc de la Vrilliere, & l'autre de M. le garde des ſceaux, ceſſa ſes fonctions. Ces lettres leur parvint par le canal de M. de Saint-Prieſt, l'intendant, qui avoit adreſſé deux paquets, le premier au ſieur de la Boiſſiere, premier préſident de ce tribunal, & l'autre au ſieur Planchu, procureur du roi. On aſſure avoir lu dans la lettre de M. de Miromeſnil la phraſe ſuivante : » S. M. m'or- » donne de vous mander que d'après les ordres » qu'elle vous donne de ſuſpendre vos fonc- » tions, elle trouveroit fort mauvais que » vous les continuaſſiez. »

Le 6 mars, tous les officiers du parlement, tel qu'il étoit le 1 ſeptembre 1771, s'étant rendus à Toulouſe avec leurs lettres de convocation, il ne ſe trouva aucune différence entre les ordres adreſſés aux magiſtrats ci-devant exilés, & ceux qui avoient repris dans la *commiſſion intermédiaire*, (c'eſt ainſi qu'on nomme aujourd'hui le prétendu parlement *Maupeou*). Les membres de cette commiſſion, qui n'étoient pas officiers du parlement à l'époque de la révolution, ne furent pas convoqués.

Des cet inſtant a commencé l'allégreſſe générale ; dont les témoignages ſe ſont manifeſtés chaque jour par quelque acte public. Les avocats, l'ordre de la nobleſſe, les prieurs & conſuls de la bourſe, les étudians, les artiſans, les procureurs, firent des aſſemblées, pour aviſer à la meilleure maniere de fêter le retour du parlement.

Le 3 mars, meſſieurs de la *commiſſion intermédiaire* ayant appris les huées & autres avanies qu'avoient reçues leurs confreres de Bor-

deaux, le jour du rétabliſſement du parlement, jouerent au fin, & faiſant de néceſſité vertu, ordonnerent des rejouiſſances prématurées pour le 12, jour auquel tous les magiſtrats devoient être réunis.

L'hôtel de ville, le corps du commerce, la communauté des notaires, l'univerſité, le chapitre métropolitain de St. Etienne, les adminiſtrateurs temporels du dioceſe de Toulouſe, les officiers du ſénéchal de Toulouſe, les députés de la ville de Carcaſſonne, ſe joignirent aux autres corps, pour prendre part à la joie univerſelle, par les démarches convenables à leurs qualités & à leurs fonctions.

Enfin, délibération des dames, qui contiennent d'aller viſiter les *revenans*.

Le 14, réintégration du parlement en la maniere ordinaire, par le comte de Périgord, comme commandant, & M. de Saint-Prieſt, conſeiller d'état, comme commiſſaire du roi. La nobleſſe & les dames qui avoient eſpéré avoir place à cette cérémonie, eurent la douleur de n'y être pas invitées, parce qu'on a cru que la cérémonie devoit ſe faire à huis clos. Meſſieurs du parlement même étoient en robes noires.

On a enrégiſtré dans cette ſéance, de l'exprès commandement de S. M., l'édit de rétabliſſement, contenant la diſpoſition affligeante d'une ſuppreſſion de 33 offices; celui qui ſupprime le conſeil ſupérieur de Nîmes; celui portant ampliation du pouvoir des ſénéchaux, & l'ordonnance de diſcipline.

Le 15, les chambres ſe raſſemblerent. M. l'archevêque de Toulouſe, conſeiller né, & M. l'évêque de Mirepoix, conſeiller d'hon-

neur, vinrent prendre ſéance. Ils témoignerent à la compagnie, très-énergiquement, leur douleur du paſſé & leur joie du préſent.

Arrêté d'écrire au roi, pour le remercier de ſon acte de juſtice & de bonté : arrêté de députer pour le complimenter de ſon avénement au trône.

Arrêté qu'il ſera nommé des commiſſaires, concernant l'exécution des Edits, dont certains articles méritent d'être diſcutés.

2 avril 1775.

Extrait d'une lettre de Toulouſe du 23 mars 1775..... M. Niquet, le premier préſident du parlement ancien, & puis de la *commiſſion intermédiaire*, n'étant point agréable à la compagnie, avoit été mandé à Paris à la fin de janvier, & n'ayant pas voulu donner ſa demiſſion y eſt retenu. C'eſt M. le préſident *de Puivert*, le plus ancien des préſidens, qui a préſidé & qui préſide encore. Il a dès le commencement été harangué par Me. *Deſirat* le fils, bâtonnier des avocats, & complimenté enſuite par Me. Courdurier, au nom de l'ordre. Ce nom de *Deſirat* eſt remarquable en pareille circonſtance, à cauſe du compere *Deſirat*, avocat de ce pays refugié chez vous, paſſé au nouveau tribunal de Paris, & aujourd'hui au grand-conſeil.

Tous ces jours-ci le parlement a reçu les complimens des différentes députations.

Le 16, l'ordre des avocats lui fit, chambres aſſemblées, la dédicace d'un obéliſque, qu'il avoit arrêté le 11 d'ériger dans la ſalle des audiences, avec des inſcriptions analogues à l'événement. Me. *Taverni* porta la parole.

Le 21, le parlement nomma les députés pour aller complimenter le roi ſur ſon avénement à la couronne, ſavoir deux préſidens à Mortier, meſſieurs *de Puivert* & *de Sauveterre*; M. *de Raymond*, po ur la grand'chambre, & M. *d'Aquin* pour les enquêtes.

Oublié de vous dire que le 12, M. *Pericaud*, bachelier en droit, complimenta noſſeigneurs les préſidens du parlement de Toulouſe, en leur offrant une couronne civique au nom de meſſieurs les étudians. Ils l'avoient promenée avant dans la ville, ſuſpendue à un dais de laurier, avec cette épigraphe antique : *Obſervatos cives*; & cette autre : *Intemeratæ virtuti.*

Le 18 mars, l'académie des jeux floraux prit la délibération ſuivante : » L'académie, » pénétrée des ſentiments que la France & la » ville de Toulouſe en particulier ont fait » éclater à l'occaſion du rétabliſſement du » parlement; a cru ne pouvoir participer à » la joie publique d'une maniere plus con- » venable à ſon inſtitution & à ſes anciens » uſages, qu'en propoſant un prix extraor- » dinaire, deſtiné à une ode, qui aura pour » ſujet *le rétabliſſement du parlement.* »

2 *avril* 1775.

Me. Linguet a été débouté de ſon oppoſition, le mercredi 29. C'eſt M. de Barantin, avocat général, qui, après avoir peint les efforts multipliés de toute eſpece de cet avocat, l'a fait voir comme abſolument incorrigible, puiſque chaque jour voyoit éclore de ſa part de nouveaux faits plus ſcandaleux les

uns que les autres. Il a fini par prendre des concluſions très-ſéveres.

Me. Linguet, cherchant toujours à allonger, a demandé que, vu la tournure funeſte que ſa défenſe prenoit continuellement dans ſa bouche, il lui fût permis de choiſir un avocat. Sur quoi arrêt eſt intervenu, qui lui a refuſé cette grace, en lui permettant d'ajouter tout ce qu'il avoit à dire ſur le champ. Il eſt reſté interdit & confus. On a été longtems aux opinions. Enfin a été prononcé le fatal arrêt.

2 *avril* 1775.

C'eſt le 13 avril que le parlement de Bourgogne doit être réintegré. M. *de la Marche*, l'ancien premier préſident, & reſté à la *commiſſion intermédiaire*, ayant depuis donné ſa démiſſion & étant mort, on ne croit pas que celui qui l'a remplacé reſte. On parle du préſident *de Broſſe*, un des ſupprimés, comme le plus agréable à la compagnie.

3 *avril* 1775.

L'affaire d'Auxerre, ſi intéreſſante pour la ſecte janſéniſte, même pour les patriotes, par le mêlange des faits qu'on y avoit introduits, ſe renouvelle. Les contumaces ſe ſont conſtitués priſonniers, & ont demandé à être jugés au parlement. Ils ont ſur le champ obtenu leur élargiſſement proviſoire : la procédure des premiers juges a été caſſée, & le renvoi en a été ordonné en premiere inſtance pardevant le bailli du palais.

Il a été agité long-temps ſi le parlement ne retiendroit pas le fond, mais comme l'on ſait que l'évêque d'Auxerre eſt l'inſtigateur

ſecret du procès & de l'accuſation, on n'a pas voulu donner matiere à caſſation.

Il faut ſe rappeller que cette affaire concernant les profeſſeurs de ladite ville, conſiſte principalement dans le crime prétendu d'avoir donné à lire à leurs écoliers la *correſpondance* & autres écrits du parti parlementaire.

3 *avril* 1775.

Il paroît que beaucoup de membres du parlement dégoûtés de leurs ſouffrances & de l'inutilité de leurs efforts pour ramener le véritable eſprit de la magiſtrature, quittent ou vont le faire. On parle ſurtout de M. *Fretot de ſaint Juſt*, renommé par l'activité de ſon zele, par ſon attachement aux grands principes, & par ſa fermeté à les défendre. Voyant tout ſon feu s'amortir par la tiédeur générale, il préfere, dit-on, de paſſer au conſeil, quelque peu de vénération qu'il ait pour cette juriſdiction.

3 *avril* 1775.

On ne doute pas que la réponſe du roi au premier préſident ne ſoit le germe d'une diviſion qu'on veut élever entre les pairs & le parlement; S. M. ayant déclaré qu'il n'appartenoit qu'à elle de convoquer les pairs, annonce qu'ils ne font point partie intégrante du parlement, ou plutôt que le parlement n'eſt pas eſſentiel à la formation de cette cour, ce qui favoriſe les prétentions d'un certain nombre. Ils ont nommé des commiſſaires pour fixer la doctrine du corps de la pairie à cet égard. Ils ont des aſſemblées entre eux.

Il y a en outre des commiſſaires d'entre

eux nommés, pour les remontrances à faire en commun avec le parlement.

Enſuite pour l'affaire litigieuſe du maréchal de Richelieu avec la préſidente de Saint-Vincent, on a jugé à propos d'aſſocier aux rapporteurs du parlement, Mrs. Rolland de Challerange & Titon de Villotran, le duc de Nivernois pour les pairs.

Les gens du roi ont été enjoints dans la derniere aſſemblée de ſe mettre au fait de la procédure, pour donner des concluſions, s'il eſt néceſſaire.

NOTA. Quant aux commiſſaires, les princes ſont tous commiſſaires nés, & aſſiſtent à leurs aſſemblées quand & comme ils veulent, comme les préſidens à mortier.

Les prétentions des princes étant auſſi diſtinctes de celles des pairs, il y a apparence qu'ils tiennent des conférences entre eux, & travaillent à des mémoires particuliers, auxquels le prince de Conti a ſans doute bonne part.

4 avril 1775.

On ne ſavoit pas pourquoi l'arrêt du parlement contre Linguet ne paroiſſoit pas. C'eſt à l'occaſion d'une remontrance des procureurs & des huiſſiers, qui ont été allarmés d'une clauſe de ce arrêt, leur faiſant défenſes de préſenter à l'avenir de ſemblables requêtes & de les ſignifier, à peine d'interdiction. Ils ont ſollicité la miſéricorde du parlement à l'égard de cette diſpoſition injurieuſe, qu'ils n'avoient pas méritée. On s'eſt raſſemblé; il y a eu des voix en grand nombre pour réformer l'endroit en queſtion: mais un des opinans ayant perſiſté *in deliberatis*,

ratis, il n'y a pas eu moyen. C'eſt le *veto* des Polonois; & pour revenir ainſi ſur un arrêt rendu, il faut unanimité de voix.

4 *avril* 1775.

Journal de ce qui s'eſt paſſé à l'occaſion du rétabliſſement du parlement de Toulouſe dans ſes fonctions, & ſuite. Ces deux petites brochures contiennent dans le plus grand détail les faits relatifs à cet événement, depuis octobre 1774, juſqu'au 21 mars inclusivement.

1°. La communauté des procureurs a arrêté de marier 6 filles, de donner à chacune 50 écus de dot, &c.

2°. Le corps du commerce a dû faire frapper 700 médailles d'argent, analogues à l'événement. On croit que le champ de la médaille repréſentera le roi régnant, avec cette légende: Louis XVI, *reſtaurateur des loix & des mœurs*; que le revers repréſentera la *renommée*, annonçant aux peuples la bonne nouvelle, exprimée par la légende ſuivante: *le parlement rendu aux vœux de la nation.* On lira dans l'exergue ces mots: *le corps du commerce de Toulouſe*, 1775.

En outre, il fut arrêté par acclamation de ce corps, dès l'aſſemblée du 9 mars, qu'on délivreroit tous les priſonniers détenus dans les priſons des gabelles; qu'on payeroit les amendes qu'ils étoient hors d'état de payer, & qu'on écriroit à M. le contrôleur-général pour obtenir la grace de ceux condamnés à des peines afflictives.

3°. Le 10 mars, le chapitre métropolitain de St. Etienne avoit arrêté de faire une fondation en mémoire du même événement. Elle doit conſiſter à marier chaque année une

fille, à laquelle il donnera 150 livres de dot. Elle doit être choiſie à perpétuité par le premier préſident ou celui qui en tiendra la place.

5°. La communauté des apoticaires s'eſt auſſi diſtinguée, en délivrant 2 priſonniers, en vertu de leur délibération du 13, & en mariant 4 filles.

6°. Le college de chirurgie de Toulouſe a arrêté le 10 de recevoir chaque année, ſans aucuns frais de reception, deux chirurgiens pour la campagne, qui ſeront repréſentés par M. le premier préſident.

7°. Les commis des marchands arrêterent le 12 de donner un métier à 4 orphelins.

La Bazoche a joué auſſi un grand rôle dans cet événement. Elle n'eſt point à Toulouſe, comme à Paris, un corps toujours ſubſiſtant. Sa juriſdiction ceſſe après un certain tems, & l'on la crée de nouveau dans les circonſtances remarquables. Cette bizarre, mais charmante parodie de la royauté, n'a pu être imaginée que chez un peuple gai par caractere. C'eſt la communauté des procureurs qui a fait les frais.

Enfin les comédiens, le 14, jour de la réintégration, donnerent de leur propre mouvement une repréſentation gratuite.

Le 15, M. le comte de Périgord, & M. de Saint-Prieſt, étant à la comédie, à la fin de *Tom-Jones*, le ſieur Teyſſeyre ſubſtitua au couplet de ſon rôle celui-ci :

Notre bonheur paſſe notre eſpérance,
Thémis raſſemble ſes enfants :
Avec les loix, les mœurs & la décence,
LOUIS ramene le bon temps!

Les longs ſoupirs de la France attendrie,
Ont pénétré juſqu'à ſon cœur.
Quel heureux jour pour la patrie !
C'eſt le triomphe de l'honneur.

Le 13, la Delle. Jouveaux avoit chanté dans le *maréchal*, ſur l'air du vaudeville, cet autre couplet :

Vive LOUIS *le bienfaiſant* !
Vive notre bon commandant !
Vive l'auguſte aréopage,
Qui nous rend tretous ſi contents !
En l'honneur de nos *revenants*,
Chantons, ſautons, faiſons tapage,
Tôt, tôt, tôt, battez chaud, tôt, tôt, tôt, bon courage!
Le cœur fait ici tout l'ouvrage !

4 avril 1775.

Me. Martin de Mariveaux, cet avocat qui s'eſt diſtingué au châtelet, par ſon diſcours d'ouverture des audiences qui a fait tant de bruit, veut ſans doute ſoutenir cette célébrité dangereuſe. Il fait paroître un mémoire ſous ce titre ſingulier : *eſquiſſe des hoſtilités judiciaires, exercées contre la dame Guillemont & le ſieur Baliet, par les ſieur & dame Charlieu, pendant le ſommeil des loix.* A ce titre ſe joignent les aſſertions ſuivantes, non moins audacieuſes.

» En ce temps-là, les délateurs fleuriſ-
» ſoient..... En ce temps-là, qu'il étoit dan-
» gereux d'avoir à repouſſer, même un com-
» mis de police ! ..... En ce temps-là, l'action
» criminelle ſe cumuloit avec l'action civile

» pour le même fait & contre la même per-
» ſonne..... En ce temps-là, les decrets ne
» ſe décernoient point ; ils ſe lançoient au
» gré du fort contre le foible..... En ce temps-
» là, l'accuſé eſſuyoit contre le texte des or-
» donnances, recollemens, confrontations.....
» malgré que l'accuſation dénuée de preuves
» l'affranchît du réglement à l'extraordi-
» naire..... En ce temps-là, la premiere
» juriſdiction criminelle de France chan-
» geoit le titre des accuſations & jugeoit *altra*
» *petita*..... En ce temps-là, des magiſtrats
» transférés du louvre au palais, pronon-
» çoient dans la capitale des arrêts de mort«...

Telles ſont les phraſes qui font rechercher ce mémoire, dont le fond eſt d'ailleurs peu intéreſſant, relativement aux perſonnages obſcurs dont il eſt queſtion.

4 *dudit.*

M. Sainfroi de Villermont, ci-devant ſubſtitut au grand conſeil, n'ayant pas voulu ſeſter & ſuivre ſon tribunal au palais, ſe trouvoit ſans état. Une place de Subſtitut s'étant préſentée au parlement, il y a été reçu avec acclamation. Il a déjà un frere dans ce corps qui, réduit à la détreſſe, l'a ſupportée avec la plus grande fermeté, plutôt que de ſe rendre aux inſinuations de M. le chancelier. Il a dit avec le pſalmiſte : *Oleum peccatoris non impinguet caput meum.*

5 *avril* 1775.

Les *deux regnes* ſont un deteſtable poëme, ou plutôt ne ſont qu'une hiſtoire en mauvais vers. Il y a cependant des images, des fictions, des épiſodes, mais qui, faute d'être mis en

œuvre par un auteur de génie & de goût, ne produiſent aucun effet, ne répandent aucun mouvement dans l'ouvrage. Au ſurplus, on juge que l'auteur eſt un très-chaud parletaire. Quelques anecdotes crouſtilleuſes ont ſans doute fait arrêter ce pamphlet. Quant à l'hiſtorique, il eſt exact : il commence à la mort de *Louis XV*, & finit par le rétabliſſement des parlemens. Dans ce poëme, d'environ 6,000 vers, on auroit peine à en trouver quelques-uns à retenir pour leur excellence.

5 avril 1775.

M. le duc d'Aiguillon fait paroître depuis hier ſa *correſpondance avec M. le comte de Guines pendant les années* 1771, 1772, 1773, 1774 & 1775. Le tout eſt précédé de différentes lettres au roi & aux miniſtres, pour obtenir de S. M. la révocation de la défenſe qu'elle avoit faite à M. le comte de Guines, dont on a parlé, & pour avoir de la part du duc d'Aiguillon la liberté de faire imprimer cet ouvrage.

5 avril 1775.

Madame la marquiſe Beaupoil de St. Aulaire Venre, étoit ici avec ſa fille, à la ſuite d'un procès de famille. La partie adverſe, voulant écarter cette dame active & intelligente, l'a noircie dans l'eſprit du duc de *** ou de ſes commis, & a ſurpris un ordre du roi pour faire viſite chez elle, pour fouiller dans ſes papiers & les enlever ; il enjoint en même tems à ladite dame de ſortir de Paris ſous un délai très-court. Madame de Saint-Aulaire, outrée d'une telle injuſtice, a eu recours au

roi. S. M. a fait examiner ſon mémoire, a révoqué l'ordre donné en ſon nom, & a réprimandé fortement le miniſtre. On ne trouve point le châtiment aſſez fort, & l'on voudroit qu'il fût puni d'une façon plus exemplaire.

6 dudit.

Le pere de M. le chancelier a été enterré ce matin. On aſſure qu'on a trouvé chez lui un million d'argent comptant. Son fils avoit voulu profiter de la circonſtance pour venir à Paris, ſous prétexte de rendre les derniers devoirs à ſon pere ; mais celui-ci ne s'en eſt pas ſoucié, & l'on n'a pas cru que la piété filiale du premier eût beaucoup de part à ſa demande.

M. de Meaupeou le défunt étoit un très-bel homme, doué d'un organe ſonore, ayant une éloquence naturelle, une langue dorée, mais ſans aucun fond. Ces qualités extérieures lui avoient tenu lieu de tout, & l'avoient fait parvenir aux plus hautes dignités de la robe. Il s'eſt trouvé à la tête du parlement dans les circonſtances les plus critiques. Il auroit pu ſe faire beaucoup d'honneur ; s'il n'avoit pas ſuivi ſon ambition particuliere, & préféré de devenir traître à ſa compagnie. C'eſt ce qui donna lieu à l'anecdote ſuivante & peu connue.

Il avoit alors beaucoup de créanciers. Ils reçurent une lettre circulaire, qui les invitoit à ſe rendre à jour & heure indiqués chez Me. Deplaces, notaire de M. de Maupeou, pour l'arrangement de ſes affaires. Ils ne manquent pas de ſe trouver ſucceſſivement au rendez-vous. Le notaire étonné leur avoue n'a-

voir reçu aucun ordre à cet égard, mais il aſſure qu'il ne doute pas qu'il en arrive; que vraiſemblablement M. le premier préſident a attendu qu'ils fuſſent tous raſſemblés pour lui apprendre ſes volontés. Effectivement arrive enfin un homme, avec une lettre de la part du magiſtrat. Elle étoit adreſſée au notaire, & conçue en ces termes :

« Monſieur le premier préſident prie Me. » Deplaces d'annoncer à ſes créanciers, que » l'arrangement ne pourra avoir lieu pour » aujourd'hui, attendu qu'il n'a pas encore » reçu *le prix de la vente de ſa compagnie* ».

6 avril 1775.

On attend inceſſamment des nouvelles du parlement de Bourgogne. On craint que les exilés & ſupprimés qui avoient témoigné la plus grande répugnance à rentrer avec les reſtans, n'étant pas en grand nombre, n'eſſuyent des déſagrémens. C'eſt pour les prévenir que M. de la Tour du Pin avoit imaginé de raſſembler chez lui le tribunal intermédiaire. Ceux-ci, invités de s'y rendre, s'y ſont aſſemblés & lui ont fait une députation pour ſavoir ce que cela vouloit dire; pour lui déclarer qu'un parlement ne ſe déplaçoit pas; que s'il avoit des ordres du roi à leur communiquer, il les leur fît parvenir; qu'alors ils les délibéreroient deſſus. Cette négociation préalable n'a eu de la ſorte aucun effet.

7 avril 1775.

Le pain étant extrêmement cher en Champagne, il y a eu une révolte à Rheims, & M. d'Orfeuil, obligé de revenir à ſon intendance, y répugnoit beaucoup par la crainte de quel-

que événement. Enfin M. Turgot lui a déclaré qu'il pouvoit partir, que ſous peu de jours les choſes changeroient de face.

7 avril 1775.

M. l'abbé de Beaumont, neveu de l'archevêque de Paris, étoit allé à Rome depuis la nouvelle de la mort du pape, & s'étoit fait *Scalco* d'un cardinal, pendant la tenue du conclave. Cette éminence étant morte avant l'élection, il ſe trouvoit déchu du bénéfice de ne point payer à Rome le droit exigé pour ſes bulles qu'il auroit à y obtenir. Quand il eſt allé voir la nouvelle ſainteté, le pontife lui a déclaré que ſon droit lui ſeroit conſervé; qu'il étoit neveu d'un prélat trop cher à l'égliſe & au ſaint ſiege, pour ne pas mériter une pareille diſtinction.

7 dudit.

M. Pietre, lieutenant-général du bailliage de Senlis, qui s'eſt diſtingué dans la révolution par la ceſſation de ſes fonctions, vient d'en recevoir une récompenſe honorable par la maniere dont il a été accueilli au parlement, où il compte acheter une charge de ſubſtitut du procureur-général.

7 dudit.

On a été ſurpris de voir recevoir au châtelet, comme avocat du roi, le fils de M. d'Orfeuil, l'intendant de Champagne, préſident du conſeil ſupérieur de cette province, & l'un des fideles dévoués à M. le chancelier.

8 *avril* 1775.

Par la *correſpondance ſecrette* de M. le duc d'Aiguillon, au ſujet de l'affaire de M. le comte de Guines & du ſieur Tort & autres intéreſſés, pendant les années 1771, 1772, 1773, 1774 & 1775, on devient très au fait du point de la conteſtation, de toutes les circonſtances & des progrès qu'elle a fait, malgré les obſtacles, les contradictions, les lenteurs qu'on a cherché à y apporter. On ne peut ſe diſſimuler que cette publication doit tourner au déſavantage de M. de Guines, en ce qu'elle produit au jour une conduite très-oblique de ſa part. On voit qu'il ne s'eſt ſoumis à la déciſion des tribunaux ordinaires, qu'après avoir épuiſé les divers moyens qu'il a imaginé de mettre en œuvre pour s'y ſouſtraire; qu'après avoir provoqué la détention du ſieur Tort & l'avoir prolongée autant qu'il a pu, il a d'abord cherché à écarter ce grief du plaignant contre lui, ſous prétexte que l'empriſonnement ayant été fait par ordre du roi, ſa majeſté n'eſt comptable de ſes motifs qu'à elle-même, qu'elle s'en réſerve la connoiſſance excluſivement, & que dans aucun cas un de ſes ſujets ne peut en demeurer reſponſable. Ce principe, trop favorable au deſpotiſme pour ne pas être favoriſé du miniſtere, ſe trouve conſigné en pluſieurs endroits de cette correſpondance, notamment dans une lettre du duc d'Aiguillon du 10 juillet 1772.

On voit encore que la prétendue déciſion du conſeil du roi en ſa faveur, n'eſt qu'un rapport fait par MM. d'Agueſſeau, Joly de Fleuri, conſeillers d'état, & M. de Tolozan,

maître des requêtes, qui ſuivant leurs lettres des 9 & 21 novembre 1773, prononcent que l'autorité du roi, l'honneur de la couronne & la dignité de ſes ambaſſadeurs dans les cours étrangeres, ne pouvoient être compromis par une inſtruction judiciaire, & que ſa majeſté ne devoit point arrêter le cours de la juſtice ordinaire.

Mais ce qui décele la mauvaiſe foi du comte de Guines, c'eſt qu'après s'être prévalu d'abord de ſa crainte que la révélation des dépêches miniſtérielles ne compromît les ſecrets de l'état, & s'en être fait un moyen pour demander que l'affaire ne fût pas portée devant les juges ordinaires, il déclare enſuite que les dépêches dont il doit faire uſage n'intéreſſent en rien les négociations du miniſtere, & requiert lui-même en conſéquence la liberté d'en donner communication aux magiſtrats & au public.

8 *avril* 1775.

L'aſſemblée des pairs au parlement, indiquée pour hier, n'a encore rien produit de déciſif dans l'affaire de M. le maréchal de Richelieu. C'eſt le 28 qu'on doit ſe raſſembler.

Divers accuſés avoient fait paroître reſpectivement des mémoires nouveaux ou des requêtes, pour leur élargiſſement proviſoire, pour la demande en priſe à partie contre le ſieur Bachois, lieutenant-criminel, pour la demande de gros dommages-intérêts contre le maréchal. Il ſeroit faſtidieux de rapporter ces différents écrits, qui ne contiennent rien de meilleur, & ne ſont que des répétitions.

8 *avril* 1775.

Le pere de M. le chancelier a été enterré ſans aucun cérémonial. Il n'y a point eu d'invitation aux cours, & le grand conſeil n'a pu, même en cette occaſion, donner à M. de Maupeou des marques de ſa douleur & de ſon dévouement. Sans doute qu'on a craint de compromettre la dignité du nom par le vuide qu'auroient formé à ce convoi les autres cours & ſur-tout le parlement.

9 *avril* 1775.

On a la nouvelle du rétabliſſement du parlement de Dijon, effectué le 3, comme on l'avoit annoncé. On ne ſait encore aucun détail de cet événement, ſinon que M. *de Broſſe* a fait les fonctions de premier préſident, & qu'il compte reſter dans cette dignité.

9 *dudit.*

On ſavoit que meſſieurs du parlement de Bretagne expulſés, étoient depuis long-temps occupés ici à ſolliciter pour grace de n'être point dépendants dans leurs procès de la déciſion de leurs anciens confreres, dont ils craignoient la partialité & l'animoſité. Il paſſe pour conſtant qu'ils ont enfin obtenu un arrêt du conſeil, revêtu de lettres-patentes enrégiſtrées au grand conſeil, qui attribue à ce tribunal la connoiſſance des cauſes civiles & criminelles des réclamants, au nombre de quarante-cinq, dont les noms ſont au contre-ſcel. Si le fait eſt vrai & ſe réaliſe, ſans doute que tous les ex-magiſtrats dans un cas ſemblable demanderont à jouir du même privilege.

10 *avril* 1775.

L'affaire de madame la comteſſe de Bethune devant ſe juger aujourd'hui, il paroît depuis pluſieurs jours des mémoires reſpectifs. Ceux de cette dame ſont ſignés *Linguet*; & malgré la gravité & la ſéchereſſe de la cauſe, le génie cauſtique de cet orateur perce en pluſieurs endroits.

10 *dudit.*

Il paroît que c'eſt madame Coneu de Saint-Luc, la femme d'un des magiſtrats de Bretagne, qui a beaucoup contribué par ſes intrigues à faire obtenir les lettres-patentes dont on a parlé, & ſur leſquelles il n'y a plus de doute. On aſſure qu'on a profité d'un moment où M. de Miromeſnil n'étoit pas au conſeil, pour les faire paſſer, & qu'ayant eu la ſanction du monarque qui avoit dit que cela lui paroiſſoit juſte, ce chef actuel de la magiſtrature n'avoit oſé contrarier la déciſion du ſouverain. On veut que depuis il ait eu une conférence avec cette même dame, & que dans le courant de la converſation M. de Miromeſnil ayant objecté pour griefs contre ces magiſtrats baſſoués qu'elle défendoit, qu'ils occupoient la place des autres : *Et vous, monſeigneur*, lui a reparti vivement madame de Saint-Luc, *n'occupez-vous pas auſſi la place d'un autre?*

11 *avril* 1775.

Entre les différents mémoires qui paroiſſent en foule depuis quelque temps dans l'affaire du maréchal de Richelieu, il faut diſtinguer celui pour le ſieur Rubit l'aîné, marchand

mercier, premier tailleur du roi. Il eſt d'un jeune avocat qui ſe met ſur les rangs, & n'eſt pas encore ſur le tableau, Me. *François de Neufchâteau*, connu depuis long-temps dans la république des lettres, à raiſon de ſon talent prématuré pour la poéſie, mais qui doit acquérir au barreau une célébrité plus méritée, s'il ſoutient ſon début. Dans cette cauſe, que l'on ne croiroit pas ſuſceptible d'intérêt, il a ſu en répandre un très-vif, qui excite & ſoutient l'attention du lecteur, qui s'attendrit ſur le ſort d'un négociant auſſi cruellement perſécuté par le maréchal. Une grande ſimplicité dans la narration, beaucoup de naturel, un ſtyle éloquent & facile, caractériſent ce *factum*, & le rendent ſupérieur à tout ce qui a paru dans cet étrange & monſtrueux procès.

II *dudit*.

On a rendu compte dans le temps des penſions dont l'abbé Terrai avoit grevé preſque tous les fermiers-généraux depuis l'acceptation du dernier bail. Ces meſſieurs ont fait, à ce qu'on aſſure, un mémoire à conſulter, où ils demandent s'ils ne ſont pas en droit de revenir contre cette clauſe onéreuſe & non compriſe dans leur contrat. Ils ont trouvé des juriſconſultes qui les appuyent dans leur prétention, & ſoutiennent leur difficulté bonne. Il y a peu d'apparence qu'ils réuſſiſſent; mais, enhardis par le mémoire contre M. de Saint-Preſt, ils ont été bien-aiſes de donner l'eſſor à leur reſſentiment particulier, & de dévoiler de plus en plus le deſpotiſme du dernier miniſtere.

11 *avril* 1775.

L'arrêt du 29 mars contre Linguet ne ſe publie que d'aujourd'hui. Le diſpoſitif n'a de remarquable que la défenſe aux procureurs de ſigner, & aux huiſſiers de ſignifier de ſemblables requêtes, à peine d'interdiction.

Mais il eſt fait mention, dans le courant de l'énoncé des pieces, de trois requêtes de Me. Linguet, dont deux bien propres à donner idée de ſon génie faux, fourbe & audacieux.

Dans la premiere, toute ſimple, du 23 Février, il demande à être reçu oppoſant à l'arrêt du 4 février.

Dans la ſeconde, il demande en outre que la denonciation faite par le bâtonnier ſoit ſupprimée comme injurieuſe & calomnieuſe. Il articule enſuite les faits ſuivans : 1°. Que le 26 janvier le bâtonnier, ſortant de l'aſſemblée des députés des avocats, Me. Linguet lui a demandé de provoquer l'aſſemblée générale, & que le bâtonnier l'a refuſé. 2°. Que d'après ce refus il a préſenté ſa requête à fin de permiſſion d'aſſigner la communauté des procureurs & avocats en la perſonne du bâtonnier pour faire déclarer commun avec ladite communauté l'arrêt du 11 janvier. 3°. Que cette requête, remiſe au procureur général dès le 30 janvier, étoit encore entre ſes mains. 4°. Que c'eſt à l'appui de cette même requête, qu'il a donné le *ſupplément aux réflexions*, &c. dans lequel il diſcute la délibération des avocats du 26 janvier. 5°. Que ce n'eſt que depuis, & ſeulement ſur le bruit de la préſentation de cette requête, que le bâtonnier a convoqué l'aſſemblée générale des avocats au 3 février. 6°. Que dans cette aſſemblée, au

lieu de griefs, il ne lui a été proposé que trois questions : l'une, s'il étoit l'auteur de la requête ci-dessus ? L'autre, s'il l'étoit du *supplément aux réflexions* ? Et la derniere, s'il se croyoit suffisamment justifié par ce supplément ? 7°. Qu'il a répondu à ces trois questions par une exception préalable, en demandant qu'il lui fût permis de proposer les récusations qu'il avoit contre plusieurs membres de la compagnie, à commencer par le bâtonnier, & qu'on lui accordât le tems nécessaire pour développer & faire entendre dans l'assemblée sa justification ! ce qu'il ne pouvoit faire sur le champ, attendu le retard qu'avoit souffert ladite assemblée, & qu'il étoit deux heures & demie. 8°. Que l'assemblée a refusé d'entendre ses récusations, & d'accorder même aucun délai pour sa défense. 9°. Qu'alors il s'est restreint à demande la remise au lendemain ; que sur cette remontrance, le bâtonnier ayant dit qu'il falloit opiner sur cette remise, il s'est retiré, ainsi que quelques personnes qui étoient présentes. 10°. Que dès qu'il a été sorti, l'assemblée a opiné sur la radiation, & non sur la remise.

Dans la troisieme, en date du 24 mars, après mention faite de sa remontrance, tendante à faire enjoindre à son procureur de l'assister dans la veille, 23, ainsi que de l'arrêt du 4 mars qui a interloqué la cause, en ordonnant, avant faire droit, une assemblée générale de l'ordre des avocats, dans le jeudi 7 dudit mois, pour, sur le compte qui en seroit rendu, être par le procureur général requis, & par la cour ordonné, ce qu'il appartiendroit. Me. Linguet articule encore les nouveaux faits : 1°. Que s'étant rendu à l'as-

ſemblée, on a refuſé de lui donner par écrit les griefs qui ont été propoſés, quoiqu'on les eût écrits pour les lui lire, & que le bâtonnier en tînt une minute à la main ; qu'on lui a refuſé même la permiſſion de les écrire dans l'aſſemblée. 2°. Que ſur tous ceux qui lui ont été propoſés, il s'eſt pleinement juſtifié, puiſqu'il n'y a eu aucune queſtion ni obſervation en ſa préſence. 3°. Que ledit Linguet étant reſté pendant la délibération, & juſqu'à dix heures du ſoir à la porte de la grand'chambre, où ſe tenoit l'aſſemblée, les avocats ſe ſont tous retirés par une autre porte à ſon inſçu : de ſorte qu'il n'a été informé du réſultat, ni verbalement par aucun d'eux, ni par écrit par le bâtonnier. 4°. Que l'avocat général, devant lequel ledit Linguet s'eſt retiré, lui a déclaré qu'il ne lui avoit été rendu aucun compte qu'il pût lui communiquer, & l'a autoriſé à plaider ; qu'il n'avoit rien à lui dire.

Il ajoutoit par concluſions ſubſidiaires, comme le bâtonnier avoit inſiſté principalement dans l'aſſemblée ſur le prétendu grief, réſultant des atteintes portées par ledit Linguet aux privileges de l'ordre, & de ſa correſpondance particuliere, perſonnelle & ſecrette, avec le duc d'Aiguillon, comme il étoit notoire que l'ordre des avocats s'étoit immiſcé dans cette correſpondance, que ce ne peut être que d'après cette démarche qu'ils ont oſé dire dans la dénonciation du 4 février, que ledit Linguet avoit violé dans la défenſe des parties, les regles de l'honnêteté ; qu'ils ont prétendu depuis, que de leurs conférences clandeſtines avec le duc d'Aiguillon, il réſultoit une preuve négative des mauvais procédés dudit Linguet ; qu'il demandoit que la

cauſe fût continuée à un mois, pendant lequel tems il lui fût permis de faire aſſigner & mettre en cauſe, aux riſques, périls & fortune de l'ordre des avocats, ledit duc d'Aiguillon, pour voir donner acte audit Linguet de la dénonciation qu'il lui faiſoit de ladite inculpation, à ce qu'il eût à la faire ceſſer; comme auſſi de faire aſſigner l'ordre des avocats, en la perſonne du bâtonnier, d'une part, ſoit pour s'expliquer ſur le nombre & la nature des griefs qui lui ont été communiqués verbalement le 9 dudit mois, ſoit ſur la nature des privileges de l'ordre que ledit Linguet étoit accuſé d'avoir violés: & de l'autre part, pour lui voir donner acte de la contre-ſommation qu'il faiſoit audit ordre, aux riſques, périls & fortune du duc d'Aiguillon, de ladite dénonciation, & ſe voir condamner, ſoit ledit ordre, ſoit ledit duc d'Aiguillon, en tels dommages intérêts, &c.

12 *avril* 1775.

Il court une *lettre* manuſcrite adreſſée à M. le comte *de Maurepas*. C'eſt une critique amere & injuſte de ſon adminiſtration. On la croit de quelque membre du grand conſeil. Les connoiſſeurs l'attribuent à M. Gin. Elle eſt encore très-rare & mérite une diſcuſſion.

12 *avril* 1775.

La comteſſe de Bethune a perdu lundi ſon procès. La ſentence du Châtelet a été confirmée. Elle a été condamnée à l'amende & aux dépens. M. Linguet qui étoit à côté de ſa cliente, eſt ſorti après les concluſions de l'avocat-général Seguier, & par cette lâche déſertion a prouvé la foibleſſe & la baſſeſſe

de ſon ame. M. Seguier a avoué qu'il ne s'étoit occupé de la cauſe que très-prévenu en faveur de madame de Bethune, & diſpoſé à épuiſer tous les moyens pour l'expoſer favorablement aux juges du côté de ladite dame, mais que dans ſon examen il avoit vu qu'elle n'étoit pas ſoutenable.

Il a obſervé dans ſon plaidoyer, qu'il y avoit dans celui de madame de Bethune des phraſes très-indécentes contre une de ſes parties adverſes, M. le maréchal de Broglio, & contre un des avocats, le ſieur Target; qu'il en eût requis la ſuppreſſion, ſans ſon égard pour madame de Bethune; qu'il aimoit mieux imputer ces écarts à l'avocat dont eſt ſigné le mémoire: écarts qu'elle déſavouoit ſans doute & qu'elle ne ſe ſeroit pas permis elle-même.

12 *avril* 1775.

Extrait d'une lettre de Beſançon du 7 avril..... Tout ſe diſpoſe ici pour le rétabliſſement du parlement, qui doit avoir lieu aujourd'hui. Depuis pluſieurs jours on eſt en fêtes. Il y eut des illuminations dès lundi 3, parmi leſquelles pluſieurs perſonnes en ont eu de remarquables.

M. *Thurin* avoit devant ſon hôtel deux tranſparents: l'un repréſentant le roi ſur ſon trône, relevant la juſtice foulée aux pieds par le menſonge. L'autre la reine, ſur ſon trône auſſi, foulant aux pieds la perfidie & l'hypocriſie, dont le maſque étoit levé. A côté étoit une méduſe qui rongeoit un cœur.

Fantet, Libraire, occupant la maiſon de M. Hugon, l'un des exilés, avoit fait pren-

dre trois tranſparens. Dans celui du milieu étoient les armes de la France & de l'empire, avec *vive le roi & la reine* ! Celui de la droite repréſentoit la juſtice. On liſoit au bas : *vive le parlement* ! Enfin à la gauche brilloit la vérité, dont un génie déchiroit le voile, avec cette inſcription : *Tandem veritas* ! Il y avoit beaucoup d'autres tranſparens dans la ville, où étoient peintes les armes du roi, celles de M. de *Grosbois*, les emblêmes de la juſtice, & où étoit écrit : *Vive le roi* ! *Vive le parlement* ! *Vive M. de Grosbois* ! L'avocat *Chaudet* avoit illuminé ſa maiſon du haut en bas avec plus de 600 lampions.

Le lendemain 4 tous les clercs ont fait une fête brillante, aux frais de la communauté des procureurs. La maiſon où ils étoient a été toute illuminée, & au milieu étoit un grand tranſparent, où l'on avoit peint les divers emblêmes de la juſtice, avec la légende : *Vivat rex, vivat lex, vivat utrique ſenatus* ! Ces mêmes clercs s'étant aviſés, après ſouper, d'aller donner des ſérénades à tous Mrs. les exilés, ont été enlevés & conduits par des patrouilles au corps de garde, d'où ils ne ſont ſortis qu'à ſept heures du matin. Ces patrouilles ont été triplées depuis le retour de M. de Grosbois. Leur conſigne eſt ſévere, & porte de ne ſouffrir aucun attroupement. Cet ordre vient de M. de Saint-Simon, qui l'a reçu de M. le duc de Lorges, dit-on. Il a fort ſcandaliſé les honnêtes gens de la ville, & ſur-tout Mrs. les exilés, qui en conſéquence ont tous refuſé d'aſſiſter à un grand ſouper que donne ce ſoir le marquis de Saint-Simon. Hier, 6, les légiſtes, au nombre de 40, ont ſignalé leur joie par une fête pareille

à celle des clercs. Ils avoient auſſi imaginé des tranſparens remarquables, dont trois figuroient les armes de France, celles de M. de Grosbois, celles de l'univerſité. Ils étoient ſurmontés d'une deviſe, *juſtitiæ comes beneficentia.* Ils ont auſſi donné des ſérénades, au riſque d'être mis au corps-de-garde ; ce qui n'eſt pas arrivé.

Hier, on a diſtribué à tous Mrs. les exilés & aux *revenans* qui étoient titulaires avant l'édit de 1771, même à M. Chiflet, la lettre de cachet ci-jointe :

» Mons.... mon intention étant de rétablir » mon parlement de Beſançon dans le même » état qu'il étoit avant l'édit du mois de » juillet 1771, je vous fais cette lettre pour » vous dire de vous rendre en robe, le 7 » avril prochain, à 8 heures du matin, dans » la grand'chambre du palais, avec les offi- » ciers qui tiennent mondit parlement depuis » leſdits édits, & d'y attendre en ſilence, » & dans la même place que vous occupiez » avant leſdits édits, mes ordres, qui vous » ſeront portés par le ſieur marquis de Saint- » Simon, lieutenant-général de mes armées, » mon lieutenant de ma ville de Beſançon, » commandant pour mon ſervice en mon » comté de Bourgogne, lequel j'ai chargé de » vous inſtruire de mes volontés, en la com- » pagnie du ſieur Feydeau de Marville, con- » ſeiller ordinaire en mon conſeil d'état & » au conſeil royal des finances. Voulant que » vous ayez, à ce qu'il vous dira de ma part, » la même créance que vous auriez en ma » propre perſonne. Sur ce je prie Dieu qu'il » vous ait Mons.... en ſa ſainte garde. Ecrit à » Verſailles, le 28 mars 1775.

13 *avril* 1775.

Il y a eu depuis peu ſur la paroiſſe St. Sévérin un refus de ſacrements à un eccléſiaſtique. C'eſt le Vicaire qui s'étoit caché la premiere fois, qui celle-ci s'eſt porté de lui-même à cet acte de ſchiſme. Il n'a pas eu de ſuite ; M. le Noir s'eſt tranſporté ſur les lieux & a fait adminiſtrer le malade.

13 *avril* 1775.

Les partiſans de madame la préſidente de Saint-Vincent ſont furieux qu'on n'ait pas encore ordonné ſon élargiſſement proviſoire dans la derniere aſſemblée des pairs. On aſſure que le prince de Conti a fait reproche au parlement d'avoir laiſſé languir cette affaire, quant à ce point-là, ſur lequel il pouvoit ſtatuer ſeul, dès le mois d'octobre, où il étoit déja ſaiſi d'une premiere requête de cette dame, & où le duc de Richelieu n'étant point encore accuſé, l'affaire n'exigeoit pas la préſence des pairs.

Quant à l'affaire des pairs, il paroît qu'elle languit. Ces meſſieurs ſont très-partagés entr'eux, ou plutôt l'on croit que la prépondérance des avis chez eux eſt de faire cour ſéparée d'avec le parlement. On craint que ce ſchiſme, fomenté par beaucoup de gens intéreſſés, ne devienne conſidérable.

14 *avril* 1775.

Dans la *lettre à M. le comte de Maurepas*, ce miniſtre eſt fort maltraité. Il paroît qu'on lui en veut ſur-tout pour le rétabliſſement du parlement, qu'on lui reproche comme

une ſurpriſe faite à la religion du roi. Il eſt aiſé d'en conclure que l'auteur eſt un partiſan très-attaché à M. le chancelier & à ſon ſyſtême. Ce pamphlet manuſcrit eſt plus rempli d'anecdotes que de raiſonnemens. On y rappelle d'abord en bref ce qui a ramené à la cour M. de Maurepas, après 25 ans de diſgrace. On a la noirceur de faire réjaillir ſur lui l'imputation atroce attribuée à M. de Maupeou, concernant les calomnies ſur la reine : calomnies trop criminellement audacieuſes, pour qu'aucun d'eux s'en fût rendu l'auteur, & qu'il ne faut regarder que comme une imagination infernale, produite par les ennemis de tous deux. La maniere dont on veut que le mentor du roi ait écarté de lui tous les anciens miniſtres, & même les nouveaux, qu'il ſentoit ne devoir pas être favorables à ſes vues, eſt plus vraiſemblable, & n'eſt qu'un coup de politique innocente ſuivant la légitimité de ſes projets. Son concert avec le premier prince du ſang, pour lui faire rompre le premier la glace ſur un projet délicat dont l'annonce ſeule devoit révolter un jeune monarque jaloux de toute ſon autorité, n'eſt encore qu'une manœuvre ſage, uſitée par tout homme prudent qui médite un grand deſſein auquel il prévoit des obſtacles proportionnés. L'inconſéquence dans l'exécution & dans les ſuites, la molleſſe de ſon adminiſtration & de celle du chef ſuprême de la juſtice, l'eſpece d'anarchie qui en réſulte, ſont des reproches plus fondés & plus vrais.

Cet écrit ſimple, modéré en apparence, eſt une ſatyre amere & puniſſable, par l'injuſtice & la noirceur des imputations dont on charge M. de Maurepas.

14 *avril* 1775.

Il paroit un arrêt du conſeil du 2 avril, qui ſupprime la *Théorie du Libelle*, comme contenant des injures, des déclamations & des calomnies contre des perſonnes dignes de l'eſtime & de la confiance publiques. On ne doute pas que ce ne ſoit M. Turgot qui ait provoqué cette vindicte en faveur des économiſtes contre Me. Linguet. Il eſt mortifiant pour M. le Noir, ſous les auſpices duquel cet avocat avoit oſé faire paroître ſa production ténébreuſe.

14 *avril* 1775.

Thémis redreſſée. Romance allégorique.

Air: *Liſon dormoit dans un boccage.*

Depuis long-temps dans la Bretagne
Thémis marchoit cahin, caha.
Ses bons amis dans la campagne
Etoient errants par-ci, par-là.
LOUIS dit, voyant cette belle:
Ah, quel dommage que voilà!
Redreſſons-la, redreſſons-la;
Je ſens que ſa peine eſt cruelle,
Redreſſons-la, redreſſons-la;
Mais obſervons d'où vient cela.

Expliquez-moi, lui dit le prince,
Quel accident vous fait boîter:
Quelque brutal, dans la province,
Auroit-il pu vous maltraiter?
Eſt-ce l'effet d'une fracture?
Eſt-ce une chûte, une tumeur?

N'ayez pas peur, n'ayez pas peur,
Malgré cette triſte aventure;
N'ayez pas peur, n'ayez pas peur;
Repoſez-vous ſur mon bon cœur.

Ah ! puiſqu'il faut que je le diſe,
Répond Thémis à ce grand roi;
Je vais parler avec franchiſe,
Auguſte prince, écoutez-moi.
Quoique vous habitiez ce monde,
Des dieux vous avez le pouvoir:
Faites-le voir, faites-le voir;
Il ne vous faut que le vouloir.

Je jouiſſois de l'avantage
Que l'on accorde à la beauté :
Des vrais Bretons j'avois l'hommage,
Chacun louoit mon équité.
Un ſerpent jaloux de ma gloire,
Saute ſur moi, ſifle & me mord,
Je crus d'abord, je crus d'abord,
(Avois-je grand tort de le croire !)
Je crus d'abord, je crus d'abord,
Etre aux approches de la mort.

Pour détourner de mes entrailles
L'effet d'un coup auſſi malin,
J'aurois voulu juſqu'à Verſailles
Chercher remede à mon deſtin.
Je l'aurois rencontré ſans doute;
Mes vertus étoient mon garant :
Mais le ſerpent, mais le ſerpent,
Avoit empoiſonné la route;
Mais le ſerpent, mais le ſerpent,
Avoit déja pris le devant.

De l'Aiguillon le plus terrible,
Je reſſentis les vifs efforts ;
Et ſon venin imperceptible
Se répandit dans tout mon corps :
Tous mes membres ſe diſloquerent,
Tant le mal étoit irritant.
Dès cet inſtant, dès cet inſtant !
Tous mes muſcles ſe contournerent :
Dès ces inſtant, dès cet inſtant,
Je n'ai pu marcher qu'en boitant.

Séchez vos pleurs, belle déeſſe,
Dit le monarque à ſa Thémis :
Vous allez voir que la tendreſſe
Eſt l'appanage de LOUIS.
Auſſi-tôt poſant ſur ſa tête
L'empreinte du nom le plus doux ;
Relevez-vous, relevez-vous,
Que rien ici ne vous arrête,
Relevez-vous, relevez-vous ;
Marchez en dépit des jaloux.

Quel changement, dit la juſtice,
Vient d'influer ſur ma ſanté !
Un feu divin en moi ſe gliſſe,
Mes membres ſont en liberté.
Grand roi, c'eſt à votre ſageſſe
Que je dois mes tranſports joyeux.
Vivez heureux, vivez heureux !
A vos longs jours tout s'intéreſſe :
Vivez heureux, vivez heureux !
C'eſt-là le comble de mes vœux.

Mon vrai bonheur, reprit le prince,
Eſt dans celui de mes ſujets ;
Soyez l'appui de ma province,
C'eſt le premier de vos objets.
A la balance la plus juſte
Peſez les titres & les droits ;
Suivez les loix, ſuivez les loix;
Vous n'avez rien de plus auguſte :
Suivez les loix, ſuivez les loix ;
Elles ſont le bonheur des rois.

15 avril 1775.

Extrait d'une lettre de Beſançon du 8 avril 1775 .... Hier 7 avril, jour de la rentrée, toutes les boutiques ont été fermées dès le matin, & tout le jour, comme s'il étoit fête. A 8 heures moins un quart on a ſonné le palais comme de coutume. M. l'avocat-général *Bergeret*, l'un des exilés, y eſt entré le premier. Une trentaine d'avocats l'ont été prendre chez lui & l'ont conduit juſqu'au palais. Un inſtant après eſt arrivé M. *de Grosbois* à pied, depuis l'abbaye de St. Vincent, précédé des huiſſiers, accompagné de tous Mrs. les exilés & des vétérans, du nombre deſquels étoit M. Coquelin, âgé de 89 ans. Ils s'étoient rendus chez lui en Robe. Les procureurs formoient l'eſcorte. Les autres conſeillers reſtans & les autres préſidens ſe ſont rendus ſéparément au lieu de la ſéance. Le concours de ſpectateurs étoient immenſe. Lorſque les exilés ſont entrés au palais, on a fort applaudi, on a crié *vive le roi*. Un ſilence morne reprenoit à la vue des autres. Enſuite M. le marquis de *Saint-Simon*, M. *de*

Marville, M. le marquis *de Grammont* & M. *d'Udreſſier*, tous deux conſeillers d'honneur, ont paru également à pied, accompagnés de toute la nobleſſe & de beaucoup d'officiers de la garniſon.

Durant la ſéance on n'a pas entendu un mot du diſcours de M. de *Saint-Simon*, tant il parloit bas. M. *de Marville* en a fait un très-beau, qu'il a prononcé avec beaucoup de grace, & dans lequel entre autres choſes il a fait l'éloge de l'ancienne magiſtrature de notre province. M. *de Grosbois* qui a repris la place de premier préſident, a fait une harangue éloquente, où il a affecté d'appuyer ſur la néceſſité d'oublier le paſſé & de vivre dans la concorde & l'union. M *Desbiez*, dont le fils étoit intrus avocat-général & enſuite conſeiller, qui avoit faſt liquider ſa charge & obtenu des lettres de vétérance, a voulu requérir & porter la parole. Son diſcours ſentoit le college, & nous a privé d'un très-beau & très-pathétique que devoit prononcer M. *Bergeret*, ſi ſon ancien n'avoit voulu parler.

A la ſortie du palais les exilés ont continué d'être applaudis ; les autres n'ont rien eu. Tous ont fait viſite en robe au marquis de *Saint-Simon*, chez lequel étoit M. *de Marville*. Ils ſont revenus de-là chez M. *de Grosbois*, qui a donné un dîner de 90 couverts. Quant au ſouper de M *de Saint-Simon*, je vous ai marqué que les exilés avoient refuſé d'y aller. On en eſt fâché pour ce ſeigneur, bon homme au fond, qui n'a pu cacher ou diſſimuler le regret de voir M. *Chiſlet* ſacrifié. Sa conſigne étoit d'autant

plus ridicule qu'il n'y avoit rien à craindre pour les membres du parlement intermédiaire.

Hier au ſoir toute la ville a été illuminée, quoiqu'il n'y eût pas pour cela d'ordonnance de police. Le magiſtrat a donné l'exemple, en faiſant illuminer la façade de l'hôtel de ville, l'intendance & l'hôtel de M. de *Saint-Simon.*

M. Chiflet n'eſt point entré hier ; il a un mois pour ſe décider, à ſe retirer ou à prendre ſa place ordinaire de préſident. Les intrus ne ſont point entrés, ils n'ont reçu aucun ordre pour cela. M. de Marville les a mandés avant-hier au ſoir. On ignore ce qu'il leur a dit.

15 avril 1775.

M. le duc d'Aiguillon débite un *ſupplément à ſa correſpondance.* Ce ſont de nouvelles lettres, retrouvées au bureau des affaires étrangeres, ou à la police, qui ne ſont pas plus favorables que les précédentes à M. de Guines.

16 avril 1775.

Le 1 de ce mois, le parlement a rendu un arrêt en faveur de M. Bonichon, procureur à Lyon, qui annulle toute la procédure tenue contre lui par le procureur du roi au conſeil ſupérieur de Lyon, & renvoye ledit Bonichon à ſe pourvoir devant le roi, ſur ſa demande en priſe à partie contre le ſieur Pulignieux qui en faiſoit les fonctions.

16 avril 1775.

Le ſecond mémoire du ſieur Tort contre le comte de Guines paroît. Il eſt précédé d'un

avertiſſement, où il annonce que depuis peu un ordre attache à ſa perſonne, ainſi qu'à celle du ſieur Roger, un officier public, qui ſuit leurs pas, éclaire leurs démarches & devient leur ombre; qu'il a voulu ſavoir, avant de répandre ſon apologie des imputations récriminatoires de ſon adverſaire, ſi l'on ne le chargeoit pas de quelque accuſation étrangere. Il ajoute qu'on lui a répondu d'une façon ſatisfaiſante à cet égard. Il croit qu'il doit ce ſurveillant aux ſollicitations de M. de Guines.

Du reſte, on ne paroît pas auſſi content de cette ſeconde partie de ſa juſtification que de la premiere.

17 *avril* 1775.

On ajoute, en parlant des lettres-patentes qui commettent le grand-conſeil pour connoître des cauſes de meſſieurs du parlement intermédiaire de Bretagne, que le terme en eſt fixé à 5 ans, comme ſuffiſant pour éteindre l'eſprit de parti qui pourroit prévaloir contre eux.

18 *avril* 1775.

Lors de la ſuppreſſion & recréation du parlement de Beſançon, M. le chancelier avoit auſſi ſupprimé la chambre des comptes de Dôle, réduite en un bureau des finances. Il avoit réuni une partie des magiſtrats de cette cour à la premiere pour la completter. Aujourd'hui, qu'on rétablit le parlement tel qu'il étoit, les nouveaux magiſtrats ſe trouvent expulſés & ſans aucune qualité, l'édit portant une ſeconde réunion de la chambre des comptes au parlement. Cette cour doit

faire ſur cet objet des remontrances après la *quaſimodo*.

18 *avril* 1775.

Le parlement de Pau, dont on ne parle point encore, eſt celui dont le rétabliſſement eſt le plus à ſouhaiter & le plus difficile, ſa décompoſition remontant à 1765. Cependant les officiers ſupprimés alors ne ſont pas ſans eſpérance. L'un d'eux venu ici ſous prétexte de ſes affaires, eſt plus occupé à ſonder le terrein, à conférer avec les magiſtrats mêlés du parlement de Paris. Ce qui commence à donner l'eſpoir, c'eſt que le receveur général des finances de la province de Béarn a reçu ordre de ſuſpendre les rembourſemens. On écrit qu'il réſulte dans la ville une fermentation conſidérable de ces bruits accrédités; qu'on y voit même des chanſons peu propres à établir l'union, & que les exilés abuſent peut-être un peu trop des circonſtances.

19 *avril* 1775.

Le parlement a fait le mardi ſaint ſon acte de reſſort ſur le châtelet pour la premiere fois depuis ſon rétabliſſement. M. de Sainfroi, le ſubſtitut du procureur-général, qui y eſt allé pour repréſenter le parquet, s'étoit propoſé de faire un diſcours relatif aux circonſtances. Il devoit célébrer la bonne adminiſtration du monarque, qui en cédant une partie de ſon autorité trop étendue, en ſe ſoumettant aux loix, en un mot, ne rendoit cette autorité que plus certaine, n'en devenoit que plus grand. L'état déplorable du châtelet actuel l'a retenu.

20 avril 1775.

L'eſprit de paix & de concorde qui a guidé M. le préſident de Malesherbes depuis le rétabliſſement de ſa compagnie, lui a fait faire beaucoup de choſes déſagréables aux zélés. M. Claret, qui s'étoit mal conduit, lors de la ſuppreſſion de la cour des aides, qui avoit eu la foibleſſe d'accepter une place dans le nouveau tribunal, & la fourberie de ſigner un acte d'union avec ſes confreres, de ſe refuſer à toutes les ſollicitations, lorſqu'il avoit déjà acquieſcé aux deſirs du chancelier, quoique s'étant enſuite repenti d'une pareille déſertion, ne pouvoit être que très-déſagréable à la compagnie; il avoit cependant trouvé grace à des conditions humiliantes, & peu de ſes confreres communiquoient avec lui. Le premier-préſident, pour donner l'exemple d'une amniſtie générale, lui a diſtribué le premier procès à rapporter: ce qui a fort déplu à ces meſſieurs.

En outre, toujours dans le même eſprit de pacification, il a provoqué l'arrêté dont on a parlé, pour recevoir les membres intrus du châtelet, que celui-ci deſiroit rejetter de ſon ſein.

Tels ſont les principaux reproches qu'on fait à ce chef, recommandable par un patriotiſme trop ſoutenu, pour ne pas lui pardonner cet excès de condeſcendance aux volontés de la cour.

21 avril 1775.

L'abbé malade à qui le refus de ſacremens avoit été fait ſur la paroiſſe de St. Severin, vient de mourir. On a affecté de le faire en-

terrer avec beaucoup de pompe. Tous les prêtres janséniſtes du quartier s'y ſont rendus, & même pluſieurs conſeillers au parlement, tels que Mrs. Clément.

21 *avril* 1775.

Quoique Mrs. du grand-conſeil n'aient pas reçu avant leurs vacances de pâques la déclaration qu'ils attendoient, ils n'en comptent pas moins ſur la parole du roi & ſur un ſort très-avantageux : ils ſe vantent que M. le garde des ſceaux leur a fait dire par M. de la Bordonnaye, leur premier préſident, que S. M. étoit très-ſatisfaite des ſervices qu'ils avoient rendus à l'état durant l'abſence du parlement ; que pour leur en témoigner ſa reconnoiſſance, elle leur conſerveroit les appointemens qu'ils avoient alors en leur qualité reſpective ; qu'elle leur feroit en outre préſent de leur office reſpectif au grand-conſeil, dont on fixeroit la finance, pour en jouir aux gages y attribués, & les vendre quand bon leur ſembleroit.

22 *avril* 1775.

On écrit de Beſançon que M. Chiflet eſt très-humilié de ſa reculade ; qu'on ne croit pas qu'il rentre ; qu'il boude ; & qu'on a fait l'anagramme de ſon nom, qui peint aſſez bien ſon état : *hic flet.*

On ajoute que des demoiſelles de Beſançon ont fait une paſquinade qui a beaucoup amuſé la ville. Elles ont fait faire un feu de gros bois devant leur maiſon, & elles ont mis une deviſe : *il n'eſt bon feu que de gros bois*, jouant ainſi ſur le nom du premier préſident actuel

M. *de Grosbois* ; allusion bien propre à humilier le premier président intermédiaire.

22 avril 1775.

Quant au procès-verbal concernant la séance de M. de Saint-Simon & de M. de Marville, tenue le 7 de ce mois pour le rétablissement du parlement de Besançon, il n'offre rien de remarquable dans ses détails. Ils étoient en place 8 présidens, y compris le premier ; M.M. le marquis de Grammont, chevalier d'honneur honoraire, & comte d'Udressier, chevalier d'honneur titulaire, 5 conseillers honoraires ; 43 conseillers titulaires, le procureur général, 2 avocats généraux, &c.

On remarque par les discours de M. de Saint-Simon & de M. de Marville, que la dissension survenue entre les autres parlemens depuis leur réunion, a engagé la cour de prescrire aux commissaires du roi d'insister fortement sur la nécessité de la paix & de la concorde la plus parfaite entre les membres rentrés & les membres restés. Quant aux intrus, M. de Marville annonce simplement dans son discours, que S. M. l'a chargé de leur dire qu'ils peuvent compter sur sa protection & sur ses bontés. Il reconnoît, au nom de S. M., le zele & les services des magistrats exilés, d'une façon plus marquée que dans tous les autres discours qu'on connoît, tenus en semblable occasion. Quant à M. de Grosbois, il s'étend avec complaisance sur la loi de l'inamovibilité des offices, reconnue & avouée authentiquement dans cette occasion.

23 avril 1775.

Les lettres patentes du roi, dont on a parlé, portant évocation au grand conseil, des procès, tant civils que criminels, des anciens officiers du parlement de Bretagne, sont datées du 25 mars dernier, & enrégistrées au grand conseil le 8 avril. Il est dit dans le préambule : » Les mesures que nous avons prises » pour établir le calme dans notre province » de Bretagne, ayant eu tout le succès que » nous avions lieu d'en attendre, nous avons » résolu de prévenir tout ce qui pourroit altérer la tranquillité d'une province qui nous » est chere. C'est dans cette vue qu'ayant considéré qu'il pourroit y avoir quelqu'inconvénient, à laisser aux officiers de notre parlement de Rennes la connoissance des contestations qui pourroient intéresser ceux de » leurs anciens confreres, qui ont tenu notre parlement en leur absence, & qui se sont » retirés depuis le rétablissement de notre » dite cour ; nous avons cru qu'il étoit de » notre sagesse de renvoyer toutes leurs contestations en notre grand conseil, ainsi qu'il » en a été usé par le feu roi, notre très-honoré seigneur & ayeul, en l'année mil sept » cent dix-huit, dans les circonstances à peu » près semblable : mais comme notre intention n'est pas de dépouiller à perpétuité notre parlement de Bretagne d'une partie de » sa juriſdiction, ni de porter atteinte aux » privileges de la province, nous avons jugé » convenable de limiter cette grace particuliere, à un delai de cinq années, qui sera » plus que suffisant pour effacer tout souvenir » du passé.

Comme les noms de ces meſſieurs ſont bons à conſerver, on va les rapporter tous; ſavoir: *de Langle de Cœtubau, Geoffroi de Villebranche, Gonen de Saint-Luc, Branchard du Bois de la Muſſe, Deſnos Defaſſes, Fourché de Quebillac, de Silgny de Coatirbeſcond, de Caradeuc de Keranroy, du Pont d'Echuilly, Piccot de Peccaduc, de Champeaux, le Borgne de Coëtivy, Rolland de Roſcouet, des Cognets, le Borgne de Boisriou, le Vicomte, Pic de la Mirandolle* pere, *de la Villeloys du Neſſé, le Rouxeau de Saint-Dridant, Danligné de Grandelieu, Rolland du Savarou, du Laurens, Boutouillic, Cillart de Kerannio, Pic de la Mirandolle* fils, *Piccot du Boisby, de Trogoff, de Bois Guezenec, de Troerin, le Métayer de Kerdaniel, le Rouxeau de Roſencoat, Chrétien de la Maſſe, de Langourla du Boismarquer, du Poulpiquet de Breſcanvel, Deſcognets de Correc, de la Goublaye des Salles, Piccot de Peccadeuc* l'aîné, *de Kermoiſan de Rumeur, Henri de Quengo, Maſſé de Kerouan, de Menardeau de la Charaudiere, de Grimaudet de Gazon, de Berthou, Deſnos de la Grée, Pottier de la Germondaye, Richard de la Bourdeliere & Barbier.*

Les diſpoſitions de ces lettres-patentes ſont extrêmement avantageuſes pour ces meſſieurs, en ce qu'elles embraſſent toutes les affaires où ils pourroient avoir intérêt, tant en demandant qu'en défendant, réelles, mixtes, ou perſonnelles, même celles qu'ils pourront avoir pour raiſon des bénéfices, offices & charges dont ils ſont revêtus, & généralement tous différends & procès qu'ils pourroient intenter ou qui pourroient être intentés contre eux, même à la requête du procureur général du parlement de Bretagne ou autres.

24 *avril* 1775.

M. le garde des ſcaux s'occupe beaucoup du rétabliſſement du parlement de Metz, & cela doit ſe décider inceſſamment. Ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt que ce ſont des membres même de cette compagnie qui s'oppoſent à cette opération. Ces membres ſont ceux qui étant incorporés dans le conſeil ſouverain de Nanci, font difficulté de retourner à leur premiere compagnie. Ils donnent pour prétexte cette inamovibilité que réclament les autres. Ils prétendent qu'ayant acquieſcé de fait à la ſuppreſſion de leur parlement, ayant été reçus membres de l'autre compagnie avec toutes les formalités, on ne peut les en arracher que de leur gré. Cette objection ne laiſſe pas que d'embarraſſer M. de Miromeſnil. Mais l'égard qu'il pourroit avoir aux réclamations de ces meſſieurs, en petit nombre, ne peut balancer celles des ſupprimés, en nombre infiniment plus conſidérable. Le véritable motif des premiers eſt la crainte d'être mal venus de ceux-ci, pour leur eſpece d'apoſtaſie, & que, après être ſortis du tribunal auquel ils ſont nouvellement incorporés, ils ne ſoient obligés de ſe retirer de leur premiere compagnie, qui les regardera toujours de mauvais œil.

Il eſt temps de s'arrêter. Ce Journal s'étendroit à l'infini ſi, pour le clorre, nous attendions que tout fût parfaitement rentrés dans l'ordre accoutumé. Il ſuffit que le jeune monarque ait déjà reconnu neuf fois les loix ſacrées de la propriété & de l'inamovibilité des

offices (*). Il faut eſpérer que ſa ſageſſe ne lui permettra pas d'interrompre un ouvrage ſi bien commencé, & de laiſſer les faits en contradiction avec les principes. Nous avons dit du mal de beaucoup de monde, parce que beaucoup de gens ſe ſont mal conduits. Le grand mal de l'opération de M. le chancelier eſt d'avoir mis à nud pour ainſi dire, les ames des François, d'avoir procuré la découverte d'une multitude d'hommes & mercénaires, qu'on auroit rougi de ſoupçonner, & toujours diſpoſés à recevoir le joug & à ſervir le deſpotiſme.

Il eſt impoſſible que dans le nombre infini de faits accumulés dans cet ouvrage, il ne s'en trouve pas de faux, d'inexacts ou d'altérés; mais ſi le lecteur veut faire attention aux différentes formules dont nous nous ſommes ſervi en les racontant, il connoîtra le plus ou moins de crédibilité qu'il mérite. Nous avons dit ſouvent : *Un bruit court..... On aſſure..... Il paſſe pour conſtant..... On a peine à croire..... On raconte.....* &c..... Toutes ces circonlocutions doivent nous juſtifier auprès de ceux qui ſauront en apprécier la valeur. Eh! qui ne ſait qu'aux yeux du philoſophe l'hiſtoire la plus véridique n'eſt qu'un amas de menſonges, parce qu'il n'eſt point de fait qui ſoit rapporté dans ſa vérité géométrique, par ſes témoins oculaires, même les plus dégagés de préjugés & de la meilleure foi!

(*) Depuis qu'on a écrit ceci, S. M. vient de reconnoître ſes loix, une dixieme fois, en rétabliſſant le parlement de Grenoble dans ſon univerſalité. Cette cérémonie a eu lieu le 2 mai. Elle a été remplie par M. le comte *de Clermont-Tonnerre*, commandant de la province, & par M. *Pajot de Marcheval*, intendant. M. *de Berulle* eſt ſorti glorieuſement de ſon exil & a repris ſa place de premier préſident, &c.

CATALOGUE RAISONNÉ

Des différents Ecrits répandus ſous les auſpices de M. le Chancelier, pour la défenſe & la propagation de ſon ſyſtême.

AVERTISSEMENT.

ON nous accuſeroit de partialité, ſi, après avoir rendu compte, dans le plus grand détail, de tous les ouvrages que d'infatigables défenſeurs de la liberté de la nation n'ont ceſſé de faire prêter dans le public, ſoit pour ranimer le courage des magiſtrats chancelans, ſoit pour éclairer les peuples ſur leurs véritables intérêts, ſoit pour entretenir cet eſprit de patriotiſme que les François perdent ſi aiſément nous n'avions pas la bonne foi de citer tous ceux que les partiſans ou les gagiſtes de M. le Chancelier, ou peut-être ſes enthouſiaſtes, ont enfantés ſous ſa féconde influence. Le lecteur, en état de

conſulter cette multitude de productions, non moins nombreuſe que la premiere, pourra parcourir le pour & le contre, & juger.

D'ailleurs, ces écrits ſont devenus très-rares. On n'en vouloit point lorſqu'on les répandoit avec profuſion. Aujourd'hui qu'ils éprouvent la même proſcription que les autres, on les recherche, & l'on a peine à en raſſembler la collection complette. Telle eſt la viciſſitude des choſes humaines !

Multa renaſcentur quæ jam cecidere, cadentque plurima....

Très humbles & très reſpectueuſes remontrances de la cour des comptes, aides & finances de Provence, au roi, *ſur les dernieres entrepriſes du parlement de Provence, datées du 20 juin 1763; avec toutes les autres pieces relatives à la conteſtation élevée entre les deux cours.* Vol. de 268 pages. Eſpece d'arſenal où tous les écrivains de M. le chancelier ont puiſé depuis leur doctrine, leurs principes & leurs armes. Ces *remontrances* ſont généralement reconnues pour être du ſieur *Moreau*, ci-devant avocat des finances, membre de la chambre des comptes de Provence, écrivain depuis long-tems dévoué au gouvernement, & l'un des ſuppôts les plus fameux du deſpotiſme.

Queſtion du droit public, vol. de 400 pag. 1°. La cour des pairs en France, n'eſt-elle pas eſſentiellement diſtincte de la cour de parlement? 2°. Quelle eſt de toute ancienneté, dans les uſages de la Pairie, la forme d'intenter une accuſation & de procéder contre un pair de France? 3°. L'âge moderne de la pairie a-t-il vu naître quelque changement dans la dignité, les droits & prérogatives de la pairie? 4°. Les lettres du 27 juin 1770, ſont-elles des lettres d'abolition? 5°. Dans le cas d'une plainte réciproque, & de l'inexiſtence d'un corps de délit, le juge peut-il, avant de dire qui doit demeurer accuſé au procès, déclarer par des actes extrajudiciaires, qu'il tiendra des faits non juridiquement conſtatés, pour reconnus, ſans fournir contre lui-même une cauſe éternelle de récuſation?

On voit que toutes ces queſtions ont été élevées à l'occaſion du duc d'Aiguillon & de l'arrêt du parlement qui l'entache. Elles ſont réſolues contre cette compagnie qu'on veut n'être point cour des pairs eſſentiellement. Ce traité, bien fait, eſt attribué au ſieur *Moreau*, & a donné lieu aux reproches que lui intente le comte de Lauraguais dans ſon ouvrage, dont on a rendu compte dans le journal.

Analyſe de l'Ouvrage ayant pour titre : Queſtions de droit public, *avec une Lettre d'un Publiciſte Allemand à un Juriſconſulte François.* Ce Publiciſte Allemand eſt le ſieur *Moreau.*

Seconde Lettre d'un Allemand Publiciſte à un Juriſconſulte François, 57 pages. Suite du premier ouvrage. Après avoir établi dans celui-ci que la cour des pairs eſt eſſentiellement diſtincte de la cour du parlement ; qu'elle a exercé une juriſdiction certaine & déterminée avant & après le tétabliſſement du parlement ; que cette juriſdiction lui étoit propre en qualité de cour féodale ; après avoir rapporté les monuments qui viennent à l'appui de ſa propoſition, après avoir déterminé la forme dans laquelle une accuſation devoit être intentée, dans les principes & les uſages de la pairie, pour pouvoir être reçue, l'auteur joint dans la ſeconde de nouvelles preuves aux premieres, & même en conſentant d'admettre la réunion ſuppoſée des pairs à la cour du parlement, il examine dans cette hypotheſe, s'il ne ſeroit pas convenable de rappeller la pairie à ſes anciens principes, & de lui donner la juriſdiction particuliere qu'on a prétendu ne plus exiſter, quoiqu'elle ſoit prouvée par les actes mêmes

qu'on fait valoir contre elle, ces actes ayant toujours été précédés de lettres-patentes d'attribution, ayant été désavoués & reprimés par l'autorité royale, lorsqu'ils sont émanés des parlemens seuls, & le roi de France ayant toujours annoncé, & reconnu les droits des pairs, & promis même un reglement pour les fixer.

Extrait des Cahiers des Etats généraux, &c. rapporté ci-après à l'article du *Code des Parlemens*.

Procédures de Bretagne, deux volumes. Ces procédures sont celles faites dans l'affaire de M. le duc d'Aiguillon & des procureurs généraux, mais enrichies de notes, servant à la justification du premier, & à l'inculpation des autres, indépendamment des changemens faits, peut-être dans le texte même, des pieces originales, lorsqu'ils ont paru nécessaires pour remplir les vues des auteurs de cette collection. En amorçant la curiosité des lecteurs par ce titre simple & imposant, on n'a cherché qu'à faire passer ce qui pouvoit tendre adroitement à remplir le véritable objet de l'ouvrage.

Il est à observer que la plupart de ces notes ou observations, sont tirées des ouvrages de Me. Linguet, & qu'il y en a de si hardies, de si indécentes & de si injurieuses à la magistrature, qu'elles ont servi en partie de chefs d'accusation contre cet avocat, dans les assemblées de son ordre, tenues pour la radiation.

Code des Parlemens, ou Collection d'Edits, déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts, donnés sur la réformation de la justice, depuis octo-

bre 1770 juſques & compris octobre 1771. On jugera de l'eſprit de cet ouvrage par l'avertiſſement.

» Les changemens faits dans l'adminiſtration » de la juſtice n'ont pas beſoin de défenſeurs » ni d'apologiſtes. Les ſatyres, les compilations groſſieres dans leſquelles on a tenté de » les montrer comme des infractions aux loix » fondamentales & comme la ruine de l'état, » rentrent dans le néant à meſure qu'elles en » ſortent ; & les nouveaux établiſſemens ſe » ſont élevés & ſoutenus au milieu des cris » de la cabale, de la haine & de l'intérêt. » Preſque toutes les provinces les ont reçus » avec enthouſiaſme : toutes les regardent aujourd'hui comme eſſentiels pour leur proſpérité ; & partout le zele, le déſintéreſſement & l'activité des magiſtrats juſtifient les » eſpérances qu'en avoient conçues les bons » citoyens. On a cru devoir réunir en un » même volume & ſous le même coup d'œil » tout le tableau de cette grande opération. » On y auroit joint le précis hiſtorique des » événemens qui l'ont préparée, le développement des reſſorts ſecrets par leſquels on a » tenté de l'arrêter, & des intérêts qui ſe ſont » réunis pour la décrier & la combattre, ſi l'on » n'avoit pas craint de r'ouvrir des plaies encore trop récentes, & de rappeller des écarts » que tout bon François doit deſirer de voir » oubliés. Que les auteurs des libelles jouiſſent de l'ignorance publique, & de l'obſcurité dans laquelle ils ſe croient cachés ; » qu'ils n'aient à rougir qu'à leurs propres » yeux de toutes les horreurs qu'ils ſe ſont » permiſes, & que, rendus à eux-mêmes, ils » reprennent les ſentimens françois qu'ils

» avoient abjurés, ils n'ont rien de mieux à » attendre que le pardon de leurs contem- » porains & l'oubli de la postérité.»

Ce qui s'est passé à la fin de 1774, & ce qui se passe en 1775, dépose de la vérité des faits énoncés dans cette préface, & de quel côté est le véritable enthousiasme, quels seront les libelles oubliés, & quels écrivains ont à rougir.

Au reste, cette collection, précédée d'extraits des cahiers de différens états généraux pour appuyer la nécessité de la justice gratuite, de la réduction du nombre d'offices de magistrature & de la suppression de certaines cours, contient environ cent édits, lettres-patentes, déclarations, arrêts du conseil, procès verbaux des lits de justice, dont il ne restera bientôt plus de vestige que dans ce gros billot de 628 pages, à reléguer dans un coin poudreux des bibliotheques, pour servir au besoin de monument de l'extravagance de leur auteur.

Arrêté du Parlement de Bordeaux du 8 février. On peut classer ce faux arrêté au rang des brochures écloses sous les auspices de M. le chancelier. Ce chef suprême de la justice avoit autrefois cherché à mettre dans ses intérêts M. *Dupaty*, l'avocat-génétal du parlement de Guienne. N'ayant pu réussir, il lui avoit voué la haine la plus implacable : il avoit eu occasion de la faire valoir en 1770, à l'occasion d'un arrêté vigoureux attribué à ce jeune magistrat. Il avoit tellement excité le courroux du roi, qu'il avoit obtenu un ordre de sa majesté pour le faire arrêter & enfermer. Depuis on avoit calmé sa majesté au point de faire changer la prison de

M. *Dupaty* en un ſimple exil, & tout récemment il venoit d'obtenir la liberté de retourner à Bordeaux. M. de Maupeou, qui craignoit l'éloquence & le patriotiſme de ce magiſtrat dans un temps où il méditoit la ruine des autres parlements de province, où il eſperoit cependant trouver des membres dociles à ſes volontés, imagina de rallumer la colere du monarque contre M. *Dupaty*, & de l'écarter par quelque nouvel acte de rigueur. Lorſqu'on eut envoyé la lettre de rappel à cet avocat-général, il combina le temps où il pouvoit être rendu à Bordeaux, & fit fabriquer & répandre l'arrêté dont il eſt queſtion, très-ſéditieux, comme pris à l'arrivée du magiſtrat exilé & ſuggéré par lui. Heureuſement pour M. *Dupaty*, que retenu par des contre-temps imprévus il ne put ſe rendre à Bordeaux auſſi-tôt que l'avoit prévu M. le chancelier; conſéquemment l'*alibi* étoit aiſé à démontrer. D'ailleurs l'arrêté, très mal fait, abſolument informe, & ſans le ſtyle parlementaire, fut bientôt jugé controuvé aux yeux des gens habitués à lire de ſemblables pieces, & ne produiſit aucune ſenſation.

Lettres Américaines ſur les Parlements, 1770 & 1771, 44 pages in-12. Les deux interlocuteurs ſont R*** & T***, originaires du Port-au-prince dans l'iſle de Saint-Domingue, dont le premier réſide à Paris depuis quelques années. Il rend compte à ſon ami de l'affaire du parlement de Paris, à commencer depuis le fameux édit de décembre 1770. La correſpondance finit au 5 avril 1771.

Ces lettres ſont ſuperficielles, plaiſantes

par fois, bien écrites, ſans raiſonnement ni diſcuſſion. L'apologie du deſpotiſme y eſt pouſſée au point d'approuver la conduite du prince de Rohan dans ſon gouvernement & ſes exécutions militaires contre le conſeil de Port-au-prince, quoiqu'on n'ait pu s'empêcher de le rappeller pour cet acte tyrannique.

Lettre d'un jeune Abbé, 3 pages in-8°. Plaiſante, cauſtique, légere ; un joli rien. Elle roule principalement ſur la lettre prétendue de la nobleſſe de France, qui parut au commencement des troubles actuels.

Lettre du Public, à MM. les ci-devant Officiers du Parlement de Paris, 13 pag. in-8°. L'auteur entame la queſtion, mais n'approfondit pas. Il cite faux. Toujours de l'ironie, des injures, quelquefois des vérités dures. Anecdote curieuſe contre le contrôleur-général *Laverdy*, qui, outre les impôts dont il a vexé la nation, y eſt accuſé d'avoir ſurchargé l'état de 40,000,000 livres de dettes. On y peint la corruption introduite dans le parlement dont il achetoit les voix. On parle d'un *livre rouge*, où chacune étoit appréciée, dont quelques-unes à 300,000 livres.

Lettre d'un Avocat de Paris, aux Magiſtrats du Parlement de Rouen, au ſujet de l'Arrêt de cette Cour du 15 avril 1771, 10 pages in-12. Par cet arrêt, le parlement déclaroit *intrus*, *parjures*, *violateurs de leurs ſerments*, &c. les magiſtrats du nouveau tribunal, & officiers de juſtice, leurs adhérents. L'avocat prétendu attaque d'abord ces qualifications. Il y a du ſophiſme dans ſes raiſonnements,

moins d'ironie & toujours du ſuperficiel. On effleure ſeulement.

Réponſe aux Remontrances de la Cour des Aides, par un Membre des nouveaux Conſeils Souverains, 7 pages in-8°. Sage, illuſoire, bien écrite, mais frivole. On y trouve que la France a 144 coutumes, qui ſe ſubdiviſent encore ; que la plupart ne ſe trouvent plus chez les libraires, & qu'il y en a qui n'ont jamais été imprimées. On appuye ſur l'utilité des conſeils ſupérieurs pour une meilleure juſtice diſtributive, & l'on en voudroit faire le principal objet de la queſtion. On veut venger l'honneur de ces nouveaux officiers, ſpécialement attaqué dans les *Remontrances* de la cour des aides.

Conſidérations ſur l'édit de décembre 1770, 92 pages in-8°. C'eſt un commentaire ſuivi du préambule & des diſpoſitions, noblement écrit, ſage, raiſonné. Il mérite d'être réfuté, & il l'a été plus d'une fois. Il eſt attribué à l'abbé *Mary*.

Réponſe de HENRI LE GRAND *aux Remontrances des Parlements*, 11 pages in-12. Le ſtyle de ce prince y eſt aſſez bien imité, ainſi que la tournure de ſon génie franc, bon & ferme. Toujours pour appuyer la néceſſité de l'autorité abſolue & illimitée du roi.

La tête leur tourne, 48 pages *in*-12. Dialogue entre un parlémentaire & un homme ſenſé & impartial, qui finit par perſuader ou plutôt convaincre le premier. Brochure plus ſérieuſe que le titre ne l'annonçe, écrite avec

une modération apparente, en tout ſophiſtique, citant faux, mais digne d'être refutée.

Recueil d'édits, Lettres-patentes, &c. ſans titre, contenant 48 pages & commençant par ces mots : *Extrait des régiſtres du grand conſeil du* 24 *juillet* 1527. On y a ramaſſé toutes les autorités qui peuvent favoriſer le ſyſtême actuel du deſpotiſme, auquel on en a infiniment plus à oppoſer, qui d'ailleurs n'ont jamais eu d'exécution, & contre leſquelles il faudroit revenir ſi elles avoient quelque force de loi. On en trouve auſſi pluſieurs fauſſes, mal appliquées, contournées, &c. (*)

Arrêt de la cour du parlement (*de Provence*) *tenant la chambre des vacations, du* 2 *juillet* 1732, *qui ordonne qu'un Libelle intitulé* : mémoire touchant l'origine & l'autorité du parlement de France, appellé Judicium Francorum, *ſera laceré, &c.*

*Lettre écrite à M***. préſident du parlement de Rouen, par un membre d'un préſidial dans le reſſort de ce parlement*, 24 pages *in*-12. Ironie perpétuelle, par laquelle on veut faire entendre que les oppoſitions des parlements aux volontés du roi ſont auſſi ridicules & auſſi mal fondées que le ſeroient celles de juriſdictions inférieures aux arrêts du parlement. Cet écrit a trait principalement à l'arrêté & à la lettre de ce parlement au roi, du

(*) On y cite le prétendu ſerment du roi à ſon ſacre, qui en effet n'eſt qu'une formule vague, qui paroit dictée uniquement par l'egliſe.

mois

mois de février. Ecrit ſpécieux, point mal tourné.

Réflexions d'un Maître Perruquier ſur les affaires de l'état, 22 pages *in*-12. Mêmes fonds, cadre nouveau. Le maître perruquier eſt le roi, ſes garçons ſont les parlements, ſa femme le benêt de public, qui prend parti pour celui-ci. Beaucoup de citations des ordonnances des rois pour prouver la dépendance des magiſtrats, & des aveux mêmes faits par ceux-ci de leur aſſujettiſſement au monarque, maître d'abolir leur autorité. Leſtement écrit : quelques anecdotes ſcandaleuſes contre des membres du parlement de Paris. Il y eſt auſſi queſtion d'un *livre rouge*, où ſont écrits les noms de ceux qui ont vendu leurs voix à la cour, &c.

Sentimens des ſix conſeils établis par le roi & de tous les bons citoyens, 8 pages *in*-8°. Perſiflage, où il y a quelquefois une lueur de raiſon. On attaque ſur-tout quelques phraſes de *remontrances* relativement à cette érection.

Lettre à Noſſeigneurs du Parlement de Paris, 12 pages *in*-12. Elle paroît écrite à l'occaſion de l'arrêt de Rouen du 15 avril, rendu dans les concluſions des gens du roi. Eloge pompeux, qui pourroit paſſer pour ironique du parlement nouveau & du chancelier ; on y dit *que ſon ame s'éleve avec les devoirs ; que toujours calme & ſerein au milieu de la tempête, il ſoutient le trône d'une main, & de l'autre repouſſe l'effort combiné des parlements.....* Fadeur, enflure, verbiage.

Itératives Remontrances du Grenier à Sel de Paris, préſentées par les juges du grenier eux-mêmes, 4 pages *in*-8°. On y apprend qu'il y a en France 240 greniers à ſel. Mauvaiſe parodie digne de la foire.

Aventures du Colyſée, & le dernier mot ſur les affaires du temps, 24 pages *in*-12. Bavardage, où l'on trouve la critique de l'opéra, de la comédie Françoiſe, des Italiens, &c. où l'on admire fort Nicolet, & dont le réſultat eſt d'aſſurer qu'on regardera un jour M. le chancelier comme le reſtaurateur des loix en France; qu'il ſera mis au rang des grands hommes. Du reſte, ſtyle plat, avantures triviales, méchantes turlupinades; brochure ignoble.

Le fin mot de l'affaire, 31 pages *in*-8°. Ouvrage plus ſérieux que ne l'annonce le titre. L'auteur prétend prouver par le droit, comme par le ſens commun, que les magiſtrats n'ont aucune force réprimante à oppoſer aux volontés du roi. Par le texte même de nos loix, que la liberté des remontrances a été accordée, reſtreinte ou refuſée, ſelon que nos rois l'ont jugé néceſſaire; par-conſéquent qu'elle n'eſt pas un droit inhérent à la magiſtrature. Par l'hiſtoire de notre légiſlation, que nulle loi enrégiſtrée de *l'exprès commandement* du prince, & ſans *délibération libre* de la part des magiſtrats, n'avoit été regardée juſqu'ici comme une loi de deſpotiſme.

Il inſinue enſuite que ce cri de *deſpotiſme*, élevé de tous côtés par la magiſtrature, n'eſt dû qu'à la double cabale des janſéniſtes & des

philoſophes qui, ennemis nés, ſe ſont réunis à exciter les magiſtrats à un réſiſtance dont ils eſpéroient le plus heureux ſuccès. La premiere, pour ſon affermiſſement, ſon illuſtration, pour ſa propagation : la ſeconde, pour parvenir à cette heureuſe anarchie, à cette extinction des loix, où elle pourroit tout oſer.

Les parlements, enhardis par de pareils ſoutiens, ont commencé par attaquer le clergé, qu'ils avoient preſqu'écraſé. Ils ont étendu leur main ſur la nobleſſe, à laquelle ils n'ont épargné ni les vexations ni l'opprobre. Les corps de magiſtrature, leurs rivaux, n'ont pas été à l'abri de leurs entrepriſes. Ils ont ameuté le peuple par une foule d'arrêtés & de remontrances, remplis de maximes ſéditieuſes, deſtructives des premiers principes du droit public, dont ils vouloient faire le code de la nation. Enfin ils ont tenté de réaliſer les craintes du cardinal de Richelieu conſignées dans ſon *teſtament politique*, & d'eſcalader le trône. Toute cette audace ſacrilege s'eſt b iſée contre l'intrépidité de M. le chancelier.

L'écrivain finit par une apoſtrophe aux princes, noble, pathétique, reſpectueuſe & adroite. Il eſt fâcheux que cet ouvrage, excellent quant à la forme, quoiqu'erroné quant au fond, ſoit en ſi mauvaiſe compagnie, & noyé dans le fatras de brochures trop multipliées pour l'appui du nouveau ſyſtême.

Deux anecdotes précieuſes méritent d'être extraites du *fin mot de l'affaire*, ſans en garantir l'authenticité.

Un magiſtrat qui avoit la tête auſſi mal faite que le corps, (l'abbé *Chauvelin* vraiſembl..

blement) disoit : *Les exils ne nous sont pas peur. Le premier nous a déja mis un pied sur le trône, un second nous y mettra l'autre.*

Un ministre, (M. *de C.....*, sans doute) répondit à quelqu'un qui lui représentoit le danger de l'entreprise des parlements : *Soyez tranquille ; quand il en sera temps, tous ces B..... là ne seront qu'un déjeuner pour moi.*

Délibération du sénéchal de Toulouse, du lundi 27 mai 1771, 7 pages. Piece historique, où la sénéchaussée de Toulouse refuse l'enrégistrement d'un arrêté du parlement. Espece de parodie vraie, mais suggérée d'en haut, de la résistance de la cour supérieure envers les actes du pouvoir souverain : bien libellée du reste, bien motivée. On peut voir dans le JOURNAL ce qu'a fait le parlement en conséquence.

Observations sur l'écrit intitulé : Protestations des Princes, 24 pages. On en a parlé. Voyez le JOURNAL 1771.

Extrait des régistres du grand conseil, &c. Petit recueil de 48 pages ; contenant, 1°. ledit *extrait* du 24 juillet 1527, à Paris. 2°. *édit* rédigé par le chancelier de l'Hôpital, concernant les protestants, & adressé directement aux gouverneurs de province, & aux magistrats des différents tribunaux, avril 1561. 3°. *Discours* du chancelier de l'Hôpital au parlement de Bordeaux, 12 avril 1564. 4°. *Extrait* d'un discours de *Henri IV* au parlement de Paris, du 8 janvier 1599. 5°. *Note* du 12 septembre 1631, sur le décret d'ajournement personnel de Matthieu Molé, procureur-général du parlement de Paris, par arrêt

du conſeil. 6°. *Autre* de 1633, ſur l'office du préſident le Coigneux, confiſqué, éteint & ſupprimé ſans forfaiture jugée, l'accuſé étant contumax. 7°. *Paſſage* du Traité de la ſouveraineté, de Le Bret. 8°. *Ordonnance* de Moulins en 1566, rédigée par le chancelier de l'Hôpital. 9°. *Déclaration* ſur l'ordonnance de Moulins. 10°. *Extrait parte in quâ*, des remontrances arrêtées par les trois ordres du pays & comté de Mâconnois; aſſemblés pour députer aux états de Blois, indiqués au 15 novembre 1576. 11°. *Lettres-patentes* portant interdiction de la chambre des enquêtes en 1638. 12°. *Lettres-patentes* du roi, en forme d'édit, publiées en parlement, S. M. y étant préſente, le 20 février 1641. 13°. *Déclaration du roi* pour la diſcipline du parlement, donnée à Verſailles le 10 décembre 1756 & enrégiſtrée le 13 en lit de juſtice. On apprend dans une note que cette déclaration fut rédigée par M. Paſquier, conſeiller de grand'chambre encore exiſtant. 14°. Enfin les *paroles* textuelles du ſacre du roi. Toutes ces autorités, ſi elles ſont exactement citées, contribuent à prouver que les rois & les miniſtres ont toujours tendu au deſpotiſme. Mais ce deſir leur en donne-t-il le droit?

Très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances d'un citoyen aux parlements de France. 80 pages *in*-8°. Le principal objet de cet écrit très-bien fait, quoique long & verbeux, eſt de répondre principalement aux fameuſes *remontrances* de la cour des aides, qui paroiſſoient alors; de réfuter les principes qui y étoient avancés, & d'affoiblir l'impreſſion qu'elles faiſoient ſur les peuples. On trouve

ici un tableau de la gradation des entrepriſes des parlements ſur l'autorité depuis 15 ans, tracé d'un pinceau hardi, fier, énergique. On cherche à en détacher la nation, par le reproche, trop vrai malheureuſement, d'avoir moins combattu pour ſes intérêts que pour leur ambition. On défend M. le Chancelier ſur-tout de cette queſtion imprévue & furtive, qu'il fit donner à chaque magiſtrat ſéparément, dans la fameuſe nuit appellée *la nuit des oui & des non*. On prouve les bonnes intentions du chef ſuprême de la juſtice, la légitimité de ſa ruſe, ainſi que de la confiſcation d'offices qui s'enſuivoit, &c. L'auteur du Pamphlet eſt certainement un des meilleurs écrivains du parti. On jugeroit au ſtyle que c'eſt le ſieur *le Brun*.

Reflexions d'un citoyen ſur l'édit de décembre 1770. 26 pages *in*-8o. Bon écrit encore, bien ſain. On y trouve un morceau adroit ſur le danger de laiſſer uſurper aux parlemens l'autorité du ſouverain. Il finit par un extrait des *matinées du roi de Pruſſe*, très-favorable au ſyſtême de l'auteur.

Comme nous ne pourrions que répéter, à l'égard des autres écrits, compoſés par les ſuppôts de M. le chancelier & publiés ſous ſes auſpices, les mêmes qualifications que nous avons déjà données aux précédens, que ceux-ci ſont les principaux, & que les autres ne ſont que des eſpeces de parodies de ceux du parti patriotique ; nous regardons comme inutile d'entrer dans aucun détail à leur égard, & nous en allons rapporter un ſimple *Catalogue* : les titres ſeuls en donneront une idée ſuffiſante.

Lettre d'un juriſconſulte François. --- Diſcours d'un pair de France. --- Recherches ſur les états généraux. --- Régiſtres du parlement de Dijon. --- Mémoire ſur le droit des pairs. --- Monumens précieux de la ſageſſe & de la fermeté de nos rois. --- Réponſe à la lettre d'un magiſtrat. --- La fidélité due au roi. --- Recueil de pieces. --- Le public abuſé, où meſſieurs entendons-nous. --- L'entretien d'un militaire & d'un avocat. --- Dialogue d'un officier François qui revient de Corſe. --- La raiſon gagne --- Lettre de M. C. à M. de S. --- Reponſe aux réflexions d'un Citoyen. --- Lettre de M. D. L. Avocat. --- Ils reviendront ; ils ne reviendront pas. Le pour & le contre. --- L'Anti-chancellerie, ode. --- Remontrance à Appollon. --- Le ſonge d'un jeune pariſien. --- Entretien d'un ancien magiſtrat & d'un abbé. --- Lettre d'un magiſtrat à ſon fils. --- Réflexion d'un vieux patriote. --- Le mot d'un militaire : Prenez & liſez. *--- Ménippe reſſuſcité, ou l'aſſemblée tumultueuſe. --- Reflexions nationales. --- Obſervations d'un ancien magiſtrat. --- Remontrances des écoliers de l'univerſité. --- Lettre de St. Louis aux princes du ſang. --- Preuves de la mauvaiſe conduite du parlement de Paris. --- Arrêté des bons François. --- Lettre à M.* Dupati, *avocat général de Bordeaux. --- Nouveau catéchiſme François. --- L'ombre ſecourable. --- Le confiteor d'un ci-devant avocat, qui n'étoit pas du commun. --- La folie de bien des gens. --- Remontrance de la Bazoche. --- Raiſon pour réformer l'adminiſtration de la juſtice. --- Proteſtation & arrêté des dames contre l'édit de 1770. --- Diſcours de M.* Seguier *--- Penſez-y bien, avis à meſſieurs les avocats. --- Ah ! les grands ſots, ou Réflexions d'un décroteur. --- Arrêt de la ſouveraine cour de Dauphiné. --- Let-*

*tre d'un officier du régiment de *** à ſon frere.* --- *L'Equivoque.* --- *Diſcours du préſident du café de Dubuiſſon.* --- *Les peuples aux parlemens.* --- *Extrait d'une lettre de Londres.* -- *Remontrances du grenier à ſel.* --- *Viſion & révélation d'un ci-devant magiſtrat.* -- *Le ſouflet du maître perruquier à ſa femme.* --- *Lettre du maître perruquier à M. le contrôleur général.* --- *Le coup de peigne du maître perruquier.* --- *Apparition du cardinal Alberoni.* --- *Arrêt du conſeil d'en haut.* --- *Idée d'un patriote.* --- *Examen analytique & raiſonné.* --- *Bouquet poiſſard.* --- *Les bons citoyens.* --- *Arrêt de Bretagne.* --- *Avis important d'un gentilhomme à toute la nobleſſe.* -- *Arrêt de la cour du parlement tenant la chambre des.* --- *Avis aux dames.* --- *Le* De profundis *de la cour des aides.* --- *Ode ſur la rentrée du parlement de Paris.*

Nous allons terminer ce *catalogue* par une piece dont nous avons déjà parlé, & qu'on peut regarder comme le dernier effort du parti anti-parlémentaire contre un miniſtre ſage & pénétrant, qui, exercé par une longue expérience à démêler les intrigues de cour, l'a démaſqué & atterré ſans l'anéantir. Nous voulons parler de la *Lettre à M. le comte de Maurepas*, non encore imprimée, toujours rare, inſidieuſe à bien des égards, & qui mériteroit par-là qu'on ne dédaignât pas d'en réfuter les ſophiſmes & les fauſſetés.

Lettre à M. le comte DE MAUREPAS.

» C'eſt à vous, M. le comte, que je veux adreſſer les reproches que tout bon François eſt en droit de vous faire ; mais je vous préviens que je n'ai ni le ton léger, ni le caractere frivole, & que je vous abandonne le ta-

lent de traiter les matieres les plus graves avec des bouffonneries ».

» La révolution que vous opérez dans la magiſtrature, partage les opinions ſur votre compte. Les uns penſent que vous vous couvrez de gloire, & les autres d'opprobre. Ceux-là vous regardent comme le ſage Mentor du roi, ceux-ci diſent qu'après avoir avili Louis XV par vos chanſons, vous trahiſſez Louis XVI par vos conſeils. Vous devinez aiſément dans quelle claſſe je me range : mais vous ne verrez pas ſans peine que je vous devine à mon tour & que je vous expoſe les raiſons ſur leſquelles j'appuie mon ſentiment »

» Je vous fais grace de l'intrigue qui vous a ramené à la cour. Mon profond reſpect pour une grande princeſſe (1), qui eſt pénétrée de douleur d'y avoir contribué, ne me permet pas de dire quels ſecrets reſſorts vous avez fait jouer, ni comment vous avez dupé celui (2) qui ſe flattoit de tirer le plus d'avantage de votre élévation ».

» Le ſouterrain par où vous êtes arrivé ne ne fait rien à l'opération que vous avez conſeillée au roi. «

» J'examine d'abord les motifs qui vous ont fait adopter un projet que les perſonnes les plus intéreſſées ne pouvoient pas croire, & que tout le monde traitoit de fou. Je veux une regle juſte pour ſcruter vos inten-

---

(1) Madame *Adélaïde*, à qui l'on attribue le retour de M *de Maurepas*.

(2) Le duc d'*Aiguillon*, qui avoit fait ſuggérer à madame *Adélaïde* de propoſer pour conſeil au roi M. *de Maurepas*.

tions, je cherche à les lire dans votre conduite.»

» Avant de laiſſer entrevoir au roi le but où vous vouliez le conduire, vous avez rendu ſuſpect à ſes yeux tout ce qui pouvoit traverſer votre plan. Vous avez dénigré les miniſtres d'alors : vous avez jetté des ſoupçons juſques ſur la famille royale : vous n'avez pas même épargné la reine ; les moyens infâmes que vous prites pour la brouiller avec le roi, & que vous avez rejettés ſur un autre (3), ſeront dévoilés un jour. Premiere preuve que vous ne vouliez pas faire le bien. «

Après avoir ainſi iſolé le roi, & ramené toutes les relations de ſon être à vous ſeul, vous ne crûtes pas encore devoir lui propoſer directement le plan que vous aviez dans la tête ; vous fîtes donner le double d'un grand mémoire concerté avec vous, qu'un prince (4) avoit remis au roi, & vous prîtes de-là occaſion de parler à S. M. de l'objet de ce mémoire : mais vos premieres tentatives ſe bornerent à lui inſpirer des défiances, des ſoupçons ſur l'ouvrage de ſon ayeul, à lui perſuader qu'avant de prendre un parti ſur une affaire auſſi importante, il étoit néceſſaire qu'elle fût parfaitement inſtruite. Seconde preuve que vous ne vouliez pas le bien. «

» Quand vous eûtes amené le roi à ce point, vous demandâtes mémoire ſur mémoire. Deux avocats (5) connus par leur déchaînement contre la beſogne de *Louis* XV furent chargés

---

(3) Le chancelier. Cela regarde ſans doute la criminelle anecdote de la piece intitulée *l'Aurore*.

(4) M. le duc *d'Orléans*.

(5) MM. *Target* & *Elie de Beaumont*.

de vous les fournir. Leur plume eſt très-fertile ; vous plongeâtes le roi dans un tas de papiers. S. M. ne pouvant pas démêler elle-même les ſophiſmes dont vous l'enveloppiez, vous propoſa de faire diſcuter l'affaire dans ſon conſeil ; vous en aviez noirci pluſieurs membres, vous n'eûtes pas de peine à détourner cette idée. Troiſieme preuve que vous ne vouliez pas le bien. «

» Que vouliez-vous donc détruire par une baſſe jalouſie ? L'ouvrage d'un autre ; ſatisfaire à votre vanité naturelle, mais ſurtout aſſouvir votre reſſentiment contre le feu roi, à qui vous n'avez jamais pardonné de vous avoir juſtement châtié, contre qui vous avez toujours tenu les propos les plus indécens, & dont vous vouliez, à quelque prix que ce fût, flétrir à jamais la mémoire.

Je reprends la ſuite de mes preuves. Vos calomnies, vos délations contre les anciens miniſtres, dont vous redoutiez les lumieres, font leur exploſion. Ils ſont renvoyés. Qui prenez-vous pour principal exécuteur de vos deſſeins ?

» Un de vos parens (6), un petit homme ſans génie, ſans mœurs, ſans biens, noyé de dettes, vivant d'aumônes, uniquement connu par ſon eſprit de ſédition & de révolte. C'eſt à ce fougueux ennemi de l'autorité royale que vous confiez l'autorité du roi. Quatrieme preuve que vous ne vouliez pas le bien. «

» Vous ne pouviez pas propoſer au roi de renvoyer les miniſtres qu'il venoit de nommer lui-même (7) & dont le choix honore le

(6) M. *de Miromeſnil.*

(7) M. le comte *Du Muy*, M. *de Vergennes*.

diſcernement de S. M.. leur inflexible probité vous faiſant peur, pour vous dérober à leurs contradictions & à celles des autres membres du conſeil, vous concertez dans un comité (8) formé de nouveaux venus, l'affaire la plus importante qu'il ſoit poſſible de traiter; vous convenez d'un ſecret inviolable, afin de mieux obſéder le roi & fermer toutes les avenues. Cinquieme preuve que vous ne vouliez pas le bien. «

» Non, monſieur, quand on veut le bien, on dédaigne ces routes obliques, ces menées obſcures, indignes de la vertu, & néceſſaires au crime. Quand on voit aux pieds d'un monarque dont l'ame eſt encore étrangere au vice, les dépoſitaires de ſa confiance ramper dans les mines de l'intrigue pour faire éclater leurs deſſeins, on conclut avec évidence qu'ils ne veulent pas le bien. «

» La même conſéquence réſulte de ce que vous ne le faites pas. Les eſprits les plus prévenus ne peuvent déſavouer que la révolution de 1771 ne fût avantageuſe à bien des égards. Pluſieurs provinces avoient recouvré le droit de trouver la juſtice ſouveraine dans leur ſein. Cette honteuſe vénalité qui dégrade également & les loix & les miniſtres, étoit ſupprimée dans les premiers tribunaux. Les épices, ce fléau ruineux pour celui-même qui gagne ſon procès, y étoient abolies. La paix & la tranquillité étoient rétablies dans tout le royaume. La révolution dont vous êtes l'auteur, renverſe tous ces avantages, & leur

---

(8) Comité compoſé de M. *de Sartines*, de M. *Turgot*, de M. *de Miromeſnil*, &c.

ſubſtitue tous les anciens abus ; elle n'eſt un bien que pour les individus que vous rétabliſſez dans leurs fonctions, & ce bien eſt balancé par le mal que vous faites à ceux que vous déplacez. Le bien particulier eſt donc nul ; le mal général pour la nation eſt certain. «

» Quant au roi, pour ſavoir s'il y gagne ou s'il y perd, il s'agit d'examiner ſi ſon autorité eſt plus ou moins affermie, & cette queſtion ne doit plus maintenant être un problême. Vous avez très-grand ſoin de cacher à S. M. ce qui ſe paſſe, mais vous ne pouvez vous cacher à vous-même avec quel mépris on traite partout ſon autorité. Les ſcenes ſcandaleuſes du châtelet (9) nous ſont du moins connues. Il eſt vrai que la foibleſſe & l'ineptie de votre pauvre commis contribuent beaucoup à la licence. Un rien l'embarraſſe & lui fait perdre la tête. «

» La crainte perpétuelle de retourner dans la miſere & le néant dont vous l'avez tiré, le rend puſillanime ; il laiſſe tout aller. Son département eſt la vraie image de l'anarchie. Mais indépendamment de ſa perſonne, il réſulte de la poſition actuelle des choſes que l'autorité royale eſt bien différente de ce qu'elle étoit, il y a ſix mois.»

» Je pourrois vous démontrer que les précautions priſes pour la maintenir ſont mal vues, mal combinées, mal dirigées vers l'objet que le roi vous recommandoit le plus: que je veux

---

(9) Les reſtés en 1771 & les nouveaux de cette année, ſont continuellement moleſtés par les rentrés & ſur le point de déſerter.

qu'elles ſoient bonnes, les vous avez laiſſé attaquer par le parlement.»

» Un arrêté (10) cenſé pris par les princes, par tous les pairs, par tous les magiſtrats, renverſe vos barrieres & poſe des principes diamétralement contraires à ceux que vous avez voulu établir »

» La réponſe que vous avez fait faire au roi ne détruit aucun de ces principes, & d'ailleurs, par un arrêté poſtérieur, le parlement déclare qu'il y perſiſte.»

» Vous ſentez bien, monſieur, que d'appeller tout cela des proteſtations de forme, c'eſt abuſer la jeuneſſe du roi. A la bonne heure, jouez tout le monde; c'eſt votre ſublime ſyſtême: mais du moins ne jouez pas votre maître, votre bienfaiteur, & ſoyez franc une fois dans la vie. Convenez de bonne foi que dans cet état actuel des choſes, il n'y a aucun principe reconnu, & que le roi & le parlement reſtent chacun dans le ſien, c'eſt-à-dire les armes à la main, & prêts à ſe battre quand l'occaſion ſe préſentera.,,

» Soyez, s'il eſt poſſible, également ſincere ſur le ſilence des parlemens de Rouen, d'Aix & de Rennes. Vous êtes convaincu qu'ils n'attendent que le rétabliſſement des autres, pour adopter tout à la fois des principes avancés par celui de Paris.

» De tout cela il s'enſuit, que vous n'avez voulu ni fait le bien, & ſurtout que vous n'avez rien fait pour l'autorité royale: vous l'avez replongée dans les mêmes entraves où elle étoit en 1770.

---

(10) L'arrêté du 30 décembre 1774.

„ Il s'enſuit que par des illuſions adroïtement ménagées, vous avez conduit le roi dans le précipice, & que vous l'avez laiſſé là.

„ Il s'enſuit que ſi vous avez eu intention de maintenir ſon autorité par la nouvelle ordonnance, vous êtes le plus inconſéquent des hommes; ou que vous êtes le plus méchant, ſi vous ne lui avez préſenté ce long réglement que pour lui tendre un piege & l'amener à votre but. „

„ Cette derniere ſuppoſition eſt plus analogue à votre conduite. On vous accuſe de dire dans vos épanchemens avec vos amis : *Nous avons un jeune roi dont le caractere n'eſt pas développé, il falloit le brider.* La ducheſſe de..... votre vieil écho, n'a ceſſé du moins de répéter: *Il faut que les Bourbons nous rendent ce qu'ils nous ont volé.* Mais ce ne ſont que des mots. Ce qui fixe mon ſentiment eſt que vous réduiſez le parti royaliſte à ne pas oſer ſe monter; que vos faveurs ne ſont que pour les eſprits républicains; qu'il ſuffit d'être attaché à l'autorité royale pour être écraſé. „

„ Je conclus d'après cela que vous avez trompé le roi. Heureuſement il cherche la vérité, il aime le travail, & ſent qu'il doit ſurveiller votre conduite. L'expérience des hommes & des affaires déclarera de plus en plus ſon diſcernement & achevera de lui ouvrir les yeux. Ce ſera un moment terrible pour vous & pour ce pauvre M. *Hue!* „

„ Cependant, je ne vous ſouhaite point de mal. Je déſire qu'on vous laiſſe aller mourir en paix à Pont-Chartrain. Vous y ferez une chanſon ſur votre diſgrace, & vous ſerez conſolé. „

„ C'eſt avec ces ſentimens que je ſuis, &c.

PIECE Importante à ajouter au premier Volume de cet Ouvrage.

RÉCIT

De ce qui s'eſt paſſé lors de la deſtruction du Parlement, & à la formation du nouveau, à Grenoble, en 1771.

TOus les magiſtrats du parlement titulaires & honoraires reçurent ordre de ſe rendre à Grenoble dans les premiers jours du mois de novembre 1771.

Le 4 du même mois, M. d'Ornacieux, préſident, & M. de Meyrieu, conſeilier au parlement, remirent au greffe une proteſtation.

Le 6, tous les magiſtrats qui s'étoient rendus à Grenoble, reçurent de nouveaux ordres pour entrer le lendemain 7 ſur les 8 heures du matin au palais.

Ledit jour 7 novembre, M. de Clermont-Tonnerre, commandant dans la province de Dauphiné, & M. Pajot de Marcheval, intendant de la même province, entrerent au palais, où ils firent faire lecture de l'édit, portant ſuppreſſion du parlement de Dauphiné, & tranſcrire ſur les régiſtres cet édit, par le greffier; & de ſuite ils remirent à chacun des

magiſtrats, qui étoient au palais, un ordre du roi, pour ſe retirer dans leur hôtel, & y demeurer juſqu'à nouvel ordre, avec défenſes d'y recevoir perſonne.

A deux heures après midi du même jour, 30 magiſtrats eurent ordre de ſortir ſur l'heure de la ville de Grenoble, pour ſe rendre au lieu où ils étoient exilés; & le même jour 43 magiſtrats reçurent des ordres du roi, pour ſe rendre le lendemain au palais,

Le 8, M. de Tonnerre, & M. Pajot, entrerent au palais, où ils trouverent les 48 magiſtrats, & en leur préſence, lecture fut faite par le greffier d'un édit, portant création du nouveau parlement, qui ſeroit compoſé, d'un premier préſident, quatre préſidens à mortier, deux préſidens à bonnet, trente-trois conſeillers, deux avocats généraux, un procureur général, trois ſubſtituts. Les offices des greffiers, & d'huiſſiers étant les ſeuls qui n'avoient pas été ſupprimés.

Les préſidens, & le procureur général, prêterent ſerment entre les mains de M. de Tonnerre. Les avocats & les procureurs furent mandés, & prêterent tous enſemble ſerment, en levant la main. Treize magiſtrats du nombre des quarante-trois, ont ſucceſſivement donné leur démiſſion; leurs places ont été remplies par deux avocats, un ſubdélégué de l'intendance & autres.

Dans les mois de janvier 1772, toutes les lettres de cachet furent révoquées, excepté celles qui exiloient M. d'Ornacieux, à Ornacieux, & M. de Meyrieu à la Verpilliere: ces deux lettres de cachet ont ſubſiſté juſqu'au mois de ſeptembre 1775, parce que ces deux magiſtrats n'ont point fait liquider la fi-

nance de leur charge, en exécution des arrêts du conſeil, que les ſubdélégués leur avoient intimés.

M. de Berulle, premier préſident du parlement de Dauphiné, fut exilé dans ſes terres dès le mois d'octobre 1771 : il n'a eu ſa liberté que dans le mois de ſeptembre 1774, ce magiſtrat ayant refuſé de faire liquider un brevet de retenue de plus de 60000 livres, ſur la charge de premier préſident.

PROTESTATION.

Nous ſouſſignés *Artur-Joſeph de la Croix de Chevrieres de Sayve d'Ornacieux*, préſident à mortier en la cour, & *Louis Corbet de Meyrieu*, conſeiller en ladite cour ; pénétrés de la plus vive douleur, au ſujet de ce qui s'eſt paſſé au parlement ſéant à Paris, & dans la plupart des autres parlements du royaume ; & prévoyant que le parlement ſéant en Dauphiné ſera inceſſamment frappé des mêmes coups, avons jugé qu'il étoit de notre devoir, avant que d'être forcés d'abandonner nos fonctions, de rendre compte au plus auguſte des maîtres, à la patrie, au corps entier de la magiſtrature, dont nous avons l'honneur d'être officiers, des ſentiments qui n'ont jamais ceſſé de nous animer, qui ont été juſqu'à préſent, & qui ſeront à l'avenir la regle de notre conduite.

Dans l'exercice des fonctions laborieuſes & difficiles auxquelles le roi a daigné nous appeller, le ſerment que nous avons prêté ne nous permet de reconnoître que les loix *pour les vrais commandements* d'un ſouverain qui a ſolemnellement déclaré qu'il ne vouloit régner que par les regles *& les formes ſagement établies dans ſon royaume*.

Parmi les loix auxquelles la nation eſt redevable de ſa conſervation & de ſa grandeur, nous connoiſſons que celle-là eſt une des plus ſaintes & des plus inviolables, que nos rois ont le plus religieuſement obſervé, de ne publier ni loix ni ordonnances, qui ne fuſſent vérifiées au parlement; que cette forme ſolemnelle eſt en poſſeſſion d'être révérée comme l'ouvrage de la loi & le gage de l'équité; que l'enrégiſtrement délibéré eſt tout-à-la-fois le témoignage & l'effet de cette vérification, & contraint moins qu'il ne perſuade l'obéiſſance à la loi: nous réclamons avec le plus profond reſpect l'exécution de la loi qui aſſure l'inamovibilité de nos états & offices, excepté dans le cas prévu par la loi même à laquelle ledit ſeigneur roi s'eſt fait une gloire de rendre hommage dans l'édit publié au lit de juſtice le 13 décembre 1756, portant ſuppreſſion des deux chambres des enquêtes & des 64 offices de conſeillers au parlement de Paris, en ordonnant *que ladite ſuppreſſion auroit lieu dès à préſent pour ceux deſdits offices qui vaqueroient actuellement, & qu'elle ne ſeroit effectuée pour le ſurplus, que dans cas de vacance par mort ou par démiſſion.*

Si quelques citoyens aſpiroient à prendre place dans le nouveau tribunal qui ſeroit créé pour ſuppléer le parlement, ou à coopérer à l'exercice de ſes fonctions dans l'adminiſtration de la juſtice, nous leur demanderions de n'écouter que le cri de l'honneur & de la conſcience, de ne conſulter qu'une confiance entiere & ſans bornes en la juſtice & la ſageſſe dudit ſeigneur roi, d'interroger l'amour que tout ſujet doit

à ſon ſouverain & à ſa patrie, l'opinion publique que toute ame honnête & vertueuſe ſe fait un devoir de reſpecter, enfin le vœu de la nation ; nous leur demanderions encore de faire les plus ſérieuſes réflexions ſur la diſpoſition préciſe de la loi, l'étendue des engagemens auxquels ils ſeroient ſoumis par le ſerment qu'ils pourroient avoir prêté, ou qu'ils prêteroient à l'avenir ; & d'après ces grandes & importantes conſidérations, de décider s'il leur ſeroit permis de concourir à la formation de ce nouveau tribunal, de ſe flatter de maintenir les loix dans toute leur intégrité, d'en conſerver le dépôt ſans altération ; ou s'ils ne l'altéreroient pas eux-mêmes par cette premiere démarche dont ils doivent apprécier toutes les circonſtances.

Et pour ſatisfaire à ce que nous devons audit ſeigneur roi, au miniſtere confié à notre fidélité, à notre honneur, à nos conſciences, à la vérité, à la patrie, au peuple du reſſort de la cour, pour conſacrer par un acte authentique les derniers moments où il nous ſera permis de remplir nos fonctions : Nous proteſtons contre toute tranſcription illégale qui pourroit être faite ſur les regiſtres de la cour, à l'effet de ſupprimer le parlement ſéant en Dauphiné, ou deſtituer tous les officiers qui le compoſent, & diriger un nouveau tribunal pour le remplacer, contre la diſpoſition des loix & ordonnances du royaume, qui ſont *les vrais commandements dudit ſeigneur roi.*

Nous ſupplions très-humblement ſa majeſté de ſe faire rendre compte des traités de 1343 & de 1344, qui contiennent le

transport du Dauphiné à la couronne, de l'ordonnance rédigée en conséquence le 14 mars 1349, ratifiée à Romans le 30 du même mois ; de peser au poids de sa sagesse & de sa justice deux clauses principales insérées dans ces traités ; la premiere, que *le Dauphiné ne pourra être uni ni ajouté au royaume de France, fors tant comme l'empire y seroit uni* ; & la seconde, *que nul homme ou sujet dudit pays de Dauphiné, ne pourra être tiré en aucune cour du royaume.* C'est pourquoi le roi *François I* ordonna par sa *déclaration* du 2 août 1544, *qu'aucune des personnes & sujets dudit pays de Dauphiné ne pourroit être distrait ni tiré en procès hors d'icelui pays, pour quelque cause & occasion que ce soit.* Et en conséquence il est porté en l'article 25 de l'ordonnance d'Abbeville, *qu'aucunes lettres venant du dehors, ne pourroient être exécutées ni* paréatis *accordé sans ouir le procureur-général ; & s'il est contredisant, il doit être procédé sur ce en la cour duement assemblée.*

Nous supplions encore ledit seigneur roi, de fixer ses regards sur les malheurs qui affligent cette province, que son parlement n'auroit cessé de lui représenter, tandis que ceux qui avoient intérêt à les perpétuer, n'auroient rien oublié pour en dissimuler toute l'étendue à la sagesse & à la justice dudit seigneur roi, à l'attention & à l'équité de ses ministres ; c'est la derniere preuve d'intérêt & d'attachement qu'il nous sera désormais permis de donner à un peuple malheureux & fidele, si digne de la bienfaisance paternelle de son souverain, & à une province devenue par les traités que

nous avons rappellés, l'appanage du premier fils de France.

Enfin nous ſupplions très-humblement ledit ſeigneur roi, de recevoir avec bonté cet acte de notre fidélité, de notre obéiſſance, de notre reſpect & de notre amour pour ſa perſonne ſacrée.

Et nous déclarons que nous remettons au greffe de la cour le préſent acte ; & requérons les greffiers en icelle de nous en délivrer des extraits collationnés en forme, pour ſervir & valoir ce que de raiſon. Fait à Grenoble le 4 novembre 1771.

(*Signé*) D'ORNACIEUX, MEYRIEU.

Remis au Greffe ledit jour 4 novembre 1771.

Fin du ſeptieme & dernier Volume.

VA1 15357754
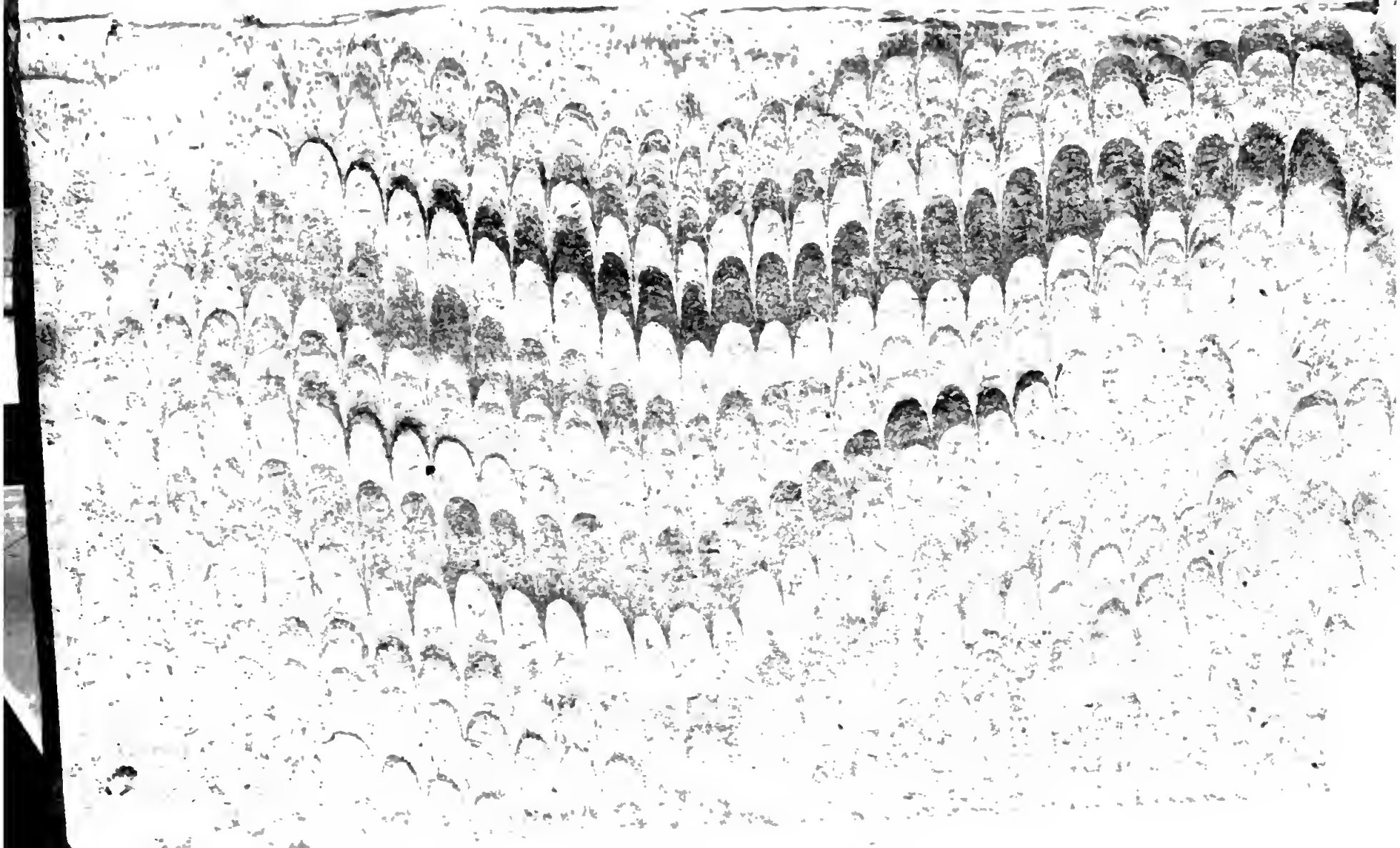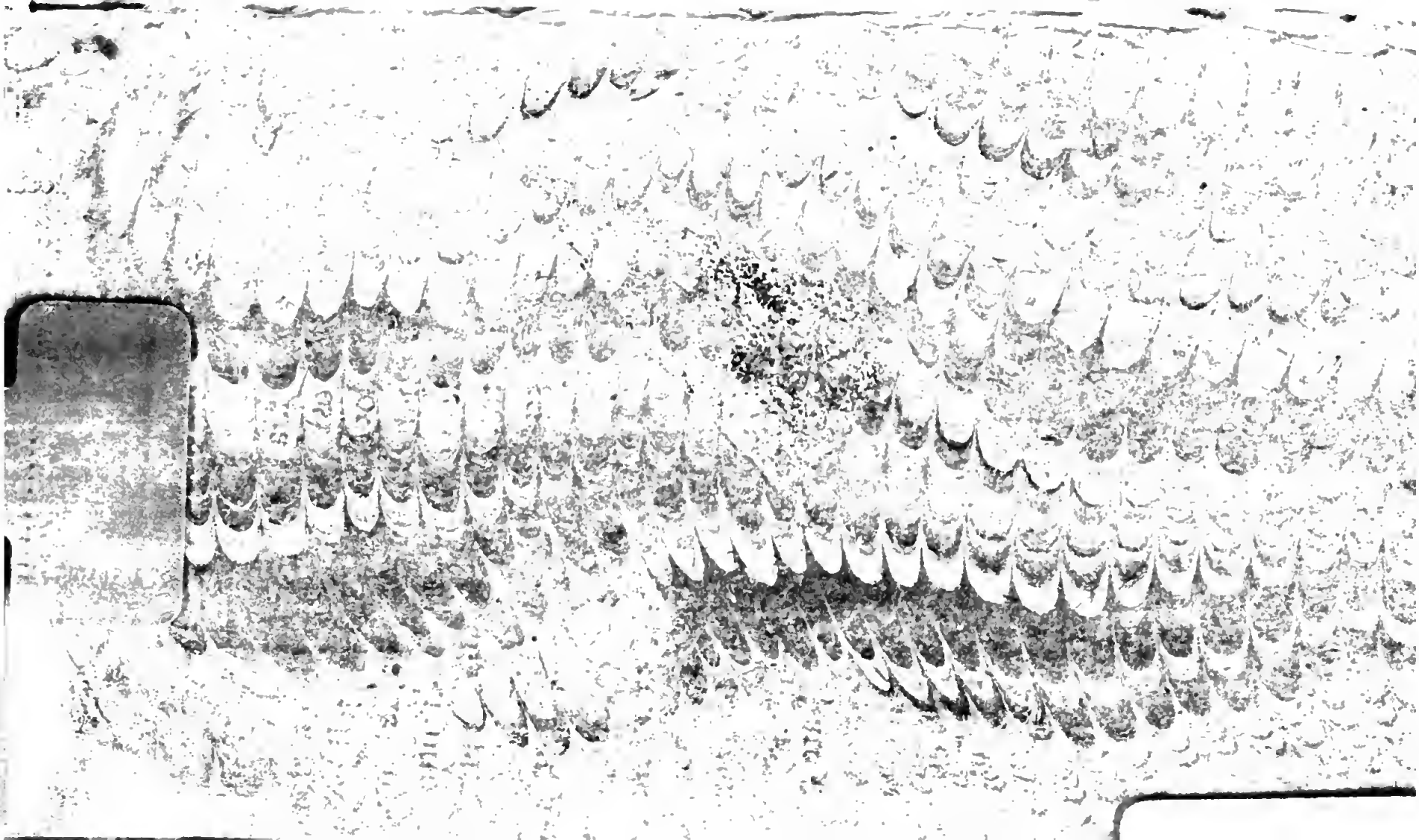
141 S 30